



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**9<sup>e</sup> Législature**

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

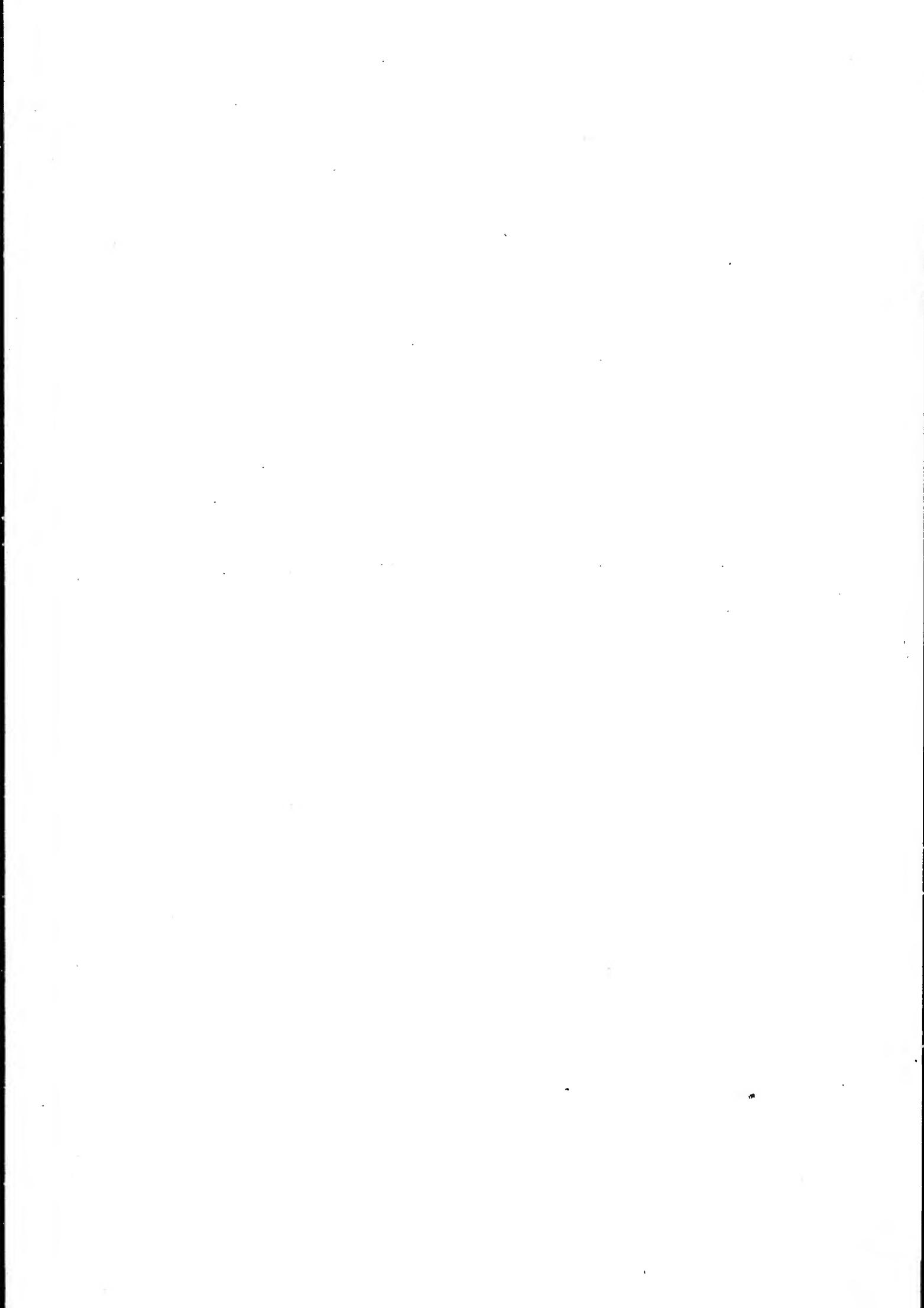
## 1. - Questions écrites (du n° 18759 au n° 19023 inclus)

<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	4547
Premier ministre.....	4549
Affaires étrangères.....	4549
Affaires européennes.....	4550
Agriculture et forêt.....	4550
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4552
Budget.....	4553
Collectivités territoriales.....	4553
Commerce et artisanat.....	4554
Communication.....	4554
Consommation.....	4554
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4555
Défense.....	4555
Départements et territoires d'outre-mer.....	4556
Droits des femmes.....	4556
Economie, finances et budget.....	4556
Education nationale, jeunesse et sports.....	4558
Enseignement technique.....	4562
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4562
Équipement, logement, transports et mer.....	4563
Famille.....	4565
Fonction publique et réformes administratives.....	4565
Handicapés et accidentés de la vie.....	4566
Industrie et aménagement du territoire.....	4567
Intérieur.....	4568
Jeunesse et sports.....	4570
Justice.....	4570
P. et T. et espace.....	4572
Recherche et technologie.....	4574
Solidarité, santé et protection sociale.....	4574
Transports routiers et fluviaux.....	4579
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4579

## 2. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	4582
Affaires étrangères.....	4584
Budget.....	4586
Collectivités territoriales.....	4588
Commerce et artisanat.....	4588
Commerce extérieur.....	4591
Communication.....	4592
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4593
Défense.....	4594
Economie, finances et budget.....	4596
Education nationale, jeunesse et sports.....	4601
Équipement, logement, transports et mer.....	4622
Fonction publique et réformes administratives.....	4624
Intérieur.....	4624
Jeunesse et sports.....	4628
Justice.....	4629
Mer.....	4632
Relations avec le Parlement.....	4633
Transports routiers et fluviaux.....	4633

## **1. QUESTIONS ÉCRITES**



# INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

## A

**Asensi (François)** : 18954, défense.  
**Aubert (François d')** : 19011, équipement, logement, transports et mer.

## B

**Bachelet (Pierre)** : 18822, intérieur ; 18823, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bapt (Gérard)** : 18915, solidarité, santé et protection sociale.  
**Belx (Roland)** : 18853, affaires étrangères ; 18854, affaires étrangères ; 18855, défense ; 18856, défense ; 18857, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bequet (Jean-Pierre)** : 19017, postes, télécommunications et espace.  
**Berson (Michel)** : 18879, anciens combattants et victimes de guerre ; 18909, justice.  
**Berthelot (Marcella)** : 18955, postes, télécommunications et espace.  
**Besson (Jean)** : 18974, économie, finances et budget.  
**Blum (Roland)** : 18952, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bockel (Jean-Marie)** : 18842, collectivités territoriales.  
**Bois (Jean-Claude)** : 18848, postes, télécommunications et espace ; 18849, industrie et aménagement du territoire ; 18878, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Bonnet (Aïna)** : 18783, industrie et aménagement du territoire.  
**Boulard (Jean-Claude)** : 18874, solidarité, santé et protection sociale.  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 18932, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Bourguignon (Pierre)** : 18872, équipement, logement, transports et mer.  
**Brama (Pierre)** : 18893, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18895, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18911, postes, télécommunications et espace ; 18927, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18989, solidarité, santé et protection sociale ; 18990, intérieur ; 19019, postes, télécommunications et espace.  
**Briane (Jean)** : 18984, agriculture et forêt.  
**Brochard (Albert)** : 19012, équipement, logement, transports et mer.  
**Broissin (Louis de)** : 18819, équipement, logement, transports et mer ; 18820, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18821, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18933, solidarité, santé et protection sociale ; 18942, budget.

## C

**Cabal (Christiam)** : 18975, affaires étrangères ; 18976, économie, finances et budget.  
**Cambadelis (Jean-Christophe)** : 18883, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
**Cavallilè (Jean-Charles)** : 19004, agriculture et forêt ; 19014, industrie et aménagement du territoire.  
**Chamard (Jean-Yves)** : 18934, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Chanfrault (Guy)** : 18931, économie, finances et budget.  
**Charette (Hervé de)** : 18889, économie, finances et budget.  
**Charles (Serge)** : 18760, justice ; 18817, handicapés et accidentés de la vie ; 18818, handicapés et accidentés de la vie.  
**Clément (Pascal)** : 18828, solidarité, santé et protection sociale.  
**Collin (Daalel)** : 18992, défense.  
**Colombier (Georges)** : 18774, intérieur.  
**Couannau (René)** : 18770, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18771, défense ; 18772, solidarité, santé et protection sociale ; 18773, solidarité, santé et protection sociale.  
**Cousin (Aïna)** : 18761, handicapés et accidentés de la vie.  
**Cozan (Jean-Yves)** : 18985, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Cuq (Henri)** : 18894, solidarité, santé et protection sociale ; 19008, éducation nationale, jeunesse et sports.

## D

**Dalilet (Jean-Marie)** : 18968, agriculture et forêt.  
**Daugreilh (Martine) Mme** : 18977, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19003, affaires étrangères.  
**Debré (Bernard)** : 18987, défense ; 18994, agriculture et forêt ; 18995, budget.  
**Debré (Jean-Louis)** : 18762, équipement, logement, transports et mer.  
**Dehoux (Marcel)** : 18928, agriculture et forêt.  
**Delahais (Jean-François)** : 18868, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18869, consommation.

**Delalande (Jean-Pierre)** : 18890, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Delehedde (André)** : 18926, solidarité, santé et protection sociale.  
**Destot (Michel)** : 18945, agriculture et forêt.  
**Dhinnin (Claude)** : 18996, intérieur.  
**Doiez (Marc)** : 18871, justice ; 18902, intérieur ; 19020, postes, télécommunications et espace.  
**Doligé (Eric)** : 18886, défense ; 18916, solidarité, santé et protection sociale ; 18920, solidarité, santé et protection sociale.  
**Ducout (Pierre)** : 18840, industrie et aménagement du territoire.  
**Dumont (Jean-Louis)** : 18850, Premier ministre.  
**Dupilet (Dominique)** : 18851, agriculture et forêt ; 18852, agriculture et forêt ; 18873, handicapés et accidentés de la vie.  
**Duromén (André)** : 18956, solidarité, santé et protection sociale ; 18957, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18958, industrie et aménagement du territoire.

## E

**Ehrmann (Charles)** : 18826, postes, télécommunications et espace ; 18827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18946, justice.  
**Estève (Pierre)** : 18864, solidarité, santé et protection sociale.

## F

**Fèvre (Charles)** : 18892, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Floch (Jacques)** : 18877, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Forgues (Pierre)** : 18930, défense.  
**Foucher (Jean-Pierre)** : 18973, solidarité, santé et protection sociale.  
**Fromet (Michel)** : 18884, défense.  
**Fuchs (Jean-Paul)** : 19001, éducation nationale, jeunesse et sports ; 19002, équipement, logement, transports et mer.

## G

**Galamez (Claude)** : 18837, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Gambier (Dominique)** : 18838, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Geng (Francis)** : 18993, intérieur.  
**Giraud (Michel)** : 18782, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18947, budget.  
**Godfrain (Jacques)** : 18978, postes, télécommunications et espace.  
**Gouhier (Roger)** : 18959, équipement, logement, transports et mer.  
**Goulet (Daniel)** : 18858, affaires étrangères ; 18907, justice.  
**Gouzes (Gérard)** : 18839, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Grimault (Hubert)** : 18830, handicapés et accidentés de la vie ; 18901, handicapés et accidentés de la vie.  
**Grussenmeyer (François)** : 18860, solidarité, santé et protection sociale ; 18861, affaires européennes ; 18862, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18944, affaires européennes.  
**Guichard (Olivier)** : 18910, justice.

## H

**Hage (Georges)** : 19006, défense ; 19013, handicapés et accidentés de la vie ; 19023, solidarité, santé et protection sociale.  
**Huguet (Roland)** : 18836, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18841, fonction publique et réformes administratives ; 18843, intérieur ; 18844, intérieur.

## I

**Inchauspé (Michel)** : 18997, intérieur.  
**Isaac-Sibille (Bernadette) Mme** : 18991, travail, emploi et formation professionnelle.  
**Istace (Gérard)** : 18833, commerce et artisanat ; 18834, fonction publique et réformes administratives ; 18835, intérieur.

## J

**Jacquaint (Muguette) Mme** : 18960, famille ; 18961, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18962, solidarité, santé et protection sociale ; 19005, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 19010, éducation nationale, jeunesse et sports.

## K

**Koehl (Emile)** : 18759, fonction publique et réformes administratives ; 18921, solidarité, santé et protection sociale.  
**Kuchelda (Jean-Pierre)** : 18912, postes, télécommunications et espace.

## L

**Labbé (Claude)** : 18935, handicapés et accidentés de la vie.  
**Lambert (Michel)** : 18863, solidarité, santé et protection sociale.  
**Landrain (Edouard)** : 18998, agriculture et forêt ; 18999, solidarité, santé et protection sociale.  
**Laurain (Jean)** : 19016, postes, télécommunications et espace.  
**Le Déaut (Jean-Yves)** : 18780, solidarité, santé et protection sociale ; 18781, jeunesse et sports.  
**Le Drian (Jean-Yves)** : 18880, collectivités territoriales.  
**Lengagne (Guy)** : 18870, transports routiers et fluviaux.  
**Léonard (Gérard)** : 18815, solidarité, santé et protection sociale ; 18816, justice ; 18891, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18936, justice.  
**Léotard (François)** : 18831, intérieur ; 18896, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18913, recherche et technologie.  
**Loidl (Robert)** : 18897, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Longuet (Gérard)** : 18948, postes, télécommunications et espace ; 18949, fonction publique et réformes administratives ; 18969, budget ; 18970, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18971, budget ; 18972, éducation nationale, jeunesse et sports.

## M

**Malandain (Guy)** : 18865, départements et territoires d'outre-mer ; 18866, équipement, logement, transports et mer.  
**Malvy (Martin)** : 18845, collectivités territoriales.  
**Mancel (Jean-François)** : 18937, budget.  
**Mandon (Thierry)** : 18867, équipement, logement, transports et mer.  
**Masdeu-Arus (Jacques)** : 18986, économie, finances et budget ; 19015, justice.  
**Masson (Jean-Louis)** : 18784, économie, finances et budget ; 18785, budget ; 18786, économie, finances et budget ; 18787, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18788, Premier ministre ; 18789, solidarité, santé et protection sociale ; 18790, intérieur ; 18791, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18792, économie, finances et budget ; 18793, justice ; 18794, intérieur ; 18795, intérieur ; 18938, équipement, logement, transports et mer ; 18941, travail, emploi et formation professionnelle ; 18979, équipement, logement, transports et mer.  
**Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)** : 18829, économie, finances et budget.  
**Meril (Pierre)** : 18832, équipement, logement, transports et mer.  
**Miqueu (Claude)** : 18903, intérieur.  
**Montdargent (Robert)** : 19009, éducation nationale, jeunesse et sports.

## N

**Nayral (Bernard)** : 18846, industrie et aménagement du territoire.  
**Noir (Michel)** : 18763, transports routiers et fluviaux ; 18888, économie, finances et budget ; 18898, équipement, logement, transports et mer.

## O

**Ollier (Patrick)** : 18809, intérieur ; 18824, agriculture et forêt.

## P

**Papon (Christiane) Mme** : 18980, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.  
**Pasquini (Pierre)** : 18939, solidarité, santé et protection sociale.

**Patriat (François)** : 18875, solidarité, santé et protection sociale.  
**Peichat (Michel)** : 18775, solidarité, santé et protection sociale ; 18988, famille ; 19007, économie, finances et budget.  
**Péricard (Michel)** : 18908, justice ; 18940, économie, finances et budget ; 18981, économie, finances et budget.  
**Perrui (Francisque)** : 18966, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Pons (Bernard)** : 18764, solidarité, santé et protection sociale ; 18765, postes, télécommunications et espace ; 18766, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18814, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Preel (Jean-Luc)** : 18776, solidarité, santé et protection sociale ; 18777, solidarité, santé et protection sociale ; 18778, commerce et artisanat ; 18882, commerce et artisanat ; 18900, famille ; 19000, postes, télécommunications et espace.  
**Proriol (Jean)** : 18967, économie, finances et budget.

## R

**Raoult (Eric)** : 18767, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Ravier (Guy)** : 18859, anciens combattants et victimes de guerre.  
**Recours (Alfred)** : 18929, agriculture et forêt.  
**Reymann (Marc)** : 18779, économie, finances et budget ; 18806, justice ; 18964, communication ; 18965, économie, finances et budget.  
**Rigaud (Jean)** : 18963, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Rimbaut (Jacques)** : 18807, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18813, agriculture et forêt ; 18922, solidarité, santé et protection sociale.  
**Rochebloine (François)** : 19021, solidarité, santé et protection sociale ; 19022, famille.  
**Rossinot (André)** : 18881, collectivités territoriales ; 18906, intérieur.  
**Royal (Ségolène) Mme** : 18876, agriculture et forêt.

## S

**Saumade (Gérard)** : 18847, industrie et aménagement du territoire.  
**Sauvaigo (Suzanne) Mme** : 18924, solidarité, santé et protection sociale.  
**Schreiner (Bernard) Bas-Rhin** : 18923, solidarité, santé et protection sociale.  
**Schreiner (Bernard) Yvelines** : 19018, postes, télécommunications et espace.  
**Séguin (Philippe)** : 18943, anciens combattants et victimes de guerre.

## T

**Terrot (Michel)** : 18768, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18904, intérieur ; 18914, solidarité, santé et protection sociale.  
**Thiéme (Fabien)** : 18953, éducation nationale, jeunesse et sports.  
**Thlen Ah Koon (André)** : 18796, communication ; 18797, affaires européennes ; 18798, justice ; 18799, consommation ; 18800, intérieur ; 18801, économie, finances et budget ; 18802, solidarité, santé et protection sociale ; 18803, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 18804, éducation nationale, jeunesse et sports ; 18808, Premier ministre ; 18812, travail, emploi et formation professionnelle ; 18885, défense ; 18887, droits des femmes ; 18899, équipement, logement, transports et mer ; 18905, intérieur ; 18917, solidarité, santé et protection sociale ; 18918, solidarité, santé et protection sociale ; 18919, solidarité, santé et protection sociale ; 18925, travail, emploi et formation professionnelle.

## V

**Vachet (Léon)** : 18982, agriculture et forêt ; 18983, économie, finances et budget.  
**Vasseur (Philippe)** : 18825, équipement, logement, transports et mer.  
**Vernaudeau (Emile)** : 18810, départements et territoires d'outre-mer ; 18811, anciens combattants et victimes de guerre.

## W

**Warhouver (Aloyse)** : 18950, intérieur ; 18951, intérieur.  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 18805, postes, télécommunications et espace.

## Z

**Zeller (Adrien)** : 18769, agriculture et forêt.

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Médiateur (services)*

18788. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le onzième rapport du médiateur évoque la gravité croissante des litiges entre administrés et représentants des collectivités locales depuis la mise en œuvre de la décentralisation. Il arrive en effet que soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons politiques, des positions très discutables soient prises à l'encontre d'un administré, et le médiateur, en l'état actuel de ses moyens, n'a pas toujours la possibilité de faire rétablir une décision cohérente. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas qu'il serait judicieux de créer, au moins dans chaque région, un correspondant régional du médiateur ayant exclusivement pour mission de seconder les interventions du médiateur dans tous les recours concernant les collectivités locales.

#### *Médiateur (services)*

18808. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le Médiateur. Cette autorité a en effet acquis une importance considérable de par ses interventions fréquentes pour le règlement des litiges. Cependant, ses possibilités d'action sont limitées en raison de l'insuffisance des moyens matériels mis à sa disposition. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin d'accroître l'efficacité du Médiateur.

#### *Conseil économique et social (composition)*

18850. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le Premier ministre sur les attentes du syndicalisme paysan quant au renouvellement des membres du Conseil économique et social. En effet, la confédération paysanne ne dispose dans la situation actuelle que de deux sièges (dont l'un attribué au titre de personnalités qualifiées) sur un total de seize réservés au collège des organisations syndicales agricoles et de trente-cinq attribués à l'ensemble des organisations syndicales et économiques à vocation agricole. Or les dernières élections aux chambres d'agriculture ont vu 20 p. 100 d'agriculteurs accorder leur suffrage à cette organisation syndicale. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure il peut être tenu compte de ces résultats pour une attribution des sièges au Conseil économique et social.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Organisations internationales (U.E.O.)*

18853. - 16 octobre 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les incertitudes qui pèsent sur le projet de création d'un institut européen des hautes études de sécurité proposé par l'U.E.O. Il souhaiterait connaître l'état d'avancement des délibérations du conseil de l'U.E.O. concernant cette question et savoir si le Gouvernement a bien l'intention de soutenir les recommandations spécifiques de l'U.E.O. sur les modalités relatives à l'établissement de cet institut concernant : 1° le logement de l'institut dans le bâtiment où siège l'U.E.O., à Paris ; 2° le recrutement de membres de son personnel en fonction des qualifications précises exigées pour leur emploi.

#### *Politique extérieure (désarmement)*

18854. - 16 octobre 1989. - M. Roland Beix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la recommandation adoptée par l'U.E.O. sur les relations Est-Ouest et la sécurité en Europe occidentale. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement estime nécessaires pour assurer la progression des négociations sur la limitation des armements conventionnels et pour lier à leur succès toute initiative dans le domaine des armements nucléaires à courte portée, comme l'a recommandé l'U.E.O.

#### *Politique extérieure (Moyen-Orient)*

18858. - 16 octobre 1989. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des prisonniers de la guerre du Golfe. Le cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran est intervenu en août 1988. Après plus d'un an, les prisonniers de la guerre du Golfe n'ont toujours pas été échangés malgré l'obligation qui est faite aux anciens belligérants de procéder « au rapatriement sans délai de tous les prisonniers de guerre dès la fin des hostilités actives » par l'article 118 de la troisième convention de Genève de 1949 et par la résolution 598 (§ 3) du Conseil de sécurité des Nations Unies de 1987 qui est la base du cessez-le-feu. Près de 100 000 hommes, Irakiens et Iraniens, continuent donc de subir un drame cruel et inhumain qui s'étend bien entendu à des milliers de familles dans les deux pays. Il lui demande que la France prenne des initiatives en son nom propre ou sur le plan de la C.E.E. afin de mettre fin à une situation intolérable.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

18975. - 16 octobre 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le drame que vit actuellement la population arménienne du Haut-Karabagh. En effet, après avoir enduré des décennies de discrimination sociale, économique et de répression politique de la part de la R.S.S. d'Azerbaïdjan, la population majoritairement arménienne du Haut-Karabagh a revendiqué pacifiquement son rattachement à la R.S.S. d'Arménie, à laquelle elle est unie par les liens intangibles de l'identité nationale, de l'histoire, de la culture, de la langue et de la religion. Or, les Arméniens du Haut-Karabagh continuent aujourd'hui, après les pogroms anti-arméniens de février et novembre 1988 en Azerbaïdjan, d'être victimes d'exactions et de massacres, tout en étant soumis à un blocus économique et à un encerclement qui font craindre le pire. La France ne peut rester silencieuse devant le sort de cette communauté. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès de M. Gorbatchev pour que cesse cette situation intolérable, en mettant immédiatement fin au blocus de l'Arménie, en garantissant la sécurité des Arméniens du Haut-Karabagh, et en fixant d'une façon définitive le destin du Karabagh par la satisfaction des justes demandes de la population locale.

#### *Politique extérieure (Roumanie)*

19003. - 16 octobre 1989. - Mme Martine Daugrellih attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés que connaissent actuellement les familles françaises qui désirent adopter des enfants roumains. En effet, sur l'ensemble des procédures engagées, quelque quatre-vingt-trois enfants roumains n'ont pas encore obtenu l'autorisation de quitter la Roumanie pour rejoindre leur famille adoptive. Il serait donc souhaitable que le Gouvernement français intervienne auprès des autorités roumaines afin que cette situation puisse se débloquer le plus rapidement possible, dans l'intérêt des enfants et des familles. Elle lui demande donc s'il compte agir en ce sens.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 12655 Guy Lordinot.

*Règles communautaires : application (marché unique)*

18797. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur l'importance d'une meilleure approche pour le public des données concernant l'Europe et ses conséquences dès 1993. En effet, dans les différentes parutions concernant la Communauté européenne, les termes employés sont trop techniques pour la majorité des Français. N'est-il pas souhaitable, d'une part, de ne plus parler en terme d'agréats prévisibles mais de se mettre réellement au niveau des préoccupations premières de tous les secteurs économiques et, d'autre part, de multiplier les possibilités de se renseigner sur l'Europe (la plupart des parutions spécialisées restent ignorées du public) ? Certes, il ne faut pas individualiser l'information mais essayer, au niveau de chaque catégorie socio-professionnelle, de répondre aux questions que chacun se pose sur son propre avenir. ce n'est qu'en faisant connaître l'Europe que les Français se sentiront plus européens. Il lui demande donc de préciser les mesures qu'il envisage de prendre sur ce plan tant au point de vue national que local.

*Institutions européennes (Conseil européen)*

18861. - 16 octobre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur le programme de la présidence française du Conseil européen à partir des grands thèmes annoncés au Parlement européen en juillet dernier : l'Europe sociale, le processus de l'union économique et monétaire, l'audiovisuel, la recherche et l'environnement. A cette occasion, il a d'ailleurs regretté le retard pris par l'Europe des citoyens et annoncé plusieurs mesures concrètes. Il lui demande de bien vouloir l'informer du premier bilan à « mi-parcours » de la présidence française en précisant, en particulier, ses propositions en matière d'environnement, de « charte sociale » européenne et d'Europe des citoyens, et ce dans la perspective du Conseil européen de Strasbourg.

*Politiques communautaires (bienfaisance)*

18944. - 16 octobre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la politique de la Commission de Bruxelles en matière d'excédents alimentaires et de plan Pauvreté - précarité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui ont été d'ores et déjà prises pour l'hiver 1989-1990 en matière de redistribution des stocks de lait, de beurre et de viande aux associations caritatives françaises, en particulier la Croix-Rouge, les Restaurants du cœur, la Fédération nationale des banques alimentaires, le Secours populaire et le Secours catholique.

## AGRICULTURE ET FORÊT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 9535 Guy Lordinot.

*Règles communautaires : application (agriculture)*

18769. - 16 octobre 1989. - M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir préciser pour quelles raisons, contrairement à d'autres grands pays de la Communauté, la France n'a pas encore mis en place le dispositif prévu par la Communauté européenne en faveur de l'agriculture dans les zones sensibles du point de vue de l'environnement, alors que certaines régions dont l'Alsace sont en train de préparer des politiques concrètes en vue de préserver leurs espaces naturels et de mieux protéger l'environnement dans le cadre de l'activité agricole. Il s'étonne du décalage entre les affirmations favorables à l'environnement et à une politique communautaire et l'action concrète, manifestement insuffisante, ou en retard, de la France.

*Politiques communautaires (politique agricole commune)*

18813. - 16 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault alerte M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de l'application du nouveau règlement communautaire ovin. La France est de plus en plus déficitaire en production ovine. Celle-ci ne représente que 50 p. 100 de la consommation intérieure. 300 000 bergers de troupeaux de 150 à 200 brebis seraient indispensables à la satisfaction du seul marché national. Or le Gouvernement français refuse de prendre des mesures nationales de sauvegarde de notre potentiel agricole. La France, qui détient 22,5 p. 100 du cheptel ovin européen, ne reçoit que 8,5 p. 100 des aides de la C.E.E. La règle de la préférence communautaire devait permettre une protection douanière du marché commun agricole en taxant les importations et en incitant à utiliser les productions communautaires. Or, elle n'est pas respectée puisque la Grande-Bretagne, qui importe sans taxe ni frais de douane 200 000 tonnes de viande de mouton de Nouvelle-Zélande, est non seulement exemptée du principe de la solidarité financière mais perçoit une importante ristourne annuelle (15 milliards de francs en 1988). Permettre de telles attaques contre notre agriculture, c'est remettre en cause le tissu rural, son équilibre écologique ; les concentrations agraires sont néfastes pour l'environnement ; érosion des sols, taux de nitrate important de l'eau. L'élevage des ovins concentré dans des zones défavorisées empêche leur désertification et leur mise en friche. Solidaire des éleveurs de moutons et de leurs organisations représentatives, il lui demande de faire enfin prévaloir les intérêts de notre pays, les intérêts de la profession et celui du consommateur.

*Elevage (aides et prêts)*

18824. - 16 octobre 1989. - M. Patrick Ollier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation dramatique des éleveurs, en zone de montagne notamment, du fait de la sécheresse. Des mesures d'urgence ont été décidées au bénéfice des départements du Sud-Ouest de la France. Les départements des Hautes-Alpes, ou des Alpes-de-Haute-Provence, qui eux aussi ont eu à subir les graves conséquences de la sécheresse qui dure depuis plusieurs mois, n'ont pas été l'objet de décision administrative similaire. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager le classement de ces départements en zone sinistrée et de faire jouer, à leur bénéfice, toutes les aides liées à cette procédure, notamment l'attribution de contingents de céréales communautaires correspondant aux besoins réels de nos éleveurs.

*Elevage (porcs)*

18851. - 16 octobre 1989. - M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la proposition de la commission européenne d'ouvrir les frontières de la C.E.E. à l'importation de porcs en provenance des pays tiers afin de freiner la hausse des prix. Il rappelle que le marché du porc a été durant vingt-six mois fortement déprécié et qu'une telle proposition est pour le moins inopportune à l'heure où la plupart des éleveurs commencent à reconstruire leur trésorerie. En conséquence, il lui demande les démarches qu'il compte entreprendre auprès de la commission européenne afin que cette décision soit reconsidérée.

*Agriculture (exploitants agricoles)*

18852. - 16 octobre 1989. - M. Dominique Dupilet demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt si elle envisage de formuler un certain nombre de propositions tendant à l'amélioration du statut social des agricultrices (maternité, veuvage, remplacement, etc.).

*Fruits et légumes (pommes)*

18876. - 16 octobre 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences pour les producteurs de pommes de la mise en application, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1989, de nouvelles normes de commercialisation des pommes, suite à la décision communautaire du 14 juin dernier. La profession, prévenue trop tardivement, n'a pas pu dans les délais adapter à la nouvelle réglementation la taille des arbres et l'éclaircissage des fruits. Ces difficultés sont aggravées par la sécheresse qui frappe les zones de production et entraîne une forte proportion de fruits de petits calibres. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible de renégocier cet accord afin de permettre aux producteurs d'obtenir le délai nécessaire à l'adaptation de leur production.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

18928. - 16 octobre 1989. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation à laquelle sont confrontés de nombreux agriculteurs avec la M.S.A. En effet les exploitants se trouvant en retard de cotisations sociales sont contraints par la M.S.A. au paiement des cotisations sociales plus frais d'huissiers plus 10 p. 100 de pénalités, sans pour autant recouvrer le droit aux prestations rétroactivement. Dans ce contexte, il lui demande si on ne pourrait pas envisager la rétroactivité des prestations sociales.

*Risques naturels (sécheresse : Eure)*

18929. - 16 octobre 1989. - **M. Alfred Recours** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de la sécheresse pour les agriculteurs, éleveurs et producteurs de lait du département de l'Eure. Le déficit important en pluie de ces derniers mois a conduit l'ensemble de ces exploitants agricoles à entamer leurs stocks d'hiver pour l'alimentation du bétail. Les mauvaises récoltes de maïs fourrager viennent s'ajouter à l'inquiétude générale. Diverses études conduites par les experts agricoles prévoient cet hiver un accroissement important des dépenses des agriculteurs pour la nourriture de leur cheptel. Pour l'instant, la situation est difficile mais pas alarmante d'autant plus que les situations varient fortement d'un secteur géographique à l'autre. Cependant, en règle générale, les exploitants agricoles devront cet hiver consentir de gros efforts financiers venant, hélas, pour les plus petits d'entre eux, compromettre un équilibre déjà précaire. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas d'ores et déjà souhaitable de prendre en compte cette situation qui ne va pas manquer au fil des semaines de s'aggraver. Ne serait-il pas envisageable de dégager un certain nombre de mesures aidant les agriculteurs concernés à passer ce cap difficile.

*Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)*

18945. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes d'affiliation à un régime de protection sociale des personnes exerçant plusieurs activités. L'affiliation à ces régimes des personnes exerçant simultanément ou successivement plusieurs activités professionnelles salariées ou non salariées de se référer à des critères variables pour déterminer l'activité. Ces critères peuvent être, selon la nature des activités, la durée du travail ou l'importance des revenus tirés de chaque activité. Il s'ensuit des conflits d'affiliation et des fluctuations dans le temps conduisant à des changements de régime social avec tous les inconvénients qui en découlent. La pluriactivité en agriculture, et particulièrement dans les zones de montagne, est de plus en plus fréquente et semble appelée à se développer encore. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte modifier la législation dans ce domaine.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

18968. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Marie Dallet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les effets du décret n° 89-484 du 11 juillet 1989, qui permet d'étendre le champ d'application de la cotisation de solidarité aux bénéficiaires du régime agricole, retraités, conjoints et aides familiaux mettant en valeur, à titre personnel, une exploitation. Dans le département de la Manche, le revenu cadastral servant au calcul des cotisations n'est pris en considération qu'à 65 p. 100 de sa valeur réelle (application d'un coefficient d'adaptation). Il lui expose le cas d'un exploitant agricole, retraité, dont l'exploitation, inférieure à la demi-surface d'installation (S.M.I.), ne donne pas lieu à l'assujettissement obligatoire au régime agricole. Il était donc jusqu'en 1988 dispensé de cotisations, puisque bénéficiaire d'une protection sociale en qualité de retraité. Du fait du décret précité, cet exploitant retraité est soumis désormais à la cotisation de solidarité car il a conservé au moins 2 ha de terre dont il loue l'herbe à une voisine. Or ce retraité perçoit une redevance de 1 465,95 francs de la mutualité sociale agricole et une autre de la caisse de l'Organic d'un montant de 3 267,50 francs. Il fait remarquer les dépenses liées à ce terrain : taxe foncière de 1 019 francs, engrais pour l'herbage, soit 1 045,50 francs, cotisation M.S.A. de 235 francs et impôt de solidarité de 748 francs. Déduction faite du produit de la vente d'herbe, soit 3 000 francs, il accuse un déficit de 47,50 francs. L'extension de la cotisation de solidarité aux retraités agricoles devrait s'accompagner d'une modulation de cette cotisation en fonction des ressources déclarées, ce qui éviterait de grever le modeste budget d'une caté-

gorie de retraités agricoles. Il lui demande de revoir le champ d'application de ce décret par des dispositions rectificatives tenant compte de ce critère de ressources dans l'appel de cette cotisation de solidarité.

*Agriculture (aides et prêts : Bouches-du-Rhône)*

18982. - 16 octobre 1989. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation du département des Bouches-du-Rhône. En effet, contrairement à une idée trop répandue, notre département fait partie de ceux qui bénéficient le moins des aides à l'agriculture, qu'elles soient nationales ou européennes. Les études d'expert le prouvent amplement... Or de nouvelles mesures discriminatoires à l'égard de notre région et de ses principales productions sont en train d'accroître encore les disparités : 1° l'enveloppe de la prime d'orientation agricole attribuée par le ministère de l'agriculture à notre région (chapitre 61-61, art. 10) a d'ores et déjà été amputée de 40 p. 100 par rapport à 1988 au profit des enveloppes qui profitent aux régions non méditerranéennes (chapitre 61-61, art. 20 et 90) ; 2° les financements qui arrivent pour les investissements agricoles de notre département par le biais du règlement 355/77 du F.E.O.G.A.-Orientation sont complètement remis en cause et, en octobre prochain, la décision sera prise à Bruxelles de les réduire au moins de moitié pour toutes les zones autres que « 5 B » (zones défavorisées). Il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires au niveau national et d'intervenir au niveau européen pour aboutir à une amélioration de cette situation.

*Assurance (assurance automobile)*

18984. - 16 octobre 1989. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par les automobilistes pour obtenir l'indemnisation des dépenses occasionnées par la réparation de leur véhicule en cas d'accidents provoqués par le gros gibier. En l'absence d'un contrat d'assurances couvrant les dommages « tous risques », les victimes ne peuvent, en règle générale, prétendre à aucun dédommagement. Face à l'augmentation constante du gros gibier et parallèlement au nombre d'accidents, il y a lieu de trouver une solution permettant de concilier les loisirs des uns et les intérêts des autres par la réparation légitime du préjudice subi. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les automobilistes victimes d'accidents avec le gros gibier puissent être indemnisés à l'instar des mesures prises en faveur des agriculteurs dont les récoltes auraient été endommagées par ce même gibier.

*Bois et forêts (pollution et nuisances)*

18994. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les dégâts causés aux jeunes peuplements forestiers par la sécheresse de l'été 1989. Connaissant les conséquences de la sécheresse de 1976 sur la vitalité des bois et considérant que la sécheresse de 1989 risque d'être encore plus préjudiciable, et particulièrement dans les jeunes plantations de feuillus et de résineux, le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs souhaiterait en compensation de ces dommages : 1° que les propriétaires fonciers puissent bénéficier d'un allègement sur les impôts fonciers, ainsi que pour leur déclaration de revenus sur le bénéfice forfaitaire des bois ; 2° que les emprunts contractés pour les plantations et semis soient reconduits ou renouvelés et que les remboursements puissent être reportés. Il souhaiterait connaître son opinion sur ces propositions et dans quelle mesure il va pouvoir aider les propriétaires forestiers à surmonter les conséquences de la sécheresse.

*Risques naturels (sécheresse : Loire-Atlantique)*

18998. - 16 octobre 1989. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la sécheresse en Loire-Atlantique. Devant les difficultés financières importantes que les cultivateurs de ce département subissent actuellement, ne pourrait-on envisager l'exonération totale des deuxième et troisième tiers des cotisations M.S.A. et, pour les « terres difficiles », du premier tiers des cotisations de l'année 1990 ? Il faudrait également envisager qu'il y ait une exonération de l'impôt foncier non bâti pour l'année 1989. Peut-on envisager des subventions à l'hectare, ainsi que des aides-crédits sans intérêt et des conditions toutes particulières pour l'achat d'aliments du bétail, pour l'hiver 1989-1990 ? Il lui demande quelles sont les décisions rapides qu'il pense prendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture et forêt : personnel)*

19004. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agents vacataires du ministère de l'agriculture (catégories A et B). En effet, la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative aux dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat prévoient des mesures de titularisation. Or, faute de décret d'application, ces mesures ne peuvent concerner les catégories précitées qui souhaitent ainsi obtenir l'application rapide des dispositions visant à régulariser leur situation statutaire. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître sa position sur ce sujet et les directives qu'il entend donner pour répondre aux préoccupations légitimes de cette catégorie d'agent.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(politique et réglementation)*

18811. - 16 octobre 1989 - **M. Emile Vernaudeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le droit au drapeau tricolore lors d'obsèques des militaires. En effet, selon la circulaire n° 423 du 10 octobre 1957 du ministre de l'intérieur, seuls les anciens combattants titulaires de la carte du combattant ou de la carte du combattant volontaire ont droit, lors de leurs obsèques, à la pose du drapeau tricolore sur leur cercueil, sans frais supplémentaires. Certains sous-officiers, titulaires de la médaille militaire, ont subi et ont été mêlés à des faits de guerre, notamment en 1940, mais n'appartenant pas à une unité combattante ils n'ont pu obtenir la carte du combattant. Par ailleurs, plus récemment, d'autres sous-officiers, ayant participé à différentes interventions, tant au Tchad qu'au Liban, sont titulaires de plusieurs citations, voire de la médaille militaire. Il lui demande si on ne pourrait pas étendre le privilège du drapeau tricolore aux personnes titulaires de la médaille militaire, même s'ils n'ont pu obtenir la carte du combattant.

*Retraites : généralités (calcul des pensions)*

18857. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Algérie et d'Afrique du Nord qui se trouvent en situation de chômage de longue durée et en fin de droits après leur cinquante-cinquième anniversaire. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures législatives et réglementaires pour accorder le bénéfice de la retraite anticipée à taux plein à tous les anciens d'A.F.N. en situation de fin de droits Assedic lorsqu'ils ont atteint leur cinquante-cinquième anniversaire.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

18859. - 16 octobre 1989. - **M. Guy Ravier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des militaires juifs de la classe 1939 internés soit en Algérie, soit en France, en application des D.M. 5001 et 5002/E.M.A. du 27 mars 1941 du général Picquendar, chef d'état-major de l'armée. Pendant très longtemps, le ministère de la défense a nié l'existence de camps d'internement réservés aux militaires juifs démilitarisés et devenus civils, et dont les plus célèbres étaient les camps algériens de Bedeau et Téliergma. De ce fait, le ministère des anciens combattants a été privé de la possibilité de proposer un texte de loi pour réparer le préjudice subi par ces Français victimes des lois raciales de l'époque et qui demandent réparation depuis près de cinquante ans. Les documents et dossiers fournis en 1988 par l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A.F.A.N.O.M.) ont récemment conduit les administrations intéressées (défense et anciens combattants) à prendre en considération ce dossier et à en saisir M. le Premier ministre. Dans cette situation, et compte tenu du fait que le Gouvernement actuel envisage de régler des situations analogues restées sans solution à ce jour : 1° internés du Viêt-Minh ; 2° internés de Rawa Ruska, il

lui demande de lui faire connaître ses intentions dans ce domaine et s'il envisage de déposer un projet de loi accordant un statut à ces victimes des lois raciales du régime de Vichy. En cette année du bicentenaire de la Révolution, il apparaîtrait paradoxal de négliger le règlement de ce problème douloureux.

*Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

18877. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des réfractaires au service du travail obligatoire. En effet, ces réfractaires, s'ils sont reconnus officiellement, ne sont pas assimilés aux anciens combattants ni aux anciens prisonniers de guerre et, de ce fait, ils ne peuvent prétendre aux mêmes droits ; en conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures allant dans le sens souhaité par les anciens réfractaires au S.T.O.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

18878. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, soucieux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Un délai de dix ans à compter de la délivrance de la carte du combattant est souhaité par les anciens d'A.F.N., de façon à ne pas pénaliser ceux qui obtiendraient la carte du combattant après le 31 décembre 1989. Cette mesure serait vivement appréciée par l'ensemble des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui y verraient la reconnaissance des services rendus à la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

18879. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la situation de la retraite mutualiste du combattant. En effet, au 31 décembre 1989, interviendra la forclusion réduisant de moitié la participation de l'Etat dans la constitution des retraites mutualistes souscrites après cette date par les anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour, d'une part, modifier les dispositions légales et réglementaires ayant pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant, d'autre part, relever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui est actuellement à 5 600 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(déportés, internés et résistants)*

18943. - 16 octobre 1989. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la prise en compte dans une pension du temps passé en déportation de qualité de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle. L'article 9 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 stipule que le temps passé en déportation en qualité de patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et la retraite dans les mêmes conditions que le service militaire en temps de paix. Toutefois, l'article 5 du code des pensions de retraite précise qu'en temps de paix il n'est pas tenu compte des services militaires effectués avant l'âge de seize ans. Dès lors, cette disposition s'oppose à la prise en considération de la période de détention subie par un adolescent n'ayant pas atteint cet âge à l'époque de sa détention. A travers l'exemple d'un adolescent déporté le 21 janvier 1943 et libéré seulement le 16 juin 1945, soit après plus de vingt-huit mois d'internement, mais avant qu'il n'atteigne l'âge de seize ans le 19 août 1945, il lui paraît opportun de revoir cette disposition restrictive en ce qui concerne les victimes de la déportation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les adolescents victimes douloureuses de la déportation bénéficient d'un droit qu'ils ont sur nous et que nous nous honorerions de leur ouvrir.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)*

18966. - 16 octobre 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de l'ensemble de la mutualité combattante. Celle-ci souhaite en effet que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 200 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelle suite il compte donner à cette revendication.

## BUDGET

*Elevage (abeilles)*

18785. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes rencontrés actuellement par les apiculteurs et, en particulier, sur le risque que fait peser la varroase sur les abeilles. Il lui rappelle l'importance de l'apiculture à l'égard de la pollinisation, de l'agriculture en général et des équilibres écologiques. Il lui fait observer également que, dans les pays voisins, des mesures ont été prises en vue de favoriser l'apiculture. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie, des finances et du budget, afin que soit accordée aux apiculteurs une franchise de quarante ruches de rapport lors de l'évaluation de leurs revenus agricoles.

*Problèmes fonciers agricoles (ventes et échanges)*

18937. - 16 octobre 1989. - M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les inconvénients que provoquent les grèves qui durent depuis maintenant plusieurs mois dans les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances. En effet, pour faire face à leurs échéances, qu'elles soient fiscales ou non, de nombreux agriculteurs gênés par la baisse continue de leur revenu et par l'effet de la sécheresse ont dû cette année se résoudre à envisager la cession de terres qu'ils exploitaient jusqu'ici, mais dont les plans d'occupation des sols ont permis de les considérer comme terrains à bâtir. Or ces terrains à bâtir se trouvent inclus dans des parcelles de plus grande contenance à usage agricole. Il est donc nécessaire avant toute transaction de faire procéder par les services concernés à une division cadastrale et à l'attribution d'un nouveau numéro à la parcelle à bâtir. Les mouvements de personnels dans les services du cadastre empêchent actuellement toute division parcellaire, ce qui provoque comme conséquence immédiate l'impossibilité pour les propriétaires des terres concernées d'effectuer une quelconque transaction. Les personnes en cause subissent un évident préjudice et éprouvent entre autres de grandes difficultés de trésorerie pour faire face à leurs diverses obligations. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'octroyer des délais aux personnes touchées par cette grève, en particulier dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer, en ce qui concerne le paiement de leurs impôts.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

18942. - 16 octobre 1989. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les mesures fiscales en faveur des économies d'énergie et sur les conséquences en matière de déficit du commerce extérieur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'a pas l'intention, à la demande des professionnels et des usagers, de rétablir au moins partiellement ces mesures qui ont permis à l'Etat de faire d'importantes économies.

*D.O.M.-T.O.M. (Guadeloupe : impôt sur le revenu)*

18947. - 16 octobre 1989. - M. Michel Graud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le fait relaté par un quotidien du soir selon

lequel : « de nombreux foyers guadeloupéens ont reçu, juste après le passage du cyclone Hugo, dans la nuit du 16 au 17 septembre, une demande de paiement concernant des retards de versement de l'impôt sur le revenu. Plus de 10 000 lettres recommandées auraient été envoyées par l'administration. Ainsi, dans l'une des communes les plus dévastées, une restauratrice qui vient de perdre une maison centenaire - son outil de travail - se voit obligée de payer sous trois jours près de 20 000 francs... sous peine de saisie ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la véracité de cette information et, si tel est le cas, de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour ne pas pénaliser une population déjà lourdement marquée par un sinistre dont elle n'a pas encore, loin s'en faut, réparé les dégâts.

*Douanes (personnel)*

18969. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'une des nombreuses conséquences de la grève des douaniers. Il souhaiterait connaître s'il est envisagé de verser des indemnités compensatoires suite aux dommages causés aux entreprises, notamment du secteur routier, par la grève des douaniers.

*Impôts locaux (taxe d'habitation)*

18971. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les conséquences de la grève des agents des impôts. Certains contribuables ont reçu leur avis d'imposition au titre de la taxe d'habitation. Certains avis relèvent des erreurs en défaveur des contribuables. Les agents en grève, bien avant l'envoi de ces avis, ne reçoivent pas ces personnes. Que peuvent-elles faire dans ce cas, l'échéance de paiement arrivant bientôt à terme ?

*T.V.A. (champ d'application)*

18995. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'exonération de T.V.A. des opérations d'assurance et de réassurance. L'article 261 C (2<sup>o</sup>) du code général des impôts exonère de T.V.A. les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurance. Modifiant sa doctrine antérieure (documentation de base n° 3 A 3181, n° 13), l'administration a décidé d'admettre au bénéfice de l'exonération les opérations par lesquelles les sociétés d'assurances font souscrire des contrats d'assurance pour le compte d'autres entreprises agréées dans le cadre d'un accord visé à l'article L. 310-5 du code des assurances ou gèrent un portefeuille ou une branche de portefeuille d'une autre société ou compagnie. Ils souhaiterait savoir si l'administration envisage d'étendre cette exonération aux entreprises régies par le code de la mutualité. Dans l'affirmative, y aurait-il une opposition à ce que ce type d'opération soit conclu entre une entreprise régie par le code des assurances et une entreprise régie par le code de la mutualité.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Fonction publique territoriale (statuts)*

18842. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Marie Bockel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des informaticiens communaux. Alors que leurs collègues de l'Etat viennent de voir leur régime indemnitaire, modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989, les informaticiens des communes sont toujours soumis au régime fixé par l'arrêté modifié du 23 juillet 1973 qui institue des primes « en cloche » dont les effets injustes et démobilisateurs ont été plusieurs fois dénoncés. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'étendre rapidement les dispositions du décret du 11 août 1989 aux informaticiens des collectivités territoriales et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent. Par ailleurs, il lui demande de publier dans des délais aussi brefs que possible un statut des informaticiens territoriaux le système actuel qui consiste à rétablir temporairement les options informatiques aux concours de la filière administrative n'étant guère satisfaisant.

*Communes (personnel)*

18845. - 16 octobre 1989. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des lauréats du dernier concours de secrétaire général de commune de 2 000 à 5 000 habitants. Ce personnel, recruté en vertu de l'article 46 du décret n° 87-1099 du 31 décembre 1987, se trouve actuellement hors des divers cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. L'article 30 du même décret cite en référence les diplômes et l'ancienneté requis pour l'intégration dans le cadre des attachés territoriaux mais ne donne aucune information concernant cette catégorie de secrétaires généraux. Il lui demande donc si ces secrétaires généraux peuvent bénéficier des dispositions de l'article 30.

*Fonction publique territoriale (recrutement)*

18880. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les difficultés de nomination au grade d'attaché principal des attachés admis à un examen professionnel et inscrits au tableau d'avancement. En effet, la durée de validité de l'examen est actuellement limitée à un an. Or le quota maximum des attachés principaux par rapport aux attachés est fixé à 30 p. 100 ; il arrive donc que des lauréats ne peuvent être nommés dans l'année qui suit leur succès et perdent ainsi le bénéfice de cet examen. S'agissant d'une épreuve qui a pour but de vérifier l'acquis professionnel et non l'aptitude à un emploi supérieur, et considérant qu'il n'existe pas de textes particuliers sur les examens professionnels, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de ne plus limiter dans le temps le bénéfice de cet examen.

*Communes (maires et adjoints)*

18881. - 16 octobre 1989. - **M. André Rossinot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, que les maires, en tant qu'agents de l'Etat, sont très souvent saisis de demandes de renseignements émanant tant des autorités administratives que des autorités judiciaires. Or, ceux-ci ne savent pas toujours quel comportement adopter face à ces demandes particulièrement abondantes, parfois indûment présentées, qui provoquent un surcroît de travail non négligeable et des risques de mise en jeu de la responsabilité personnelle des maires à raison des renseignements fournis. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'élaborer un guide récapitulatif de manière exhaustive les missions obligatoires des maires en qualité d'agent de l'Etat.

**COMMERCE ET ARTISANAT***Bâtiment et travaux publics  
(politique et réglementation)*

18778. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'urgence nécessitant d'une réglementation de la profession des constructeurs de maisons individuelles. En effet, aujourd'hui, de plus en plus de dépôts de bilan sont à déplorer dans ce secteur dus le plus souvent soit à un manque de compétences, soit à de la malhonnêteté. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de conditions en vue de l'obtention d'une carte professionnelle. Ces conditions pourraient être de deux ordres : des conditions de diplômes ou d'expérience professionnelle, d'une part, et des conditions de garantie financière, d'autre part : cautionnement ou dépôt permettant alors de recevoir de l'argent d'un client.

*Commerce et artisanat  
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

18833. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Istace** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les motions rédigées par la Fédération nationale des associations des conjoints de travailleurs indépendants de France (A.C.T.I.F.) et visant à demander : 1° pour la première, l'annulation du projet de création d'une « commission Conjoints » lors des élections du 6 décembre prochain aux

chambres des métiers ; 2° pour la seconde, l'abrogation des dispositions récentes relatives aux conditions d'attribution des bourses de scolarité en faveur des enfants des travailleurs indépendants. Il souhaite connaître les arguments ayant prévalu pour la prise des décisions incriminées ainsi que la réponse qu'il envisage d'apporter aux réactions qu'elles suscitent.

*Bâtiment et travaux publics (construction)*

18882. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences dramatiques pour les artisans de la non-application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. En effet, de plus en plus d'artisans en sont les victimes face à des « pavillonneurs » qui déposent leur bilan. Des sanctions pénales sont absolument nécessaires afin que soit respectée la transparence du coût des services proposés aux consommateurs et la garantie de paiement aux artisans. Il lui demande donc ce qu'il entend faire afin que cette loi soit mieux respectée.

**COMMUNICATION***Télévision (chaîne S.E.P.T.)*

18796. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la programmation de la nouvelle chaîne de télévision la S.E.P.T. Cette chaîne à vocation culturelle devra mettre gratuitement des programmes à la disposition de Radio France outre-mer en vue de leur diffusion dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande de lui exposer les modalités pratiques de leur retransmission (genre d'émission, nombre d'heures prévues, etc.). De même, pour ce qui concerne l'obligation pour la S.E.P.T. de consacrer 15 p. 100 de son chiffre d'affaires hors T.V.A. à la production d'œuvres d'expression originale française, il lui demande dans quelle proportion les productions originaires d'outre-mer seraient impliquées dans ce projet.

*Radio (radios privées : Bas-Rhin)*

18964. - 16 octobre 1989. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les attributions de fréquence FM à Strasbourg. Il apparaît en effet indispensable que la capitale des institutions parlementaires de l'Europe puisse s'offrir des radios locales dignes de ce nom comme NRJ, Sky Rock, Fréquence Alsace, Radio Mandarine et Radio Azur, alors que subsistent plusieurs fréquences libres, notamment entre 106 et 108 MHz. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle va prendre dans les meilleurs délais pour donner à la FM strasbourgeoise un véritable choix de programmes en relation directe avec l'idée de capitale culturelle et économique que veut se donner Strasbourg en France et en Europe.

**CONSOMMATION***D.O.M.-T.O.M. (Réunion : eau)*

18799. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le bien-fondé du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 qui stipule que la redevance d'assainissement est assise sur le volume d'eau réellement prélevé par l'utilisateur. Il s'avère, en effet, que si l'application d'un tel décret est concevable en zone urbaine concentrée où la consommation d'eau peut être assimilée au volume d'eaux usées, elle l'est beaucoup moins dans d'autres zones (telles que la région Ouest de la Réunion, par exemple) où les conditions climatiques et la nature des sols sont tels qu'ils nécessitent un arrosage intensif qui représente les trois quarts de la consommation d'eau. Il lui demande donc de préciser les fondements de ce décret afin de répondre aux légitimes revendications d'une partie de la population réunionnaise.

*Publicité (réglementation)*

18869. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le développement de la publicité des objets « porte-bonheur ». Cette exploitation de la crédulité des gens entraîne fréquemment tromperie, voire escroquerie. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour renforcer le pouvoir de contrôle du bureau de vérification de la publicité et améliorer la protection des consommateurs.

**CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE***Spectacles (salles de spectacles : Paris)*

18883. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation budgétaire de l'Opéra-Comique (salle Favart). Cet établissement intégré au Théâtre national de l'Opéra de Paris pour avoir sa propre vocation ne dispose pas d'un budget autonome. Il aimerait connaître son sentiment sur l'éventuelle attribution d'un budget fixe et autonome à la salle Favart, comme au palais Garnier et à l'Opéra Bastille.

*Spectacles (salles de spectacles : Paris)*

19005. - 16 octobre 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur le fait que la salle Favart (Opéra-Comique) restant intégrée au T.N.O.P. (Théâtre national de l'Opéra de Paris), et bientôt au nouveau T.O.P. (Théâtre des opéras de Paris), il est nécessaire de doter ce théâtre d'un réel budget de fonctionnement. La mission de la salle Favart, au sein des opéras de Paris, étant à la fois de maintenir le répertoire d'opéra-comique et d'opérettes, l'ouverture sur le « contemporain » et la protection du chant français, son autonomie budgétaire est indispensable. D'autre part, cette salle aux dimensions humaines doit être un tremplin pour les jeunes chanteurs français provenant de l'école d'art lyrique, des conservatoires nationaux ou se trouvant en début de carrière. Pour que la salle Favart puisse tenir ces objectifs doit apparaître dans le Bleu Culture l'obligation d'une juste et saine répartition de la subvention publique entre Bastille, Garnier et Favart. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour donner un budget fixe de fonctionnement à la salle Favart (créations, sauvegarde du patrimoine culturel, différentes rémunérations et cachets) à hauteur de 50 000 000 de francs (soulignons que le budget alloué en 1986 se montait à 42 000 000 de francs).

**DÉFENSE***Emplois réservés (réglementation)*

18771. - 16 octobre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des conjoints de militaires décédés en service, vis-à-vis des emplois réservés. En effet, l'article L. 394 de la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 permettant l'accès des conjoints de certaines personnes décédées en service aux emplois réservés précise : « peuvent sans conditions d'âge, obtenir des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements, des communes et des territoires d'outre-mer (...) les conjoints de militaires, policiers, douaniers décédés en service (...) ». Le cas qui lui est soumis est celui d'une veuve de militaire décédé en service remariée et divorcée qui s'est vu refuser l'accès aux emplois réservés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si l'alinéa 4 de l'article L. 394 de la loi n° 87-1131 du 31 décembre 1987 ne concerne que les veuves de militaire décédé en service non remariées.

*Organisations internationales (O.T.A.N.)*

18855. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la recommandation n° 469 adoptée par l'U.E.O. lors de sa dernière session, sur l'état de la sécurité européenne et les forces d'intervention et renforts

pour le Centre et le Nord. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° dans quel domaine de la coopération en matière d'armement au sein de l'Alliance atlantique des progrès notables ont pu être enregistrés, au cours des cinq dernières années, pour accroître le degré de standardisation et d'interopérabilité du matériel militaire et quels progrès sont, le cas échéant, dus à des initiatives de l'U.E.O. 2° Si le Gouvernement entend agir au sein de l'U.E.O. afin de donner une impulsion politique à la coopération en matière d'armement et d'accroître les efforts pour assurer la standardisation des armes et des munitions, ainsi que l'interopérabilité des matériels, et entreprendre des projets d'acquisition en commun.

*Politique extérieure (désarmement)*

18856. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'adoption, lors de la dernière session de l'assemblée parlementaire de l'U.E.O., d'une recommandation concernant les aspects de la maîtrise actuelle des armements et la position de l'Europe occidentale. Il lui demande si le Gouvernement envisage de soutenir la recommandation de l'U.E.O. visant à demander l'ouverture du concept global de maîtrise des armements et de désarmements du conseil de l'Atlantique Nord, à Bruxelles, le 30 mai 1989, d'une part, et s'il envisage de soutenir, d'autre part, la proposition de l'U.E.O. de prier le président en exercice du conseil de nommer au plus haut niveau, au sein de la délégation de son pays à Vienne, un agent de liaison de l'U.E.O. pour les négociations sur les forces conventionnelles en Europe.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

18884. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Fromet** demande à **M. le ministre de la défense** de lui préciser s'il entend prendre des mesures visant à établir la parité entre les fonctionnaires de police et les gendarmes concernant l'indemnité de sujétions spéciales de police. Celle-ci n'a en effet été intégrée pour le calcul de la retraite qu'au 1<sup>er</sup> février 1984 pour la gendarmerie, avec une année de retard sur la police, et sur une période de quinze ans au lieu de dix ans comme la police, ce qui représente pour les gendarmes une perte importante.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : gendarmerie)*

18885. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'absence de dispositions spécifiques concernant les D.O.M. en général et la Réunion en particulier, pour ce qui est de l'augmentation des effectifs de gendarmerie et les améliorations matérielles envisagées dans sa déclaration du 23 août 1989 sur la rénovation de la gendarmerie. Dans certaines régions de la Réunion, le rapport gendarme/habitant est de l'ordre de 1 pour 2 200 (cas pour une partie de Saint-Denis appelée Le Chaudron), alors qu'en métropole il est en moyenne de l'ordre de 1 pour 1 200 (proportion que certains gendarmes trouvent déjà trop élevée). Il lui demande donc de préciser quelles dispositions seront prises pour pallier cette carence flagrante.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

18886. - 16 octobre 1989. - **M. Eric Dollgé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la présence de la gendarmerie nationale au sein des zones rurales. En effet, cette présence est particulièrement sécurisante dans les campagnes où l'isolement devient de plus en plus une réalité et favorise les contacts avec les populations concernées. Dans la perspective de la politique d'aménagement du territoire du Gouvernement, il lui demande si, dans le cadre du redéploiement des forces de gendarmerie, il est envisagé de maintenir les éléments actuellement en place en milieu rural.

*Grandes écoles (écoles militaires)*

18930. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de réserve en situation d'activité (O.R.S.A.) candidats à l'École militaire inter-armes (EMIA). Pendant la durée de leur contrat, les O.R.S.A. concourent à la vie des unités au même titre que les officiers d'active, d'où la difficulté pour eux de préparer le concours dans des conditions identiques à celles de certains de leurs collègues considérés comme officiers-élèves. Il serait donc

souhaitable de considérer les O.R.S.A. candidats à l'E.M.I.A. comme des officiers-élèves ou de faire bénéficier ceux qui ont été admissibles au concours d'entrée à l'E.S.M. de Saint-Cyr de l'admissibilité d'office à l'écrit de l'E.M.I.A. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

*Domaine public et domaine privé  
(immeubles : Seine-Saint-Denis)*

18954. - 16 octobre 1989. - M. François Asensi attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la vente d'immeubles du domaine privé de son ministère, en l'espèce les laboratoires désaffectés de la marine et l'immense espace boisé attenant, sis à Sevran, ainsi que divers immeubles dans l'enceinte du parc national. Proposition fut faite voici quelques années d'une cession au franc symbolique à la commune, laquelle souhaitait ouvrir l'espace boisé au public et affecter les locaux à des activités de loisirs. Aujourd'hui, sans même en alerter la commune, ces biens ont été proposés aux appétits spéculatifs des promoteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser de telles pratiques, qui conduiraient dans le cas présent à priver la ville de Sevran d'une partie de son patrimoine historique et de son patrimoine vert.

*Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

18987. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les dispositions statutaires relatives au déroulement de carrière et aux possibilités d'avancement des sapeurs-pompiers professionnels. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs à leur corps de métier. A cette date, rien n'a encore été publié. Alors que pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison, etc.), les primes de risques ont été intégrées dans le traitement soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers attendent toujours une indemnité de mesure pour leur prime dite de feu (17 p. 100 du traitement). Aussi les sapeurs-pompiers, qui pendant les périodes estivales sont soumis à des surcharges de travail considérables qu'ils assument sans protestation, se sentent délaissés par les responsables gouvernementaux et estiment que la plus grande injustice qu'ils ont à subir est la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement afin de leur permettre de prendre la retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans et pourtant aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire. Les sapeurs-pompiers professionnels s'interrogent donc sur les raisons d'une mesure aussi discriminatoire. Il lui demande, d'une part, de lui indiquer la date à laquelle il compte publier les textes statutaires. Une prise en considération rapide de leurs problèmes permettrait peut être d'éviter un nouveau conflit social.

*Tourisme et loisirs (politique et réglementation)*

18992. - 16 octobre 1989. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences parfois dramatiques de la fréquentation de plus en plus importante des côtes du littoral méditerranéen, notamment en période estivale. Il lui rappelle que le préfet maritime coordinateur de l'action de l'Etat en mer depuis 1979 peut disposer des services de la marine nationale avec la gendarmerie maritime, de la gendarmerie départementale, des douanes, des affaires maritimes, de la police nationale et de la police municipale. Il lui fait remarquer que la diversité de ces administrations civiles et militaires ne favorise pas la mise en place d'une organisation économique efficace et rationnelle. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire d'envisager une restructuration du système.

*Sports (manifestations sportives)*

19006. - 16 octobre 1989. - M. Georges Hage demande à M. le ministre de la défense que la date d'application des conventions signées entre la gendarmerie et les organisateurs de manifestations sportives utilisant les voies publiques soit reportée du 1<sup>er</sup> septembre 1989 au 1<sup>er</sup> janvier 1990. Leur application au 1<sup>er</sup> septembre modifie dans des proportions importantes le budget des épreuves de fin de saison, les faisant courir à leur perte. A titre d'exemple, on lui signale que les nouveaux tarifs définis par la convention de 1988 peuvent multiplier les coûts par dix : 12 000 francs passant à 145 392 francs. Pour le rallye Paul-Friedman (Drôme), la convention 1988 était fixée à 2 600 francs et devait donc passer à 29 000 francs, mais, du fait d'une signa-

ture avant le 1<sup>er</sup> septembre, il n'a été payé que 2 600 francs. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la tarification de ces conventions soit redéfinie.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : service national)*

18810. - 16 octobre 1989. - M. Emile Verzaudon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le nombre nettement insuffisant de volontaires à l'aide technique servant en Polynésie française au titre du service de santé. En effet, il est constaté depuis plusieurs mois que l'effectif en médecin V.A.T. affecté sur le territoire est bien inférieur aux demandes exprimées. A l'heure actuelle, seize postes n'ont toujours pas été honorés. Cette situation a considérablement désorganisé la direction de la santé publique pour ce qui concerne les formations sanitaires péniétriques mais également le centre hospitalier territorial qui connaît une grave pénurie d'internes de spécialité. Il lui demande quelles mesures il envisage afin de pallier les conséquences néfastes de cet état de fait.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : commerce extérieur)*

18865. - 16 octobre 1989. - Diverses informations font état d'une importation inhabituelle et excessive de riz dans le département de la Réunion. Sachant que ces mouvements commerciaux sont subventionnés par la collectivité nationale, ils devraient correspondre aux besoins, sans plus. En conséquence, M. Guy Malandain demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il entend faire procéder à une enquête pour confirmer ou infirmer ces informations et, au cas où elles se révéleraient exactes, la suite qu'il compte donner aux attitudes qui seraient spéculatives.

## DROITS DES FEMMES

*Femmes (veuves)*

18887. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur les problèmes que rencontrent beaucoup de femmes à la suite du décès de leur conjoint. La diminution brutale des ressources du foyer entraîne souvent des conséquences dramatiques pour la veuve, surtout si celle-ci a des enfants à charge. Souvent, l'insertion professionnelle est pour beaucoup de veuves une nécessité vitale. Il lui demande donc si des mesures incitatives à l'embauche des veuves ou si des exonérations de charges patronales ont été prévues pour permettre à ces personnes de trouver plus facilement un emploi.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15092 Edouard Frédéric-Dupont.

*Consommation (crédit)*

18779. - 16 octobre 1989. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations de l'Association française des banques (A.F.B.) qui s'étonne du « traitement discriminatoire des créances » dans le projet de loi relatif à l'endettement des ménages. Il lui demande s'il ne partage pas le point de vue du président de l'A.F.B.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

18784. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que dans son treizième rapport le médiateur évoque les litiges causés par la mauvaise identification du redevable lors de la mise en recouvrement de la taxe foncière. En effet, en application de l'article 1403 du code général des impôts, « tant que la mutation cadastrale n'a pas été faite, l'ancien propriétaire continue à être imposé au rôle, et lui ou ses héritiers naturels

peuvent être contraints au paiement de la taxe foncière, sauf les recours contre le nouveau propriétaire ». Tant que la mutation cadastrale n'est pas intervenue, l'ancien propriétaire se voit dès lors régulièrement imposé et obligé chaque fois de demander un dégrèvement d'office. Il souhaiterait donc qu'il indique quelles sont les mesures envisagées pour apporter des solutions à ces difficultés.

*Assurances (assurance automobile)*

18786. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère dissuasif du marquage des vitres des véhicules automobiles, le remplacement complet des vitres pouvant s'élever jusqu'à 8 000 francs selon les modèles. De plus, 85 p. 100 des véhicules marqués sont retrouvés après un vol contre seulement 25 p. 100 des véhicules non marqués. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux d'imposer aux compagnies d'assurance une diminution de la prime contre le vol pour les véhicules marqués.

*Politiques communautaires (commerce et artisanat)*

18792. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait que la Cour européenne de justice de Luxembourg a décidé que les contrats de franchise garantissant l'exclusivité sur une zone géographique déterminée étaient illégaux. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour sanctionner les abus de certains grands franchiseurs qui essaient délibérément de tourner la jurisprudence européenne en recréant par des moyens divers un système d'exclusivité territoriale. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière seules des sanctions pénales pourraient avoir un effet dissuasif.

*Assurance invalidité décès (capital décès)*

18801. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les jours suivant sa mise à la retraite. Actuellement, seule la jurisprudence admet cette solution mais aucun texte n'est intervenu pour le confirmer depuis le décret du 26 septembre 1949. Texte qui cependant ne traite qu'indirectement du problème et qui prête donc à des interprétations différentes. Il lui demande donc si des mesures seront prises pour pallier ce vide juridique.

*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

18829. - 16 octobre 1989. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, qu'à la veille de l'examen en deuxième lecture par le Parlement du projet de loi complémentaire à la loi relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, particulièrement son titre III, section 1, relatif à la réforme de l'assiette des cotisations de non-salariés agricoles, il a été relevé un malaise dans le monde agricole et spécialement en viticulture. Le C.N.A.O.C. souligne que le fait de ne pas tenir compte des revenus du capital, notamment foncier, ni de la situation particulière des stocks vinicoles détenus par les exploitations viticoles font que le bénéfice agricole, nouvelle assiette prévue par le projet de loi, serait très nettement supérieur au bénéfice réellement disponible des viticulteurs. Ce projet pourrait mettre en cause l'exploitation fondamentale traditionnelle. Il lui demande s'il n'y a pas là un sujet d'inquiétude pour les agriculteurs et il tient à attirer son attention sur la gravité de cette initiative.

*Professions sociales (aides à domicile)*

18888. - 16 octobre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le besoin de plus en plus croissant d'aide à domicile chez le particulier employeur. En effet, l'aide à domicile devient indispensable du fait de l'insuffisance des places en crèches et des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Il lui rappelle que des mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale (25 p. 100 de réduction d'impôt sur un plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans) ont été prises, mais malheureusement ne concernent qu'un cinquième des employeurs. En conséquence, il

lui demande quelles mesures incitatives le Gouvernement envisage de prendre pour développer l'aide à domicile, qui représente une source d'emplois et une possibilité de travail à temps partiel pour les femmes. Entend-il en particulier donner une suite à une revendication de syndicats salariés qui consiste en la déductibilité fiscale, sur les revenus, des salaires et charges payés pour ce type d'emploi comme pour tous les employeurs.

*Professions sociales (aides à domicile)*

18889. - 16 octobre 1989. - M. Hervé de Charette appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité de développer l'aide à domicile chez le particulier employeur. En effet, cette forme d'aide est devenue indispensable du fait de l'insuffisance des crèches et des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Certes, les mesures d'exonération de charges sociales et de déductibilité fiscale qui ont été adoptées dans les années récentes ont permis d'augmenter les heures travaillées, le nombre d'employeurs, le nombre de salariés et les rentrées de cotisations retraite complémentaire et Assedic. Mais ces mesures semblent encore trop limitées, car elles ne concernent qu'un cinquième des employeurs et ne s'appliquent qu'aux plus de soixante-dix ans ainsi qu'aux parents d'enfants de moins de sept ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne l'extension de ces formes d'incitation à l'emploi aux particuliers employeurs.

*Risques naturels*

*(éboulements et glissements de terrains : Haute-Marne)*

18931. - 16 octobre 1989. - M. Guy Chanfrault expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982 permet le versement d'indemnités spéciales aux victimes de tels sinistres dès lors qu'elles résident dans des communes où a été constaté l'état de catastrophe naturelle (art. 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 codifié à l'article L. 125-1 du code des assurances). L'emploi de ce terme donne à penser que l'autorité qui effectue ce constat n'a aucun pouvoir d'appréciation et que la garantie est due automatiquement dès lors que surviennent les dommages qualifiés par la loi de catastrophe naturelle. Or l'expérience montre qu'il n'en est rien et que souvent des dommages qui n'intéressent qu'une seule commune ou un nombre réduit de communes ne sont pas reconnus comme étant l'effet de catastrophes naturelles. C'est le cas par exemple de l'effondrement qui a affecté une partie de la commune de Chancenay (Haute-Marne) au début du mois de mai 1989. Il lui demande de bien vouloir préciser les critères qui commandent la décision de l'administration quant au constat de l'état de catastrophe naturelle, et plus particulièrement les raisons qui excluraient de l'application de la loi de 1982 le sinistre survenu à Chancenay.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

18940. - 16 octobre 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le conflit actuel des agents des impôts dont les revendications portent à la fois sur les salaires, l'emploi et les moyens de fonctionnement. Les agents en grève viennent d'aviser les élus locaux, qu'en l'absence d'ouverture de réelles négociations par leur ministre de tutelle la taxe professionnelle risque de ne pas être établie, mettant ainsi en difficulté les collectivités locales. En conséquence, il lui demande que des négociations avec les agents des impôts soient rapidement ouvertes.

*Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

18965. - 16 octobre 1989. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les graves incidences de la grève des agents des impôts sur l'enregistrement et la publication des contrats de location-gérance. Il s'avère en effet que la location-gérance donne lieu à la signature d'un acte sous seing privé que l'on enregistre pour lui donner date certaine et qui est publié dans un journal d'annonces légales dans la quinzaine. Compte tenu de la grève persistante des agents des impôts, il lui demande s'il est nécessaire de publier le contrat dans les quinze jours de la signature ou s'il faut avant d'accomplir cette formalité attendre qu'il ait été enregistré. L'intérêt de la question est important pour le bailleur au regard de la loi du 20 mars 1956, article 8, qui dispose notamment que « pendant un délai de six mois à

compter de cette publication, le loueur de fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ».

#### *Épargne (politique de l'épargne)*

18967. - 16 octobre 1989. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les préoccupations exprimées par de nombreux titulaires d'un plan d'épargne retraite devant la décision gouvernementale de supprimer ce mode d'épargne à long terme datant à peine de deux ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront mises en œuvre afin que les droits des souscripteurs soient respectés, notamment en les autorisant à poursuivre les versements au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 1990 dans les conditions fiscales prévues par la loi n° 87-416 du 17 juin 1987.

#### *Douanes (personnel)*

18974. - 16 octobre 1989. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les manifestations et grèves du zèle des agents des douanes qui, sans peut-être s'en rendre compte, sont en train d'étrangler lentement mais sûrement nos entreprises exportatrices françaises. Ces dernières sont aujourd'hui en train de perdre sur tous les tableaux car elles ne peuvent ni faire partir les expéditions pour leurs clients étrangers, ni recevoir les règlements de leurs factures antérieures de leurs clients mécontents. Faut-il une solution rapide à ce conflit dans le service public où le service minimum n'est pas assuré, des problèmes graves pour l'emploi risquent de se poser dans des régions déjà durement touchées par le chômage. Déjà, certaines de nos entreprises envisagent de rechercher une implantation dans d'autres pays de la Communauté européenne qui leur offrirait de meilleures garanties en ce qui concerne leur fonctionnement. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de préserver la vie des trop rares entreprises françaises qui contribuent à réduire le déséquilibre de notre commerce extérieur et afin de protéger l'intérêt menacé des salariés.

#### *Impôts locaux (taxe d'habitation)*

18976. - 16 octobre 1989. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la grève des agents de l'administration fiscale sur les délais de paiement de la taxe d'habitation. En effet, le désarroi est grand chez les contribuables qui ont reçu dernièrement leur feuille d'imposition et dont la situation sociale a pu changer, les autorisant ainsi à solliciter le bénéfice d'une exonération. Ces contribuables craignent de n'obtenir aucune réponse à leur demande avant la date limite de paiement de l'impôt et de se voir ainsi signifier ultérieurement une majoration de 10 p. 100 de celui-ci pour non-respect des délais de paiement. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir procéder à un report de la date limite de paiement de la taxe d'habitation, ou de lui faire connaître quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que ces contribuables puissent faire valoir leurs demandes légitimes auprès des services fiscaux concernés.

#### *Assurances (réglementation)*

18981. - 16 octobre 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur une disposition du code des assurances (art. 19) qui prévoit qu'en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou de l'acquéreur, à charge par celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. Cette situation paraît abusive de la part des compagnies d'assurance. Il lui demande s'il pourrait lui faire connaître les réflexions que lui inspire ce problème et s'il est possible d'envisager que l'assurance cesse de plein droit, en cas de décès de l'assuré ou d'aliénation de la chose assurée, en tout cas après un court délai permettant à l'assurance de prévenir les nouveaux responsables.

#### *Bâtiments et travaux publics (emploi et activité)*

18983. - 16 octobre 1989. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la grève des agents des services fiscaux qui dure depuis plusieurs mois et dont les conséquences

deviennent de plus en plus nuisibles à l'économie nationale. Un aspect de cette grève méconnue du grand public touche particulièrement les professionnels de la construction en bloquant toutes les transactions immobilières. En effet, les services du cadastre ainsi que les services des hypothèques ne délivrent plus les documents indispensables aux notaires pour conclure une vente. Ce blocage des ventes a des effets directs sur la construction, car les entreprises du bâtiment et des travaux publics ne perçoivent pas les sommes dues par les acheteurs potentiels. On peut craindre à court terme des difficultés de trésorerie qui, s'ajoutant aux retards de paiement des marchés publics, entraîneront inéluctablement des licenciements économiques et des fermetures d'entreprises. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de pallier cette rétention de documents administratifs.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (économie, finance et budget : personnel)*

18986. - 16 octobre 1989. - M. Jacques Masdeu-Arus attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le caractère gravement dommageable pour l'économie française de la grève conduite dans différents services de son ministère. Il lui expose que, depuis près de quatre mois, le personnel des services fiscaux, perceptions et cadastres poursuit une grève hautement pénalisante pour la vie de notre économie (puisque elle retarde ou empêche l'essentiel des opérations de ventes et mutations) et pour les finances de l'Etat (puisque elle bloque les rentrées fiscales). Il lui demande de fournir aux parlementaires une estimation sommaire des coûts directs et indirects de ces quatre mois de grève ainsi qu'un chiffrage des mesures à mettre en place pour satisfaire les revendications de son personnel. Les problèmes rencontrés par les services fiscaux de Poissy sont principalement un manque de moyen humain et l'impossibilité de remplacer les personnels indisponibles. Or la bonne volonté et la capacité manifeste des personnels employés ne peuvent compenser ces insuffisances, il en découle une accumulation de retards irrattrapables. Il n'a pu y être remédié que partiellement, en mettant à la disposition des services fiscaux un employé municipal, et ce depuis des années, ou encore deux employés du centre hospitalier intercommunal, mais cela est exceptionnel et provisoire. Les graves difficultés qui se font jour après quatre mois de grève appellent d'autres décisions et d'autres mesures. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour garantir à l'avenir la paix sociale, le parfait fonctionnement de ses services et pour rattraper le retard accumulé durant ces quatre mois de grève.

#### *Vignettes (taxe différentielle sur les véhicules à moteur)*

19007. - 16 octobre 1989. - M. Michel Felchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le service d'acquiescement actuel de la vignette automobile. Il souligne l'injustice de ce système qui frappe les automobilistes acquéreurs d'un véhicule neuf et dont l'immatriculation intervient à une échéance proche mais cependant antérieure à la date du 15 août 1989, date après laquelle la vignette est gratuite. Il lui propose d'instaurer une redevance de vignette automobile, calculée au prorata de l'année en cours, instituant un tarif dégressif et donc moins pénalisant que le système actuellement en place. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles modalités seraient envisageables en ce sens.

## **ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS**

#### *Enseignement : personnel (enseignants français à l'étranger)*

18766. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des enseignants face à son projet de mise en place d'un nouveau système de rémunération pour tous les enseignants titulaires de l'éducation nationale exerçant à l'étranger. En effet, les nouvelles rémunérations ne comporteraient plus de supplément familial et le montant de l'indemnité liée au changement de résidence serait inférieur, suivant le pays et le corps, de 20 p. 100 à 50 p. 100 à celui de l'indemnité de résidence actuelle. Cette diminution toucherait en particulier les adjoints d'enseignement, les certifiés et les agrégés, c'est-à-dire les emplois les plus qualifiés. Ces mesures, si elles étaient appliquées, conduiraient à une dévalorisation de la fonction enseignante à l'étranger, à une époque où tout doit être mis en œuvre pour favoriser le développement de la francophonie. Il lui demande donc de bien vouloir lui

apporter des précisions sur les modifications qu'il entend mettre en œuvre, et de bien vouloir prendre en considération les inquiétudes des enseignants.

*Enseignement supérieur (étudiants)*

18767. - 16 octobre 1989. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la composition de l'observatoire de la vie étudiante. En effet, il semblerait que selon un arrêté de nomination récemment signé la composition, notamment étudiante de l'observatoire, soit partielle et non représentative. Elle minimise en particulier la place de l'Union nationale inter-universitaire, second mouvement étudiant représentatif au plan national par ses résultats électoraux, et le nombre de ses élus au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires. Né de l'article 13 de la loi d'orientation sur l'éducation, l'observatoire de la vie étudiante aurait dû tenir compte, pour sa composition, de la représentativité de chacun des organismes étudiants dans les conseils auxquels il est expressément fait référence. Cette absence d'une véritable impartialité dans la répartition de ces nominations risque donc d'entraîner un manque d'objectivité dans l'attribution des crédits de fonctionnement alloués à l'observatoire. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre afin qu'une décision juste et équitable soit prise.

*Enseignement maternel et primaire (programmes)*

18770. - 16 octobre 1989. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les perspectives de l'enseignement du breton. En effet, la rentrée scolaire 1989 a mis en évidence les difficultés de mise en œuvre de l'enseignement du breton. Par exemple, plusieurs centaines d'enfants du Trégor (dans quarante écoles) sont actuellement privés d'initiation au breton. L'inspection académique du Morbihan a refusé la création d'une classe bilingue, à Brech, dans le canton d'Auray, alors que les parents le demandent depuis deux ans et que trente et un enfants y sont inscrits. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser la politique qu'il entend mener dans ce domaine.

*Communes (enseignement)*

18782. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les incidences de la circulaire n° 87-14 J.S. du 11 février 1987 relative à l'aménagement des rythmes de vie des enfants des écoles. Cette circulaire institue, en remplacement des contrats bleus, des contrats de ville qui passent sous l'autorité de l'académie et non plus des municipalités. Dès lors, si un maire signe un contrat de ville, c'est l'académie qui a le pouvoir de décision en matière de rythme scolaire. Dans un tel cas, ce ne serait plus le maire mais des responsables animateurs nommés par l'académie qui décideraient dans une commune des rythmes quotidiens des élèves. Sans s'apesantir sur les conséquences pour toutes les municipalités d'une telle mesure, il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi les maires seraient dépossédés d'un pouvoir de décision qui leur avait été donné et si l'annulation de cette circulaire ne pouvait être envisagée.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

18791. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que, dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, les I.U.T. ne peuvent pas bénéficier des revenus de la taxe d'apprentissage. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour compenser la perte qui en résulte pour ces établissements.

*Enseignement secondaire (personnel de direction)*

18804. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des lauréats d'outre-mer du concours de recrutement des chefs d'établissement scolaire du second degré. Le nouveau statut des chefs d'établissement ne permet pas actuellement de prendre en charge des frais de changement de résidence vers la métropole des nouveaux nommés. S'ouvre alors devant eux une difficile alterna-

tive : renoncer au poste ou subir un préjudice financier important. Devant cette atteinte à l'égalité des citoyens dans la fonction publique, il lui demande donc si une modification du statut des chefs d'établissement n'est pas envisageable afin de régler ce problème.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel d'orientation)*

18807. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation. Malgré les décisions positives récentes (plus quarante élèves conseillers recrutés en 1990, plus soixante conseillers recrutés directement par la réouverture du Cafco II, ouverture de négociations sur la question du titre de psychologue), les conseillers d'orientation restent préoccupés par les points suivants : 1° l'augmentation annoncée de recrutement ne semble pas permettre encore la création de nouveaux postes. Dans le département du Cher, comme ailleurs, la charge de travail est de 1 380 élèves de l'enseignement public par conseiller, sans compter les élèves du privé, les jeunes non scolarisés et ceux de l'enseignement supérieur qui les sollicitent ; 2° les projets visant à recruter à partir de n'importe quelle licence suivie d'une seule année de formation au lieu de deux actuellement, alors que la reconnaissance de leur qualification de psychologue nécessite une formation accrue de niveau D.E.S.S. dans le domaine de la psychologie de l'éducation (loi n° 85-772 du 25 juillet 1985) ; 3° les conditions de leur revalorisation salariale, scandaleusement différée et amoindrie par rapport à celle des enseignants certifiés, alors qu'ils sont recrutés au même niveau. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur ces différents points, objets de l'inquiétude légitime des conseillers d'orientation.

*Enseignement (comités et conseils)*

18814. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui préciser s'il entend reconnaître à l'Union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (U.N.A.A.P.E.), le droit de siéger avec les autres fédérations de parents, dans le nouveau Conseil supérieur de l'éducation qui remplacera le Conseil supérieur de l'éducation nationale (C.S.E.N.) et le Conseil de l'enseignement général et technique (C.E.G.T.).

*Enseignement (réglementation des études)*

18820. - 16 octobre 1989. - **M. Louis de Broissia** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quelles seront les manifestations organisées dans les écoles durant l'année 1990, à l'occasion du centenaire de la naissance du général de Gaulle, afin de mieux faire connaître aux jeunes l'homme du 18 juin 1940 et le fondateur de nos institutions.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

18827. - 16 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la faiblesse de l'enseignement du français dans les collèges. Alors que de l'avis général le niveau d'orthographe, de grammaire et de lecture se dégrade constamment, l'horaire hebdomadaire de français n'est plus que de 4 h 30 contre 6 ou 7 heures auparavant. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager une augmentation horaire de l'enseignement du français, base fondamentale de la culture scolaire.

*Enseignement supérieur : personnel  
(maîtres de conférences)*

18836. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer le nombre d'emplois de maîtres de conférences en droit public offerts au recrutement en 1989 en application de l'article 22 du décret du 6 juin 1984 modifié, le nombre de candidats retenus par les commissions de spécialistes des établissements et le nombre des emplois effectivement pourvus.

*Enseignement supérieur : personnel (recrutement)*

**18837.** - 16 octobre 1989. - **M. Claude Gaiarnetz** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le décret n° 88-653 du 7 mai 1988. Ce décret qui prévoit la création de postes d'enseignement et de recherche pour les universités fixe aux candidats une limite d'âge de vingt-huit ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir les raisons qui ont amené à cette décision qui paraît arbitraire à beaucoup de personnes intéressées par ces postes.

*Bâtiment et travaux publics (construction)*

**18838.** - 16 octobre 1989. - **M. Dominique Gambier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la mise en œuvre des possibilités offertes par la loi d'orientation sur l'éducation du 14 juillet 1989, dans son article 20 sur la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires. Il souhaite connaître les conditions dans lesquelles pourrait s'exercer cette maîtrise d'ouvrage. En particulier, il souhaite savoir si cette maîtrise d'ouvrage peut être accordée pour la construction des locaux prévus dans les actuels contrats de plan passés entre l'Etat et les régions, et dans le cadre des premiers contrats d'établissements qui seront passés entre les universités et le ministère.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

**18839.** - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que des étudiants qui ont sollicité une bourse de l'enseignement supérieur, se voient notifier un refus compte tenu du calcul des ressources de leur famille, comme le permet la circulaire n° 87-087 du 13 mars 1987 qui précise dans ces termes « pour déterminer les ressources à prendre en considération, je vous précise qu'il y a lieu de retenir certains revenus non imposables mais qui constituent tout ou partie des moyens réels d'existence de la famille ». Ce paragraphe peut permettre par sa portée trop générale des abus dans l'interprétation du texte. C'est ainsi que le rectorat de Bordeaux vient de prendre en compte dans le calcul des revenus d'une famille, le salaire intégral de l'un des époux et non le salaire imposable. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour limiter de telles interprétations objectivement trop restrictives.

*Education physique et sportive (personnel)*

**18890.** - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (E.P.S.) en 1985 et 1986. En effet, les textes prévoyaient un reclassement en deux temps : dans un premier temps, les intéressés bénéficiaient d'un classement dès leur entrée en fonction au titre de stagiaires à l'échelon du corps d'accueil, doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant cette nomination ; dans un second temps, était opéré un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1<sup>er</sup> septembre de chacune des quatre années suivantes. Le reclassement s'est fait normalement jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1987, mais entre-temps les intéressés bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S., ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1<sup>er</sup> septembre 1987. Or, lors du calcul du reclassement il n'a pas été tenu compte de leur situation de professeurs adjoints au 1<sup>er</sup> septembre 1987 ; ce reclassement ayant été calculé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1986. De ce fait, les maîtres auxiliaires se trouvent gravement lésés par la perte de la moitié du plan de rattrapage prévu (jusqu'à 6 années pour certains d'entre eux) et ne pourront pour la plupart terminer leur carrière au 1<sup>er</sup> échelon. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en place afin de remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire (écoles normales)*

**18891.** - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certaines dispositions de la loi d'orientation de l'éducation nationale, et notamment sur la

suppression des écoles normales prévue dès la rentrée de septembre 1990. Ces écoles normales sont appelées à être remplacées par des instituts universitaires de formation des maîtres dont les contours semblent encore assez mal définis à l'heure actuelle. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans toute la mesure du possible les projets de son ministère concernant l'avenir des personnels actuellement en fonctions dans les écoles normales, les modalités de fonctionnement des futurs instituts universitaires de formation des maîtres et en particulier les grandes lignes de la formation pédagogique des maîtres qui serait assurée dans le cadre de ces instituts.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**18892.** - 16 octobre 1989. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui souhaitent une revalorisation de leur carrière avec l'incidence correspondante sur les pensions de retraite, une amélioration de leurs indemnités spécifiques ainsi qu'un reclassement équitable dans les nouveaux corps d'inspecteurs de l'éducation nationale. Il lui rappelle à cet égard la place prépondérante qu'occupent les I.D.E.N. dans le milieu rural tant sur le plan de l'enseignement que dans le domaine socio-éducatif. Il insiste surtout sur la fonction de régulation que ces personnels exercent aussi bien sur le plan interne au système scolaire qu'entre celui-ci et le corps social. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale exposées ci-dessus.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**18893.** - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Brauu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.D.E.N.). Ces personnels, régis par le décret n° 88-663 du 5 mai 1988, sont essentiellement des acteurs de terrain, assumant trois types de tâches : 1<sup>o</sup> pédagogie : inspection de personnels, mais aussi formation des enseignants (initiale et/ou continue, etc.) ; 2<sup>o</sup> administration : carte scolaire, gestion des remplacements, etc. ; 3<sup>o</sup> relations avec les collectivités territoriales et ses élus, etc. Depuis quelques années, ces tâches s'accroissent et se diversifient, suivant en cela les mutations socio-économiques de notre pays. Les lois de décentralisation, en rapprochant les centres de décision du terrain, rendent importante la fonction d'I.D.E.N., proche des réalités locales. C'est ainsi qu'ils sont les pivots des contrats d'aménagement du temps de l'enfant. La loi d'orientation du 10 juillet 1989, dont il y a lieu de partager pleinement les objectifs, va accroître les fonctions de régulation du système éducatif et d'évaluation des établissements, bien au-delà de la simple inspection individuelle. En regard de l'importance du rôle tenu par ces fonctionnaires dans notre système éducatif, ceux-ci souhaitent une revalorisation effective de leur profession. Il s'agit notamment qu'au moins 30 p. 100 des actifs puissent accéder au premier grade (actuellement en préparation) avec la possibilité d'atteindre rapidement le dernier échelon (indice 815). D'autre part, les I.D.E.N. souhaitent l'ouverture de réelles perspectives de carrières par la possibilité d'intégrer d'autres corps d'inspection, ainsi qu'un volume d'indemnités mieux adapté à la spécificité de leurs tâches. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aller dans le sens de ces revendications.

*Enseignement : personnel (A.T.O.S.)*

**18895.** - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Brauu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université. La table ronde qui s'est tenue en février dernier et les négociations officiellement ouvertes depuis n'ont pas rencontré les souhaits de cette catégorie de fonctionnaires. Lors de cette rentrée universitaire, les problèmes de sous-effectifs se posent de manière accrue, compte tenu des flux croissants de bacheliers accédant à l'enseignement supérieur. De même, il semble que peu de perspectives ne se dégagent pour la revalorisation de leurs métiers et carrières, alors même que les qualifications acquises et la nécessaire évolution liée à la modernisation sont unanimement reconnues. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, dans le cadre de la politique éducative actuellement menée, satisfaire aux attentes de ces fonctionnaires.

*Enseignement supérieur : personnel (ATOS)*

**18927.** - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'université. La table ronde qui s'est tenue en février dernier et les négociations officiellement ouvertes depuis n'ont pas rencontré les souhaits de cette catégorie de fonctionnaires. Lors de cette rentrée universitaire, les problèmes de sous-effectifs se posent de manière accrue, compte tenu des flux croissants de bacheliers accédant à l'enseignement supérieur. De même, il semble que peu de perspectives ne se dégagent pour la revalorisation de leurs métiers et carrières, alors même que les qualifications acquises et la nécessaire évolution liée à la modernisation sont unanimement reconnues. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, dans le cadre de la politique éducative actuellement menée, satisfaire aux attentes de ces fonctionnaires.

*Enseignement : personnel  
(personnel d'intendance et d'administration)*

**18932.** - 16 octobre 1989. - Suite à la publication au *Bulletin officiel* n° 30 du 31 août 1989 de la note de service n° 89-244 du 21 juillet 1989, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, si le parti pris d'indiquer à titre d'information pour le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire la note moyenne par grade et par échelon établie au titre de l'année 1988 ne présente pas plus d'inconvénients que d'avantages. Il est vrai qu'un tel document permet d'assurer une certaine transparence et que les C.A.S.U. pourront y trouver la garantie du principe de l'égalité de traitement. Mais cette information, qui porte sur une moyenne qui en soi ne reflète que très imparfaitement la réalité, risque d'entraîner une limitation par trop excessive du pouvoir des supérieurs hiérarchiques et une tendance à voir s'accroître les recours en matière de notation, ce qui peut être préjudiciable au bon fonctionnement du service. Il lui demande, par ailleurs, s'il a l'intention de procéder à la publication des tableaux de notation dans les autres corps qui relèvent de son autorité.

*Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)*

**18934.** - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Chamard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 prévoit que l'accueil des enfants est obligatoire dans les écoles maternelles dès l'âge de trois ans. Or dans ces établissements il faut non seulement des enseignants mais aussi des aides maternelles dont le traitement fait donc partie des dépenses obligatoires de formation. Compte tenu de l'obligation ainsi rappelée, il lui demande s'il n'estime pas que la prise en charge des salaires des assistantes maternelles devrait être assurée par l'Etat.

*Enseignement (médecine scolaire)*

**18953.** - 16 octobre 1989. - **M. Fabien Thiéme** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation des services de santé dans les établissements scolaires privés. Il semble qu'aucune obligation ne leur soit faite en ce domaine. Il se trouve donc des établissements, certains possédant un internat, qui ne disposent pas de personnel médical et infirmier. Une telle carence est tout à fait préjudiciable tant sur le plan de la prévention que sur celui des soins. Elle lèse les intérêts des parents et des enfants scolarisés dans le privé. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à chaque établissement scolaire de se doter d'un service de santé compétent.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

**18957.** - 16 octobre 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le projet de décret portant statut de deux corps d'inspection à deux grades. Il souligne qu'en l'état de sa rédaction actuelle le projet de statut n'apporte aucune amélioration indiciaire immédiate et exclut la prise en compte des retraités. De plus, il signale que de l'avis même des inspecteurs l'ouverture d'une perspective de carrière ne peut être

justement appréciée, en l'absence des taux et conditions de passage d'un grade à l'autre et d'un corps à l'autre, sans connaître les conditions de reclassement des corps actuels dans les nouveaux corps. Aussi il lui demande comment il compte satisfaire les revendications des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale à savoir : la revalorisation immédiate de l'ensemble de la carrière avec incidence sur les pensions de retraite ; 2° la suppression de la clause de mobilité ; 3° l'amélioration du régime indemnitaire à compter du premier semestre 1989 ; 4° l'obtention d'un reclassement équitable dans les nouveaux corps, d'un taux de passage satisfaisant du premier au deuxième grade (minimum 30 p. 100) du corps des I.E.N., et du corps des I.E.N. à celui des I.R.E.N. (dépassant le sixième actuellement proposé).

*Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)*

**18961.** - 16 octobre 1989. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème suivant : au regard des principes posés par l'Etat de droit, un fonctionnaire de l'éducation nationale a pu constater qu'un avertissement totalement illégal a entraîné son élimination à deux reprises à un concours d'inspection auquel il avait été admis. Croyant cet avertissement annulé - la lettre en sa possession faisant foi - ce fonctionnaire n'avait pu solliciter le bénéfice des lois d'amnistie après les élections présidentielles successives. En outre, il a pu constater qu'au mépris du statut de la fonction publique, des pièces syndicales, politiques, associatives figurent à son dossier. Malgré ses nombreuses protestations, elles y figurent toujours, les protestations n'ayant eu pour seul résultat pour l'intéressé que de se voir infliger des sanctions supplémentaires. Après l'élection de 1988, il a demandé pour la première fois le bénéfice de la loi d'amnistie. Toutes les lettres sont restées sans réponse et il ne bénéficie toujours pas de l'amnistie, sans pouvoir obtenir la moindre motivation, ni la moindre audience, à rebours des lois et des principes de la convention européenne des droits de l'homme. Il lui demande d'intervenir afin que justice soit rendue à l'intéressé.

*Enseignement maternel et primaire  
(réglementation des études)*

**18963.** - 16 octobre 1989. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'expérimentation contrôlée de l'enseignement des langues étrangères dans les classes de cours moyens des écoles primaires publiques et privées. Cette proposition ministérielle a trouvé un écho très favorable auprès des parents d'élèves et des élus municipaux. La circulaire n° 89-065 du 6 mars 1989 précise que l'initiation sera confiée à des personnes de niveau linguistique et de compétence pédagogique affirmée, c'est-à-dire des instituteurs titulaires du D.E.U.G., ou des professeurs de langues du second degré, ou enfin des intervenants extérieurs habilités par l'inspection d'académie. Les heures d'enseignement des personnels du premier et du second degré sont pris en charge financièrement par le ministère. Mais lorsque ceux-ci refusent de participer à cette expérimentation, les communes doivent payer les intervenants extérieurs à l'éducation nationale au lieu et place de l'Etat. Le ministère ayant prévu un budget pour ce nouvel enseignement, il lui demande s'il envisage de rembourser aux communes les frais engagés sous forme d'une dotation spécifique, dite « enseignement des langues », qui leur serait versée sur présentation du justificatif des frais engagés.

*Enseignement : personnel (statistiques)*

**18970.** - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les demandes de mise à disposition. Il souhaiterait connaître le nombre de demandes de mise à disposition et le nombre de mises à disposition effectives du corps enseignant et plus particulièrement celui des agrégés.

*Enseignement (cultes)*

**18972.** - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conflits nés dans des établissements scolaires dus au port de signes caractéristiques

d'appartenance à une religion, comme ce fut le cas début octobre au collège de Creil. Il souhaiterait connaître la politique développée par le Gouvernement pour concilier les principes de laïcité de l'Etat et de l'éducation nationale et celui de libre appartenance et d'expression religieuse.

*Enseignement privé (éducation physique et sportive)*

18977. - 16 octobre 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Anciens militaires de carrière, maître d'E.P.M. et d'escrime issus des écoles d'Antibes et de Fontainebleau, ces personnels se trouvent maintenus dans la même situation depuis plus de quinze ans. Elle lui demande donc s'il ne serait pas opportun de leur accorder, d'une part, l'équivalence licence à leur diplômes de maîtres d'E.P.M. et d'escrime du deuxième degré, d'autre part, le reclassement à court terme dans la catégorie soit des A.E.C.E., soit des P.L. P 1, au même échelon et sans inspection spéciale, compte tenu de leur ancienneté.

*Enseignement maternel et primaire  
(instituts universitaires de formation des maîtres : Finistère)*

18985. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet de création d'un institut universitaire de formation des maîtres dans le département du Finistère. Compte tenu de la spécificité de l'académie de Rennes avec la haute et la basse Bretagne, l'implantation de cet institut à Brest serait un atout essentiel pour l'enseignement dans ce département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son intention quant à la réalisation de cet I.U.F.M. à Brest.

*Enseignement secondaire : personnel de direction*

19001. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des nouveaux personnels de direction des établissements scolaires du second degré issus du premier concours national de recrutement de ces personnels. Suite à ce concours, une partie des 680 lauréats a démissionné, en partie par les perspectives de carrière peu valorisantes qui leur étaient offertes. M. Fuchs aimerait savoir quel pourcentage de démissions a été enregistré. Une partie de ces lauréats était composée de P.E.G.C., d'adjoints d'enseignement ou de conseillers d'éducation. Tous ces personnels ont été revalorisés de manière sensible au 1<sup>er</sup> septembre 1989 (cf. J.O. du 10 septembre 1989). Les nouveaux personnels de direction issus de ces corps se voient eux privés à l'heure actuelle de toute revalorisation, leur changement de statut ayant eu lieu à cette même date du 17 septembre 1989. Les primes de responsabilité étant relativement symboliques il lui demande s'il ne pense pas qu'à l'heure où une nouvelle impulsion doit être donnée à la vie professionnelle dans les établissements scolaires, sous l'influence des personnels de direction, il serait souhaitable qu'ils puissent bénéficier de la revalorisation dans leur précédent corps, avant d'être reclassés dans leur nouveau statut.

*Education physique et sportive (personnel)*

19008. - 16 octobre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. En effet, les textes prévoyaient le reclassement de ces enseignants en deux temps : 1<sup>o</sup> Un classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficieraient avant leur nomination ; 2<sup>o</sup> Un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1<sup>er</sup> septembre des quatre années suivantes. Jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1987, ce reclassement s'est fait normalement, date à laquelle les intéressés bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'E.P.S., ont été intégrés et reclassés dans ce corps. Or, lors du calcul de ce reclassement, il n'a pas été tenu compte de leur situation de professeur adjoint au 1<sup>er</sup> septembre 1987, mais de leur situation à partir du 1<sup>er</sup> sep-

tembre 1986. Les enseignants concernés par une telle mesure qui leur fait perdre la moitié du plan de rattrapage prévu se sentent particulièrement lésés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Education physique et sportive (personnel)*

19009. - 16 octobre 1989. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires titularisés professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1985 et 1986. Les textes réglementaires prévoyaient un reclassement de ces personnels en deux temps : 1. Classement lors de leur nomination en qualité de stagiaire, à l'échelon du corps d'accueil doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficieraient avant cette nomination. Le classement avait pour effet de leur faire seulement utiliser une partie de l'ancienneté qui était la leur. 2. Un rattrapage de l'ancienneté complémentaire au 1<sup>er</sup> septembre de chacune des quatre années suivantes : jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 1987, ce classement s'est fait normalement et l'arrêté de reclassement a été communiqué aux intéressés. Entretemps, ces derniers bénéficiant du plan d'intégration de tous les professeurs adjoints dans le corps des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ont été intégrés dans ce corps et reclassés au 1<sup>er</sup> septembre 1987. Or ce reclassement a été calculé à partir de leur situation au 1<sup>er</sup> septembre 1986 au lieu de l'être au 1<sup>er</sup> septembre 1987. Il en est résulté une perte financière très importante pour beaucoup de ces personnels, qui de surcroît ne pourront terminer leur carrière au onzième échelon. Compte tenu de ces faits, que les intéressés perçoivent comme une injustice, il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour redresser la situation.

*Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)*

19010. - 16 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses pour les étudiants voulant poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur. Dans le contexte actuel du renforcement des inégalités, tant sur le plan des revenus que sur le plan de l'accès aux connaissances, à la culture, les bourses doivent permettre aux enfants des familles modestes d'avoir accès à l'université, aux grandes écoles. Or, aujourd'hui, les moyens attribués à cette fonction, ainsi que le mode de calcul, ne permettent pas de répondre aux besoins. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires à la réévaluation et à l'extension des bourses d'études.

**ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 13343 Pierre-André Wiltzer.

**ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS**

*Eau (pollution et nuisances)*

18768. - 16 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème général posé par la pollution de nombreuses eaux en France. Estimant indispensable un renforcement de l'action préventive dans ce domaine, il le remercie de bien vouloir lui préciser le bilan ainsi que les intentions du Gouvernement concernant ce problème.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

18787. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, de lui préciser si le règlement sani-

taire départemental type, établi par la circulaire ministérielle du 20 janvier 1983 et repris sans modification majeure par la plupart des commissaires de la République, permet, hormis le cas mentionné à l'article 163 dudit règlement, de réprimer les brûlages en agglomération de pneumatiques ou d'huiles usagées, sans que le maire soit contraint d'édicter une mesure d'interdiction spécifique.

*D.O.M. - T.O.M. (Réunion : environnement)*

18803. - 16 octobre 1989. - M. André Thlen Ah Koon demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, quel est le résultat de l'appel signé le 11 mars 1989 réclamant d'urgence la création d'une autorité internationale en matière d'environnement et si des décisions ont été prises pour les départements d'outre-mer. Notre île, en effet, du fait de son développement industriel et compte tenu de l'importance de son parc automobile (plus de 100 000 véhicules) est à juste titre concernée au plus haut niveau par le problème de la pollution.

*Animaux (animaux nuisibles)*

18821. - 16 octobre 1989. - M. Louis de Broglia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le décret n° 88-940 qui laisse aux préfets, sur avis du C.D.C.F.S., le choix des espèces à déclarer « nuisibles » dans leur département, sans qu'il leur soit nécessaire de motiver ce choix par un dossier attestant des nuisances dûment constatées. C'est ainsi, par exemple, que les corbeaux freux, déclarés nuisibles, ont été littéralement massacrés dans notre pays, ce qui n'a pas manqué de susciter une très vive émotion chez tous les amis des animaux. En conséquence il demande s'il ne serait pas possible d'envisager de rendre obligatoire la publication d'un rapport justifiant la déclaration comme « nuisible » d'un animal.

*Pollution et nuisances (lutte et prévention)*

18862. - 16 octobre 1989. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessaire coopération supranationale en matière d'environnement sur le plan européen. Il lui demande en particulier s'il n'estime pas, à l'avenir, nécessaire et indispensable que des avis motivés soient désormais sollicités auprès des collectivités locales concernées (communes, départements, régions) lorsqu'un projet important pouvant avoir des répercussions graves sur la santé des populations et la qualité de l'eau ou de l'air, est programmé unilatéralement par les autorités locales ou régionales d'un autre pays, à proximité immédiate d'une frontière comme par exemple l'usine d'incinération de déchets industriels toxiques de Kehl en République fédérale d'Allemagne, à moins de deux kilomètres de Strasbourg.

*Aménagement du territoire (politique et réglementation)*

18868. - 16 octobre 1989. - M. Jean-François Delahals attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif aux études d'impact dans le cadre de la procédure d'enquête publique. En effet, le législateur a laissé à la charge de l'aménageur le choix de l'organisme ou de la personne habilitée à étudier les conséquences d'un projet d'aménagement sur les milieux naturels et les populations concernées. A l'expérience, il s'avère que la qualité scientifique de ces études d'impact ne répond pas toujours aux prescriptions recommandées par la loi, ce qui soulève le mécontentement des associations de défense de l'environnement. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'assurer l'objectivité de ces études, de garantir la neutralité et la compétence des personnes chargées des études d'impact, en instituant, par exemple, une liste d'experts départementaux ou régionaux (sociétés, personnes) en environnement, agréés par le ministère et seuls habilités à produire les études d'impact.

*Récupération (huiles)*

18896. - 16 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des ramasseurs agréés d'huiles usagées. Il semble, en effet, que le relèvement à 70 francs par tonne de la taxe parafiscale sur les huiles de base à compter du 11 mai 1989 ne permet pas d'assurer l'équilibre économique de l'activité de ramassage. Par ailleurs, selon les informations qu'il a recueillies, une modification de la réglementation applicable à ce secteur est actuellement en cours d'élaboration et devrait même entrer très prochainement en vigueur. Il souhaite être informé des dispositions envisagées et demande en outre au Gouvernement de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux entreprises de ramassage d'exercer leur fonction dans des conditions satisfaisantes.

*Animaux (ours)*

18897. - 16 octobre 1989. - M. Robert Loidi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation actuelle de l'ours brun des Pyrénées. En effet, si conformément aux déclarations de M. François Mitterrand, président de la République, l'ours brun est protégé, il n'en est pas de même de son habitat naturel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte adopter pour que le biotope à ours soit protégé, faute de quoi - survie de l'ours et environnement étant totalement liés -, on assistera à une rapide disparition de cet animal déjà extrêmement rare dans nos montagnes.

*Cours d'eau, étangs et lacs  
(pollution et nuisances : Val-de-Marne)*

18880. - 16 octobre 1989. - Mme Christiane Papon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la pollution chronique de la Seine, depuis le mois de juin 1989, à Villeneuve-Saint-Georges, par des rejets d'eaux usées en provenance du complexe ferroviaire de Villeneuve-Triage. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre, rapidement, la S.N.C.F. pour supprimer cette atteinte à la qualité de l'eau du fleuve.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*Logement (participation patronale)*

18762. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Debré rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer que les employeurs d'au moins dix salariés doivent investir, chaque année dans la construction, l'amélioration ou l'accession en vue d'améliorer un logement, 0,65 p. 100 du montant des salaires bruts payés pendant l'année écoulée. Les salariés de ces entreprises peuvent bénéficier soit d'un prêt pour construire ou acheter un logement neuf ou pour améliorer leur habitat, soit de l'attribution d'un logement en location. Ces prêts sont accordés sans conditions particulières lorsqu'il s'agit de la construction ou de l'acquisition d'un logement neuf ; il en est de même de l'acquisition sans obligation de travaux d'un logement de plus de vingt ans. En ce qui concerne l'acquisition suivie d'amélioration d'un logement de plus de vingt ans, les prêts peuvent être également accordés par les organismes collecteurs de ce type de prêts mais non pas directement par les entreprises. Depuis plusieurs années, les organismes collecteurs proposent que le bénéfice du 1 p. 100 patronal soit étendu à l'accession à la propriété dans l'ancien, indépendamment de l'âge du logement et de la quotité des travaux. Jusqu'à présent, les interventions faites auprès du Conseil national de l'habitat, auprès de la direction de la construction au ministère chargé du logement, auprès de l'Union nationale interprofessionnelle du logement, auprès de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction sont restées sans effet. Or la réglementation actuelle qui interdit l'investissement dans l'acquisition d'un loge-

ment existant ayant moins de vingt ans et qui ne nécessite pas d'importants travaux empêche souvent l'entreprise de mener une politique sociale complète en faveur du logement de son personnel. Elle nuit en outre à la mobilité professionnelle. Il lui demande d'envisager une modification de cette réglementation dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

*Circulation routière (règlement et sécurité)*

18819. - 16 octobre 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le nombre croissant de véhicules équipés de stores sur leur vitre arrière. Ces stores réduisent considérablement de jour la visibilité du chauffeur. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'obliger ces véhicules à se doter de deux rétroviseurs au lieu d'un.

*Voie (autoroutes)*

18825. - 16 octobre 1989. - M. Philippe Vasseur prie M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui communiquer le calendrier précis et détaillé des différentes procédures et opérations concernant l'autoroute A. 16 entre Amiens et Boulogne-sur-Mer. Il lui demande notamment à quelle date la portion de l'autoroute A. 16 sera entièrement ouverte à la circulation entre Amiens et Boulogne-sur-Mer.

*Voie (autoroutes : Côte d'Azur)*

18832. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Meril attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'état du dossier de l'A. 8 bis. Selon les techniciens d'Escota et de la direction des routes, cette autoroute devrait doubler l'actuelle A. 8 afin d'éviter la congestion totale de cette dernière en l'an 2000. S'agissant d'un des projets les plus importants pour l'avenir de la Côte d'Azur, qui structurera durablement l'urbanisation de toutes les communes traversées et des communes immédiatement avoisinantes, il constate que les opposants à l'A. 8 bis, font valoir qu'aucune alternative à la construction de cette nouvelle autoroute n'a été sérieusement examinée et que le débat avec les élus du département s'est borné à la définition du tracé. Aussi, il lui demande de ne pas se satisfaire de la situation actuelle et de prendre les initiatives propres à dépasser le blocage actuel, notamment une réunion départementale des élus et la nomination d'une commission d'évaluation des besoins de transports et des possibilités d'y répondre avec ou sans l'A. 8 bis.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transports et mer : personnel)*

18866. - 16 octobre 1989. - M. Guy Malandain attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents de son ministère victimes d'un accident de la route. En effet l'administration de l'équipement refuse de leur accorder le bénéfice de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, dite loi Badinter, en refusant de déroger - alors que la loi ne l'interdit pas - au système du forfait de pension. Compte tenu des critiques légitimes et des injustices de ce régime, lequel n'assure pas une indemnisation de l'intégralité du préjudice subi, il lui demande s'il envisage d'adopter une position plus équitable et plus conforme au droit, tel qu'il résulte de la loi ci-dessus mais aussi de la loi du 31 décembre 1957 sur la compétence des tribunaux judiciaires en matière d'accident causé par un véhicule quelconque et de son interprétation par le tribunal des conflits dans l'arrêt de principe « sieur Cianelli » du 13 juin 1960.

*Transports urbains (R.E.R. : Ile-de-France)*

18867. - 16 octobre 1989. - M. Thierry Mandow appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les difficultés de transport qui caractérisent le réseau Sud-Est de la région parisienne. Situés à moins de trente kilomètres de Paris, les habitants de la zone Ville Nouvelle d'Evry-Ris-Orangis passent, en moyenne, plus de deux heures par jour dans les transports en commun et souhaitent depuis plusieurs années être desservis par le R.E.R., comme le

sont les autres agglomérations nouvelles de la région parisienne (Saint-Quentin-en-Yvelines, Cergy-Pontoise, Marne-la-Vallée). Le projet de réalisation de la ligne D du R.E.R. a été inscrit dans le contrat de plan Etat-régions pour les cinq ans à venir. Ce projet est capital pour la zone précitée. Non seulement il facilitera la vie quotidienne des usagers concernés, mais il permettra le développement économique et culturel d'une région à fort potentiel que des problèmes de transport ne pourraient que compromettre. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les modalités de réalisation de ce projet : les dates du début des travaux et de la mise en service de la ligne, le parcours suivi, la fréquence des trains et les conditions de desserte de chaque gare.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

18872. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des agents de la fonction publique originaires des ex-territoires français. En particulier, la consigne générale P.S. 2 E n° 3 de la S.N.C.F. prévoit une participation aux frais de voyage vers leur pays d'origine des agents originaires des départements et territoires d'outre-mer, sous certaines conditions. Cette consigne ne paraît pas applicable aux fonctionnaires provenant d'ex-territoires français, comme Pondichéry, rattaché à l'Inde par le traité franco-indien de 1962 signé par le général de Gaulle. En conséquence, il lui demande s'il serait envisageable d'étendre cette mesure à ces agents.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(aviation civile : montant des pensions)*

18898. - 16 octobre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le préjudice subi par les retraités du personnel navigant de l'aviation civile, dont le montant des retraites a baissé de 1,85 p. 100 au 1<sup>er</sup> juillet 1989. Il s'étonne d'une telle attitude de la part d'un gouvernement qui proclame son attachement aux droits acquis et au renforcement de la protection sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation qui est tout à fait surprenante à un moment où l'aviation commerciale connaît de bons résultats.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement, logement, transport et mer : personnel)*

18899. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Kooz attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation matérielle des architectes des bâtiments de France. La qualité des services départementaux de l'architecture n'est plus à démontrer, son utilité aussi. Cependant, les membres de ces services se voient refuser d'une part un niveau de primes comparables à celui dont bénéficient les autres cadres techniques de l'équipement, et d'autre part une revalorisation méritée de leur traitement. Il lui demande donc quelles mesures sont prévues pour améliorer la qualité des services fournis dans ce secteur, notamment pour ce qui est de la revalorisation du traitement de ses membres.

*Transports aériens (aéroports : Lorraine)*

18938. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que l'axe des pistes d'envol du futur aéroport régional de Lorraine sera difficilement compatible avec celui de l'aéroport militaire de Toul-Rosières. Des mesures seront manifestement nécessaires afin d'éviter tout risque d'accident et il souhaiterait qu'il lui indique s'il est prévu d'envisager un redéploiement de l'espace aérien à la disposition des autorités militaires de Toul-Rosières.

*S.N.C.F. (ateliers : Gironde)*

18959. - 16 octobre 1989. - M. Roger Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la décision de la direction régionale de la Gironde de la S.N.C.F. de fermer le atelier de Bordeaux d'ici à 1995. Des raisons de bons sens plaident pour le maintien de cet atelier : il est spécialisé dans la réparation du matériel auto-moteur régional et donc contribue à une meilleure sécurité des trains, ce qui après les nombreux incidents et accidents de

ces dernières années ayant entraîné mort d'hommes est plus que jamais à l'ordre du jour ; la région Aquitaine étant la plus étendue du territoire national, avec l'arrivée du T.G.V. Atlantique, il est possible et nécessaire de moderniser et de compléter les transports publics de cette région en développant les infrastructures et les services de la S.N.C.F. ; il est l'un des seuls grands ateliers métallurgiques de la région de Bordeaux et une partie de sa charge de travail est constituée par des confections réalisées au bénéfice d'autres secteurs de l'activité régionale. Outre la disparition d'emplois-cheminots, sa fermeture aggraverait le déficit industriel de l'Aquitaine et entraînerait d'autres conséquences toutes aussi néfastes pour l'emploi et l'activité du commerce et des P.M.E. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien, la modernisation et le développement de cet article.

*S.N.C.F. (structures administratives : Moselle)*

18979. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le fait que lors des arbitrages sur le regroupement des directions régionales S.N.C.F. de Metz et de Nancy, il avait été décidé qu'en compensation de la fixation du siège régional fusionné à Metz, le poste régional de commandement serait, lui, installé à Nancy. Il était entendu qu'en tout état de cause, les réductions d'effectifs, aussi bien à Metz qu'à Nancy, seraient proportionnelles aux effectifs existants. Or, il semble qu'insidieusement, des mesures sont préparées en violation de cet accord initial. La compensation portant sur le poste de commandement regroupé dans la région nancéienne aurait notamment pour corollaire une réduction plus que proportionnelle des effectifs à Metz. Elle pourrait même tendre à terme à un regroupement total des services dans le sud de la région. Cette situation serait d'autant plus surprenante que pendant plusieurs années les principales études de la S.N.C.F. concernaient un regroupement global de toutes les activités régionales à Metz. Il souhaiterait donc qu'il lui indique : 1° quels étaient les effectifs initiaux à Metz et à Nancy ; 2° quels devraient être les effectifs à Metz et à Nancy tels qu'ils étaient prévus dans l'accord de réduction proportionnelle lié au regroupement ; 3° quels seront les effectifs réels à l'issue des regroupements en cours. De plus, il désirerait savoir, le cas échéant, pour quelle raison l'accord initial pourrait ne pas être respecté.

*Transports urbains (R.A.T.P.)*

19002. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer si la R.A.T.P. ne pourrait pas mettre à la disposition de ses innombrables clients un ou plusieurs numéros de téléphone reliés à un « service consommateurs » afin de répondre aux problèmes quotidiens posés aux usagers et, à plus longue échéance, apporter une solution à ces problèmes.

*S.N.C.F. (équipements)*

19011. - 16 octobre 1989. - M. François d'Aubert tient à attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'accident mortel qui vient de se produire à Saint-Pierre-la-Cour dans le département de la Mayenne. En effet, cet accident qui survient à la suite de nombreux autres est intolérable, il reflète une fois de plus les mauvaises conditions de sécurité des passages à niveau dans notre département et sur tout le territoire français. Il lui demande quelles mesures urgentes vont être prises pour assurer la sécurité des habitants et des conducteurs traversant les passages à niveau dans le département de la Mayenne, ainsi que sur tout le territoire français, et quel est le montant des crédits qui va être engagé pour assurer la suppression des passages à niveau.

*Professions immobilières (promoteurs)*

19012. - 16 octobre 1989. - M. Albert Brochard demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des « travaux actuellement en cours pour réaliser une réforme de la législation » à l'égard notamment de la création d'une carte professionnelle réglementant la profession immobilière, comme il le précisait en réponse à sa question écrite n° 3606 du 10 octobre 1988.

## FAMILLE

*Prestations familiales (conditions d'attribution)*

18900. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Luc Prével attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation difficile des familles de trois enfants dont l'aîné atteint vingt ans, ou arrête ses études, ou se trouve en fin d'apprentissage. Ce passage de trois à deux enfants, du point de vue des caisses d'allocations familiales, a de brusques conséquences financières pour les familles. Il lui demande donc s'il serait envisageable que les familles ayant eu trois enfants et plus gardent le bénéfice de la majoration pour les deux enfants lorsque le nombre d'enfants passe de trois à deux, et ce, tant qu'ils restent à leur charge.

*Logement (A.P.L.)*

18960. - 16 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conditions de versement de l'aide personnalisée au logement. Alors que l'on parle d'aide au logement pour les catégories les plus modestes, les faits sont en contradiction totale avec la politique gouvernementale. En effet l'A.P.L., versée par la caisse d'allocations familiales est suspendue en cas de non paiement des loyers et ce, sans examen des difficultés des familles. Or, pour les locataires frappés par les licenciements, le chômage de longue durée, l'invalidité, l'arrêt brutal de toute aide au logement accentue la spirale de la pauvreté. L'endettement des familles est dramatique ; le chômage, les loyers très élevés en sont les principales causes ; aussi, il ne serait que justice de ne pas interrompre le versement de l'A.P.L. dès que les difficultés surgissent. D'autre part, du fait de la baisse du pouvoir d'achat des revenus des salariés, il est indispensable d'augmenter de 15 p. 100 l'A.P.L. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures pour agir dans ce sens.

*Prestations familiales (cotisations)*

18988. - 16 octobre 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les conséquences du déflonnement des cotisations familiales pour les professions libérales et les artisans. Il souligne que le montant des cotisations pour certaines de ces professions a connu une augmentation de près de 50 p. 100 et il lui demande de bien vouloir envisager dans les prochaines prévisions budgétaires pour 1990 une baisse du taux de cotisations pour les professions libérales et les artisans concernés.

*Prestations familiales (montant)*

19022. - 16 octobre 1989. - M. François Rochebloine souhaiterait attirer l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la nécessité de maintenir le pouvoir d'achats des prestations familiales. Compte tenu des perspectives d'évolution des prix pour 1989, un ajustement s'avère nécessaire. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable d'anticiper l'ajustement qui ne devrait normalement intervenir qu'au mois de janvier prochain, cela afin que la branche familiale de la sécurité ne fasse pas les frais d'une politique d'économies.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

*Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique)*

18759. - 16 octobre 1989. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, ce qu'il compte faire concrètement pour moderniser la fonction publique. Faut-il « moins de fonctionnaires mieux payés », individualiser les salaires, intéresser les personnels aux résultats et mesurer la performance des services à l'aune de la satisfaction du public.

*Fonctionnaires et agents publics  
(politique de la fonction publique)*

18834. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conditions d'exercice du droit de grève dans la fonction publique. Les mouvements revendicatifs actuels illustrent, si besoin était, la difficulté d'assurer à la fois le respect du droit constitutionnel des agents à faire grève et la nécessaire continuité du service public. Cette double préoccupation avait conduit le Gouvernement, au cours de l'hiver dernier, à annoncer la constitution d'un groupe de travail chargé de réfléchir à l'élaboration d'un dispositif uniformément applicable dans l'ensemble de la fonction publique, et organisant, à cette occasion, l'abrogation de l'amendement Lamassoure. Il souhaite connaître les résultats de cette réflexion et savoir si le Gouvernement envisage de proposer prochainement au Parlement un projet de loi sur cette question.

*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

18841. - 16 octobre 1989. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les conséquences du décret du 10 août 1966, qui a établi une « distinction entre agents mariés et agents célibataires ou considérés comme tels... ». Il en relève les incidences sur les indemnités de stages de formation et les barèmes de mutation, et lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire disparaître ces différences de rémunération, qui paraissent contraires, notamment, à la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975.

*Emplois réservés (réglementation)*

18949. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur le faible nombre d'emplois réservés aux anciens militaires de carrière dans l'administration. Si beaucoup d'entre eux, à la suite d'un concours, pensent pouvoir accéder à de tels postes, c'est en fait à un véritable « concours du combattant » auquel ils sont confrontés, tant le nombre de places est faible. Il lui demande quel est le nombre exact des postes offerts dans chaque administration et réellement occupés par d'anciens militaires.

## HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 10243 Jean-Claude Dessein ; 12315 Patrick Devedjian.

*Handicapés (appareillage)*

18761. - 16 octobre 1989. - M. Alain Cousin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'obligation qui est faite aux fauteuils électriques d'handicapés, au regard de l'article R. 90 du code de la route, de circuler sur la chaussée et donc d'être équipés des feux réglementaires et obligatoires. Il lui demande donc pourquoi les fauteuils livrés en sont dépourvus alors qu'il serait plus aisé de les équiper « d'origine ». Il souhaite aussi savoir ce qu'il entend faire pour pallier cet inconvénient.

*Handicapés (politique et réglementation)*

18817. - 16 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les difficultés que rencontrent les handicapés mentaux. De nombreuses associations regrettent que les textes en vigueur n'accordent pas une place spécifique aux handicapés mentaux par rapport aux autres handicapés. Or, il apparaît que ceux-ci se trouvent fréquemment exposés à des décisions arbitraires. Dans un souci de justice sociale, il est semble-t-il impérieux de leur définir un statut précis. De même est-il important d'insister sur le nombre insuffisant des C.A.T. et des foyers d'accueil. En conséquence, il lui

demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que sur les mesures qu'il entend prendre en vue d'améliorer leur protection.

*Handicapés (politique et réglementation)*

18818. - 16 octobre 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions dans lesquelles est fixé le taux d'invalidité des handicapés mentaux. A l'issue des travaux menés par la commission présidée par le professeur Sournia, des propositions ont été formulées en vue d'améliorer les conditions d'examen médical des handicapés. Ainsi, lorsque des commissions comme celles de la C.D.E.S., de la Cotorep ou d'autres à caractère régional, étudient le dossier médical d'un handicapé, apparaît-il souhaitable que le médecin de famille soit convoqué en même temps que son client. Les membres des commissions respectives statueraient de cette manière en toute équité et cela éviterait aux associations d'entraide et de défense des intérêts des handicapés et de leurs familles, d'intervenir fréquemment en vue d'obtenir la révision de décisions prises, parfois, de manière tout à fait arbitraire. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

*Handicapés (politique et réglementation)*

18830. - 16 octobre 1989. - M. Hubert Grimault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des diverses commissions - C.D.E.S. (commissions départementales de l'éducation nationale), Cotorep (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel), commissions régionales - où se joue souvent l'avenir des personnes handicapées. C'est ainsi qu'il conviendrait de permettre aux personnes handicapées, ou à leurs représentants, de s'exprimer devant ces commissions, comme la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées l'a en son temps expressément prévu.

*Handicapés (politique et réglementation)*

18873. - 16 octobre 1989. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le caractère parfois arbitraire des décisions prises par les D.D.E.S., les Cotorep et les commissions régionales d'invalidité. En effet, les personnes ayant sollicité auprès de ces commissions la reconnaissance de leur invalidité ne subissent pas obligatoirement une visite médicale par un médecin-expert et leurs médecins traitants ne peuvent être entendus par ces commissions. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à ce problème.

*Handicapés (politique et réglementation)*

18901. - 16 octobre 1989. - M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur l'avenir matériel des handicapés mentaux majeurs atteignant l'âge de la retraite et qui ne sont actuellement protégés par aucune disposition concrète. En effet, le principe de la rémunération des familles d'accueil spécialisées ne répond pas à tous les problèmes matériels et il serait donc souhaitable de prévoir des textes particuliers précis, ainsi que la mise à disposition d'un budget spécifique pour la prise en charge des handicapés mentaux âgés, d'autant plus que la création de nouveaux C.A.T. et des foyers d'accueil n'a pas été encouragée par le Gouvernement. Il est en effet impossible de laisser à la charge des associations bénévoles le poids et la responsabilité des handicapés mentaux adultes.

*Handicapés (associations : Hauts-de-Seine)*

18935. - 16 octobre 1989. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les conditions d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987. L'article L. 323-8 de cette loi stipule que « les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de ser-

vice avec des ateliers protégés, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail ». Or le centre d'adaptation à la vie active géré par l'association du Sentier à Levallois, qui accueille des jeunes femmes handicapées sociales âgées de seize à vingt-cinq ans en vue de leur insertion sociale et professionnelle, ne relève officiellement d'aucune des catégories prévues par la loi bien que son activité soit comparable à celle d'un C.A.T. ou d'un atelier protégé. Il demande quelles mesures pourraient être prises afin de permettre aux associations similaires à l'association du Sentier de bénéficier de la loi n° 85-517 et faire en sorte que les centres d'adaptation gérés par celles-ci puissent obtenir des entreprises les commandes nécessaires à leur survie.

#### *Handicapés (emplois réservés)*

19013. - 16 octobre 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie**, sur la loi du 17 juillet 1987. En donnant aux employeurs la possibilité de s'exonérer de l'obligation légale d'emploi qu'ils ont à leur égard par le paiement d'une simple cotisation, ce texte auquel les députés communistes s'étaient fermement opposés a restreint encore l'accès au travail des personnes handicapées. La justice sociale, le respect du droit au travail des personnes concernées, exigent de remettre en cause de toute urgence cette législation dont l'expérience a confirmé la nocivité. De nouvelles dispositions doivent être prises pour obliger le patronat à se conformer à ses obligations en embauchant effectivement des personnes handicapées. Des moyens en personnels pourraient, dans ce cadre, être attribués aux directions départementales du travail et aux agences nationales pour l'emploi pour vérifier le respect des obligations d'emploi par les employeurs, effectuer les contrôles nécessaires et recouvrer les pénalités infligées. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

## INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

#### *Electricité et gaz (accidents : Loir-et-Cher)*

18783. - 16 octobre 1989. - **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les événements graves qui se sont déroulés à Chémery fin septembre. Gaz de France ayant indiqué auparavant qu'il n'y avait aucun risque, il s'étonne qu'aucune disposition de sécurité n'ait été prise antérieurement. Considérant que le déplacement et le travail du spécialiste américain Joe Bowden ont dû coûter cher, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter ce type d'accident à l'avenir, et combien de spécialistes français peuvent être formés pour affronter des événements similaires.

#### *Urbanisme (P.O.S.)*

18840. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les problèmes liés à l'application de l'article 109 du code minier, lorsque les dispositions particulières du P.O.S. de la commune concernée n'ont prévu aucune réservation dans certaines zones. Il cite le cas particulier de la commune de Cadaujac (Gironde), sur laquelle est actuellement à l'étude un important projet de gravières dans une zone de protection ND. Cette commune est située dans le périmètre spécial de recherche et d'exploitation de carrières de sable et gravières d'alluvions du département de la Gironde, défini par le décret du 17 juillet 1970 ; le règlement du plan d'occupation des sols interdit dans la zone ND les gravières et les installations classées. Le plan d'occupation des sols a été publié sans réserve de l'autorité préfectorale le 25 juillet 1988. En conséquence, il lui demande quelle réglementation s'applique en priorité, de l'article 109 du code minier, ou du plan d'occupation des sols, publié, de la commune concernée.

#### *Mines et carrières (réglementation)*

18846. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Nayral** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inadéquation de l'actuel régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières qui résulte à la fois du code minier et de la loi relative aux exploitations classées. Une unification et une simplification de la législation s'imposent ; elles doivent permettre de veiller au respect de l'environnement et en particulier à la qualité des eaux et conduire à la mise en

œuvre d'un processus de démocratisation de la procédure d'autorisation d'ouverture et d'exploitation en associant les élus locaux à la prise de décision. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin : 1° de disposer d'une législation appropriée ; 2° d'associer, conformément à l'esprit de la décentralisation, les élus locaux au processus de décision ; 3° de veiller à la protection de l'environnement lors de l'exploitation des gravières et des carrières.

#### *Mines et carrières (réglementation)*

18847. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur l'inadéquation de l'actuel régime juridique de l'ouverture et de l'exploitation des carrières qui résulte à la fois du code minier et de la loi relative aux exploitations classées. Une unification et une simplification de la législation s'imposent ; elles doivent permettre de veiller au respect de l'environnement et en particulier à la qualité des eaux et elles doivent conduire à la mise en œuvre d'un processus de démocratisation de la procédure d'autorisation d'ouverture et d'exploitation en associant les élus locaux à la prise de décision. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire afin : 1° de disposer d'une législation appropriée ; 2° d'associer, conformément à l'esprit de la décentralisation, les élus locaux au processus de décision ; 3° de veiller à la protection de l'environnement lors de l'exploitation des gravières et des carrières.

#### *Pétrole et dérivés (stations-service)*

18849. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la distribution en France de l'essence sans plomb. Il semblerait qu'actuellement les compagnies pétrolières aient pour effectif de développer le super-super 98 et de délaissé l'euro-super 95. De même, cet euro-super ne serait pas fabriqué par les sociétés Shell et Total. Cette démarche aurait pour conséquence de fermer le marché français et serait en infraction avec les directives européennes sur l'essence sans plomb. Il lui demande donc quelles sont les mesures envisagées pour assurer en France la diffusion de l'euro-super européen.

#### *Automobiles et cycles (entreprises : Orne)*

18958. - 16 octobre 1989. - **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur la profonde inquiétude des travailleurs et de leurs organisations syndicales de R.V.I. Blainville-sur-Orne quant à l'avenir de leur entreprise. En effet, de graves menaces pèsent sur le site et notamment sur l'existence même de l'atelier mécanique. La direction veut abandonner les activités liées au secteur véhicule industriel et à la sous-traitance Renault (boîtes de vitesse), ce qui entraînerait la disparition de cet atelier. Sans les investissements nécessaires immédiats et des productions de remplacement, cette activité essentielle qui concerne l'emploi de 700 salariés est condamnée à terme. La situation préoccupante du site de Blainville qui a déjà perdu 3 644 emplois de 1976 à 1988 en serait d'autant aggravée. Les informations parues dans la presse sur une alliance possible Volvo-R.V.I. ne sont pas faites pour rassurer les travailleurs hautement qualifiés de cette entreprise nationale. De plus, un nouvel affaiblissement de R.V.I.-Blainville aurait des conséquences désastreuses sur l'activité économique de ce département et de la région. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de préserver et de développer cet atout industriel important du poids lourd.

#### *Pétrole et dérivés (impôts et taxes)*

19014. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire** sur les répercussions d'une éventuelle surtaxation du gazole de nature à pénaliser très lourdement le transport routier français. L'imposition qui intéresse précisément cette profession compte déjà parmi les plus lourdes d'Europe (62,2 p. 100). Ce projet va à l'encontre de l'harmonisation de la taxation européenne qui vise à définir un taux moyen généralisé conduisant plutôt à une baisse de la T.I.P.P. en France associée à une accélération du processus de déductibilité de la T.V.A. Il lui demande en conséquence de bien vouloir tenir compte de la situation actuelle de la profession et des risques incalculables que comporteraient toutes mesures allant dans le sens d'une aggravation des charges. Il souhaiterait en conséquence connaître sa position sur ce sujet.

## INTÉRIEUR

### Permis de conduire (réglementation)

18774. - 16 octobre 1989. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la question de restriction de validité du permis de conduire prononcée par les autorités préfectorales. Il apparaît qu'un décalage existe toujours entre la date à laquelle la décision préfectorale est rendue et celle à laquelle la décision de justice est prononcée et devient exécutoire. Cette situation peut porter préjudice au justiciable. Il souhaite connaître les décisions que le Gouvernement envisage de prendre sur ce point.

### Circulation routière (contraventions)

18790. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les services chargés de la mise en fourrière des véhicules procèdent souvent à des enlèvements totalement abusifs. La situation est encore aggravée dans les communes où la fourrière est concédée à des sociétés privées et où il y a une obligation financière de rentabilité. Dans ces cas, en effet, certains responsables se sentent moralement tenus de respecter un quota minimum d'enlèvements chaque jour, ce qui conduit à des mesures tout à fait injustifiées. En principe, les enlèvements ne doivent concerner que les voitures en stationnement gênant. Toutefois, il arrive qu'une voiture située sur un emplacement réservé à des livraisons soit enlevée ; or si l'emplacement est réservé aux livraisons, un stationnement à cet endroit n'est *a priori* pas gênant. Afin d'éviter la multiplication des enlèvements abusifs, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'interdire, dans le cas des contrats passés entre une commune et une société privée, toutes les clauses garantissant un minimum de véhicules enlevés par jour. Une telle interdiction ferait disparaître tout intérêt pour la société de fourrière, laquelle n'inciterait alors plus les agents de la force publique à multiplier les demandes d'enlèvements.

### Elections et référendums (listes électorales)

18794. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, en réponse à une question écrite qu'il a posée précédemment, il lui indique qu'une personne qui possède deux immeubles dans une commune doit être inscrite dans le bureau de vote où elle a fiscalement son attache géographique. Selon la réponse, il n'y aurait aucune liberté de choix à cet égard. Il s'avère cependant que les deux immeubles peuvent parfaitement être deux jardins de superficie égale, leur propriétaire habitant dans une autre commune où il aurait son domicile fiscal. Or, dès lors que l'on est assujéti aux impôts directs locaux, on peut être inscrit dans la commune où l'on est assujéti. Dans le cas d'espèce, les deux immeubles (c'est-à-dire les jardins) sont absolument équivalents et aucun n'a plus que l'autre le caractère d'une attache géographique et fiscale. Dans ces conditions, il souhaiterait donc savoir si l'électeur peut demander à être inscrit dans le bureau de vote de son choix, c'est-à-dire dans le bureau de vote auquel est rattaché l'un ou l'autre des deux jardins.

### Arrondissements (conseils d'arrondissement)

18795. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils d'arrondissement ont été suspendus par le gouvernement de Vichy par une loi du 12 octobre 1940. Les conseils d'arrondissement restent donc simplement suspendus. Or, compte tenu des mesures de décentralisation il serait souhaitable que le rôle consultatif assumé auparavant par les conseils d'arrondissement puisse être à nouveau institutionnalisé. Une solution simple en la matière pourrait résulter du rétablissement des conseils d'arrondissement, étant entendu qu'ils seraient alors composés des conseillers généraux représentant les cantons de l'arrondissement. Dans certains départements, les clivages politiques sont en effet très marqués. De ce fait, les arrondissements où la sensibilité politique dominante ne correspond pas à celle de la majorité du département sont plus ou moins systématiquement défavorisés. Dans ces conditions, les conseils d'arrondissement sus-évoqués permettraient peut-être de rétablir une situation plus équilibrée et tout au moins de servir de contrepoids limitant certains abus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

## Cultes (lieux de culte)

18800. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante créée, il y a quelques semaines, par l'affaire de la mosquée de Charvieu. La destruction « accidentelle » de la mosquée, selon le maire de la commune, M. Dezempte, est l'une de ces « erreurs » qui peuvent, à tout moment, entraîner des conséquences très facilement imaginables dans le contexte actuel. Le pluralisme religieux reste l'un des principes fondamentaux de notre démocratie. L'intégration de quelque communauté que ce soit passe autant par le respect de ses différences que par le respect de ses croyances. En priver une de son lieu de culte ne favorise, en aucun cas, la réalisation d'un consensus national que seules quelques grandes démocraties ont réussi à mettre en place. Pour que le droit au culte soit désormais protégé comme il se doit, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de tels accidents ne se renouvellent pas.

### Circulation routière (contraventions)

18809. - 16 octobre 1989. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la grève des agents des impôts en matière de paiement des contraventions. Compte tenu de la grève suivie par les agents des impôts, les contrevenants au code de la route ne peuvent acheter les timbres-amendes nécessaires au paiement des contraventions. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter que des pénalités de retard ne frappent les contrevenants mis dans l'impossibilité de payer leurs amendes.

### Circulation routière (contraventions)

18822. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le blocage total des services publics relevant du ministère de l'économie et des finances, faisant suite à la grève nationale lancée par les syndicats des impôts. Il lui signale que la continuité du service public n'étant plus assurée, un certain nombre d'effets pervers provoqués par cette carence et ce cas de force majeure sont à redouter pour le public. En effet, notamment en matière de police, nombre de contrevenants ne sont plus en mesure d'acquiescer normalement les contraventions dans le délai légal d'un mois, car les timbres-amendes vendus dans les débits de tabac ou les perceptions ne sont plus disponibles en raison de cette grève. De ce fait, certains administrés se voient même contraints, pressés par le temps, de retourner au commissariat central de leur domicile la contravention accompagnée d'un chèque, qui n'est pas recevable. Il lui demande donc de bien vouloir, par voie de circulaire, donner toutes instructions aux services de police pour qu'un délai supplémentaire correspondant à la durée de la grève soit accordé aux contrevenants qui ne doivent, en aucune manière, être sanctionnés pour des retards qui ne leur sont pas imputables et qui relèvent de conflits entre les fonctionnaires et le Gouvernement.

### Communes (élections municipales)

18831. - 16 octobre 1989. - **M. François Léotard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage, comme le révélait l'hebdomadaire *Le Point*, le 31 juillet dernier, d'interdire aux notaires de se présenter aux élections municipales de leur commune d'installation et, dans l'affirmative, de lui indiquer les raisons précises qui motiveraient une telle décision.

### Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

18835. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Istace** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le souhait d'une organisation syndicale de sapeurs-pompiers professionnels de voir abroger la disposition instituant une retenue de 2 p. 100 sur le traitement des agents afin de leur ouvrir droit à un départ anticipé à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il désire connaître les suites susceptibles d'être données à cette revendication.

### Collectivités locales (concessions et marchés)

18843. - 16 octobre 1989. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle de légalité des contrats des collectivités locales. Les décisions juridictionnelles rendues sur déferé du préfet, après une phase

d'incertitude, complètent sur de nombreux points le dispositif prévu par la loi du 2 mars 1982, modifié. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier la situation et permettre une compréhension plus aisée du régime juridique effectivement applicable.

#### *Collectivités locales (actes administratifs)*

**18844.** - 16 octobre 1989. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer par année, depuis 1982, le nombre de décisions des juridictions administratives rendues sur des actes des collectivités locales déferés devant elles par le préfet et, parmi celles-ci, le nombre des décisions favorables à la thèse du préfet.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**18902.** - 16 octobre 1989. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déroulement de carrière des sapeurs-pompiers professionnels. Il lui rappelle que la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait, comme dernier délai, le 26 janvier 1986, pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Or, à ce jour, aucune disposition n'a encore été prise. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**18903.** - 16 octobre 1989. - **M. Claude Miqueu** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour modifier l'article L. 122-8 du code des communes. En effet, en application de cet article, certains agents des services extérieurs du ministère des finances ne peuvent être maires ou adjoints au maire dans le département où ils sont affectés. Outre que ces dispositions pénalisent un certain nombre de fonctionnaires qui souhaiteraient prendre une part plus active à la vie de la commune dans laquelle ils résident, elles pénalisent également les petites communes où l'expérience de ces fonctionnaires serait précieuse pour l'administration de la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour modifier cet article.

#### *Elections et référendums (réglementation)*

**18904.** - 16 octobre 1989. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pièces jugées suffisantes pour contrôler l'identité des votants lors des scrutins électoraux dans les communes de plus de 5 000 habitants aux termes de l'arrêté du 16 février 1976 pris en application de l'article R. 60 du code électoral. Ainsi lui apparaît-il anormal que la présentation de la « carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale », document sur lequel ne figure pas la photographie du titulaire, soit estimée suffisante par le code électoral. Considérant que cette absence de photographie peut générer dans certains cas des tentatives de fraude particulièrement regrettables, il lui demande si des mesures visant à une modification de l'arrêté précité, ou d'ordre technique consistant dans l'adjonction de l'élément qu'il serait souhaitable de faire figurer sur cette carte sont envisagées par le Gouvernement pour remédier à cet état de fait.

#### *Moyens de paiement (chèques et cartes de paiement)*

**18905.** - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des chèques volés. En dépit de la législation en vigueur, le nombre des chèques volés augmente chaque année et représente actuellement un manque à gagner de près de deux milliards de francs pour les commerçants. Il faudrait donc mettre en place un système de détection mais aussi de répression plus à même de décourager ces infractions. Il lui demande donc ses intentions à ce sujet.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**18906.** - 16 octobre 1989. - **M. André Rossinot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au titre des attributions conférées aux maires en tant qu'agents de l'Etat figurent les fonctions d'O.P.J. en application de l'article 16 du C.P.P. auquel se réfère l'article L. 122-24 du code des communes. Dans le cadre de leur mission, les maires sont sollicités notamment par les autorités judiciaires aux fins d'obtenir des renseignements relatifs à leurs administrés. Ces demandes entraînent, en particulier, pour

les maires des communes rurales, deux sortes de conséquences : un surcroît de tâches administratives ; le risque de se voir poursuivre devant les tribunaux en réparation du préjudice subi, par l'intéressé qui a connaissance des renseignements donnés, au cours d'une audience pénale. Cette situation soulève plusieurs questions : les maires des communes rurales sont-ils tenus de répondre aux diverses demandes de renseignements formulées par les autorités judiciaires et concernant des personnes domiciliées dans leurs localités, alors que d'autres O.P.J. relevant de la gendarmerie et rattachés à une commune voisine pourraient remplir cette mission ; en effet, l'instruction générale pour l'application du C.P.P. en date du 31 décembre 1957 précise en son chapitre C.45 que le procureur de la République doit recourir de préférence à d'autres O.P.J., les maires saisis d'une enquête de personnalité peuvent-ils se prévaloir des dispositions de l'instruction générale pour éviter d'y répondre ; par ailleurs, le décret n° 1025 du 28 novembre 1983 qui prévoit en son article 1 que tout intéressé est fondé à se prévaloir à l'encontre de l'administration des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, lorsqu'elle ne sont pas contrairement aux lois et règlements, peut-il être opposable par le maire à l'administration pour éviter de répondre aux enquêtes de personnalités.

#### *Automobiles et cycles (carte grise)*

**18950.** - 16 octobre 1989. - **M. Aloyse Warhouver** demande **M. le ministre de l'intérieur** si, lors d'une adjudication publique forcée, obligation ne peut être faite à l'acquéreur d'un véhicule de réaliser, dans des délais raisonnables, le chargement de carte grise. En effet, il est courant que de tels véhicules, acquis lors de ces adjudications, continuent à circuler avec la carte grise de l'ancien propriétaire, dont la responsabilité civile demeure engagée.

#### *Communes (voirie)*

**18951.** - 16 octobre 1989. - **M. Aloyse Warhouver** à **M. le ministre de l'intérieur** s'il les voiries en situation de superposition entre une commune et un service de l'Etat (navigation, O.N.F., etc.) peuvent être prises en compte intégralement dans la longueur de la voirie communale pour le calcul des subventions et des dotations aux communes.

#### *Etrangers (cartes de séjour)*

**18990.** - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa circulaire du 2 août 1989 relative à l'application de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France. Cette circulaire indique dans son titre III, paragraphe 1.1.4, que le refus de renouvellement d'une carte de séjour temporaire à un étudiant étranger peut se justifier par « une absence de réalité des études ». Cette disposition a de quoi choquer la communauté universitaire. En effet, la carte d'étudiant fournie par l'Université dans des conditions réglementaires, identiques pour tous les étudiants (quelle que soit leur origine) et selon des critères universitaires, ne suffirait donc plus pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire. Les préfectures pourraient donc se substituer aux autorités universitaires et enseignantes en vue de contrôler les études d'une certaine catégorie d'étudiants. Ces mesures peuvent apparaître comme injustes pour les étudiants et blessantes pour les enseignants. Le contrôle de la réalité des études a toujours été le domaine exclusif des universitaires. Il s'agit du contrôle des enseignants qui jugent dans l'anonymat tous les étudiants sans distinction de nationalité et selon des critères pédagogiques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de retirer ces dispositions.

#### *Communes (maires et adjoints)*

**18993.** - 16 octobre 1989. - **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article L. 123-9 du code des communes, qui stipule que les « indemnités de maire ou d'adjoint ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié lorsque le maire ou l'adjoint est membre de l'Assemblée nationale ou du Sénat » s'applique également aux membres de l'Assemblée européenne.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

**18996.** - 16 octobre 1989. - **M. Claude Dhinin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les surcharges de travail considérables qu'ont eues à supporter les sapeurs-pompiers professionnels durant la dernière période estivale. Ils y

ont fait face avec l'esprit de devoir que l'opinion publique unanime leur reconnaît. Ils constatent avec regret que la situation qui leur est faite ne correspond pas aux responsabilités et aux devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement ne sont toujours pas réglées bien que la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux fixait comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers professionnels. Il est donc regrettable que cette date impérative n'ait pas été respectée. Les personnels en cause constatent que si pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une mesure analogue pour leur prime dite de feu qui représente 17 p. 100 de leur traitement. Ils sont surtout mécontents de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement effectuée pour leur permettre de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Ils s'interrogent donc sur les raisons d'une mesure discriminatoire qui les pénalise. Il lui demande, en conséquence, que soit abrogée la disposition sur laquelle il vient d'appeler son attention que rien ne justifie et qui est considérée comme ayant un caractère vexatoire. Cette abrogation de la retenue de 2 p. 100 devrait intervenir en attendant la publication des textes statutaires qui permettraient de régler l'ensemble des problèmes concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

#### *Sécurité civile (sapeurs-pompiers)*

18997. - 16 octobre 1989. - **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les surcharges de travail considérables qu'ont eues à supporter les sapeurs-pompiers professionnels durant la dernière période estivale. Ils y ont fait face avec l'esprit de devoir que l'opinion publique unanime leur reconnaît. Ils constatent avec regret que la situation qui leur est faite ne correspond pas aux responsabilités et aux devoirs qu'ils assument. Les dispositions statutaires relatives à leur déroulement de carrière et à leurs possibilités d'avancement ne sont toujours pas réglées bien que la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires des agents territoriaux ait fixé comme dernier délai le 26 janvier 1986 pour la publication des textes relatifs aux sapeurs-pompiers. Il est donc regrettable que cette date impérative n'ait pas été respectée. Les personnels en cause constatent que si pour d'autres catégories de fonctionnaires (police, gendarmerie, gardiens de prison) les primes dites de risque ont été intégrées dans les traitements soumis à retenue pour la retraite, les sapeurs-pompiers professionnels attendent toujours une mesure analogue pour leur prime dite de feu qui représente 17 p. 100 de leur traitement. Ils sont surtout mécontents de la retenue supplémentaire de 2 p. 100 sur leur traitement effectuée pour leur permettre leur retraite à cinquante-cinq ans. Un grand nombre de fonctionnaires, en rapport avec la pénibilité de leur emploi, ont la possibilité de partir à cinquante-cinq ans (instituteurs, policiers, postiers, etc.). Aucun n'est frappé de cette retenue supplémentaire qui vient encore réduire le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Il s'interrogent donc sur les raisons d'une mesure discriminatoire qui les pénalise. Il lui demande, en conséquence, que soit abrogée la disposition sur laquelle il vient d'appeler son attention que rien ne justifie et qui est considérée comme ayant un caractère vexatoire. Cette abrogation de la retenue de 2 p. 100 devrait intervenir en attendant la publication des textes statutaires qui permettraient de régler l'ensemble des problèmes concernant les sapeurs-pompiers volontaires.

## JEUNESSE ET SPORTS

#### *Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

18781. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le remboursement des frais médicaux supportés par les associations d'éducation populaire au cours des séjours organisés pour les enfants et les adolescents. La législation oblige ces associations à soigner les enfants malades qui doivent avancer les honoraires médicaux et

pharmaceutiques. Les parents sont tenus de rembourser les associations, mais face au phénomène de précarité que connaissent certaines familles en difficulté, les associations de jeunesse et d'éducation populaire n'arrivent plus à recouvrer les frais médicaux qui ont été engagés. A titre indicatif, la créance de la section départementale de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente s'est élevée à près de 40 000 francs en 1986. Il souhaiterait savoir si une clause de subrogation à la sécurité sociale pourrait être envisagée et dans le cas contraire quelle modification à la législation pourrait être apportée pour permettre à ces associations de recouvrer leurs créances.

## JUSTICE

#### *Enseignement supérieur : personnel (professeurs)*

18760. - 16 octobre 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 85-99 du 25 février 1985, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts judiciaires. Cette loi prévoit en ses articles 11 et 27 que la qualité d'administrateur judiciaire ou de mandataire-liquidateur est incompatible avec l'exercice de toute autre profession. Une exception est toutefois prévue dans l'alinéa 2 du texte concernant des professions nommément désignées : conciliateur, commissaire à l'exécution du plan, administrateur, liquidateur amiable, expert judiciaire ou séquestre judiciaire. Cet alinéa 2 semble exclure toute autre activité non spécifiée. A fortiori, il apparaît que l'exercice d'une fonction d'enseignant d'état titulaire d'une chaire soit incompatible avec celle d'administrateur ou de liquidateur, les deux activités pouvant être source de conflits d'intérêts. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé.

#### *Etat civil (nom et prénoms)*

18793. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la nécessité de donner aux femmes des droits égaux à ceux des hommes est reconnue par tous. Il s'avère cependant qu'en ce qui concerne la transmission du nom de famille une réforme mise en œuvre récemment, qui introduit la notion de nom d'usage, n'a apporté aucune véritable amélioration. En effet, non seulement le nom d'usage n'est pas transmissible mais, en outre, il ne figure pas dans les actes d'état civil. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'en la matière la France ne doit pas rester à la traîne des autres pays européens qui, eux, ont instauré un système parfaitement équitable en matière de transmission du nom de famille.

#### *Justice (fonctionnement)*

18798. - 16 octobre 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application relative de la loi du 6 août 1975 prévoyant la création de juges d'instruction spécialisés pour lutter contre les infractions en matière économique et social. Il lui demande quelles mesures seront envisagées pour l'application totale de cette loi en vue d'une meilleure organisation de la justice.

#### *Services (conseils juridiques et fiscaux)*

18806. - 16 octobre 1989. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 62 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques qui stipule que « les personnes morales, autres que les sociétés civiles professionnelles, qui exercent les activités prévues à l'article 54 (de la loi), pourront demander leur inscription sur la liste prévue audit article 54 (liste des conseils juridiques) sous condition de respecter les règles prévues audit article 62 ». L'article 63 de ladite loi prévoyait qu'à défaut de création d'un nouveau type de sociétés civiles professionnelles avant le 1<sup>er</sup> janvier 1977, les sociétés de conseils juridiques pourraient se constituer dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi susvisée. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979, en vertu des articles 62, 63 et 63 bis de la loi du 31 décembre 1971, les conseils juridiques peuvent, à nouveau, constituer entre eux des sociétés de forme commerciale pour l'exercice de leur activité. Lorsqu'une société de conseils juri-

diques est inscrite sur la liste des conseils juridiques, les associés conseils juridiques ne peuvent exercer que comme membres de cette société et la société de conseils juridiques est elle-même conseil juridique, puisque : a) L'article 34 du décret n° 72-698 du 26 juillet 1972 stipule que chaque associé exerce les activités de conseil juridique au nom de la société ; b) Les articles 36, 37, 38, 39 et 40 précisent les conditions d'assurance et de discipline comme applicables à la société, personne morale, distincte de ses associés et qu'il en est de même pour la garantie financière ; c) L'article 43 du décret 72-670 du 13 juillet 1972 relatif à l'usage du titre de conseil juridique prévoit la division de la liste en quatre sections, dont en deuxième, la section des sociétés de conseils juridiques, la première section comprenant les personnes physiques conseils juridiques, associées d'une société de conseils juridiques et l'article 45 du même décret relatif aux bureaux annexes stipule « lorsqu'un conseil juridique, personne physique ou morale, a ouvert plusieurs bureaux annexes... » considère de façon explicite qu'une société de conseils juridiques est elle-même conseil juridique indépendamment de ses associés. En conséquence, il lui demande si une telle société de conseils juridiques, à forme commerciale, régulièrement inscrite sur la liste des conseils juridiques peut devenir actionnaire ou associée et administrateur d'une autre société de conseils juridiques inscrite dans le ressort d'un autre tribunal de grande instance mais du même ressort de la cour d'appel et si cette société de conseils juridiques associée ou actionnaire et administrateur de la seconde société de conseils juridiques est alors considérée, comme la logique et le droit strict le voudraient, comme porteur de droits sociaux à titre professionnel et de ce fait être décomptée comme telle pour le calcul de la détention de la majorité du capital social de la seconde société de conseils juridiques.

#### *Saisies et séquestres (réglementation)*

18816. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait qu'actuellement les huissiers de justice procèdent à des mises en recouvrement sans explication du détail des sommes réclamées. Ce manque de précisions est préjudiciable aux débiteurs qui se trouvent, de ce fait, désorientés. Il paraîtrait opportun que les créanciers donnent de suffisantes explications quant à la teneur de la demande en paiement et que celles-ci puissent être communiquées en temps voulu aux intéressés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour satisfaire cette légitime aspiration des justiciables.

#### *Justice (fonctionnement)*

18871. - 16 octobre 1989. - La presse a récemment indiqué que la mission relative à l'organisation des administrations centrales (M.O.D.A.C.), dépendant des services du Premier ministre, venait de réaliser une étude des services centraux du ministère de la justice et de formuler un certain nombre de propositions en vue d'améliorer leur organisation et leur fonctionnement. M. Marc Dolez remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer si le Gouvernement compte communiquer, à la représentation nationale, un rapport dont de larges extraits ont été diffusés dans la presse. Il le remercie également de lui faire part des suites que le Gouvernement entend donner à ce rapport.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

18907. - 16 octobre 1989. - M. Daniel Goulet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une organisation syndicale de fonctionnaires de conseils de prud'hommes a appelé son attention sur la situation des personnels en cause. Selon eux, la chancellerie aurait décidé unilatéralement, et sans compensation d'aucune sorte, de leur imposer la fusion de leur carrière avec celle des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. Ils font valoir qu'elle est contraire à leurs intérêts. Il s'agit, en effet, d'un corps jeune comprenant des personnels qui ne sont fonctionnaires d'Etat que depuis dix ans alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967. D'autre part, ce corps est peu nombreux puisqu'il comprend 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Il semble étonnant que la direction des services judiciaires souhaite réaliser cette fusion alors que plus des deux tiers du corps concerné l'aurait rejetée. L'ancienneté très importante du corps des fonctionnaires des cours et tribunaux aurait sans aucun doute un effet fâcheux sur les avancements au choix que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes étaient

en droit d'attendre de par leur statut particulier. Entrant en concurrence dans un statut unique, ils ne peuvent qu'être pénalisés par l'appartenance au grand ensemble dans lequel ils disparaîtraient. Il lui fait par ailleurs remarquer qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. D'ailleurs, le décret du 12 décembre 1979 plaçait ces personnels dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance et non pas dans ceux déjà existants depuis 1967, de greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. Ces personnels, qui réclamaient depuis plusieurs années une revalorisation légitime de leurs carrières et de leurs traitements, reçoivent pour toute réponse l'annonce d'un statut qu'ils rejettent et qui fait fi de leurs espérances. Ils estiment qu'il s'agit là d'un manque de considération à l'égard des fidèles serviteurs de l'Etat qu'ils sont. Une telle mesure risquerait d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le rôle éminent de régulateur social, qui n'est plus à démontrer, ne peut s'exercer pleinement que dans un contexte de grande sérénité. Il lui demande si les craintes qu'il vient de lui exposer sont fondées et souhaiterait alors, compte tenu des raisons qui précèdent, que le projet en cause soit abandonné.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

18908. - 16 octobre 1989. - M. Michel Péricard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires de prud'hommes et leur refus de fusionner avec le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux. L'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 relative à la réforme de la juridiction prud'homale avait décidé que les fonctionnaires de conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier, ce qui n'a pas été réalisé. Dans ces conditions, ces fonctionnaires, au nombre de 1 800, craignent que leurs possibilités de carrière soient réduites du fait des perspectives moins intéressantes offertes par le corps des fonctionnaires des cours et tribunaux, composé d'environ 18 000 membres. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apaiser l'inquiétude des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

18909. - 16 octobre 1989. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation du corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. La fusion de la carrière de ses fonctionnaires avec celle des fonctionnaires des cours et tribunaux semble poser un problème. De fait, ces fonctionnaires craignent de perdre toute possibilité d'avancement au choix et estiment que cette mesure est une remise en cause de leur statut particulier contraire à toute revalorisation de leurs carrières. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre aux inquiétudes des fonctionnaires des conseils de prud'hommes.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)*

18910. - 16 octobre 1989. - M. Olivier Gulchard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation administrative anormale dans laquelle se trouve le corps des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Etant donné qu'il s'agit, d'une part, d'un corps jeune qui n'est fonctionnaire d'Etat que depuis dix ans alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967 et qu'il s'agit d'autre part d'un corps réduit à 1 800 fonctionnaires alors que les cours et tribunaux en comptent 18 000 ; il apparaît que la décision unilatérale de la chancellerie d'imposer à ces fonctionnaires la fusion de leurs carrières avec celles des fonctionnaires des cours et tribunaux est contraire à leurs intérêts. En effet, leur fusion dans un statut unique avec des fonctionnaires beaucoup plus nombreux et beaucoup plus anciens les prive évidemment d'un avancement au choix. Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979, portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé que les fonctionnaires du conseil des prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. C'est d'ailleurs en vertu de cette décision que, lors du décret du 12 septembre 1979, ils étaient passés dans les corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes, créés pour la circonstance et non pas dans le corps des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux existant depuis 1967. Il souligne le fait que la fusion est de nature à troubler une juridiction prud'homale dont le rôle de régulateur social avait été toujours

considéré comme essentiel à la justice. Il lui demande donc si, pour les raisons qui précèdent et en accord avec l'équité, la loi et les promesses faites, il compte rester attaché au principe de la séparation des carrières.

#### *Justice (fonctionnement)*

18936. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les résultats d'un récent sondage portant sur l'image de la justice en France, et selon lequel, pour 95 p. 100 des personnes interrogées, cette administration souffre d'une lenteur excessive. Ce défaut paraît directement lié au manque de moyens dont souffre notre système judiciaire. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend préconiser pour remédier à cette situation.

#### *Délinquance et criminalité (meurtres et coups et blessures volontaires)*

18946. - 16 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une bien pénible affaire qui s'est déroulée au mois de septembre 1989 au Perreux, dans le Val-de-Marne. Moussa Sissoko, d'origine malienne, a assassiné puisque la préméditation ne semble faire aucun doute, le docteur Lizeray, unanimement apprécié dans cette commune. Or, mis en garde à vue au commissariat de Nogent-sur-Marne, Moussa Sissoko, aux termes de la dépêche de l'A.F.P., « semblait satisfait d'avoir éliminé le sorcier blanc (sic) et a déclaré ne rien regretter (resic) ». Il lui demande s'il envisage, si cette version des faits n'était pas démentie, et conformément à ses déclarations selon lesquelles priorité serait donnée dans les prétoires aux affaires à caractère raciste, de donner des instructions au parquet pour qu'il agisse avec diligence et fermeté.

#### *Système pénitentiaire (personnel)*

19015. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Masdeu-Arus** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère déplorable des conditions de travail du personnel de surveillance et d'encadrement des prisons. Il lui expose que depuis plusieurs mois des appels et revendications émanent régulièrement du personnel de surveillance et d'encadrement des prisons. S'estimant en quelque sorte comme des « laissés pour compte » du ministère de la justice, ces agents dénoncent le manque de personnel, l'insuffisance de la formation, les carences de sécurité quotidiennement vécues. Mais, par dessus tout, ils et elles demandent un peu de reconnaissance et de considération pour eux-mêmes et leur profession. Cela semble peu, mais cela devient essentiel lorsque l'on connaît les conditions dans lesquelles ils vivent et travaillent. Il lui expose à ce propos le cas des locaux professionnels du personnel de la centrale de Poissy. Partout, du bureau du directeur jusqu'au vestiaire des agents en passant par le réfectoire, les ateliers, les lieux de vie, règnent le dénuement et la décrépitude. Cela permet de comprendre leur surprise et leur rancœur lorsque, à la veille de chaque été, se développent des campagnes dénonçant les conditions de vie des détenus, sans qu'il soit fait état de leurs propres conditions de travail. Les remous que provoquent ces campagnes ont toujours des répercussions, mais elles sont faibles et les crédits débloqués allant prioritairement aux bâtiments des détenus et aux dispositifs de sécurité, le personnel travaille depuis des années dans des locaux de plus en plus vétustes. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre d'améliorer sensiblement le cadre et les conditions de travail des dix-huit mille agents pénitentiaires.

## **P. ET T. ET ESPACE**

#### *Postes et télécommunications (courrier : Paris)*

18765. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de la direction des postes de Paris de réorganisation du service de la distribution du courrier. Ce projet prévoit d'une part, la suppression du relevage de très nombreuses boîtes aux lettres le dimanche, et d'autre part la suppression de la distribution du courrier l'après-midi. Cette dernière mesure devrait être expérimentée dans le 17<sup>e</sup> arrondissement de Paris

avant d'être étendue à l'ensemble de la capitale. Il lui fait remarquer que le service de la distribution l'après-midi permet de distribuer dans la journée une lettre affranchie à 2,20 francs postée le matin même dans la capitale. La suppression d'un tel service porterait tort aux particuliers, mais aussi aux commerçants et aux P.M.E. qui verraient leur courrier retardé, et pour lesquels le recours régulier au système chronopost est beaucoup trop onéreux. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer ce projet de réorganisation du service de la distribution du courrier dans la capitale.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

18805. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le coût élevé des tarifs de la poste aérienne applicables aux envois de livres et brochures en direction des départements et territoires français d'outre-mer. En effet, exception faite des lettres, qui sont tarifées de façon identique pour une destination intermétropolitaine ou outre-mer, il est paradoxal que des envois de même nature soient moins onéreux vers la plupart des pays étrangers qu'à l'intérieur même de la République française, et que soit ainsi privilégiée la notion de distance géographique sur celles de solidarité et d'unité nationales. Tandis que les tarifs internationaux sont fixés conventionnellement par l'Union postale de Genève sur la base d'indices de coûts délibérément minorés, permettant aux usagers de bénéficier, même pour des destinations lointaines (ex : Amérique latine) de prix relativement moyens, les services postaux français pratiquent, pour les D.O.M. - T.O.M., une tarification calquée sur le coût réel du service (intégrant le prix du transport aérien, et selon les cas, de la surtaxe au-delà des 25 grammes). Cette situation conduit, à titre illustratif, à ce que l'envoi d'une revue par avion revienne nettement plus cher pour la collectivité territoriale française de Saint-Pierre-et-Miquelon que pour Vancouver sur la côte ouest du Canada. C'est pourquoi, considérant que les citoyens français résidant dans les D.O.M. - T.O.M. se trouvent de ce fait pénalisés au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, il lui demande s'il ne peut être envisagé d'établir une tarification bonifiée en faveur des échanges postaux entre la métropole et ces parties géographiquement lointaines du territoire national.

#### *Téléphone (tarifs)*

18826. - 16 octobre 1989. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le système de tarification téléphonique. La modification du paysage urbain fait subir à la clientèle des « effets de limites » de plus en plus intolérables - dans certaines villes nouvelles, le prix peut ne pas être le même d'un côté à l'autre d'une avenue. Il lui demande s'il envisage d'adopter - comme l'y invitent certains organes de réflexion - un système proche des « zones locales élargies britanniques » grâce auquel un usager pourrait téléphoner au tarif local dans des « bulles tarifaires » de superficie voisine d'un département - environ 8 000 kilomètres carrés - ce qui permettrait de contacter sept fois plus, en moyenne, de correspondants qu'aujourd'hui, à un tarif préférentiel.

#### *Téléphone (annuaires)*

18848. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les difficultés relatives à l'insertion des publicités dans l'annuaire téléphonique. Nombre d'entreprises et de commerces regrettent la longueur du délai d'insertion dans le service annuaire. Il souhaite donc connaître les mesures qui pourraient être prises pour raccourcir ces délais, mesures qui serviraient les intérêts commerciaux des entreprises concernées.

#### *Postes et télécommunications (courrier)*

18911. - 16 octobre 1989. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'augmentation des tarifs postaux pour les journaux de faible poids (moins de 100 grammes). Cette augmentation, qui sera cette année de 15 p. 100, venant s'ajouter à celle de 5,2 p. 100 de l'an dernier, va pénaliser lourdement les publications ayant peu de pages, et donc peu de recettes publicitaires. A l'inverse, les publications qui pèsent plus lourd (au-delà de 200 à 300 grammes), parce qu'ayant le plus souvent beaucoup de pages de publicité - rapportant auxdits journaux des recettes substantielles - connaîtront une augmentation de leurs tarifs postaux de l'ordre de 6 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne convien-

drait pas de remédier à cette disproportion qui peut mettre à terme en péril le développement de la presse écrite, acteur incontournable de la démocratie réelle.

*Postes et télécommunications  
(bureaux de poste : Pas-de-Calais)*

18912. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** à propos de la situation des services de la poste dans le Pas-de-Calais. En effet, il semblerait que durant la période estivale certains problèmes ont été signalés dans ce secteur : non-remplacement des receveurs ruraux en congé annuel ; réduction d'heures d'ouverture des guichets annexes ; opération de tri supprimée dans certains bureaux ; remplacement des titulaires ; distribution par des auxiliaires sur la base de cinq heures d'utilisation au lieu de six heures trente. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront prévues afin d'éviter ces difficultés à l'avenir.

*Postes et télécommunications (timbres)*

18948. - 16 octobre 1989. - **M. Gérard Longuet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de timbre « Hommage aux harkis ». Si ce dernier a été officiellement annoncé par le *Journal officiel* le 13 août 1988, il semblerait que la direction des postes, après consultation de la délégation aux rapatriés, hésite contrairement aux engagements pris sur le titre de ce timbre ainsi que sur le contenu. Il désirerait savoir si ce contenu est défini et avec quels partenaires il a été réalisé.

*Postes et télécommunications (courrier : Paris)*

18955. - 16 octobre 1989. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la décision de la direction des postes de Paris de supprimer le relevage de très nombreuses boîtes aux lettres le dimanche (dans onze arrondissements de la capitale !). Cette prestation spécifique à Paris permet un traitement identique du courrier de tous les usagers sur tous les jours de la semaine, y compris le week-end. Y mettre fin serait remettre en cause la qualité du service public actuellement assuré dans la capitale. De plus, la suppression du relevage du samedi après-midi au lundi matin aboutirait à laisser s'entasser du courrier pendant tout le temps du week-end avec les risques de vols et de spoliations que cela entraînerait. Et quelle image de la poste française serait ainsi donnée à des milliers de touristes voulant poster du courrier au cours du week-end ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les services postaux de la capitale continuent de jouer pleinement leur rôle de service public.

*Téléphone (Minitel)*

18978. - 16 octobre 1989. - **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** s'il existe réellement une liste des codes, ou de noms, qui sont interdits d'accès au kiosque grand public de Télétel, ainsi qu'en font état plusieurs directions opérationnelles des télécommunications, pour refuser des codes d'accès qui sont actuellement demandés par plusieurs fournisseurs de services disposant des conventions pour le 36-15 ? Si cette liste existe, comment se fait-il qu'elle ne soit pas portée à la connaissance des fournisseurs de services par l'administration, qui s'en sert comme argument pour refuser les demandes de codes jugés « type Minitel rose » ? Si cette liste n'existe pas, comment se fait-il que ses services en font état ? N'est-ce pas là un abus de pouvoir de l'administration, alors que le document de travail de la commission de la télématique sur le problème des codes d'accès a estimé que : « la détermination entre ce qui est admissible et ce qui ne l'est pas résultera de la jurisprudence du comité consultatif », qui pour l'heure n'a encore retenu aucun critère d'appréciation ? Il rappelle enfin que la convention Kiosque fait du fournisseur de service un concessionnaire de service public et il est surprenant que l'administration n'ait pas usé de son pouvoir de contrôle du contenu du service des messageries pour endiguer les excès sexuels, et ainsi concilier le principe de l'égalité de traitement des usagers devant le service public, au lieu de vouloir définir une déontologie ne visant qu'à préserver une catégorie d'usagers ; il lui demande des précisions.

*Fonctionnaires et agents publics (mutations)*

19000. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Luc Prével** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation de nombreux provinciaux occupant des postes dans la fonction publique. Après plusieurs années en région parisienne ils souhaitent, le plus souvent, regagner leur département d'origine par voie de mutation. Aussi figurent-ils sur des tableaux de mutation selon un classement par qualification professionnelle et qui tient compte des dérogations. Mais ce type de classement, particulièrement rigide, s'oppose à la promotion interne car il dissuade le candidat d'envisager une promotion qui serait possible et d'ailleurs souhaitable. En effet, cette promotion ramènerait le candidat promu à un rang éloigné sur le tableau des mutations retardant encore son retour dans sa région d'origine. Il lui demande donc, en conséquence, s'il n'envisage pas de remédier à cette situation en prenant en compte l'avancement.

*Postes et télécommunications (courrier)*

19016. - 16 octobre 1989. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'augmentation des tarifs postaux pour l'envoi de journaux adressés à leurs abonnés. Les journaux de faible poids - moins de 100 g en moyenne - se verraient appliquer une hausse de 15 p. 100 pour les tarifs postaux d'envoi alors que les publications plus lourdes, au-delà de 200 à 300 g, ne connaîtraient qu'une augmentation de 6 p. 100 environ. Cette mesure pénalise les organes de presse écrite à publicité réduite et fonctionnant pour une part importante par le biais d'abonnements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les hausses de tarifs postaux envisagées au 1<sup>er</sup> octobre 1989 pour les différents types de journaux, les raisons de cette discrimination et de lui préciser s'il entend revenir sur une telle mesure afin de favoriser le développement de la presse écrite.

*Postes et télécommunications (courrier)*

19017. - 16 octobre 1989. - **M. Jean-Pierre Bequet** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur l'augmentation des tarifs postaux importants de l'ordre de 15 p. 100 devant s'appliquer à l'envoi des journaux de faible poids (moins de 100 g en moyenne). L'augmentation devant toucher les publications plus lourdes (au-delà de 200 à 300 g) et comprenant en conséquence plus de publicité n'étant que de 6 p. 100, il lui demande de lui expliquer les raisons de cette disparité et s'il n'est pas envisageable d'appliquer une hausse commune moyenne, de façon à ne pas pénaliser les petites publications qui ont moins recours à la publicité pour exister.

*Postes et télécommunications (courrier)*

19018. - 16 octobre 1989. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des publications à faible pagination qui risquent prochainement de payer très cher leurs tarifs postaux. En effet, à partir du 1<sup>er</sup> octobre, les tarifs postaux des publications de moins de 100 grammes, ont été augmentés de 15 p. 100, alors que ceux des publications qui pèsent plus de 100 grammes n'ont été augmentés que plus faiblement. Une telle mesure frappe de plein fouet les journaux qui ne disposent que de recettes publicitaires faibles alors qu'elle favorise les journaux qui ont beaucoup de pages de publicité et donc des recettes importantes. Il y a là une distorsion qui remet en cause les principes mêmes des aides aux lecteurs souhaitées par le législateur pour permettre à tous les citoyens de lire le journal qu'ils souhaitent quels que soient leurs moyens financiers. Une partie de cette aide au lecteur se manifeste par des tarifs postaux plus faibles et elle devait concerner prioritairement les quotidiens et hebdomadaires qui consacrent une large part à l'information politique et sociale, et qui le plus souvent du fait de leur caractère politique ne disposent que de faibles ressources publicitaires. Il lui demande les raisons, d'une part, d'une telle augmentation de tarifs alors que ceux-ci ont déjà augmenté de 5,2 p. 100 en septembre 1988 et les raisons, d'autre part, de la différence existante entre journaux riches en pages publicitaires et ceux qui par leur nature en sont dépourvus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la presse d'information politique et sociale puisse continuer d'exister et qu'elle soit le principal destinataire des aides de l'Etat.

*Postes et télécommunications (courrier)*

19019. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'augmentation des tarifs postaux pour les journaux de faible poids (moins de 100 grammes). Cette augmentation, qui sera cette année de 15 p. 100, venant s'ajouter à celle de 5,20 p. 100 de l'an dernier, va pénaliser lourdement les publications ayant peu de pages et donc peu de recettes publicitaires. A l'inverse, les publications qui pèsent plus lourd (au-delà de 200 à 300 grammes), parce qu'ayant le plus souvent beaucoup de pages de publicité - rapportant auxdits journaux des recettes substantielles - connaîtront une augmentation de leurs tarifs postaux de l'ordre de 6 p. 100. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de remédier à cette disproportion qui peut mettre à terme en péril le développement de la presse écrite, acteur incontournable de la démocratie réelle.

*Postes et télécommunications*

19020. - 16 octobre 1989. - Les retraités des P.T.T. titulaires d'une pension personnelle d'ancienneté bénéficient, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989, de la gratuité de l'abonnement téléphonique. M. Marc Dolez demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'en étendre la bénéfice aux veuves de retraités des P.T.T. titulaires d'une pension de réversion.

**RECHERCHE ET TECHNOLOGIE***Animaux (protection)*

18913. - 16 octobre 1989. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur les problèmes d'ordre éthique que pose l'expérimentation animale. Il lui demande de lui indiquer la nature exacte du Centre européen de coordination des méthodes de biosubstitution, ainsi que le rôle que le Gouvernement français entend jouer dans cet organisme.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 12118 Jean-Claude Dessen ; 12843 Patick Devedjian.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

18764. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les ambulanciers d'un centre hospitalier régional ont appelé son attention sur la nécessité de la modification de leur statut. Ils considèrent que, jusqu'à présent, seul le premier aspect de leur fonction, celui de « transporteur », a été reconnu mais qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne leur activité d'« auxiliaire médical ». Il lui rappelle que, outre la possession des permis B, C et D et l'examen de conducteur dépanneur, l'accession à la qualification d'ambulancier dans un C.H.U. n'est possible qu'après trois mois d'école comprenant en grande partie une formation à caractère médical. Ils souhaitent bénéficier de l'appellation d'ambulancier en lieu et place de celle de conducteur ambulancier et être rattachés aux services soignants et non plus aux services généraux des hôpitaux. Par ailleurs, ils demandent à avoir accès au tableau de l'ensemble des maladies professionnelles reconnues aux personnels soignants et à bénéficier d'une reconnaissance d'une véritable identité de leur profession afin d'accéder à leur juste place au sein des personnels soignants. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne cette catégorie de personnel et les vœux qu'il vient de lui exposer.

*Sécurité sociale (harmonisation des régimes)*

18772. - 16 octobre 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'alignement du régime des prestations sociales et des retraites des commerçants et artisans sur celui des salariés. Il souhaiterait avoir des précisions sur les réformes prévues en 1990, notamment sur l'adaptation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 du dispositif de retraite progressive en vigueur pour les salariés.

*Hôpitaux et cliniques (fonctionnement)*

18773. - 16 octobre 1989. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le retard de la mise en place de la loi sur « l'aide médicale urgente ». Il apparaît en effet que le n° 15 (numéro d'appel unique pour le Samu) n'est pas encore en service dans tous les départements ; les transports des blessés graves ne sont pas toujours gérés par des équipes spécialisées : trop de polytraumatisés sont encore transportés sans coquille. Enfin les plateaux techniques hospitaliers, accessibles jour et nuit, week-end et jours fériés ne sont pas toujours très structurés. Par ailleurs il s'interroge aussi sur l'avenir de la médecine de rééducation. En effet, la prise en charge des personnes accidentées, de plus en plus gravement atteintes, nécessite des soins plus intensifs et donc un personnel plus nombreux. Or le nombre de médecins spécialisés en rééducation est en diminution en raison des modifications apportées à la sélection. Pourtant, si la rééducation des grands accidentés ne peut être assurée dans de bonnes conditions, c'est tout le processus de réinsertion qui est menacé à très court terme. Elu d'une région qui connaît une situation tristement privilégiée en matière de secours d'urgence et où la mortalité et la morbidité, consécutives aux accidents de la route sont plus élevées que dans le reste de la France, il lui demande que les moyens nécessaires soient mis en œuvre pour les grands accidentés, tout au long de la « chaîne des urgences » et jusqu'à la réinsertion.

*Professions médicales (spécialités médicales)*

18775. - 16 octobre 1989. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les mouvements d'inquiétude qui agitent actuellement la profession des médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques et qui concerne le projet d'arrêté ministériel portant diminution de la cotation des actes de cytologie par étalement du P 55 à P 30. Il attire son attention sur les risques qu'une baisse de cotation de cet acte pourrait contenir : à la base du dépistage des cancers du col utérin, les actes de cytologie par étalement sont nécessaires au maintien d'une politique de dépistage anticancéreux efficace et contribue à l'amélioration de la santé publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard de la cotation des actes de cytologie par étalement.

*Retraites complémentaires (IRCANTEC)*

18776. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Luc Prael attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le mécontentement des chirurgiens hospitaliers publics, mécontentement provoqué par le décret n° 84-1022 du 20 novembre 1984 autorisant le rachat par les chirurgiens hospitaliers plein temps des points de retraite du régime complémentaire de l'IRCANTEC, en imposant aux praticiens concernés le paiement de la totalité de la part employeur et de la part salarié. Un recours a en effet été déposé devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation de ce décret, mais depuis quatre ans le Conseil d'Etat attend toujours le mémoire en défense du Gouvernement. Il lui demande donc s'il entend remettre enfin ce mémoire, afin de permettre à la Haute Assemblée de se prononcer.

*Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

18777. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Luc Prael attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude provoquée par l'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier ou d'infirmière. En effet, à l'article 21, chapitre II « Dispositions transitoires », il précise qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission dans les écoles d'infirmiers, le premier mer-

credi des mois de mars 1989 et 1990. Cela laisse donc supposer que les conditions d'entrée dans ces écoles vont être modifiées. Or il n'est pas sans savoir qu'il existe actuellement des formations de préparation à l'entrée en écoles paramédicales, formations accueillant des personnes ayant quitté précocement l'appareil scolaire, ou des personnes désirant reprendre une activité après une période consacrée à l'éducation des enfants. Or le taux de réussite de ces formations oscille entre 80 p. 100 et 100 p. 100. Il espère donc que les nouvelles dispositions n'empêcheront pas ces catégories de personnes d'accéder aux écoles paramédicales. Il lui demande d'autre part s'il serait possible de connaître la nouvelle réglementation la plus tôt possible, sachant que ces centres ont déjà commencé le recrutement des formations qui débiteront en mai 1990 pour se terminer en mars 1991.

*Retraites complémentaires  
(politique à l'égard des retraités)*

18780. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des veuves bénéficiant d'une préretraite et ne pouvant cumuler les allocations versées par les Assedic avec une pension de reversion du régime général. Le principe de non-cumul s'applique purement et simplement et ceci est d'autant plus grave que le fait de demander la liquidation d'une pension de reversion est une décision irrévocable et ce n'est pas rare de rencontrer des femmes confrontées à des situations financières catastrophiques pour la seule et unique raison qu'elles ont fait un mauvais choix par manque d'information. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de pallier ce genre de situation.

*Sécurité sociale  
(contrôle et contentieux)*

18789. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que de nombreuses personnes aux revenus modestes se voient réclamer par des organismes sociaux (Assedic, caisse d'allocations familiales...) le remboursement de sommes souvent importantes perçues à tort en raison d'erreurs commises par ces mêmes organismes. Or, s'il est facilement compréhensible de demander le remboursement de ces sommes à des personnes qui ont dissimulé leurs ressources réelles, il est en revanche plus difficilement admissible de réclamer les trop-perçus à des personnes aux revenus modestes telles que les veuves, les chômeurs... Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Santé publique (M.S.T.)*

18802. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'une plus large diffusion d'informations et d'éducation sur les maladies sexuellement transmissibles et sur une banalisation de l'utilisation des préservatifs en France métropolitaine, mais aussi dans les D.O.M.-T.O.M. et notamment à la Réunion. Malgré une expansion notable du marché des préservatifs après le lancement des premières campagnes d'information et leurs résultats encourageants (35 millions d'exemplaires vendus en 1985), 45 millions en 1987) les sondages démontrent que les Français n'ont pas encore acquis le réflexe et l'habitude de se procurer des préservatifs. En cette période de propagation et de multiplication des M.S.T., et notamment du Sida, il lui demande si, au niveau national comme au niveau local, des mesures seront prises pour enrayer ce qui sera peut-être, dans les années à venir, la cause de décès la plus importante.

*Impôt sur les sociétés (calcul)*

18815. - 16 octobre 1989. - M. Gérard Leonard appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les obstacles rencontrés lors des transmissions d'entreprises, et en l'espèce lors du rachat d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par ses salariés. Dans le cadre du dispositif R.E.S. mis en place aux termes de la loi du 17 juin 1987, modifiant l'article 220 quater A II du C.G.I., la société nouvelle peut être d'une part une société civile qui opte dès sa création pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, dans les conditions prévues à l'article 329 du C.G.I. et d'autre part que tous les salariés ont la possibilité de se regrouper au

sein des sociétés civiles pour renforcer leur participation dans la société nouvelle. Dans ce cas, cette société civile interposée constituée exclusivement de salariés a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle ou société holding, les droits de vote qu'elle détient sont considérés comme détenus par les salariés. Une autre disposition du texte précité étend le bénéfice de l'ensemble des nouvelles règles aux sociétés rachetées exerçant une activité libérale. Ce qui est le cas d'une société anonyme exploitant un laboratoire d'analyses médicales. L'article 756 I 2° et 3° du code de santé publique relatif aux sociétés à responsabilité limitée exploitant un laboratoire d'analyse de biologie médicale stipule : 2° les trois quarts au moins du capital social doivent être détenus par les directeurs et directeurs adjoints du laboratoire. 3° les associés ne peuvent être que des personnes physiques à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint du laboratoire. L'article 756 du Code de santé publique apparaît donc en contradiction avec les dispositions de l'article 26 de la loi du 17 juin 1987, dans la mesure où les trois quarts au moins du capital social d'une société commerciale exploitant un laboratoire doivent être détenus par des personnes physiques directeurs ou directeurs adjoints. Les salariés directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire un peuvent donc pas bénéficier des avantages de la loi. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des mesures pour modifier cette situation.

*Personnes âgées (politique de la vieillesse)*

18823. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les problèmes matériels posés par la demande de soins à domicile des personnes âgées dépendantes, qui ne relèvent ni du placement en établissement, ni de l'hospitalisation. En effet, l'augmentation croissante du nombre des personnes âgées, multipliée par le facteur de la durée de vie, multiplie les besoins de soins et d'aides à domicile. Le système de l'aide ménagère existant déjà, étant géré par l'Action sociale communale et départementale, il serait légitime d'organiser en parallèle un véritable système de soins à domicile, rattaché à la compétence de l'assurance maladie, afin de prendre en compte globalement les problèmes de dépendance des personnes âgées. Il lui demande donc de faire mettre à l'étude le principe de la création d'un fonds national de l'aide à domicile et de le faire alimenter par la Caisse nationale d'assurance maladie, la Caisse nationale d'assurance vieillesse et éventuellement les C.A.F. Il lui propose également d'envisager d'harmoniser l'ensemble des actions dans les domaines du maintien à domicile de l'aide et des soins à domicile, au moyen d'une grande loi d'orientation sur la dépendance des personnes âgées comme cela existe déjà pour les handicapés.

*Pharmacie (politique et réglementation)*

18828. - 16 octobre 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nouvelle politique commerciale des laboratoires de produits parapharmaceutiques et de cosmétologie qui semble dorénavant imposer à toute officine de pharmacie désirant vendre leurs produits, des contrats de sélectivité. Or, si les quantités minima imposées peuvent facilement être écoulées dans des officines urbaines, ce n'est pas le cas dans celles situées dans des zones rurales. Une fois encore les zones rurales se trouvent pénalisées alors que la politique gouvernementale cherche justement à les revitaliser. Il lui demande son avis et les solutions qui pourraient être apportées pour lutter contre cette nouvelle situation.

*Santé publique (politique de la santé : Alsace)*

18860. - 16 octobre 1989. - M. François Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur une récente enquête de la direction régionale de l'I.N.S.E.E. de Strasbourg, sur la surmortalité chez les personnes âgées en Alsace. Il apparaît en effet que la population alsacienne a une surmortalité indiscutable avec un niveau de 116, à l'avant-dernier rang, juste devant le Nord-Pas-de-Calais, alors que la moyenne nationale de référence est de 100. La surmortalité apparaît très nettement dans les communes rurales avec plus de 20 p. 100 par rapport à la moyenne nationale, et chez les femmes au-delà de cinquante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en matière d'équipements et de prévention avec les autorités locales - notamment départementales - pour amé-

liorer le dépistage des maladies notamment cancéreuses et cardiovasculaires qui seraient à l'origine de cette surmortalité inquiétante pour le devenir régional.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales)*

18863. - 16 octobre 1989. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions de prise en compte des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux telle qu'elles sont définies dans le décret n° 85-1198 du 14 novembre 1985 modifiant le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au régime de retraite des fonctionnaires à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Il lui indique que les périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux sont calculées de date à date et sont décomptées dans les conditions des articles 12 et 13, alinéa 1<sup>er</sup> et 14 du décret susvisé du 9 juin 1965. Or, l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, précise que le maximum des annuités liquidables dans la pension est fixé à trente-sept annuités et demie. Il apparaît donc que le bénéfice du versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux n'est réel que lorsque la personne n'a pas, par ailleurs, été affiliée pendant trente-sept annuités et demie. Il lui demande si cette situation n'est pas susceptible d'être modifiée à titre dérogatoire, soit par la bonification au-delà du plafond normal, soit par anticipation des retraites.

*Retraites : généralités (allocations de veuvage)*

18864. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Estève appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation du veuvage féminin en France, véritable problème de société, qui se traduit notamment par des difficultés d'insertion ou de réinsertion professionnelle et par la complexité et l'aspect parfois trop restrictif de la législation sociale ainsi que par la diversité des régimes de prévoyance, source d'inégalités. En vue d'améliorer en partie la situation de ces veuves, il lui demande, d'une part, s'il est possible d'affiner les conditions d'attribution de l'allocation de veuvage par : le relèvement du montant de l'allocation en première année ; une révision du taux de dégressivité en le ramenant de 34 p. 100 en deuxième et troisième années, à 15 p. 100 ; la couverture gratuite pour l'assurance maladie aux bénéficiaires de l'allocation en deuxième et troisième années. En outre, en ce qui concerne la pension de réversion, il lui demande s'il n'envisage pas : la suppression du plafond de ressources pour l'attribution de la pension de réversion ; l'augmentation du taux de la réversion qui pourrait être porté à 60 p. 100 ; l'attribution du fonds national de solidarité dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les titulaires de la seule pension de réversion ; le cumul retraite personnelle - pension de réversion jusqu'au montant maximum de la sécurité sociale.

*Pharmacie (médicaments)*

18874. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la réglementation existante relative aux indications d'utilisation et de posologie des médicaments. En effet, de nombreuses personnes âgées ne parviennent à lire que très difficilement les conditions d'utilisation, conditions de conservation, durée limite d'emploi des médicaments qui leur sont prescrits, souvent pour des traitements de longue durée. Dans ces conditions, il conviendrait sans doute d'inciter les entreprises pharmaceutiques à mieux faire apparaître les conditions d'utilisation et d'efficacité maximales des médicaments sur leurs emballages. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les obligations faites aux firmes commercialisant de tels produits pharmaceutiques en matière d'annonce et de conseil d'utilisation et de lui indiquer, le cas échéant, les mesures qui pourraient être prises améliorant l'information des patients.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation)*

18875. - 16 octobre 1989. - M. François Patriat appelle de nouveau l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les personnes ayant un membre de leur famille atteint du syndrome d'Alzheimer et devant supporter intégralement les frais de placement de leur malade, placement, à terme, inévitable. Assurance leur ayant été donnée qu'une amélioration devrait intervenir, compte tenu de l'importance des sommes demandées

aux pensionnaires dans les services de long séjour, il lui demande où en sont ses réflexions dans ce domaine et quand, concrètement, cette amélioration se traduira dans les faits.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

18894. - 16 octobre 1989. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des étudiants en angéiologie ou diplômés d'un diplôme universitaire en angéiologie à la suite de la suppression de la délivrance de cette qualification par le conseil de l'Ordre des médecins. Cette décision effective depuis avril 1989 est fondée sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales. Le Conseil d'Etat précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat ne peut être accordée. Pour les étudiants touchés par ces nouvelles mesures, les informations données tant par le conseil de l'Ordre que par les universités ne laissent aucun doute sur l'acquisition d'une qualification lors de l'obtention du diplôme. Il s'est donc créé un état de fait pérennisant cette compétence. En effet, les étudiants dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986-1987 et 1988 ne se sont jamais vu opposer de difficulté lors de leur demande de qualification auprès de la commission de qualification du conseil de l'Ordre. Une brochure du conseil « Informations et conseils » à l'attention des jeunes médecins (édition 1989) indique clairement qu'il est possible d'obtenir cette qualification d'angéiologie. Les étudiants concernés estiment que l'application des textes aurait dû se faire dès 1986, date à laquelle les étudiants du nouveau régime ont commencé à obtenir le diplôme d'angéiologie. L'application *a posteriori* de la loi prend des allures de rétroactivité inacceptable en l'absence de mise en place de mesures transitoires destinées à préserver les droits des étudiants. Les ministères concernés et le conseil de l'Ordre leur proposent une capacité, titre qui, en accord avec la loi de 1982, prendrait en compte l'effort de formation suivi. Ce procédé dévalorise le titre qui ne correspond plus aux perspectives précédemment offertes, et les déclasser vis-à-vis des angéiologues déjà qualifiés et ayant la même formation. Pour une même formation et un même régime d'études, il pourrait y avoir des médecins qui auraient droit à un exercice reconnu de leur profession et d'autres qui ne le pourraient pas. Une solution pourrait être trouvée à la satisfaction de toutes les parties par l'adoption, lors de la discussion du projet de loi portant sur diverses mesures d'ordre social qui aura lieu à la session d'automne, d'un amendement visant à mettre en place des mesures transitoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études. Il souhaiterait obtenir son avis sur cette suggestion.

*Pauvreté (R.M.I.)*

18914. - 16 octobre 1989. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la mise en œuvre concrète de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion. Estimant qu'un certain nombre de dispositions prévues par cette loi nécessite la parution de textes réglementaires qui n'ont pas encore vu le jour, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état effectif d'application de la loi sur le R.M.I. au 30 septembre 1989.

*Enfants (garde des enfants)*

18915. - 18 octobre 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat qui, suite à la parution du décret du 30 novembre 1988 portant sur le statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, ne se voient attribuer qu'un gain indiciaire de six points en fin de carrière de la classe normale par rapport à l'infirmière. Par contre, la puéricultrice de classe supérieure et surveillante de soins médicaux a exactement les mêmes indices que l'infirmière dans les mêmes grades. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que l'année de formation spécifique sanctionnée par le diplôme d'Etat de puéricultrice soit pleinement reconnue.

*Retraites : régime général (pensions de réversion)*

18916. - 16 octobre 1989. - M. Eric Dollgé appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le taux insuffisant des pensions de réversion versées aux conjoints survivants. Ceux-ci perçoivent actuellement

52 p. 100 de la pension de l'assuré décédé. Les charges à assumer, pour une personne seule, sont souvent plus lourdes que celles d'un ménage. Il paraît injuste lorsque les conjoints ont tous deux cotisés à la Caisse nationale de retraite, que les droits de l'époux survivant puissent être assujettis à des limites de cumul. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin que le conjoint puisse bénéficier d'une pension équivalente au S.M.I.C., et que le cumul des droits propres et du droit de réversion, puissent atteindre le montant du maximum de pension du régime général de la sécurité sociale.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

18917. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème de la qualification des étudiants en cours d'études d'angiologie. Depuis avril 1989, la délivrance de la qualification en angiologie par le conseil de l'ordre des médecins est suspendue. Fondé sur un avis du Conseil d'Etat relatif à l'application de la loi de 1982 concernant les études médicales, cet avis précise qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de médecine générale, ou d'une des spécialités définies par la réforme de l'internat, ne peut être accordée. Le sort des autres disciplines, non reconnues en tant que spécialistes, a été réglé en 1988. Seule la qualification en angiologie persistait. La preuve en est que les trois générations dépendant du nouveau régime des études médicales et diplômés en 1986, 1987, 1988, n'ont pas eu la moindre difficulté pour obtenir la qualification précitée. Dans la logique de la loi, l'application des textes aurait dû se faire dès 1986, date à laquelle les étudiants du nouveau régime ont commencé à obtenir le diplôme d'angiologie. Cela aurait évité que les étudiants, actuellement en cours d'études spécialisées en angiologie, ne se voient refuser le bénéfice de deux années d'études supplémentaires puisque la reconnaissance de leur qualification ne leur sera plus accordée. Il lui demande donc de prévoir pour ces étudiants des mesures provisoires préservant le droit à la qualification des étudiants en cours d'études.

*Professions paramédicales (aides-soignants)*

18918. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des aides-soignants. L'ensemble de la profession revendique la reconnaissance de leur fonction en soulignant leur utilité évidente en milieu hospitalier. Par ailleurs, le personnel dénonce l'accord salarial de 1988-1989 (arrêté du 13 avril 1989 et décret du 18 avril 1989) qui encourage une formation « au rabais et l'abolition de l'humanisation des soins » prévue par l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1982. Pour ces raisons, le personnel demande, d'une part, la reconnaissance et le respect de la formation d'aide-soignant, d'autre part, le maintien d'une formation de qualité et enfin la revalorisation du salaire. Il souhaiterait savoir si une réforme de la profession est envisagée pour répondre à ces revendications.

*Prestations familiales (cotisations)*

18919. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le déflonnement des cotisations sociales. Dans le cadre de la loi du 13 janvier 1989 sur l'application de diverses mesures d'ordre social, le déflonnement des cotisations sociales était prévu. Cependant le Gouvernement, en acceptant un amendement, a reconnu la spécificité des professions libérales en excluant pour elles un déflonnement total et en prévoyant un taux fixé après concertation des organisations professionnelles concernées. Ce dispositif n'a pas fonctionné pour l'année 1989 puisque le taux fut le même pour tous les cotisants. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que lors de la fixation des taux de 1990 les excès de 1989 ne se réitérent pas.

*Santé publique (politique de la santé)*

18920. - 16 octobre 1989. - M. Eric Doligé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la multiplication des découvertes de seringues abandonnées sur les plages de notre pays. En effet, sur différentes côtes françaises, des estivants, et notamment des enfants, ont eu des accidents en marchant et en se blessant avec des seringues souillées. Les divers risques d'infection ne sont pas négligeables. Face à ce développement particulièrement dange-

reux, il serait souhaitable que des mesures exceptionnelles soient prises pour les saisons à venir. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce problème.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

18921. - 16 octobre 1989. - M. Emile Koehl attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

18922. - 16 octobre 1989. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

18923. - 16 octobre 1989. - M. Bernard Schreiner (Bas-Rhin) attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place du suivi du revenu minimum d'insertion. Les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales se plaignent de leur statut actuel, qui, d'après eux, serait le plus défavorable du cadre A de la fonction publique. Ils s'estiment victimes de cette disparité et déplorent qu'au sein même de leur ministère leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, le régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation.

*Enseignement supérieur (professions médicales)*

18924. - 16 octobre 1989. - M. Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la récente suspension de la délivrance de la qualification en angiologie par décision du Conseil de l'ordre des médecins, fondée sur un avis du Conseil d'Etat en application de la loi de 1982, aux termes de laquelle il est précisé qu'aucune autre qualification que celle délivrée au titre de la médecine générale ou au titre de spécialités définies par la

réforme de l'internat ne peut être accordée. Le sort des autres disciplines non reconnues comme spécialités a été réglé en 1988 ; seule la qualification en angéiologie a été maintenue à cette date. Trois promotions d'étudiants, dépendant du nouveau régime d'études médicales, diplômés en 1986, 1987 et 1988, n'ont d'ailleurs rencontré aucune opposition lors de leur demande de qualification auprès de la commission concernée du Conseil de l'ordre. La proposition de substituer à cette compétence une « capacité » ne rencontre pas l'agrément des étudiants concernés, qui voient dans leurs efforts de formation non reconnus et dévalorisés puisque cette capacité ne donnerait plus aucune garantie d'exercice de l'angéiologie, seul le titre de médecin généraliste étant retenu. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir faire respecter les situations acquises, et d'aménager à cet effet des mesures transitoires préservant le droit à qualification, dans cette discipline, des étudiants en cours d'étude ou déjà diplômés.

#### *Retraités : généralités (majorations des pensions)*

18926. - 16 octobre 1989. - M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des retraités avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 qui n'ont pas trente-sept années et demi d'annuités ou qui ne sont pas invalides. Ces retraités sont exclus de la majoration pour enfants alors que ceux qui l'ont été après le 1<sup>er</sup> décembre 1964 bénéficient de cette majoration, quel que soit le motif d'admission à la retraite. Il lui demande s'il est possible d'envisager le bénéfice de cette majoration pour ceux qui sont dans le premier cas.

#### *Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)*

18933. - 16 octobre 1989. - A la veille de la deuxième session de négociations entre caisses d'assurance maladie et syndicats médicaux devant aboutir à une nouvelle convention médicale avec la sécurité sociale M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les désirs exprimés par la Fédération française des médecins généralistes. Ceux-ci souhaitent en effet que notre système s'oriente vers une coordination de la distribution des soins grâce au contrat de santé où les patients auraient à choisir annuellement soit de continuer à utiliser le système de santé actuel, soit d'avoir recours à cette forme de « guidage médicalisé ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ces propositions et la suite qu'il entend y donner.

#### *Assurance maladie maternité : prestations (ticket modérateur)*

18939. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Pasquali rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que l'article L. 371-6 (2<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale prévoit que les assurés malades ou blessés de guerre, qui bénéficient de la législation des pensions militaires, sont dispensés, en ce qui concerne les maladies autres que leur affection invalidante, du pourcentage de participation aux frais médicaux et pharmaceutiques et autres mis à la charge des assurés. Toutefois, cette prise en charge à 100 p. 100 ne concerne que l'assuré lui-même et ne peut s'appliquer à son conjoint, même si celui-ci est également invalide de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas dans une telle hypothèse que les dispositions de l'article L. 371-6 du code de la sécurité sociale sont trop restrictives et qu'elles sont contraires, en ce qu'elles ne prennent en compte que l'assuré bénéficiaire de la législation des pensions militaires, à la règle posée par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité, selon laquelle l'Etat doit la gratuité des soins aux titulaires d'une pension d'invalidité.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

18952. - 16 octobre 1989. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences graves que va générer chez les médecins anatomo-cytopathologistes le projet d'arrêté modifiant la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 3 avril 1985, principalement pour ce qui concerne la décode de l'acte O13 qui passerait ainsi de PB 55 à PB 30. Cette mesure correspond à une baisse de tarif de 45 p. 100 et va se traduire par une chute du chiffre d'affaires des laboratoires estimée entre 18 p. 100 et 20 p. 100. Il est à craindre que la diminution des ressources mette en cause la poursuite des actions de dépistage des cancers du col de l'utérus dont on sait que la précocité de détection est un élément fondamental dans le processus de guérison. En conséquence, il lui demande de maintenir l'acte O13 au BP 55.

#### *Personnes âgées (soins et maintien à domicile)*

18956. - 16 octobre 1989. - M. André Duroméa tient à faire part à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale des revendications exprimées par les associations de soins et services à domicile. Le système actuel de prise en charge au titre de l'aide ménagère est en effet inadapté, figé et injuste car ne prenant pas en compte les besoins des personnes. De plus, le nombre des personnes justifiant une aide s'accroît plus vite que les possibilités d'intervention et l'on peut parler d'un véritable manque d'effectifs. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation, et notamment pour mettre en place un véritable système médico-social polyvalent d'aide aux personnes âgées dépendantes à domicile ?

#### *Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)*

18962. - 16 octobre 1989. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème du pouvoir d'achat de pensions qui a baissé de 6,40 p. 100 depuis 1983 - la pension de réversion n'a pas été portée à 60 p. 100 - la retraite complémentaire à taux plein à soixante ans est menacée de non-renouvellement. Les intéressés sont légitimement inquiets et demandent : 1<sup>o</sup> la satisfaction des revendications en matière de pouvoir d'achat, de réversion, de santé à partir des besoins exprimés ; 2<sup>o</sup> que le montant des pensions (régime général et complémentaire) soit égal au salaire net résultant du S.M.I.C. revendiqué par la C.G.T. - soit 5 200 F par mois ; 3<sup>o</sup> le respect des droits acquis et, donc, le refus de voir mettre en cause notre système de protection sociale collective, nos régimes de retraites - dont le droit à la retraite complémentaire à taux plein à soixante ans ; 4<sup>o</sup> l'institution d'une cotisation de 13,6 p. 100 sur tous les revenus du capital, cotisation égale à celle versée par les salariés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

#### *Professions médicales (spécialités médicales)*

18973. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le projet d'arrêté ministériel en cours, relatif à une baisse de 45 p. 100 des tarifs appliqués aux actes de dépistage du cancer du col utérin. Ces actes constituent souvent un fort pourcentage de l'activité des cabinets de médecins spécialistes en anatomie et cytologie pathologiques, chargés du dépistage et du diagnostic du cancer. Ils nécessitent des appareils techniques onéreux, un personnel spécialisé et administratif dont la charge financière est incompatible avec la tarification envisagée. La diminution des ressources des cabinets entraînerait une remise en cause de leur activité, et donc de l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour qu'un tel arrêté ne pénalise pas les cabinets spécialisés et leur personnel.

#### *Pharmacie (médicaments)*

18989. - 16 octobre 1989. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la consommation abusive de médicaments psychotropes dans notre pays. La France est en effet - avec la Belgique - le premier pays consommateur de tranquillisants au monde. Ce triste record atteint en priorité les jeunes, les personnes âgées et les femmes. Un Français sur trois prendrait des tranquillisants et plusieurs millions en seraient dépendants. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour, en concertation avec le corps médical, inverser la tendance de ce phénomène.

#### *Enseignement supérieur (professions paramédicales)*

18999. - 16 octobre 1989. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conditions d'entrée dans les écoles paramédicales. Certains organismes assurent des préparations à l'entrée en écoles paramédicales qui constituent une voie promotionnelle permettant à des non-bacheliers d'accéder à une formation supérieure. L'arrêté du 30 novembre 1988 relatif aux conditions d'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière précise qu'un examen de niveau sera organisé en vue des épreuves d'admission le premier mercredi de mars 1989 et 1990. Cela laisse supposer que, à partir de 1991, de nouvelles conditions régleront l'entrée dans ces écoles. Il aimerait savoir si les dispositions actuelles seront maintenues et, dans le cas contraire, quelle sera la nouvelle réglementation.

*Professions paramédicales (aides-soignants)*

19021. - 16 octobre 1989. - M. François Rochebloine attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des aides-soignants en milieu hospitalier public. Le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 crée un véritable statut particulier pour les aides-soignants de la fonction publique hospitalière et répond donc en partie aux aspirations de cette catégorie de personnel paramédical. Les revendications des aides-soignants portent également sur l'indispensable revalorisation de leurs salaires et sur la nécessité de promouvoir une formation professionnelle de qualité. Il lui demande quelles sont les réflexions actuelles de son ministère pour répondre à l'attente de cette profession et dans quelle mesure il compte associer à l'élaboration des réformes les associations professionnelles représentatives.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(solidarité, santé et protection sociale : personnel)*

19023. - 16 octobre 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'importance de l'action des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales dans l'application de la politique sanitaire et sociale des pouvoirs publics, notamment en matière d'encadrement des dépenses de santé, et lors de la mise en place et du suivi du revenu minimum d'insertion. Or leur statut actuel est le plus défavorable du cadre A de toute la fonction publique. Non seulement les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales sont victimes de cette disparité criante, mais encore, au sein même de leur ministère, leur statut est plus défavorable que celui des fonctionnaires de catégorie A exerçant des responsabilités équivalentes. D'autre part, de régime indemnitaire des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales des services extérieurs les aligne sur des cadres D de leur administration centrale, au mépris des responsabilités exercées et des compétences requises. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer de manière concrète et précise le calendrier des mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation inadmissible.

**TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX**

*Permis de conduire (examen)*

18763. - 16 octobre 1989. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les problèmes importants rencontrés par la profession d'enseignant de la conduite automobile. En effet, il existe actuellement un système de quota pour présenter les candidats aux épreuves du permis de conduire. Les enseignants se voient donc contraints d'opérer un choix arbitraire parmi leurs élèves, voire très souvent d'en refuser, sachant pertinemment que le service de formation des conducteurs ne peut leur garantir qu'un certain nombre d'examens. Il lui rappelle que ce système est tout à fait inadapté et qu'il porte préjudice aussi bien à la profession d'enseignant de la conduite automobile qu'aux candidats eux-mêmes. Un tel manque de places d'examen entraîne de grosses difficultés financières pour les auto-écoles et, à terme, risque de faire disparaître ces entreprises qui contribuent au rayonnement économique de nos régions. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre au service de la formation des conducteurs d'assurer réellement sa mission de service public et pour garantir à chaque candidat l'égalité de traitement.

*Permis de conduire (réglementation)*

18870. - 16 octobre 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur certaines dispositions de la

loi du 9 avril 1984 relative à l'apprentissage de la conduite ouvert aux jeunes à partir de seize ans. Ce texte a prévu que les personnes âgées de seize ans au moins et de dix-sept ans au plus peuvent apprendre à conduire et circuler sur l'ensemble du territoire en compagnie d'un adulte titulaire d'un permis de conduire. S'appuyant à la lettre sur cette disposition de la loi, certaines auto-écoles refusent d'accorder le bénéfice de cette mesure aux jeunes âgés de dix-sept à dix-huit ans. Il lui demande donc si ce refus peut se justifier et dans le cas contraire comment il entend remédier à ce problème.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois  
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 1419 Jean-Claude Desein ; 6258 Bernard Poignant.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : risques professionnels)*

18812. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le contenu de la directive-cadre sur la santé et la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail dont les « douze » pays de la Communauté ont accepté le principe en juin 1989. Ce texte, qui doit entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 1992, contient-il des innovations essentielles par rapport au droit français ? Afin de mieux combattre le nombre important d'accidents du travail à la Réunion notamment, M. André Thien Ah Koon souhaiterait connaître les mesures qui favoriseront son application sur le plan national comme sur le plan local.

*Hôpitaux et cliniques (personnel)*

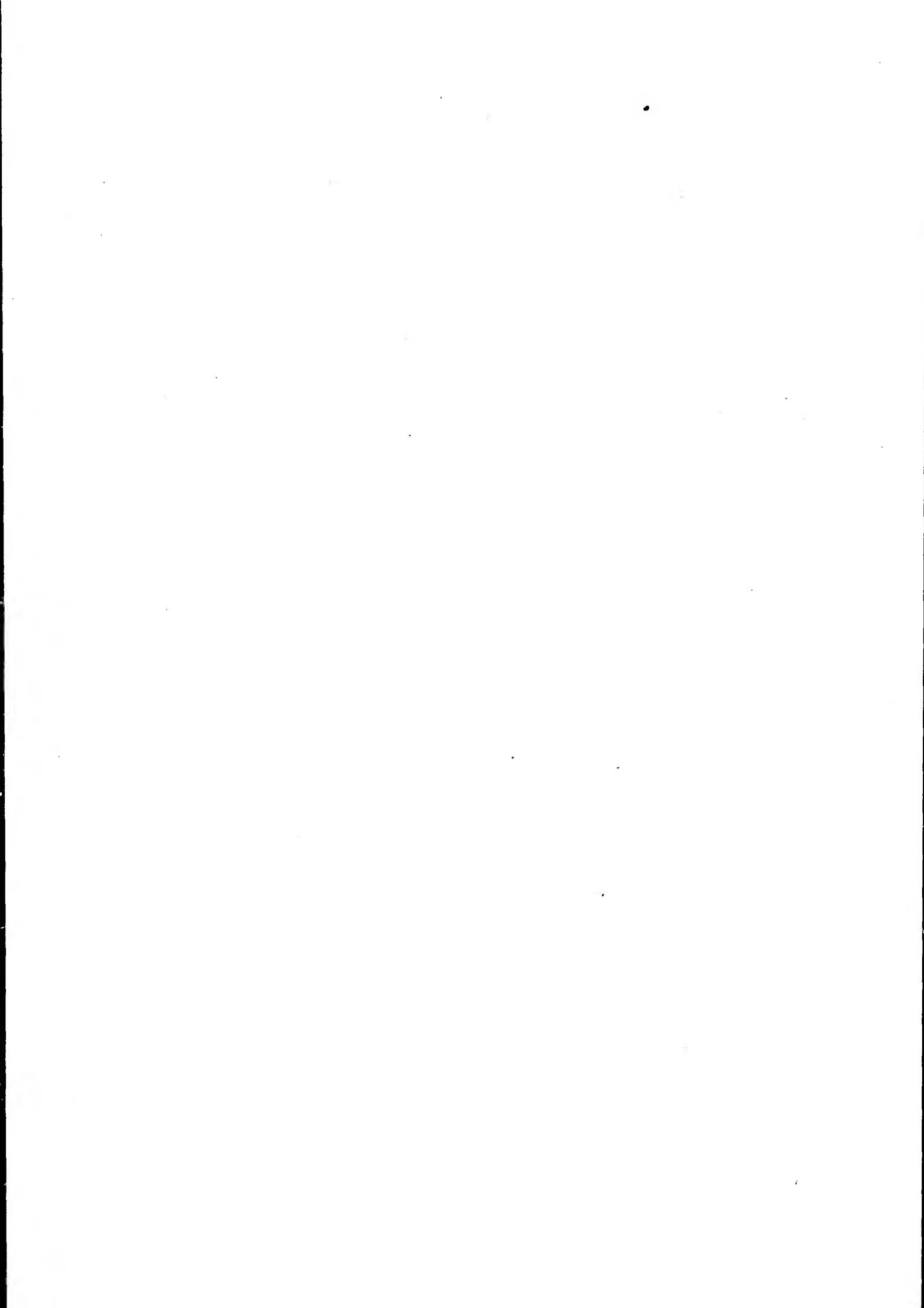
18925. - 16 octobre 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation salariale des médecins du travail du personnel hospitalier. Ces médecins contractuels dans les hôpitaux ont leur situation réglée par des textes (arrêté du 29 juin 1960, décret du 16 août 1985, n° 85-9407) qui n'ont jamais prévu d'échelonnement pour leur carrière, cas unique dans la fonction hospitalière, ni d'avantages D.O.M. (indexation, cherté de la vie). Ces médecins n'ont aucun déroulement de carrière puisqu'un médecin du 12<sup>e</sup> échelon est rémunéré au même niveau qu'un médecin du 1<sup>er</sup> échelon. De plus, les pharmaciens hospitaliers dont le cursus de formation est plus court que le leur bénéficient, eux, du plan de carrière des praticiens hospitaliers dont la rémunération passe du simple en début de carrière au double en fin. Il lui demande donc si des mesures ont été envisagées pour réparer cette injustice flagrante.

*Jeunes (emploi)*

18941. - 16 octobre 1989. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui préciser si les jeunes qui ont déjà effectué un T.U.C. pourront prétendre aux nouveaux contrats emploi-solidarité et dans quelles conditions.

*Chômage : indemnisation (politique et réglementation)*

18991. - 16 octobre 1989. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation de certaines catégories de chômeurs, en particulier ceux âgés de plus de cinquante ans qui éprouvent les plus vives difficultés à retrouver un emploi. Le renforcement de l'interdiction des cumuls ou des cumuls emploi-retraite lui paraît préférable à des incitations coûteuses au retrait d'activité de personnes expérimentées. Elle lui demande en conséquence de dresser un bilan des mesures prises en faveur des chômeurs âgés et de longue durée.



**2. RÉPONSES DES MINISTRES**  
**AUX QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Alliot-Marie (Michèle) Mme : 17692, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.  
André (René) : 16373, budget.  
Asensi (François) : 15299, justice.  
Autexier (Jean-Yves) : 14937, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Ayrault (Jean-Marc) : 14887, fonction publique et réformes administratives.

### B

Bachelet (Pierre) : 14153, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14457, commerce et artisanat.  
Balduyck (Jean-Pierre) : 16101, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Baikany (Patrick) : 16279, affaires étrangères.  
Bapt (Gérard) : 14883, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Baudis (Dominique) : 12346, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Bayard (Henri) : 16255, commerce et artisanat ; 16276, affaires étrangères ; 16412, intérieur ; 16413, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16727, budget ; 16839, transports routiers et fluviaux ; 16995, affaires étrangères ; 17121, défense.  
Bayrou (François) : 12158, commerce et artisanat ; 17183, budget.  
Beaufils (Jean) : 15456, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Bêche (Guy) : 14602, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Bergella (Christian) : 15231, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Berthol (André) : 13084, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14110, intérieur ; 16681, collectivités territoriales ; 18018, affaires étrangères.  
Bonrepaux (Augustin) : 16103, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16530, intérieur.  
Bosson (Bernard) : 16190, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Boulard (Jean-Claude) : 12521, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Bouquet (Jean-Pierre) : 3622, économie, finances et budget.  
Bourg-Broc (Bruno) : 16211, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16308, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Bouvard (Loïc) : 16048, économie, finances et budget.  
Broissia (Louis de) : 11143, commerce et artisanat ; 11146, économie, finances et budget ; 14304, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14818, défense.  
Brunhes (Jacques) : 13860, éducation nationale, jeunesse et sports.

### C

Cathala (Laurent) : 14001, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Cazenave (Richard) : 12282, équipement, logement, transports et mer ; 13663, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15766, économie, finances et budget ; 16721, affaires étrangères.  
Chanteguet (Jean-Paul) : 15468, économie, finances et budget.  
Charles (Serge) : 13378, commerce et artisanat ; 15306, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16695, économie, finances et budget ; 16719, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Chouat (Didier) : 14890, communication.  
Clément (Pascal) : 14933, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15852, budget.  
Colombier (Georges) : 14739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15848, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16466, économie, finances et budget ; 16957, défense.  
Couanau (René) : 16370, économie, finances et budget.  
Crépeau (Michel) : 18015, affaires étrangères.

### D

Daillet (Jean-Marie) : 8309, économie, finances et budget ; 12489, équipement, logement, transports et mer ; 16403, économie, finances et budget ; 16697, mer.  
Daugreilh (Martine) Mme : 14123, économie, finances et budget ; 17191, économie, finances et budget.  
Debré (Bernard) : 16831, justice.  
Dehoux (Marcel) : 14592, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Deinhais (Jean-François) : 15471, éducation nationale, jeunesse et sports.

Demange (Jean-Marie) : 16568, intérieur ; 16670, intérieur ; 16671, intérieur ; 18017, affaires étrangères.  
Deprez (Léonce) : 15763, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Dessein (Jean-Claude) : 16108, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Diculngard (Marie-Madeleine) Mme : 14515, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Dray (Julien) : 13169, justice.  
Duromén (André) : 15234, éducation nationale, jeunesse et sports.

### F

François (Michel) : 15664, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Frédéric-Dupont (Edouard) : 13825, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Fuchs (Jean-Paul) : 6775, commerce et artisanat ; 14930, éducation nationale, jeunesse et sports.

### G

Gaillard (Claude) : 16846, relations avec le Parlement.  
Gaillet (Bertrand) : 8486, communication ; 15886, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Garmendia (Pierre) : 17433, jeunesse et sports.  
Gastines (Henri de) : 16188, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Gayssot (Jean-Claude) : 14935, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Germon (Claude) : 14003, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14527, économie, finances et budget.  
Giraud (Michel) : 16803, budget.  
Godfrain (Jacques) : 15098, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Goldberg (Pierre) : 14936, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Griotteray (Alain) : 14257, économie, finances et budget.

### H

Hage (Georges) : 15739, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16028, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16388, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16470, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Houssin (Pierre-Rémy) : 15285, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15307, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Hubert (Elisabeth) Mme : 15229, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Huyet (Jean-Jacques) : 17046, jeunesse et sports.

### J

Jacq (Marie) Mme : 16543, intérieur ; 17066, mer.  
Jegou (Jean-Jacques) : 16309, jeunesse et sports.  
Jonemann (Aïana) : 15526, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17874, affaires étrangères.  
Julia (Didier) : 15062, éducation nationale, jeunesse et sports.

### L

Lagorce (Pierre) : 15492, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Lajoie (André) : 14744, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Lamassoure (Aïana) : 12013, commerce et artisanat.  
Lavédrine (Jacques) : 17137, défense.  
Le Drian (Jean-Yves) : 17414, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Le Vern (Aïana) : 6251, intérieur.  
Leculr (Marie-France) Mme : 16113, éducation nationale, jeunesse et sports.  
Legras (Philippe) : 16233, justice.  
Legros (Auguste) : 16447, économie, finances et budget ; 16589, justice.  
Lengagne (Guy) : 14737, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Léotard (François)** : 3451, affaires étrangères ; 11302, commerce et artisanat.

**Lepercq (Arnaud)** : 18016, affaires étrangères.

**Léron (Roger)** : 14736, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Lienemann (Marie-Noëlle) Mme** : 15205, communication.

**Ligot (Maurice)** : 13104, éducation nationale, jeunesse et sports ; 16128, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Longuet (Gérard)** : 14067, éducation nationale, jeunesse et sports.

## M

**Mancel (Jean-François)** : 14156, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Mandon (Thierry)** : 11177, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15899, affaires étrangères.

**Marchand (Philippe)** : 11436, commerce et artisanat.

**Masson (Jean-Louis)** : 13535, éducation nationale, jeunesse et sports ; 17008, intérieur.

**Mathus (Ddier)** : 15959, commerce et artisanat.

**Mauger (Pierre)** : 15288, justice.

**Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)** : 16608, défense ; 16990, défense.

**Mauroy (Pierre)** : 17193, économie, finances et budget ; 17412, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Méhaignerie (Pierre)** : 17098, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Meylan (Michel)** : 13826, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Micau (Pierre)** : 15817, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Mignon (Jean-Claude)** : 15819, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Miliet (Gilbert)** : 10795, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15727, économie, finances et budget ; 17543, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Miqueu (Claude)** : 13963, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.

## N

**Noir (Michel)** : 16481, éducation nationale, jeunesse et sports.

## P

**Papon (Christiane) Mme** : 17434, jeunesse et sports.

**Patriat (François)** : 15586, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Perben (Dominique)** : 15818, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Péricard (Michel)** : 13385, communication ; 13858, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Perrut (Francisque)** : 14707, collectivités territoriales ; 16160, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Pierma (Louis)** : 14152, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Plate (Etienne)** : 16077, jeunesse et sports.

**Pons (Bernard)** : 15591, culture, communication, grands travaux et bicentenaire ; 16383, justice.

**Pourchon (Maurice)** : 12667, économie, finances et budget.

**Proriol (Jean)** : 14302, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Proveux (Jean)** : 17435, jeunesse et sports ; 17650, intérieur.

## R

**Raoult (Eric)** : 15747, commerce extérieur ; 15756, affaires étrangères ; 15857, intérieur.

**Reiner (Daniel)** : 17227, intérieur.

**Reltzer (Jean-Luc)** : 14741, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15316, intérieur.

**Rochebloine (François)** : 17404, défense.

**Rossinot (André)** : 15429, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Royal (Ségolène) Mme** : 15603, budget.

**Royer (Jean)** : 14448, collectivités territoriales.

## S

**Sauvaigo (Suzanne) Mme** : 16235, défense ; 16236, budget.

**Schreiner (Bernard) Yvelines** : 17275, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Spiller (Christian)** : 16738, économie, finances et budget.

**Sublet (Marie-Josèphe) Mme** : 5271, équipement, logement, transports et mer ; 14544, affaires étrangères.

**Sueur (Jean-Pierre)** : 17694, défense.

## T

**Thiémé (Fabien)** : 14060, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Thien ah Koon (André)** : 13667, éducation nationale, jeunesse et sports ; 14473, communication ; 16971, intérieur.

**Toubon (Jacques)** : 17585, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.

## V

**Vachet (Léon)** : 16491, intérieur.

**Vasseur (Philippe)** : 15527, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Vernaudon (Emile)** : 4403, économie, finances et budget ; 16858, défense ; 16859, défense.

**Vivien (Aïain)** : 14546, économie, finances et budget.

## W

**Weber (Jean-Jacques)** : 10810, économie, finances et budget ; 15096, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15337, intérieur ; 16159, éducation nationale, jeunesse et sports.

**Wiltzer (Pierre-André)** : 13587, justice.

## Z

**Zeller (Adrien)** : 12899, éducation nationale, jeunesse et sports ; 15804, intérieur.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires étrangères : ambassades et consulats)*

3451. - 10 octobre 1988. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, sur le non-remplacement de notre conseiller culturel auprès de notre ambassade à Alger. Il lui rappelle toute l'importance jouée par les problèmes culturels dans les relations franco-algériennes, et lui demande à quelle date ce poste sera à nouveau pourvu. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Le département a procédé à la nomination comme conseiller culturel, scientifique et de coopération à Alger de M. Pierre Péré, conseiller des affaires étrangères de deuxième classe. L'intéressé a pris ses fonctions le 6 décembre 1988.

### *Politique extérieure (Algérie)*

14544. - 19 juin 1989. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les conclusions de la rencontre du groupe d'experts franco-algériens qui s'est tenue à Paris les 30 et 31 mars dernier. Cette rencontre ayant pour objet d'examiner les moyens d'améliorer l'application de la convention franco-algérienne, les experts français ont proposé que : 1° soit reconnu, tant en France qu'en Algérie, un juge spécialisé pour traiter des procédures d'exécutat. Il s'agirait, en France, du président du tribunal de grande instance ; en Algérie, cette fonction est déjà assurée par le juge du statut personnel. Ces juges devraient statuer en la forme des référés d'heure à heure ; 2° le juge, ayant à intervenir en application de l'article 8 de la convention, se limite à contrôler la compétence du juge d'origine et le caractère exécutoire de la décision qui lui est présentée ; 3° les pièces dont doivent se munir les parties concernées par ces procédures sont les suivantes : copie de la décision certifiée conforme à l'original par le greffier, ainsi que la preuve du caractère exécutoire de la décision (celle-ci pouvant résulter notamment d'une attestation délivrée par l'autorité centrale). Les experts algériens ont reconnu les difficultés d'application de la convention et se sont engagés à examiner de façon approfondie les propositions précédentes qui leur ont semblé de nature à faciliter la mise en œuvre de la convention. Désormais, il est nécessaire que les autorités politiques de chacun des deux pays formalisent par un échange de lettres, qui aurait valeur exécutoire dans les deux pays, ces propositions techniques afin qu'elles soient appliquées avant l'été. Par conséquent, elle lui demande quelles mesures il pense prendre pour le règlement de cette question.

*Réponse.* - Les propositions faites les 30 et 31 mars dernier par les experts français, bien que de caractère procédural et technique, impliqueraient pour être acceptées et mises en application par les autorités algériennes des modifications du code algérien de procédure civile. De telles modifications ne relèvent pas, en Algérie, du domaine réglementaire mais du domaine législatif et, compte tenu des réformes actuellement en cours dans ce pays, il paraît douteux qu'elles figurent parmi les projets prioritaires du gouvernement algérien. Dans ces conditions, il est improbable que les propositions françaises puissent être à très brève échéance formalisées dans un accord international. Quoi qu'il en soit, il convient de noter que la convention franco-algérienne du 21 juin 1988 relative aux enfants déplacés a d'ores et déjà un effet dissuasif puisque, depuis son entrée en vigueur, seulement deux cas de déplacement illicite ont été portés à la connaissance des autorités françaises et réglés, alors qu'au cours de la période précédente plusieurs dizaines de cas intervenaient chaque année. Quant aux cas litigieux antérieurs à l'entrée en vigueur de la

convention, qui relèvent de la commission paritaire instituée par l'article 12 de la convention, en dépit de la lourdeur des procédures, ils trouvent progressivement des solutions.

### *Politique extérieure (Chine)*

15756. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la position de la France face à la répression sanglante qui a éclaté en Chine depuis le 3 juin 1989. La France, pays des droits de l'homme, se devrait d'être au premier plan des pays qui expriment leur profonde réprobation des massacres de la place Tien An Men et des procès et exécutions sommaires de manifestants chinois. Il lui demande donc, d'une part, de bien vouloir lui indiquer les différentes prises de position de notre pays face à ce drame et, d'autre part, si le Gouvernement français compte favoriser le retrait des entreprises françaises installées en Chine.

*Réponse.* - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a immédiatement condamné la répression brutale qui s'est abattue sur la Chine et a adopté une attitude très ferme envers les autorités chinoises. Le Président de la République a ainsi, dès le 5 juin, déclaré que : « un gouvernement qui fait tirer sur la jeunesse qu'il a formée n'a pas d'avenir ». Le Premier ministre, pour sa part, a annoncé le lendemain le gel à tous les niveaux de nos relations avec la Chine. Compte tenu de l'aggravation de la répression et des exécutions capitales, en dépit d'appels réitérés à la clémence, la France et, avec elle, les Douze ont adopté une série de mesures de « gel » de leurs relations bilatérales avec Pékin : l'interruption de la coopération militaire et embargo sur le commerce des armes avec la Chine ; la suspension des contacts ministériels bilatéraux et à haut niveau ; l'ajournement de nouveaux projets de coopération économique et financière, tant de la Communauté que des Etats membres ; la réduction des programmes de coopération culturelle, scientifique et technique aux seules actions qui pourraient conserver un sens dans les circonstances actuelles ; prolongation par les Etats membres des visas aux étudiants chinois qui le souhaitent. Ces mesures ont été confirmées récemment par le Gouvernement et dans le cadre de la coopération politique européenne. Le Gouvernement a en outre décidé au lendemain du 4 juin la suspension des nouvelles mesures de financements gouvernementaux privilégiés ainsi que de l'examen des dossiers de garantie d'assurance-crédit. Ces mesures ont également été reconduites.

### *Bourses d'études (politique et réglementation)*

15899. - 17 juillet 1989. - M. Thierry Mandon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème du financement des études à l'étranger. Séduits par les perspectives d'échanges de savoirs, européennes ou internationales, convaincus des vertus du multilinguisme et de la mobilité, des étudiants, de plus en plus nombreux, souhaitent suivre une partie de leurs études dans des écoles ou universités étrangères. Mais cette initiative dynamique s'avère très coûteuse pour des familles à budget modeste. Les bourses, allouées par le ministère des affaires étrangères et dans le cadre du programme européen d'échanges interuniversitaires Erasmus, ne parviennent pas à satisfaire toutes les demandes et ne s'adressent qu'à des étudiants déjà titulaires d'une licence, d'une maîtrise ou d'un diplôme de grandes écoles. Il lui demande en conséquence son opinion sur cette question et s'il envisage des mesures (augmentation du nombre des bourses, développement de prêts, etc.) pour démocratiser les études à l'étranger.

*Réponse.* - Au sein du ministère des affaires étrangères, deux types de bourses en faveur de nos ressortissants coexistent : 1. - Bourses des gouvernements étrangers proposées dans le cadre des protocoles bilatéraux d'échanges culturels et de coopération scientifique et technique : celles-ci sont accordées par 44 gouvernements étrangers. Le principe en est que les bourses

ne concernent que des étudiants en fin de second cycle universitaire (parfois la licence est suffisante) ou même des chercheurs doctoraux ou postdoctoraux non encore statutaires. La durée des séjours accordés est en général d'une année universitaire.

II. - Bourses du ministère des affaires étrangères, dit programme Lavoisier : les conditions de recrutement sont les mêmes et les séjours sont d'une durée variable de six à douze mois. Le niveau minimal requis pour postuler est, certes, élevé mais il répond à deux préoccupations. La première est académique, pour tirer le profit maximal de quelques mois d'études ou de recherches à l'étranger, il s'est avéré qu'il était en général plus bénéfique d'envoyer à l'étranger des étudiants d'ores et déjà formés au travail personnel et à la méthodologie de la recherche. D'autre part, l'un des postulats pour l'attribution de ces bourses est que le candidat doit fournir la preuve, dans son projet, de l'impossibilité ou de la difficulté de mener à bien ses recherches s'il restait en France. La seconde est budgétaire : les gouvernements étrangers, en application des accords d'échanges culturels, scientifiques et techniques, ne consacrent à ces programmes que des budgets relativement restreints. A titre d'exemple, les contingents de bourses bilatérales mis à la disposition de la France oscillent en moyenne entre 10 et 20 bourses par pays et par an. Au total, ce sont tout de même près de 1 100 bourses qui sont attribuées. Ces quotas, honorables dès lors qu'ils ne concernent qu'une population en fin d'études, deviennent bien entendu dérisoires et non significatifs s'ils s'adressent à tous les étudiants de niveau universitaire. Le département, pour sa part, consacre un budget de 30 millions, correspondant à l'octroi d'environ 660 bourses dites Lavoisier, pour la plupart réservées à la postformation et à la recherche. Cette action importante représente 0,7 p. 100 du budget de la D.G.R.C.S.T. et 0,2 p. 100 du budget total du ministère des affaires étrangères. Il apparaît peu probable, si l'on tient compte des contraintes budgétaires, qu'un accroissement notable du nombre global des bourses intervienne dans les prochaines années, du moins pour ce qui concerne les opérations directement gérées par le ministère des affaires étrangères. Cependant, il convient de noter que, depuis 1969, une convention du Conseil de l'Europe permet à tout étudiant français boursier sur critères sociaux de transférer sa bourse pour poursuivre des études dans un autre Etat membre. De même, un projet de « d'unités d'études capitalisables » est en gestation dans le cadre du programme Erasmus (géré en France par le C.N.O.U.S.) ; il autoriserait tout étudiant, dès son entrée dans l'enseignement supérieur, à poursuivre sa formation dans des universités soit françaises soit étrangères à la condition qu'il totalise un nombre à définir de « crédits » d'enseignement. Malgré ces dispositifs multilatéraux, qui demeurent encore insuffisants vu le volume considérable de la population concernée, les programmes nationaux conservent un rôle irremplaçable.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

16276. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'au sujet du remboursement des emprunts russes des déclarations avaient été faites indiquant que « la France saisisrait toutes les occasions pour régler ce problème ». Cette question l'a été en ce qui concerne la Grande-Bretagne. Il semble qu'elle soit en voie de règlement pour les U.S.A. Il lui demande si la récente visite en France du numéro 1 soviétique peut être considérée comme une « occasion » et si pendant ce séjour cette question a été à l'ordre du jour des différents entretiens des deux délégations.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

16279. - 31 juillet 1989. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs de titres dits de l'emprunt russe, souscrits par un grand nombre de nos compatriotes avant la Révolution de 1917. Nos voisins britanniques ont obtenu des Soviétiques le règlement de cet ancien contentieux. Quelles sont les intentions de notre diplomatie pour faire avancer ce dossier ?

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

16721. - 7 août 1989. - M. Richard Cazenave souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le problème posé par le remboursement de l'emprunt russe. D'après le Groupement national de défense des porteurs de titres russes, des centaines de milliers de Français possèdent encore un certain nombre de ces titres. D'autre part, le Gouvernement soviétique n'a jamais totalement refusé de négocier avec la France, une proposition de règlement partiel faite par

ce dernier ayant été refusée en 1927 par le Président Poincaré. Depuis, on a pu constater qu'un accord avait été signé le 15 juillet 1986 entre les Gouvernements soviétique et britannique, portant sur une indemnisation partielle, ce qui constitue à la fois un précédent et une reconnaissance par le Gouvernement actuel des dettes contractées du temps des tsars. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend entreprendre en ce domaine afin que soient noués de réels contacts avec les autorités soviétiques, et que dans des délais raisonnables les modalités de remboursement de l'emprunt russe soient clairement établies.

#### *Politique extérieure (U.R.S.S.)*

18015. - 25 septembre 1989. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la question de l'indemnisation des porteurs français de titres d'emprunts russes. Prenant en considération la conclusion de l'accord soviéto-britannique du 15 juillet 1986 qui a constitué un précédent appréciable, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin qu'une indemnisation raisonnable soit accordée aux nombreux porteurs de ces titres.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous venons de rappeler aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (affaires étrangères : personnel)*

16995. - 4 septembre 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre d'ambassadeurs de France à l'étranger qui ont été mutés au cours des années 1985, 1986, 1987 et 1988.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après le nombre d'ambassadeurs de France à l'étranger qui ont été mutés en 1985, 1986, 1987 et 1988 : 57 en 1985 ; 55 en 1986 ; 43 en 1987 ; 34 en 1988.

#### *Politique extérieure (Roumanie)*

17874. - 25 septembre 1989. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le drame que vivent certaines familles françaises désireuses d'adopter des enfants roumains. Quatre-vingt-trois enfants n'ont toujours pas obtenu l'autorisation de rejoindre leurs familles adoptives et sont donc bloqués, en Roumanie, dans l'impossibilité de rencontrer leurs parents adoptifs. Il souhaiterait connaître quelles sont les actions entreprises par le Gouvernement pour régler ce douloureux problème.

#### *Politique extérieure (Roumanie)*

18016. - 25 septembre 1989. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés que rencontrent actuellement les familles françaises désireuses d'adopter des enfants roumains. En effet, sur l'ensemble des procédures engagées, 83 enfants n'ont pas encore obtenu l'autorisation de rejoindre leurs familles adoptives et restent bloqués en Roumanie. Aussi, afin de mettre un terme à cette situation intolérable, il lui demande d'intervenir en leur faveur auprès de M. Ceausescu.

*Politique extérieure (Roumanie)*

18017. - 25 septembre 1989. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des enfants roumains adoptés légalement par des familles françaises et qui sont actuellement retenus en Roumanie, faute d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain de ces adoptions. Le 20 avril dernier, M. Massot, député, chargé de mission humanitaire par la présidence de la République pour ce douloureux problème, a déclaré à la presse que les enfants devraient rejoindre rapidement leurs familles d'adoption. Deux mois se sont écoulés. Les familles sont toujours sans nouvelles. En conséquence, il souhaite connaître l'état actuel de ce dossier et quels éléments le Gouvernement détient pour annoncer que le problème est en voie de règlement rapide et définitif.

*Politique extérieure (Roumanie)*

18018. - 25 septembre 1989. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation dramatique des enfants roumains adoptés légalement par des familles françaises et qui sont actuellement retenus en Roumanie, faute d'une ratification par le Conseil d'Etat roumain de ces adoptions. Le 20 avril dernier, M. Massot, député, chargé de mission humanitaire par la présidence de la République pour ce douloureux problème, a déclaré à la presse que les enfants devraient rejoindre rapidement leurs familles d'adoption. Deux mois se sont écoulés. Les familles sont toujours sans nouvelles. En conséquence, il souhaite connaître l'état actuel de ce dossier et quels éléments le Gouvernement détient pour annoncer que le problème est en voie de règlement rapide et définitif.

*Réponse.* - L'augmentation constante du nombre des demandes d'adoption en France a conduit, notamment depuis le début de cette décennie, de nombreux candidats français à rechercher à adopter des enfants étrangers: désormais, sur cinq enfants adoptés en France, trois sont étrangers. En ce qui concerne la Roumanie, plus de 500 enfants originaires de cet Etat ont été adoptés par des couples français entre 1981 et 1987. Mais à partir de 1984, alors que le nombre de demandes exprimées par des candidats français était en augmentation, celui des adoptions prononcées par les autorités roumaines s'est sensiblement réduit. Il en est résulté que, lorsqu'au début de l'année 1988 les autorités roumaines ont décidé de mettre un terme à l'adoption d'enfants roumains par des ressortissants étrangers, près de 180 dossiers constitués par des ressortissants français demeuraient en instance. Le Gouvernement français, sans contester le droit des autorités roumaines de prendre cette décision - la législation et les procédures de l'adoption relevant de la souveraineté des Etats - est intervenu sans retard pour demander que tous les dossiers ouverts puissent recevoir une issue favorable. Les autorités roumaines ont fait connaître qu'elles désiraient régler les procédures en cours, en rappelant toutefois que l'ouverture d'un dossier ne constituait pas un droit acquis à la réalisation de l'adoption envisagée. A la suite des interventions de la France, le conseil d'Etat roumain a prononcé au profit des ressortissants français soixante-quinze décisions d'adoption en juillet 1988, cinq en octobre 1988, trois en novembre 1988 et les enfants concernés par ces décisions ont pu être accueillis en France par leurs familles adoptives. Toutefois, au début de l'année 1989, les autorités roumaines ont indiqué que la quasi-totalité des dossiers demeurant en suspens faisait l'objet d'une décision de rejet. Notre ambassadeur à Bucarest est immédiatement intervenu pour faire valoir que cette annonce contredisait les assurances qui nous avaient été données quant au règlement des dossiers ouverts avant la fin de 1987 et souligner l'importance que nous attachons à ce qu'une issue favorable soit donnée à ces dossiers. Cette démarche a été régulièrement renouvelée. Parallèlement, le président du groupe d'amitié franco-roumaine de l'Assemblée nationale s'est entremis auprès des autorités roumaines pour tenter d'obtenir le déblocage des dossiers encore en instance: il a obtenu des assurances à cet égard mais celles-ci, quoique répétées lors de la convocation, fin avril, de l'ambassadeur de Roumanie à Paris par le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, n'ont pas jusqu'à présent été suivies d'effet. C'est pourquoi le ministre délégué a une nouvelle fois convoqué l'ambassadeur de Roumanie le 19 juillet pour appeler son attention sur le caractère humanitaire de ces dossiers et lui demander d'intervenir de façon pressante auprès de son gouvernement afin de leur apporter rapidement une solution. Une nouvelle démarche a été ensuite effectuée par notre ambassadeur à Bucarest. Le Gouvernement demeure déterminé à poursuivre les actions entreprises jusqu'au règlement définitif de ce douloureux problème.

**BUDGET***Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

15603. - 10 juillet 1989. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur les problèmes que la sécheresse va créer aux agriculteurs. Elle rappelle le mauvais souvenir laissé par l'impôt sécheresse aux agriculteurs, qui a porté atteinte à leur image en faisant croire à l'opinion qu'ils demandaient l'aumône. Elle demande au ministre s'il ne serait pas judicieux d'envisager la possibilité pour les agriculteurs de constituer des provisions pour calamités agricoles.

*Réponse.* - D'une manière générale, la fiscalité ne constitue pas le moyen le mieux adapté pour indemniser les dommages non assurables consécutifs à des cataclysmes naturels. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement soit attentif aux conséquences de la sécheresse sur la situation des exploitants agricoles, il ne peut envisager de les autoriser à constituer des provisions pour calamités agricoles déductibles du revenu imposable. Une telle mesure irait à l'encontre de la notion de provision et ferait largement double emploi avec les mécanismes déjà existants. En effet, aux termes de l'article 39 (5°) du code général des impôts, les provisions ne peuvent être déduites des résultats d'un exercice que si la perte ou la charge qu'elles ont pour objet de couvrir résulte d'événements survenus au cours de cet exercice. Dès lors, il n'est pas possible d'autoriser les agriculteurs à constituer des provisions déductibles pour faire face à des calamités agricoles qui seraient susceptibles d'intervenir au cours des exercices ultérieurs. Cela étant, les modalités de détermination du bénéfice agricole permettent de prendre en compte les calamités agricoles l'année même où elles interviennent. Pour les exploitants soumis au régime du forfait, les bénéfices tiennent compte des pertes généralisées qui résultent des événements climatiques. En outre, sur demande individuelle, le bénéfice forfaitaire peut être réduit à concurrence du montant de la perte subie selon les modalités fixées par l'article 64-5 du code général des impôts. Quant au résultat imposable des agriculteurs imposés d'après un régime autre que le forfait, il est déterminé en tenant compte des frais d'assurances et des pertes effectivement supportées. Par ailleurs, en cas de perte de récoltes sur pied par suite de calamités, un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes est accordé aux contribuables dans les conditions prévues à l'article 1398 du code général des impôts. Enfin, les agriculteurs qui connaissent des difficultés importantes de trésorerie peuvent demander des délais de paiement aux comptables du Trésor qui examinent leurs requêtes avec la plus grande bienveillance. En tout état de cause, la mesure évoquée devrait, en équité, être étendue aux entreprises industrielles, commerciales et non commerciales qui doivent également faire fréquemment face à des événements imprévus. Il en résulterait un coût budgétaire très important et de sérieuses difficultés d'application pour l'administration et les exploitants. Il existe, au demeurant, de nombreuses aides directes en faveur des agriculteurs sinistrés, telles notamment que les allocations versées par le fonds de garantie des calamités agricoles. L'ensemble de ces dispositions paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

15852. - 17 juillet 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur la situation fiscale des correspondants de presse qui exercent leur activité dans les communes rurales. Il s'agit pour eux d'une activité annexe et tous exercent par ailleurs une profession à part entière. Or, seulement certains d'entre eux sont redevables d'une taxe professionnelle. Il lui demande, d'une part, les raisons de cette disparité de traitement fiscal et, d'autre part, s'il est opportun de leur réclamer cette taxe dans la mesure où les revenus couvrent à peine les frais de déplacement et autres engagés dans l'exercice de cette activité que la plupart pratiquent surtout pour la promotion de leur village ou de leur région.

*Réponse.* - La situation des correspondants de presse au regard de la taxe professionnelle dépend des conditions dans lesquelles ils exercent leur activité. Ceux qui ont la qualité de journaliste professionnel, au sens du code du travail, sont considérés comme des salariés et ne sont donc pas imposables à la taxe professionnelle. Les autres correspondants de presse (il s'agit généralement de collaborateurs occasionnels) sont assujettis à cet impôt s'ils exercent leur activité à titre habituel, sans être placés, vis-à-vis de leur employeur, dans un état de subordination analogue à celui

des salariés. Ces conditions sont appréciées par les services fiscaux sous le contrôle du juge de l'impôt. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**16236.** - 31 juillet 1989. - **Mme Suzanne Sauvaigo** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la charge actuelle pesant sur les assurés sociaux qui, pour compléter efficacement leur couverture sociale, et en particulier les frais médicaux et pharmaceutiques, s'affilient à une mutuelle ou à toute autre assurance. Ces versements de cotisations devenant de plus en plus importants, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'offrir aux assurés sociaux la possibilité de déduire des revenus imposables lesdits versements, déduction dont le montant pourrait être éventuellement plafonné. Cette disposition fiscale innovante, outre qu'elle relancerait immédiatement, sur le plan économique, le secteur des mutuelles et assurances, satisfierait les assurés qui opteraient ainsi volontiers pour une garantie à titre personnel en matière de couverture sociale. Elle lui demande donc de se prononcer sur cette possibilité qui, au regard des problèmes du déficit de la sécurité sociale constitue sans doute une démarche d'avenir.

**Réponse.** - Les sommes versées à une mutuelle ne constituent pas des dépenses qui sont engagées pour acquérir le revenu ou le conserver, au sens de l'article 13 du code général des impôts. En outre, elles ne figurent pas parmi les charges déductibles du revenu global, qui sont limitativement énumérées par la loi. Une modification de la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire comporterait un coût budgétaire important, que les contraintes des finances publiques ne permettent pas d'envisager.

#### *T.V.A. (taux)*

**16373.** - 31 juillet 1989. - **M. René André** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, les préoccupations d'un grand nombre de restaurateurs français qui estiment être soumis à un taux de T.V.A. sur la restauration excessif et qui souhaitent un alignement sur le taux pratiqué en R.F.A. qui est de 13 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre en compte le souhait ainsi exprimé par les restaurateurs français dans le cadre des réflexions et négociations en cours relatives à l'harmonisation des taux de T.V.A.

**Réponse.** - Les ventes à consommer sur place effectuées par les restaurateurs sont soumises au taux de 18,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, comme la plupart des prestations de services qui répondent à des besoins courants. Ces prestations sont également soumises au taux normal de 14 p. 100 en République fédérale d'Allemagne. Des négociations sont actuellement en cours entre les Etats membres de la Communauté économique européenne sur le rapprochement des taux de T.V.A., en vue de la réalisation du marché unique européen. Dans ce cadre, le Gouvernement français s'attachera à éviter que subsistent entre les Etats membres des écarts excessifs de taux de T.V.A. de nature à entraîner des distorsions de concurrence. De telles distorsions sont, au demeurant, improbables dans le cas évoqué.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

**16727.** - 7 août 1989. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les mesures d'exonération de charges sociales et de déduction fiscale concernant l'emploi d'aides maternelles ou familiales à domicile, mesures qui ont certainement permis la création d'un nombre d'emplois non négligeable. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'extension de ces dispositions aux autres catégories d'employeurs de personnel employé de maison compte tenu des effets positifs, sur le plan de la transparence fiscale et de la protection sociale, engendrés par les mesures déjà prises.

#### *Professions sociales (aides à domicile)*

**17183.** - 4 septembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation fiscale actuelle des employeurs de per-

sonnel de maison. En effet, ces derniers, au nombre de 500 000 (9 485 pour le seul département des Pyrénées-Atlantiques), ne bénéficient pas de conditions identiques à celles des autres employeurs, au regard de la déductibilité fiscale, sur leur revenu avant impôt, des salaires et charges de leurs employés. En revanche, ils se trouvent soumis à toutes les obligations patronales : salaires révisés deux fois par an, assujettissement à l'U.R.S.S.A.F., à une caisse de retraite complémentaire, à l'A.S.S.E.D.I.C. Certes, une réduction d'impôt de 25 p. 100 sur le plafond de 13 000 francs pour les plus de soixante-dix ans et les parents d'enfants de moins de sept ans a été récemment autorisée. Mais, une telle mesure est encore largement insuffisante : son domaine d'application est trop restreint ; elle ne concerne qu'un cinquième des employeurs. Or, le secteur de l'aide à domicile favorise l'équilibre familial et constitue un palliatif à l'insuffisance de places en crèche et à celle des moyens mis en place pour assurer le maintien à domicile des personnes âgées. Il représente également une mine d'emplois et une possibilité de travail à temps partiel, notamment pour des personnes sans qualification spéciale. Les employeurs de personnel de maison participent donc directement à l'effort de résorption du chômage. Toutefois, leur nombre varie selon la situation fiscale qui leur est imposée. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet afin d'obtenir une situation équitable, apte à assurer un développement de l'emploi dans ce secteur d'activité, et une meilleure protection sociale du fait de la diminution du travail au noir.

**Réponse.** - Le code général des impôts pose comme principe que seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or, les rémunérations que les personnes physiques versent aux employés de maison, ainsi que les charges sociales correspondantes constituent des dépenses d'ordre personnel. Leur prise en compte n'est donc pas possible. Certes, comme le rappelle l'honorable parlementaire, ce principe comporte deux exceptions. D'une part, les contribuables âgés ou invalides et les parents d'enfants handicapés bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 p. 100 des sommes qu'ils versent dans la limite de 13 000 francs par an, pour l'emploi d'une aide à domicile. D'autre part, les contribuables qui exercent une activité professionnelle bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction d'impôt au titre des frais qu'ils engagent pour faire garder leurs enfants âgés de moins de sept ans. Mais ces mesures répondent à des préoccupations de politique sociale. Leur extension à tous les employeurs de gens de maison n'aurait pas les mêmes justifications et entraînerait un coût qui serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**16803.** - 21 août 1989. - **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le cas des contribuables qui ont la charge de membres de leur famille, notamment frères et sœurs ou neveux et nièces, et ne peuvent déduire de leurs revenus les sommes qu'ils engagent pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pourquoi les collatéraux ne sont pas reconnus par les articles du code général des impôts qui réglementent cette question de déduction fiscale et dans quelle mesure la solution de cette question relève du code civil et non du service des impôts. Enfin, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les droits auxquels peuvent prétendre les contribuables qui subviennent effectivement aux besoins de membres de leur famille et les conditions qu'ils doivent remplir pour que ces droits puissent être reconnus.

**Réponse.** - Les dépenses exposées afin de venir en aide à des personnes dans le besoin constituent des frais d'ordre personnel non déductibles. L'article 156-11-2° du code général des impôts déroge à cette règle lorsque les sommes sont versées en exécution de l'obligation alimentaire telle qu'elle est définie aux articles 205 à 211 du code civil ; or le droit civil n'établit pas d'obligation alimentaire entre collatéraux. Il n'est pas envisagé de modifier ce dispositif qui se fonde sur un critère objectif. Cela dit, les contribuables peuvent considérer comme étant à leur charge toute personne titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, à condition qu'elle vive sous leur toit. Chacune de ces personnes ouvre alors droit à une part entière de quotient familial. Ils peuvent déduire de leur revenu global les avantages en nature consentis, en l'absence d'obligation alimentaire, aux personnes âgées de plus de soixante-quinze ans qu'ils recueillent, lorsque le revenu imposable de ces personnes n'excède pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du Fonds national de

solidarité. La déduction est limitée à 14 470 francs pour l'imposition des revenus de 1988. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Communes (personnel)

14448. - 19 juin 1989. - M. Jean Royer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur le grave préjudice subi par les ingénieurs des villes de France dont le statut n'a toujours pas été promulgué, contrairement aux dispositions prévues par la loi du 26 janvier 1984 qui fixait un délai de quatre ans. Il insiste en premier lieu sur les drames personnels que commence à provoquer ce non-respect de la loi. Il rappelle par ailleurs que cette situation illégale ne peut que handicaper les collectivités locales françaises qui, face aux nouvelles tâches qu'elles assument depuis les lois de décentralisation et face à la concurrence des autres cités européennes, ont absolument besoin d'un encadrement technique de haut niveau. Il estime donc particulièrement urgent que les décrets de promulgation soient pris et il le remercie de bien vouloir lui indiquer une échéance.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre la construction statutaire de la fonction publique territoriale. Dans ce cadre, les orientations relatives aux dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de catégorie A de la filière technique, qui ont donné lieu à une large concertation avec les représentants des élus et des personnels, ont été soumises le 5 juillet dernier à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, qui devrait faire connaître son avis très prochainement.

### Assurances (réglementation)

14767. - 19 juin 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les contrats proposés par des compagnies d'assurance aux communes et ayant pour objet de garantir le remboursement de tout ou partie des dépenses engagées par ces collectivités au titre de leurs obligations statutaires à l'égard de leurs agents (décès, incapacité, accident de service). Ces contrats sont régis par le code des assurances qui, dans son article 132-7, précise que « l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat ». Aussi il lui demande s'il ne serait pas convenable ou envisageable, l'assurance se présentant aux communes comme une « sécurité sociale » (mais qui refuserait de payer le suicide des nouveaux assurés avant deux ans), et pour garantir à celle-ci une bonne gestion financière de la totalité de leurs risques, qu'un texte légal exige de l'assureur de personnels communaux l'abrogation de la référence au code des assurances pour ce qui concerne le risque décès, pour le remplacer par une référence au code de la sécurité sociale (art. L. 361-1 et L. 361-4) qui assure le paiement du capital au décès, quelle qu'en soit la cause.

Réponse. - L'article L. 132-7 du code des assurances, tel qu'il est actuellement formulé, a été institué par l'article 6 de la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981. Aux termes de cet article « l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat ». Le principe de l'exclusion du suicide conscient se justifie pour deux raisons : d'une part, l'intérêt des bénéficiaires désignés pour recevoir le capital-décès ne saurait prévaloir sur des considérations d'ordre public. D'autre part, l'assurance du suicide volontaire et conscient serait contraire à la notion même d'assurance et, plus précisément, à celle de risque, compte tenu du principe fondamental posé par l'article L. 113-1 du code des assurances, aux termes duquel « l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ». En portant volontairement atteinte à ses jours, l'assuré élimine l'influence du hasard et supprime le caractère aléatoire du contrat. Or, le législateur, en limitant à deux ans l'exclusion légale (art. L. 132-7 précité), a déjà introduit une dérogation à ce principe en autorisant la garantie du suicide conscient après deux ans. Il n'apparaît pas possible d'aller au-delà de ces dispositions et de modifier les contrats d'assurance proposés aux communes dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire.

### Communes (rapports avec les administrés)

16681. - 7 août 1989. - M. André Berthol demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de bien vouloir lui préciser si les avis, décisions et comptes rendus des commissions communales sont communicables aux tiers qui en font la demande.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui a institué la liberté d'accès aux documents administratifs permet à toute personne d'obtenir communication des documents administratifs de caractère non nominatif. Les documents élaborés par les commissions municipales ou extra-municipales, dans le cadre de leurs travaux d'instruction des affaires qui leur sont soumis, constituent en principe des documents préparatoires aux délibérations du conseil municipal. Or, selon la « jurisprudence » de la commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.), chargée de veiller au respect de la loi du 17 juillet 1978, les documents préparatoires à une décision non encore intervenue n'entrent pas dans le champ d'application de la loi et ne sont pas communicables. En revanche, ces mêmes documents doivent être communiqués dès lors qu'une décision sur l'affaire en cause est arrêtée. S'agissant des comptes rendus des commissions communales, la C.A.D.A. a adopté cependant une position nuancée en se réservant la possibilité d'apprécier, en fonction de l'espèce, le caractère préparatoire du document établi en commission, dans le cas où le conseil municipal n'a pas encore statué (conseil de la C.A.D.A. au maire d'Arveyres, 21 septembre 1983). Mais, dès lors que le conseil municipal a délibéré sur les affaires évoquées en commission, les avis, décisions ou comptes rendus de celles-ci sont communicables, sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 de la loi et l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 1980.

## COMMERCE ET ARTISANAT

### Entreprises (entreprises sous-traitantes)

6775. - 12 décembre 1988. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation des artisans sous-traitants victimes de constructeurs ou de donneurs d'ordre privés ayant fait faillite. En effet, le nombre d'artisans victimes de ces faillites est important parce que les garanties financières mises à la charge de l'entrepreneur principal par la loi du 31 décembre 1975 et destinées à protéger les sous-traitants (caution bancaire ou délégation de paiement) sont rarement apportées. Les sous-traitants ne peuvent pas, le plus souvent, exercer l'action directe en paiement contre le maître de l'ouvrage parce que les formalités nécessaires (présentation à l'acceptation de celui-ci et agrément par lui des conditions de paiement) n'ont pas été accomplies par l'entrepreneur principal. Ainsi donc les sanctions prévues par la loi - nullité ou non-opposabilité du sous-traité - ne sont pas suffisantes. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense d'une mesure qui permettrait de punir le défaut de présentation des sous-traitants au maître de l'ouvrage par l'entrepreneur principal d'une peine de 3 000 F à 50 000 F d'amende par infraction.

Réponse. - La situation des sous-traitants dans le bâtiment préoccupe le Gouvernement depuis de nombreuses années. La loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 a complété la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 par un article 14-1 qui impose au client, maître de l'ouvrage, de mettre en demeure le titulaire du marché de faire accepter des sous-traitants. Cette obligation ne s'impose pas aux particuliers qui construisent pour eux-mêmes ou pour les leurs. De plus, si le client a choisi de faire appel à une société de construction de maisons individuelles, il le fait souvent pour n'avoir à connaître qu'un interlocuteur et être déchargé de toutes formalités. Aussi le Gouvernement a-t-il invité la commission technique de la sous-traitance, qui dans sa section B.T.P. rassemble tous les partenaires de la filière construction, à se pencher en priorité sur l'application de la loi de 1975 dans le secteur de la maison individuelle. Les conclusions des travaux de cette commission au cours des douze derniers mois portent prioritairement sur la recommandation faite aux pouvoirs publics de prendre en compte expressément le problème particulier de la protection des sous-traitants dans le cadre de la réforme à l'étude de la loi du 16 juillet 1971, loi qui définit le contrat de construction des maisons individuelles. Par ailleurs, mon département ministériel mène une réflexion, avec l'ensemble des partenaires concernés, sur la sous-traitance artisanale, quel que soit le secteur d'activité. Il examine toutes les solutions possibles, y compris des modifica-

tions à apporter à la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. La possibilité de sanctions pénales n'est pas exclue de cette réflexion.

#### *Commerce et artisanat (métiers d'art)*

11143. - 27 mars 1989. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des artistes et artisans d'art. Tout professionnel des métiers d'art doit obligatoirement être inscrit auprès des différents organismes sociaux et fiscaux et justifier d'un numéro de Siret et A.P.E. Or, il semble qu'une majorité d'entre eux ne soit pas ou mal déclarés : soit parce qu'ils le refusent (les charges étant trop lourdes et les conjoints pouvant souvent assurer une couverture sociale) ; soit parce que ce sont des jeunes au chômage, ayant certaines compétences mais aucun moyen financier et qui ne désirent plus être à la charge de la société ; soit parce qu'ils ont été mal informés et pensent être en règle ; soit parce qu'ils ont été déclarés un jour et se servent encore du numéro d'immatriculation qui leur avait été attribué. Or, il n'existe que peu de moyens pour inciter ces personnes à renouer avec la légalité. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, d'une part, la création d'un service central chargé de regrouper toutes les informations concernant ces professionnels et, d'autre part, d'obliger tout exposant à afficher son numéro d'identification professionnel. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - Le ministère du commerce et de l'artisanat aide les organisations professionnelles et les associations d'artisans d'art à mener des actions pour favoriser le développement de ce secteur et permettre aux professionnels de travailler dans des conditions légales, en s'acquittant des charges sociales et fiscales. La plupart des professionnels qui exercent un métier d'art de façon continue sont connus de leur organisation professionnelle. La participation à une foire où à un salon est un acte de commerce, et les organisateurs sont tenus de n'accepter que des professionnels inscrits au répertoire des métiers ou au registre du commerce. Si certains organisateurs apparaissent laxistes par rapport à de telles obligations, il est possible de saisir le préfet pour qu'il fasse effectuer les contrôles nécessaires lors de la manifestation. L'affichage du numéro d'identification ne paraît pas apporter plus de garantie car rien n'empêcherait une personne d'afficher des numéros anciennement attribués ou de fantaisie.

#### *Coiffure (réglementation)*

11302. - 3 avril 1989. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions d'exercice de la profession de coiffeur en France. Alors que les ressortissants des Etats membres de la C.E.E. peuvent, dès lors qu'ils ont acquis une expérience professionnelle, acheter et gérer un salon en France, le principe posé par la loi du 23 mai 1946 de soumettre l'ouverture d'un salon à la possession du brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise, ne s'impose plus. Il s'agit d'une discrimination à l'égard des jeunes coiffeurs qui, eu égard aux difficultés économiques de la profession, ont du mal à trouver un employeur et à acquérir ainsi l'expérience nécessaire à l'obtention des titres exigés. Il lui demande si un assouplissement de la réglementation ne lui paraît pas nécessaire.

*Réponse.* - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur impose la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou, à défaut le recours à un gérant technique pour exploiter un salon de coiffure. Il n'est prévu de dérogation à cette exigence qu'en faveur des coiffeurs justifiant de six années de pratique du métier avant 1946, non compris le temps d'apprentissage. Seule la coiffure pour messieurs, pratiquée à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession dans les communes de moins de deux mille habitants, ne nécessite pas la possession du diplôme. Ces dispositions légales répondent à un souci de santé publique et de protection des consommateurs, car l'emploi de certains produits, notamment de l'acide thioglycolique, nécessite d'incontestables qualités professionnelles difficiles à posséder sans une solide formation. Au demeurant la profession, représentée par ses organisations patronales et ouvrières, est particulièrement attachee à cette réglementation.

En l'absence d'un système de reconnaissance mutuelle des diplômes, la loi du 22 mai 1987, qui a transposé une directive communautaire du 19 juillet 1982, prévoit que sont dispensés du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise français, les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté qui ont exercé l'activité de coiffeur à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six années. Cette durée est ramenée à trois ans si l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme, ou s'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins. Ces conditions constituent des garanties de qualification et de compétence. La loi du 22 mai 1987 n'introduit pas une inégalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats membres et les nationaux. En effet, le bénéfice de la dispense ne soustrait pas ces ressortissants aux dispositions qui réglementent l'exercice de la coiffure : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet attestant la conformité de l'exploitation du salon avec la loi (décret n° 75-342 du 9 mai 1975), respect de la réglementation sur les produits cosmétiques fixée par le code de la santé publique. La législation actuelle reste la garantie de la qualification des professionnels. Le ministre du commerce et de l'artisanat est persuadé que pour affronter les nouvelles formes de concurrence, les coiffeurs ne doivent pas rechercher un abaissement de conditions d'installation, mais une amélioration de la qualité de leurs prestations et de la compétitivité de leurs services.

#### *Coiffure (réglementation)*

11436. - 3 avril 1989. - **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur l'interdiction faite aux coiffeurs professionnels, uniquement titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'exploiter un salon de coiffure. Il déplore la situation des jeunes coiffeurs qui éprouvent des difficultés à trouver des employeurs, et de ce fait, ne peuvent satisfaire aux conditions nécessaires pour l'obtention du brevet professionnel. Il lui demande s'il envisage d'assouplir la réglementation en vigueur de manière à éviter notamment l'apparition d'une discrimination qui favoriserait les ressortissants des Etats membres de la C.E.E., ceux-ci pouvant acheter et gérer un salon en France dès lors qu'ils ont acquis une expérience professionnelle dans leur pays d'origine.

*Réponse.* - La loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur impose la possession du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise ou, à défaut, le recours à un gérant technique pour exploiter un salon de coiffure. Il n'est prévu de dérogation à cette exigence qu'en faveur des coiffeurs justifiant de six années de pratique du métier avant 1946, non compris le temps d'apprentissage. Seule la coiffure pour messieurs, pratiquée à titre accessoire ou complémentaire à une autre profession dans les communes de moins de 2 000 habitants, ne nécessite pas la possession du diplôme. Ces dispositions légales répondent à un souci de santé publique et de protection des consommateurs, car l'emploi de certains produits, notamment de l'acide thioglycolique, nécessite d'incontestables qualités professionnelles difficiles à posséder sans une solide formation. Au demeurant, la profession, représentée par ses organisations patronales et ouvrières, est particulièrement attachée à cette réglementation. En l'absence d'un système de reconnaissance mutuelle des diplômes, la loi du 22 mai 1987, qui a transposé une directive communautaire du 19 juillet 1982, prévoit que sont dispensés du brevet professionnel ou du brevet de maîtrise français, les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté qui ont exercé l'activité de coiffeur à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six années. Cette durée est ramenée à trois ans si l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins trois ans sanctionnée par un diplôme, ou s'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins. Ces conditions constituent des garanties de qualification et de compétence. La loi du 22 mai 1987 n'introduit pas une inégalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats membres et les nationaux. En effet, le bénéfice de la dispense ne soustrait pas ces ressortissants aux dispositions qui réglementent l'exercice de la coiffure : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet attestant la conformité de l'exploitation du salon avec la loi (décret n° 75-342 du 9 mai 1975), respect de la réglementation sur les produits cosmétiques fixée par le code de la santé publique. La législation actuelle reste la garantie de la qualification des professionnels. Le ministre du commerce et de l'artisanat est persuadé que pour affronter les nouvelles formes de concurrence, les coiffeurs ne doivent pas

rechercher un abaissement de conditions d'installation, mais une amélioration de la qualité de leurs prestations et de la compétitivité de leurs services.

#### *Entreprises (chefs d'entreprise)*

12013. - 24 avril 1989. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur le fait que la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982 offrait la possibilité au conjoint d'un responsable d'entreprise artisanale et commerciale de choisir entre trois statuts, à savoir le statut de conjoint salarié, celui de conjoint associé ou celui de conjoint collaborateur. Entre-temps, la loi du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.), qui était pourtant conçue pour offrir aux travailleurs individuels des facilités supplémentaires, a eu indirectement pour effet de restreindre considérablement la portée de la loi du 10 juillet 1982 dans la mesure où elle n'offre plus au conjoint collaborateur que la possibilité d'opter pour le statut de salarié. Cette situation risque d'inciter un certain nombre d'artisans et de commerçants à renoncer au statut d'E.U.R.L., par ailleurs avantageux. Il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement visant à améliorer le sort fait au conjoint collaborateur dans le cadre de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

*Réponse.* - Le projet de loi, élaboré au ministère du commerce et de l'artisanat et adopté au conseil des ministres du 7 juin 1989 sur proposition de M. François Doubin, comporte une disposition qui ouvre au conjoint du chef d'une entreprise constituée sous forme d'E.U.R.L. collaborant à l'activité de cette entreprise les mêmes avantages sociaux que ceux qui sont reconnus au conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et au répertoire des métiers. Ainsi le projet de loi étend à ces personnes le bénéfice de l'assurance volontaire vieillesse prévu par l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale pour les conjoints collaborateurs mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Sont étendues aux mêmes personnes les dispositions de l'article L. 615-19 du même code relatives à l'allocation forfaitaire de repos maternel, à l'indemnité de remplacement et à l'allocation d'adoption. Le projet de loi, qui répond ainsi aux préoccupations de l'honorable parlementaire, a été déposé sur le bureau du Sénat et devrait être prochainement examiné par le Parlement.

#### *Commerce et artisanat (formation professionnelle)*

12158. - 24 avril 1989. - **M. François Bayrou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, s'il n'estime pas utile de compléter le dispositif de formation continue dans le secteur artisanal, en vue de proposer à terme un parcours de formation individualisée. Cette action pourrait être mise en place dans le cadre des activités des chambres des métiers et des organisations professionnelles.

*Réponse.* - Les chambres de métiers et les organisations professionnelles cherchent à établir des cursus individualisés de formation, adaptés aux connaissances de base et à l'expérience professionnelle des individus. Ces recherches pédagogiques sont financées par les ressources normales de la formation des artisans (Fonds d'assurance formation). Néanmoins, pour encourager ce type de démarche, le ministère du commerce et de l'artisanat soutient diverses initiatives retenues dans le cadre de l'appel de projets interministériels pour le développement des formations multimédias individualisées : préparation à distance du brevet professionnel de boucher (Confédération nationale de la boucherie et de la boucherie-charcuterie française) ; formation à l'électronique et à l'informatique industrielles (A.S.F.O. et chambre de métiers de Vaucluse) ; formation multimédia individualisée à la gestion de l'entreprise artisanale (assemblée permanente des chambres de métiers). Par ailleurs, le ministère du commerce et de l'artisanat a inscrit, dans le cadre du contrat de Plan signé entre l'Etat et l'assemblée permanente des chambres de métiers (1989-1992) (voir art. 6), un important programme de mise en place de centres de ressources et de développement de supports d'individualisation de l'enseignement (3,2 MF et 1,9 MF sur quatre ans). Ce programme rejoint les efforts des pouvoirs publics en faveur du développement de la formation continue.

dont un axe majeur passe par le brevet de maîtrise, titre de qualification que les artisans peuvent acquérir en réunissant à leur rythme les unités de valeur correspondantes.

#### *Commerce et artisanat (emploi et activité)*

13378. - 29 mai 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés que peut créer aux artisans le travail frontalier. Chacun sait que l'artisanat occupe dans l'économie française une place importante. Ce secteur compte, dans un département comme celui du Nord, 23 900 entreprises occupant 40 000 salariés ainsi que de nombreux aides familiaux et conjoints. Tout cela représente aujourd'hui près de 10 p. 100 de la population active d'une région, durement touchée par le chômage. L'économie locale est rythmée depuis des générations par d'intenses relations entre les régions frontalières. Les artisans veulent vivre décemment de leur profession. Or ils sont parfois victimes d'une concurrence déloyale. En effet, certaines entreprises étrangères bafouent les règlements en vigueur sur le territoire français, ignorent les règles de sécurité, les assurances, bénéficient d'exonérations de charges, de diminution de taux de T.V.A. Par contre, les artisans frontaliers français connaissent des difficultés croissantes pour aller travailler dans les pays riverains, notamment en Belgique. Il lui demande si, à une époque où les conséquences prévisibles de la mise en place du marché unique européen ne peuvent laisser indifférent, il ne conviendrait pas de prendre des mesures pour faire respecter la législation française, l'adapter et l'harmoniser à celle des autres pays européens. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat.*

*Réponse.* - Aux termes de l'article 259 A du code général des impôts, les prestations de services portant sur un immeuble situé en France ainsi que les travaux matériellement exécutés en France sur un bien meuble corporel sont imposables en France à la taxe sur la valeur ajoutée. Les artisans étrangers qui réalisent des prestations de services dont le lieu d'imposition se situe en France ne bénéficient d'aucun régime particulier tant en ce qui concerne l'assiette que les taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Ils sont donc soumis, dans cette situation, aux mêmes règles que les artisans français qui réalisent des opérations similaires. Par ailleurs, l'adaptation de notre fiscalité aux impératifs du grand marché intérieur européen constitue l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. La France a déjà pris plusieurs mesures d'ordre interne, notamment en matière de taux de la T.V.A., afin de rapprocher sa législation de celle qui est appliquée par la plupart de ses partenaires européens. Le Gouvernement ne manquera pas de poursuivre cet effort d'harmonisation dans la perspective de l'échéance de 1992.

#### *Taxis (chauffeurs)*

14457. - 19 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur la situation préoccupante des chauffeurs de taxis. L'absence de tarif minimum pour les courses de faibles distances pénalise la profession. Le système de permis à points, s'il était adopté, viendrait rompre l'égalité de tous les conducteurs devant la loi en handicapant fortement les chauffeurs de taxis. D'une part, parce que le droit de conduire est indispensable à la poursuite de l'activité de chauffeur de taxi et, d'autre part, parce que statistiquement, ces conducteurs sont cinq fois plus exposés aux risques et aléas de la circulation que les autres qui n'en font pas leur métier. Il faut enfin noter, à l'heure où la formation est un besoin ressenti par tous, que cette catégorie socio-professionnelle en est particulièrement privée. Il lui demande donc, par voie de conséquence, d'une part, de bien vouloir étudier une revalorisation du tarif minimum sur les courses de faibles distances, qui, semble-t-il, ne devrait pas être inférieur à 25 francs pour le jour, et 35 francs pour la nuit, d'autre part, si le permis à points était adopté, d'envisager un barème moins contraignant pour les chauffeurs de taxis ou une progression ralentie qui rendrait plus équitable une telle réforme, et enfin de concevoir les moyens à mettre en œuvre dans le but de répondre aux attentes des chauffeurs de taxis dans le domaine de la formation.

*Réponse.* - Le ministère du commerce et de l'artisanat mène une politique active en faveur de l'artisanat du taxi, visant à revaloriser les conditions d'exercice de la profession en améliorant le service rendu aux utilisateurs et la qualification des chauffeurs. A cet effet, le ministère du commerce et de l'artisanat a engagé une concertation, appelée à se développer, avec les représentants de la profession et les départements ministériels inté-

ressés, en particulier le ministère de l'intérieur. La revalorisation des tarifs du taxi est un volet de cette politique qui permet progressivement d'enrayer la détérioration de l'économie du taxi. La norme d'augmentation des tarifs applicables en 1989 a été fixée à 3,5 p. 100 et cette mesure a été accompagnée d'une réduction du taux de la T.V.A. à acquitter par la profession de 7 à 5,5 p. 100. Ainsi, en termes réels, on peut considérer que l'augmentation a été portée à 5 p. 100 par rapport aux prix pratiqués en 1988. Cette nouvelle augmentation s'ajoute à celle des années précédentes, c'est-à-dire + 3,8 p. 100 en 1987, + 5 p. 100 en 1988. Par ailleurs, les professionnels du taxi avaient obtenu des aménagements d'horaires : en particulier l'heure limite du tarif de nuit, applicable dès 20 heures, a été reportée de 6 heures ou 6 h 30, suivant les départements, à 7 heures. La qualification professionnelle dans l'artisanat correspond à un objectif prioritaire de la politique du département en faveur des métiers. Dans l'industrie du taxi, la qualification passe par l'amélioration de la formation initiale. Ainsi le ministère du commerce et de l'artisanat étudie-t-il, en concertation avec le ministère de l'intérieur, la création d'un certificat de capacité de chauffeur de taxi national. Ce diplôme permettrait d'harmoniser les différentes réglementations locales en imposant les mêmes conditions d'accès à la profession à tous les candidats. Enfin, dans le cadre de son action en faveur des groupements d'artisans, le ministère du commerce et de l'artisanat a contribué à la création d'une société coopérative artisanale destinée à l'exploitation d'un central radiotéléphonique propre aux artisans du taxi parisiens.

#### Coiffure (réglementation)

15959. - 17 juillet 1989. - M. Didier Mathus appelle l'attention du M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les craintes que suscite chez les professionnels de la coiffure la généralisation de la liberté d'établissement des artisans de la Communauté européenne prévue dans l'Acte unique. Depuis la loi du 23 mai 1946, l'exploitation d'un salon de coiffure est soumise en France à la possession d'un brevet professionnel ou d'un brevet de maîtrise. Cette exigence garantit un bon niveau de qualité des prestations assurées par les salons de coiffure de notre pays et la bonne image de marque dont il jouissent à l'étranger. En revanche dans certains pays de la Communauté européenne aucune qualification spécifique n'est exigée des coiffeurs. Il lui demande donc quelles seront les mesures prises pour harmoniser les normes en matières de formation et de qualification des coiffeurs au niveau européen.

Réponse. - L'installation en France des coiffeurs ressortissants de la Communauté économique européenne est régie par la loi n° 87-343 du 22 mai 1987, complétant la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946, portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur des ressortissants des Etats membres de la C.E.E. Cette loi transposait en droit interne la directive du Conseil des communautés du 19 juillet 1982 comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice relatif du droit d'établissement et de libre prestation de services des coiffeurs. Ainsi, l'article 3-1 de la loi du 23 mai 1946, introduit par la loi du 22 mai 1987, dispose que sont dispensés de la condition de diplôme, brevet professionnel ou brevet de maîtrise de coiffure, les ressortissants des Etats membres ayant exercé la profession de coiffeur dans un des Etats de la Communauté autre que la France. Le bénéfice de cette dispense est subordonné à deux conditions : l'exercice de l'activité de l'activité de coiffeur doit avoir été effectif et licite ; l'activité doit avoir été exercée à titre indépendant ou comme dirigeant chargé de la gestion de l'entreprise pendant une période continue de six années, ramenée à trois ans si l'intéressé a reçu une formation préalable d'au moins trois ans, sanctionnée par un diplôme, ou s'il a exercé la profession à titre salarié pendant cinq ans au moins. Ces conditions constituent des garanties de qualification et de compétence. Au demeurant, si un certain nombre d'Etats de la Communauté n'exigent pas de qualification préalable à l'exploitation d'un salon de coiffure, tous les Etats disposent d'un cursus de formation à la profession de coiffeur, sanctionné par des diplômes reconnus par les Etats ou un organisme professionnel compétent. Par ailleurs, la loi du 22 mai 1987 n'introduit pas d'inégalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats de la Communauté et les nationaux. En effet, le bénéfice de la dispense ne soustrait pas les ressortissants des autres Etats membres aux dispositions réglementant l'exercice de la coiffure : demande de carte professionnelle délivrée par le préfet attestant la conformité de l'exploitation du salon avec la loi (décret n° 75-342 du 9 mai 1975), respect de la réglementation sur les produits cosmétiques fixée par le code de la santé publique. Enfin, il y a lieu de rappeler que la loi du 22 mai 1987 affirme le caractère provisoire de ses dispositions qui « s'appliquent à titre transitoire, dans l'at-

tente d'une coordination des conditions de qualification pour l'accès de la profession de coiffeur, à laquelle se sont engagés les Etats membres de la C.E.E. ». Ce rappel est conforme à l'esprit et à la lettre de la directive qui prévoit en son article 6 la mise en place d'une coordination des conditions de formations des coiffeurs.

#### Commerce et artisanat (grandes surfaces)

16255. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui indiquer, combien d'autorisations d'ouvertures de grandes surfaces il a pu accorder depuis sa prise de fonction dans les cas où les commissions d'urbanisme commercial départementales et nationales auraient émis un avis défavorable. Peut-il lui fournir ce renseignement par département ?

Réponse. - Sur les 265 décisions ministérielles d'autorisation d'urbanisme commercial intervenues de juin 1988 à août 1989, deux décisions d'autorisation de création de magasin à grande surface précédées à la fois d'un refus départemental et d'un avis défavorable de la Commission nationale d'urbanisme commercial ont été prises. Il s'agit des départements d'Indre-et-Loire : 1 et du Nord : 1.

## COMMERCE EXTÉRIEUR

#### Pollution et nuisances (commerce extérieur)

15747. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les ventes à l'exportation de notre technologie de lutte contre la pollution, notamment de l'air et de l'eau. En effet, de nombreux pays sous-développés, en voie de développement, ou du bloc socialiste s'aperçoivent actuellement du gigantesque retard qu'ils subissent dans ce domaine de la qualité de l'air et de l'eau. Ces pays sont à la recherche de sociétés occidentales interlocutrices et spécialisées dans la lutte contre la pollution. Malheureusement, ces pays regrettent le manque de dynamisme des sociétés françaises. Une action spécifique et coordonnée de promotion de notre technologie de lutte contre la pollution pourrait être utilement organisée en direction de ces pays demandeurs. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Réponse. - La protection de l'environnement représente l'un des défis majeurs de la fin du XX<sup>e</sup> siècle. Outre sa nécessité écologique, elle est devenue un enjeu économique de première importance, au point que l'on parle aujourd'hui d'un « marché de l'environnement ». Les technologies de lutte contre la pollution permettent à de grandes entreprises industrielles ou du B.T.P. de diversifier opportunément leur activité. Sur les marchés extérieurs, les sociétés françaises sont très actives en matière de prestations d'ingénierie ainsi que dans les technologies de l'eau. 1<sup>o</sup> L'offre française et le marché mondial de « l'environnement ». - Depuis quelques années, les marchés mondiaux de l'environnement sont en très forte croissance et bénéficient de financements des organismes multilatéraux (Banque mondiale, Banque asiatique, Banque africaine de développement...), essentiellement destinés aux infrastructures hydrauliques (adduction d'eau, assainissement...). Bien que la part de la France reste modeste au regard du marché mondial, l'offre française est particulièrement compétitive et performante dans le secteur de l'eau à travers de grands groupes leaders (Lyonnaise des eaux, Générale des eaux, S.A.U.R....). Ils sont également impliqués dans le secteur des déchets. Ces groupes mènent une politique active de prise de participations dans des sociétés européennes et américaines afin de conserver leur rang au niveau international. De grandes entreprises nationales (E.D.F., Rhône-Poulenc, Les Charbonnages de France...) développent actuellement des directions ou des filiales spécialisées dans les technologies de l'environnement. Les grands groupes du B.T.P. ont décelé dans ce domaine une possibilité intéressante de diversification : c'est le cas de Bouygues avec la S.A.U.R. et de Spie-Batignolles avec Valorga. Enfin, dans le domaine de l'ingénierie professionnelle ou intégrée, la France compte de nombreux organismes reconnus internationalement : B.R.G.M., SOGREAH, Degremont... Ainsi, les sociétés françaises ne manquent pas de dynamisme face à la concurrence àpre et diversifiée de la R.F.A. (notamment pour le traitement de l'air), de la Grande-Bretagne (consultants), des U.S.A. (consultants), du Japon (instrumentation, incinération) ou des Pays-Bas

(traitement de l'eau). Les pays en développement (P.E.D.) représentent le principal marché des grands travaux « environnement ». De fait, l'offre française est très présente dans les pays d'Afrique et à un niveau moindre dans les pays d'Asie. Or la plupart de ces pays, qui ont d'importants besoins d'équipements dans le secteur du traitement des eaux et des déchets, sont confrontés à des difficultés de financement de leur développement en raison du poids élevé de leur dette. La demande de ces pays dépend largement de l'ampleur des financements multilatéraux qui leur sont consentis. Les entreprises françaises peuvent donc être amenées à s'orienter vers les marchés les plus porteurs que sont l'Asie, les pays de l'Est et la C.E.E. De fait, l'ouverture amorcée des économies des pays de l'Europe de l'Est suscite un intérêt croissant de la part des grands groupes français qui multiplient les démarches d'approche sur ces marchés. 2<sup>o</sup> La promotion des technologies françaises de « l'environnement ». - Elle est essentiellement assurée par le groupe C.F.C.E./C.F.M.E. et par l'A.C.T.I.M., en liaison avec les postes d'expansion économique, les fédérations professionnelles et les entreprises elles-mêmes. Depuis 1985, le groupe C.F.C.E./C.F.M.E. en collaboration avec le ministère de l'environnement, ses agences spécialisées (A.O.A., A.N.R.E.D.), les fédérations professionnelles et les sociétés françaises, a réalisé de nombreuses actions dans le domaine de l'environnement : édition de quatre analyses de l'offre française (air, bruit, pollution marine, instrumentation spécialisée) ; diffusion à 10 000 exemplaires de catalogues sur l'eau, les déchets ménagers et l'hydrologie opérationnelle ; édition de fichiers mondiaux dans les domaines de l'adduction d'eau, de l'assainissement, des déchets ménagers, industriels et toxiques ; études sur les marchés de l'environnement en Espagne, Malaisie, Thaïlande et Taïwan ainsi que traitement de nombreuses notes en provenance des postes d'expansion économique sur ce sujet ; participation à des salons internationaux, missions collectives de prospection et journées techniques (Colombie, Turquie, Hongrie, U.R.S.S., U.S.A., Canada, Espagne, Grèce, Italie...) ; réception de délégations étrangères mises en contact avec des sociétés françaises spécialisées ; diffusion de plusieurs centaines d'opportunités d'affaires signalées par les postes d'expansion économique. En 1989, le groupe C.F.C.E./C.F.M.E. conduit diverses actions consacrées à l'environnement : participation à des salons internationaux : ENVITEC (avril en R.F.A.) et Worldwater (novembre en Grande-Bretagne) ; édition d'un dossier sur l'environnement dans les pays de l'Est (décembre) ; deuxième édition d'un fichier mondial de décideurs dans les domaines de l'adduction d'eau et de l'assainissement (novembre). Pour 1990, le projet de programme a notamment retenu : participation à des salons internationaux : IFAT (en R.F.A. sur l'eau et les déchets urbains), AQUATECH (aux Pays-Bas sur l'eau) ; journées techniques : « Eau et ordures ménagères au Mexique » ; mission de contacts et de prospection dans le domaine de l'eau au Kenya. L'ACTIM, pour sa part, a organisé différentes opérations dans ce secteur en 1989 ; on retiendra l'accueil de vingt-deux responsables de pays d'Amérique latine pendant deux semaines sur le thème du traitement et de la distribution de l'eau potable, l'organisation d'une journée technique en Bulgarie sur le savoir-faire français en matière de lutte contre la pollution et de deux colloques sur l'ingénierie de l'eau dans le cadre de l'année de la France en Inde. Pour 1990, cinq opérations ont été mises à l'étude, parmi lesquelles on citera : une session multinationale sur le traitement et la distribution de l'eau potable et une session en Bulgarie traitant des technologies de lutte contre la pollution.

## COMMUNICATION

### Télévision (Canal Plus : Eure-et-Loir)

8486. - 23 janvier 1989. - M. Bertrand Gallet attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le fait qu'un certain nombre de communes du département d'Eure-et-Loir ne peuvent recevoir Canal Plus. Compte tenu du fait que Canal Plus s'est assuré du monopole de la retransmission d'un nombre important de matches des championnats de football de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> divisions, ainsi que d'un certain nombre de rencontres de la Coupe d'Europe, cette situation suscite un vif mécontentement chez les amateurs nombreux de ce sport. Il semble que cette zone d'ombre pourrait être supprimée si Canal Plus pouvait utiliser le réémetteur de Chartres-Montlandon. Au-delà d'un problème technique d'attribution de fréquence, l'utilisation de ce réémetteur serait liée à une négociation en cours avec la Grande-Bretagne. Il lui demande quelle action elle peut mener pour remédier à cette situation dans les délais les plus rapides possibles.

Réponse. - Il convient de rappeler que Canal Plus est une chaîne de création récente et que son réseau de diffusion ne peut être comparé à celui des trois premières chaînes même s'il dessert d'ores et déjà potentiellement 90 p. 100 de la population. Pour la desserte de l'Eure-et-Loir par Canal Plus, un premier émetteur situé sur le site de Chartres-Les Hauts Saumons est en service depuis 1986. En revanche, sur le site de Chartres-Montlandon, les difficultés internationales évoquées par l'honorable parlementaire ont effectivement ralenti jusqu'ici la recherche d'une solution. Il appartient maintenant au Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui vient de succéder à la C.N.C.L. de par la loi du 17 janvier 1989, de conclure la négociation menée avec la Grande-Bretagne de manière à obtenir, si possible, l'accord nécessaire pour la diffusion de Canal Plus depuis le site de Chartres-Montlandon. Par ailleurs le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé le 20 avril 1989 la diffusion de Canal Plus sur un canal du satellite de diffusion directe TDF 1. Ainsi les téléspectateurs qui ne peuvent recevoir aujourd'hui les programmes de Canal Plus depuis un émetteur terrestre pourront bientôt s'y abonner et la recevoir directement du satellite sous réserve de s'équiper d'une antenne et d'un décodeur adaptés.

### Télévision (politique et réglementation)

13385. - 29 mai 1989. - M. Michel Péricard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur les difficultés que pose l'usage, trop répandu, du play-back, à l'écran. Celui-ci est, à la fois, un moyen de tromper le téléspectateur sur la performance qui lui est présentée et représente un manque à gagner pour les musiciens et les interprètes. Ceux-ci sont réduits, dans le meilleur des cas, à un rôle de figuration peu rémunérateur. L'usage de ce procédé est à l'avantage du producteur et, surtout, de la maison de disques puisque celle-ci y voit un moyen de promotion peu onéreux. Afin d'informer les téléspectateurs sur la nature exacte du spectacle qui leur est proposé, une signalisation indiquant qu'il s'agit d'une émission en direct, ou en différé, mais non en play-back, pourrait apparaître sur l'écran. Il lui demande de bien vouloir exprimer quel est son point de vue sur ce problème précis.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication attache une importance particulière à la promotion et à la défense d'une musique de qualité, notamment sur les chaînes de télévision publiques et privées. A cet égard, une priorité doit être clairement donnée aux spectacles vivants et, si on ne peut proscrire totalement l'usage du play-back qui peut être nécessaire dans certains cas, il apparaît souhaitable que les chaînes de télévision évitent, dans la mesure du possible, le recours à un tel procédé. Le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire n'a d'ailleurs pas manqué, dans une lettre récente adressée au président d'Antenne 2, d'exprimer son inquiétude devant la généralisation du play-back dans les émissions consacrées à la chanson. Dans un tel domaine, il appartient toutefois davantage aux organisations professionnelles d'artistes-interprètes d'engager la concertation nécessaire avec les chaînes de télévision publiques et privées pour rechercher une solution acceptable par tous les intéressés, qu'aux pouvoirs publics d'imposer une signalisation particulière qui ne répondrait que très partiellement à l'objectif poursuivi. En outre, les images de télévision étant déjà trop souvent surchargées par des logos divers, la création d'une signalisation supplémentaire n'apparaît pas très opportune.

### Télévision (programmes)

14473. - 19 juin 1989. - M. André Thien Ah Koon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, de lui préciser s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions tendant à favoriser la réalisation, la programmation et la diffusion d'émissions éducatives sur les chaînes publiques de l'audiovisuel.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la communication est particulièrement attentif au rôle que peut jouer la télévision dans un projet éducatif global. Les cahiers des charges régissant les chaînes publiques de télévision reflètent cette préoccupation ; ces textes rappellent en effet qu'une mission éducative, culturelle et sociale est assignée par la loi aux chaînes publiques de l'audiovisuel et des dispositions spécifiques prévoient qu'en vue de la réalisation d'émissions de caractère éducatif, les modalités de coopé-

ration des sociétés de programme avec le ministre chargé de l'éducation nationale sont définies par une convention conclue entre l'Etat et chacune des sociétés concernées. Cette possibilité n'a toutefois pas été utilisée par la société Antenne 2. En revanche, s'agissant de F.R. 3, l'année 1988 a connu un accroissement significatif des émissions éducatives dont la durée est passée de quarante-deux à soixante heures. Par ailleurs, dans la contribution des chaînes publiques à l'effort national en faveur de l'éducation, en sus des émissions « éducatives » au sens strict du terme (c'est-à-dire produites sous l'égide du ministère de l'éducation nationale et du Centre national de la documentation pédagogique), on doit tenir compte des émissions à caractère culturel, susceptibles d'intéresser le public d'âge scolaire, diffusé par ces chaînes. Le souci d'apporter des réponses aux différentes questions soulevées par l'utilisation de la télévision à des fins éducatives a conduit le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à demander à M. Jacques Pomoni d'établir un rapport sur les relations entre télévision et éducation. Les propositions formulées par le rapporteur sont actuellement en cours d'étude, tant au ministère de l'éducation nationale qu'à celui de la communication. Pour ce qui le concerne, le ministre délégué chargé de la communication veillera à ce que les dispositions des cahiers des charges des chaînes publiques soient respectées et fasse l'objet, en tant que de besoin, de mentions plus précises dans les contrats d'objectifs en préparation.

#### Télévision (programmes)

14890. - 26 juin 1989. - M. Didier Chouat appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le souhait de l'Union des athées de voir rétablir les émissions annuelles dans le service public de télévision, dont elle bénéficiait précédemment. A cette demande, le Conseil supérieur de l'audiovisuel vient d'apporter la réponse suivante : « L'article 14-2 de la loi du 29 juillet 1982 accordait aux "diverses familles de croyance et de pensée" un temps d'émission consacré à leur expression directe. C'est ainsi que les athées s'étaient vu accorder une tribune d'expression directe sur F.R. 3. Cette disposition ne figure plus dans la loi du 30 septembre 1986, qui n'accorde des temps d'émission qu'aux seules formations politiques représentées par un groupe dans l'une ou l'autre des assemblées du Parlement, ainsi qu'aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale. La loi du 17 janvier 1989 n'a pas modifié sur ce point particulier la loi du 30 septembre 1986. Dans ce contexte, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne peut imposer aux sociétés de programmation la diffusion d'émissions d'expression directe pour les familles de croyance, de pensée et d'opinion. De plus il résulte des cahiers des charges (art. 13) des sociétés nationales de programme qu'elles ne peuvent "faire diffuser des émissions produites par ou pour des ... familles de pensée politiques, philosophiques ou religieuses". » En conséquence il lui demande si des dispositions sont envisagées afin d'assurer le respect de l'expression de ce courant de pensée, comme des autres, dans les programmes des sociétés publiques.

*Réponse.* - Comme l'a déjà fait connaître le conseil supérieur de l'audiovisuel à l'Union des athées, la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a supprimé les émissions consacrées par les chaînes publiques à l'expression des diverses familles de croyance et de pensée prévues par la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il est, en effet, apparu que le nombre de courants de pensée en question était élevé et qu'il était impossible aux chaînes publiques de télévision d'accorder à tous ces courants des temps d'émission égaux, le total du temps ainsi nécessaire dépassant très largement celui qu'elles pouvaient consacrer à ce type d'émissions, compte tenu de leurs autres impératifs de programmation. Cette impossibilité aurait inévitablement obligé les chaînes publiques à choisir parmi les différentes familles de croyance et de pensée celles qui bénéficieraient d'un temps d'émission consacré à leur expression directe et à détourner ainsi l'esprit de la loi qui avait pour objectif de placer tous ces familles à égalité vis-à-vis du téléspectateur. Sur cette question, la loi du 30 septembre 1986 n'a donc fait que tirer, au plan juridique, les conséquences de cette impossibilité matérielle. L'Union des athées se trouve donc désormais placée dans la même situation que les autres courants de pensée ; aucun ne dispose plus, depuis la loi de 1986, de droit d'expression directe sur les chaînes de télévision. Toutefois, celles-ci sont tenues à respecter, dans l'ensemble des programmes qu'elles diffusent, le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, le respect de ce pluralisme étant garanti, selon la loi du 30 septembre 1986 modifiée, par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

#### Télévision (programmes)

15205. - 3 juillet 1989. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication, sur le faible relais médiatique apporté aux informations sur l'Europe, sur la vie des institutions communautaires et sur les débats et prises de positions dans les douze pays de la C.E.E. Elle lui demande si elle ne jugerait pas nécessaire de prévoir dans le cahier des charges des chaînes publiques une clause favorisant une meilleure information européenne, ou, à tout le moins, si elle envisage d'autres possibilités d'inciter ces chaînes à une telle démarche.

*Réponse.* - A l'occasion des élections européennes du 18 juin 1989, les chaînes de télévision publiques et privées ont accordé une large part à l'information sur la Communauté économique européenne, ses institutions et les politiques menées. Il est certes souhaitable que de telles informations soient apportées aux téléspectateurs de manière régulière, et pas seulement de manière ponctuelle. Mais l'ensemble des chaînes de télévision à vocation nationale, et pas seulement les chaînes publiques devraient participer à un tel effort d'information. Le Gouvernement sera particulièrement attentif aux suggestions et propositions concrètes qui pourront être élaborées entre les chaînes nationales et les instances communautaires, notamment le Parlement européen.

### CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

#### Enseignement supérieur (étudiants)

13963. - 5 juin 1989. - M. Claude Miquieu demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire si, dans le cadre du programme Erasmus, les échanges d'étudiants peuvent concerner les étudiants qui suivent des formations relevant du ministère de la culture, à savoir des filières sur la musique, que la danse et également les filières sur la facture instrumentale.

*Réponse.* - Le programme Erasmus concerne la coopération entre établissements d'enseignement supérieur dans la Communauté européenne. Il comporte des aides financières aux universités pour des programmes interuniversitaires de coopération ; des bourses de mobilité aux étudiants ; des bourses au personnel de l'enseignement supérieur pour des visites d'études ou d'enseignement ; d'autres aides (prix Erasmus de la C.E.E., aides financières aux associations universitaires...). Le terme « université » désigne tous les types d'établissements d'enseignement supérieur (quels que soient leurs noms dans les Etats membres), qui sont soit des établissements publics, soit des établissements qui sont reconnus, ou homologués, ou financés par la puissance publique. Les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine de la musique et de la danse (conservatoires nationaux supérieurs de musique-danse de Paris et de Lyon) sont donc éligibles à ce programme. Les établissements d'enseignement dans le secteur de la facture instrumentale ne délivrent pas de diplômes d'enseignement supérieur et ne sont donc, pour le moment, pas éligibles. La France, dans le cadre de la présidence des communautés européennes a inscrit parmi les priorités la question du développement des échanges en matière de formation aux métiers de la culture. A cette occasion le problème de l'application d'Erasmus aux enseignements professionnels spécialisés de la culture devrait être examiné et, en particulier, celui de l'homologation des formations dispensées au cours de ces échanges.

#### Culture (bicentenaire de la Révolution française)

15591. - 10 juillet 1989. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur les difficultés que connaît le syndicat indépendant des artistes-interprètes en matière de communication avec la mission du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Depuis décembre 1988, il a demandé qu'une délégation de son conseil syndical soit reçue par le président de la mission. Il n'a pu obtenir que le 6 avril dernier une audience du directeur de cabinet de celui-ci. Malgré une correspondance abondante, il lui a été impossible d'obtenir des documents dont la communi-

tion ne doit pourtant poser aucun problème : 1° la liste nominative actualisée des membres des deux comités définis à l'article 5 du décret n° 86-1034 du 15 septembre 1986 ; 2° l'arrêté désignant le secrétaire général auprès de M. Jean-Noël Jeanneney ; 3° le détail des crédits et dotations ministériels attribués à la mission depuis sa création. A la suite de l'entretien qu'il a fini par obtenir le 6 avril dernier du directeur de cabinet du président, il a demandé des détails sur des projets précis relatifs à la célébration du Bicentenaire. Il n'a pu obtenir qu'une réponse partielle par téléphone. En ce qui concerne le budget d'intervention de la mission, le même directeur de cabinet lui a simplement fait savoir que celui-ci s'élevait à 270 millions de francs et que le détail en serait d'abord porté à la connaissance, à la fin de notre exercice, des organismes qui nous contrôlent, comme de la représentation parlementaire. Ce désir de ne pas pratiquer la transparence, à l'égard en particulier d'un organisme intéressé aux actions menées par la mission, puisqu'il regroupe des artistes-interprètes, apparaît comme extrêmement regrettable et ne correspondant pas à l'esprit qui devrait animer ceux dont la responsabilité est de commémorer la naissance de pratiques démocratiques dans notre pays. De même, le syndicat en cause n'a pas obtenu de réponse à une demande datant de plusieurs mois et par laquelle il souhaitait avoir des précisions sur les conditions d'emploi des artistes engagés sous l'égide directe de la mission, par exemple dans le cadre des célébrations du 14 Juillet ou de Tuileries 89. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette conception des relations entre la mission du Bicentenaire, émanation des pouvoirs publics, et un groupe de citoyens directement intéressés aux actions qu'elle mène. Il souhaiterait qu'il intervienne pour que la mission du Bicentenaire soit plus accueillante aux renseignements qui lui sont demandés.

*Réponse.* - Le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire rappelle à l'honorable parlementaire que toutes les informations concernant le budget et les orientations de la mission du Bicentenaire ont été rendues publiques, et tous les journalistes comme les professionnels qui s'adressent à la mission du Bicentenaire obtiennent les renseignements souhaités. Dans le cas particulier du syndicat interdépartemental des artistes-interprètes, il a été vérifié que, lors de la réunion qui s'est tenue à la mission du Bicentenaire le 6 avril et dans les jours qui ont suivi, les documents souhaités ont été remis et que, par la suite, les responsables de la mission du Bicentenaire ont toujours fourni les renseignements qui étaient sollicités par téléphone et suivi les cas litigieux signalés par cette organisation. Compte tenu de la charge assurée par la petite équipe de la mission du Bicentenaire et de l'extrême modestie de ses moyens administratifs, son comportement à l'égard de très nombreux interlocuteurs qui l'ont légitimement sollicitée ne paraît donc pas pouvoir équitablement être mis en cause.

#### *Musique (salles de spectacles : Paris)*

17585. - 18 septembre 1989. - M. Jacques Toubon demande à M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire de lui préciser si le coût du concert d'inauguration de l'Opéra de Paris-Bastille, soit 20 millions de francs, a été financé en tout ou partie sur les crédits budgétaires de la direction de la musique destinés aux théâtres lyriques de province. Si les informations qui en font état sont justes, il souhaiterait savoir pourquoi cette cérémonie, par ailleurs d'une grande qualité, n'a pas été prise en charge par la Mission du Bicentenaire de la déclaration des droits de l'homme ou par le budget consacré au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement. Il rappelle qu'en effet l'inauguration de l'Opéra-Bastille a été située dans l'ensemble des fêtes concernant cet anniversaire et s'est déroulée en présence de plus de 30 chefs d'Etat et de gouvernement, dont ceux des sept pays industrialisés les plus riches.

*Réponse.* - L'ouverture de l'Opéra Bastille au mois de juillet 1989 a comporté, outre la soirée inaugurale du 13 juillet, une série de concerts les 15, 16, 17, 18 et 19 juillet. L'ensemble de ces manifestations, dont l'honorable parlementaire reconnaît lui-même la grande qualité, a été aussi l'occasion pour un public nombreux de découvrir et d'apprécier le nouvel opéra. La dépense globale de ces spectacles s'est élevée à 10 185 000 francs dont 3 760 000 francs pour la soirée exceptionnelle du 13 juillet. Cette somme a été financée à hauteur de 5 941 000 francs par le budget ordinaire de l'Opéra de Paris et par 4 244 000 francs par des recettes propres (billettes des concerts des 15, 16, 17, 18 et 19 juillet, recettes audiovisuelles et recettes de parrainage). Cette dépense nette de 5 941 000 francs qui a été à la charge de l'Opéra-Bastille pour la semaine d'inauguration est donc inférieure à la prévision de 6,8 millions de francs qui avait été inscrite pour cet objet au budget des théâtres de l'Opéra de Paris.

Les informations qui font état d'un financement exceptionnel sur les crédits mis en place pour les activités lyriques en province sont donc sans fondement.

#### *Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)*

17692. - 18 septembre 1989. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes dont la rétribution est constituée de droits d'auteurs perçus par la S.A.C.E.M. Cette procédure de rétribution privilégiée presque exclusivement la production commerciale en laissant la grande majorité des compositeurs de musique totalement démunis. Elle lui demande d'envisager la remise à l'étude de l'institution d'un domaine public payant, en prévision du grand marché européen.

*Réponse.* - Il n'apparaît pas que l'instauration d'un régime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour développer la création musicale dans le contexte législatif existant. Il convient, en effet, de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 (outre l'application des prorogations pour période de guerre) a porté de cinquante à soixante-dix ans *post mortem* la durée de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amélioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la durée de la protection, le législateur a retenu une logique contraire à celle qui aurait conduit à instituer une redevance sur les œuvres du domaine public au bénéfice de ceux des auteurs dont les œuvres ne sont pas ou sont peu exécutées. Il serait peu justifié qu'une procédure modifiant le régime du domaine public soit ajoutée au monopole d'exploitation existant pour une durée importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des œuvres de l'esprit, déterminées par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-même, de statut de domaine public payant. Le développement de la création musicale s'inscrit dans les préoccupations permanentes du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des sociétés civiles de perception et de répartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la S.A.C.E.M. pour l'ensemble des genres musicaux et la S.A.C.D. pour l'art lyrique engagent régulièrement des financements notables que viennent compléter depuis 1987 les aides attribuées par les sociétés d'artistes-interprètes A.D.A.M.I. et S.P.E.D.I.D.A.M. en application de l'article 38 de la loi précitée, qui stipule que le quart des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée doit être affecté à des opérations d'aide à la création, au spectacle vivant et à la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorité à la mise en œuvre la plus efficace des mécanismes de soutien à la création prévue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache à promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres législations, en particulier par celles des Etats membres de la Communauté économique européenne.

#### DÉFENSE

##### *Gendarmerie (brigades)*

14818. - 26 juin 1989. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences des restrictions budgétaires prévues dans la loi de programmation militaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant à l'évolution des effectifs des brigades de gendarmerie rurales, péri-urbaines et urbaines.

*Réponse.* - Le projet de loi de programmation relatif à l'équipement militaire pour les années 1990-1993, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, ne concerne que les crédits d'équipement. Il permettra, notamment à la gendarmerie nationale, de réaliser, dans les délais prévus, ses programmes, en particulier le système de télécommunication Rubis, et de moderniser les casernements. Au cours des mêmes années, 4 000 emplois, dont 3 000 de gendarme d'active, seront dégagés. Ces effectifs permettront le renforcement des brigades territoriales, notamment les plus chargées, que sont en général les brigades des zones péri-urbaines, et amélioreront les conditions d'astreintes et de disponibilités des gendarmes.

*Armées (armée de terre : Alpes-Maritimes)*

16235. - 31 juillet 1989. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision, relatée dans la presse locale, de dissoudre le 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins, faisant partie de la 53<sup>e</sup> division militaire située à Barcelonnette. La confirmation de cette décision, survenant quelques années après la dissolution du 22<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins de Nice porterait un coup fatal au maintien d'unités d'élite dans la région, unités qui ont fait la preuve de leur valeur et de leur efficacité durant les combats passés et auxquelles les concitoyens demeurent très attachés. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision dans la mesure où cette région militaire a déjà fait l'objet de sévères restrictions.

*Armée (armée de terre : Alpes-Maritimes)*

16957. - 28 août 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prochaine dissolution du 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins « Oisans ». Il demande que cette décision soit reconsidérée au regard du symbole que représente le 11<sup>e</sup> B.C.A. des unités du maquis de l'Oisans. Celui-ci ayant acquis un immense prestige à la Libération, il est l'orgueil d'une région, l'orgueil d'une population. Il a, de ce fait, outre ses fonctions intrinsèques de formation, une fonction de mémoire à l'égard des plus jeunes. Il lui demande de bien vouloir revoir cette décision en considérant tous les éléments.

*Réponse.* - Les déflations d'effectifs imposées à l'armée de terre depuis plusieurs années ont conduit à une diminution de la ressource dans un grand nombre d'unités, entraînant notamment la mise en sommeil de certaines formations et des contraintes de service très lourdes. Par ailleurs, l'armée de terre doit préparer l'avenir et être en mesure de créer les structures d'accueil des nouveaux matériels. C'est pour répondre à cette contrainte et à cette exigence que le ministre de la défense a décidé de procéder à un resserrement et à un réaménagement du dispositif entraînant la dissolution d'un certain nombre d'unités. Il est donc apparu nécessaire de dissoudre une unité de la 27<sup>e</sup> division alpine qui dispose actuellement de six régiments ou bataillons d'infanterie équipés pour le combat en terrain difficile, dotés d'une bonne mobilité tactique mais qui ne sont pas protégés. Ce sont donc des unités moins bien adaptées au combat en Centre-Europe que ne le sont, par exemple, les régiments des divisions d'infanterie. Ces dernières ne disposent en outre que de trois régiments d'infanterie au lieu de six pour la division alpine. Les principaux matériels antichars de l'unité dissoute seront répartis entre les cinq régiments restant. La perte de capacité globale de la division sera donc limitée. Par ailleurs, l'exécution de sa mission opérationnelle initiale - défense des installations du plateau d'Albion et protection des installations de Mont-Verdun - ne sera pas remise en cause. Le choix de l'unité à dissoudre s'est portée sur le 11<sup>e</sup> bataillon de chasseurs alpins en raison des caractéristiques de la garnison de Barcelonnette : isolement géographique, absence d'hôpital, manque de logements, bataillon implanté sur plusieurs emprises. La 27<sup>e</sup> division alpine conservera encore cinq régiments ou bataillons d'infanterie. Elle assurera donc la pérennité des unités alpines auxquelles la population locale est si attachée.

*Gendarmerie (fonctionnement)*

16608. - 7 août 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de la défense s'il est exact qu'il existe à l'heure actuelle un problème de recrutement dans la gendarmerie. Et dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour y remédier.

*Réponse.* - Le recrutement des candidats aux emplois de sous-officier dans la gendarmerie nationale a fait l'objet d'une étude approfondie dont les résultats ont montré que la gendarmerie est et a toujours été en mesure d'honorer dans de bonnes conditions les postes budgétaires qui lui sont attribués. Néanmoins, pour tenir compte d'un fléchissement de la ressource en 1988, diverses actions ont été entreprises afin d'améliorer encore le nombre et la qualité des candidats qui désirent être admis dans le corps des sous-officiers de la gendarmerie. C'est ainsi qu'il a été décidé de développer, en particulier dans les zones urbaines où la gendarmerie semble le moins bien connue, une action d'information de grande envergure par affichage, insertion dans des magazines de grande diffusion ou Minitel « 36.14 gendarme ». Parallèlement, la gendarmerie expérimente actuellement un processus de sélection qui devrait permettre aux meilleurs de ses candidats de recevoir acceptation de leur candidature dans des délais particulièrement courts. Ces mesures semblent déjà porter leurs fruits. Ainsi, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 1989, 10 489 candidatures ont été déposées, ce qui portera la ressource pour l'ensemble de

l'année 1989 à 18 000 candidatures environ. Ce chiffre est à rapprocher des 17 733 candidatures de 1984, qui avait été la meilleure année de recrutement.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : service national)*

16858. - 28 août 1989. - M. Emile Vernaudon attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes auxiliaires en Polynésie française. En effet, un groupe de dix gendarmes auxiliaires est en place en Polynésie française depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Ces jeunes recrues, encadrées par des gendarmes, sont particulièrement motivées et participent dans d'excellentes conditions à la surveillance du grand Papeete. Mais leur nombre est insuffisant. Il conviendrait de le doubler en obtenant : 1<sup>o</sup> que le recrutement porte exclusivement sur des jeunes Polynésiens ; 2<sup>o</sup> que la formation s'opère dans un centre d'instruction métropolitain. Il lui demande dans quelle mesure il envisage de donner satisfaction à cette suggestion.

*Réponse.* - Décidée en 1988, pour permettre au groupement de Polynésie française de remplir l'ensemble de ses missions dans de meilleures conditions, en tenant compte de l'évolution de ses charges, la création d'un groupe de gendarmes auxiliaires à la compagnie des îles du Vent est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1989. Il paraît difficile d'augmenter dès à présent son effectif compte tenu de la nécessité de renforcer également d'autres compagnies ayant à faire face à des charges importantes. Par ailleurs, tous les gendarmes auxiliaires en service en Polynésie reçoivent une formation dans un centre d'instruction en métropole. L'intérêt qui s'attache à un fort recrutement local n'est pas négligé puisque 80 p. 100 d'entre eux sont de jeunes Polynésiens.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : gendarmerie)*

16859. - 28 août 1989. - M. Emile Vernaudon appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes du cadre d'outre-mer servant en Polynésie française qui ne peuvent bénéficier de congé administratif en métropole à l'instar des autres fonctionnaires ou assimilés. Il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre afin de remédier à cette situation.

*Réponse.* - La réglementation relative aux permissions de l'ensemble des militaires ne prévoit aucune disposition relative au cumul des permissions des gradés et gendarmes du cadre d'outre-mer envisageant de se rendre en métropole. C'est à titre exceptionnel et par mesure de bienveillance que ces personnels peuvent obtenir des permissions cumulées dans la limite des droits acquis au cours de deux années. Dans ce cas les frais du voyage restent toutefois à la charge des intéressés. En effet, les concessions de passage gratuit sont accordées aux fonctionnaires et militaires éloignés de leur pays pour raison de service afin qu'ils puissent y revenir périodiquement. Tel n'est pas, bien évidemment, le cas des gendarmes du cadre d'outre-mer recrutés et servant exclusivement sur leur territoire d'origine en application de dispositions statutaires spécifiques, notamment en matière de rémunération et de pension.

*Français : ressortissants (Français de l'étranger)*

16990. - 4 septembre 1989. - M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de la défense que, récemment, un mercenaire français est décédé en Birmanie, des suites d'une blessure provoquée par un éclat d'obus. A cette occasion, il lui demande s'il existe des statistiques de ces Français qui ont choisi pour métier de faire la guerre, à la demande de gouvernements étrangers, et que l'on dénomme « mercenaires ».

*Réponse.* - Les activités évoquées étant totalement étrangères à ses missions, le ministère de la défense ne dispose d'aucune statistique concernant les ressortissants français sur lesquels l'honorable parlementaire souhaite recueillir des informations.

*Armée (armements et équipements)*

17121. - 4 septembre 1989. - Lors de son retour de mission à Beyrouth le ministre de la francophonie a, à juste titre, insisté sur ce drame des bombardements incessants et a déclaré, en particulier, qu'en quelques jours 150 000 obus avaient été tirés, précisant

« c'est autant que la réserve de l'armée française ». **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de la défense** si cette comparaison est exacte, et si oui s'il ne pense pas que ce volume est quelque peu insuffisant pour l'armée du pays, souhaitant bien entendu ne pas avoir à s'en servir.

*Réponse.* - La déclaration du ministre chargé de la francophonie entendait souligner l'importance des bombardements auxquels la population de Beyrouth a été soumise. Le nombre d'obus cité correspond approximativement à ce que pourrait être la consommation de l'artillerie du corps blindé mécanisé engagée dans un conflit européen pendant une journée. Bien entendu, il n'y a pas lieu d'en déduire que le chiffre cité correspond à la totalité des stocks existant dans l'armée française.

#### *Grandes écoles (écoles militaires)*

17137. - 4 septembre 1989. - **M. Jacques Lavèdrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème que rencontrent chaque année certains jeunes gens qui ont été déclarés admis à des concours d'entrée dans des écoles militaires. Leur accès effectif à ces établissements est subordonné à un examen médical d'aptitude. Or, cet examen est pratiqué très peu de temps avant la rentrée et dans le cas où le candidat admis au concours n'est pas déclaré apte, il n'a plus le temps de prévoir une autre orientation ou de rechercher un autre établissement d'accueil. Il lui demande s'il envisage de remédier à cet inconvénient qui peut avoir dans certains cas des conséquences regrettables.

*Réponse.* - Selon la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, nul ne peut être nommé à un grade d'officier ou de sous-officier de carrière s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction. Ces dispositions sont en outre précisées dans les décrets portant statuts particuliers des différents corps. Ainsi, un candidat au concours d'entrée à une école militaire doit produire, dans son dossier de candidature, un certificat médical de moins de trois mois attestant son aptitude physique. Cette dernière pouvant évoluer entre le moment où le candidat a passé sa visite médicale et la date de son admission, il est nécessaire qu'elle soit vérifiée avant que le candidat ne soit définitivement admis. Par ailleurs, la date limite de dépôt des dossiers de candidature se situant généralement au mois de février de l'année du concours, les candidats ont tout le temps de prévoir d'autres orientations, notamment à un ou plusieurs concours d'admission dans des écoles ne relevant pas du ministère de la défense. Dans ce contexte, il n'apparaît pas souhaitable de modifier la procédure actuelle de contrôle de l'aptitude médicale.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

17400. - 11 septembre 1989. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'étude qu'il a entreprise avec **M. le secrétaire d'Etat** chargé des anciens combattants et des victimes de guerre afin d'examiner la possibilité de créditer les formations militaires des actions de feu et de combat dont les unités de gendarmerie ont pu bénéficier dans le même ressort territorial. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ses travaux.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

17694. - 18 septembre 1989. - **M. Jean-Pierre Sueur** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage, dans le cadre de la révision des conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants d'Afrique du Nord, le rattachement des unités militaires aux unités de gendarmerie du secteur où elles étaient stationnées et dont les listes ont déjà été publiées.

*Réponse.* - Les critères actuels d'attribution de la carte du combattant d'Afrique du Nord reposent sur l'appartenance pendant une durée minimum à une unité combattante ou sur la participation personnelle à des actions de feu et de combat. La mise en œuvre de ces dispositions a nécessité l'étude du journal des marches et opérations de chaque unité engagée afin d'arrêter la liste des périodes combattantes, la liste des actions de feu et de combat ainsi que la liste des bonifications. Ce travail, résultat d'une recherche d'environ vingt années, a fait l'objet d'une publication sous forme d'un volume de six tomes consacré aux unités

combattantes en Afrique du Nord. Au-delà de ces recherches, fondées sur les critères en vigueur, il convient d'étendre la possibilité d'attribuer la carte du combattant d'Afrique du Nord à tous ceux qui le méritent. La concertation entre le département de la défense et celui des anciens combattants est poursuivie en vue de définir les aménagements qui pourraient être apportés aux règles actuelles sans mettre en cause la valeur du titre de combattant.

## **ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET**

### *Prestations familiales (complément familial)*

3622. - 10 octobre 1988. - **M. Jean-Pierre Bousquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur ce qui lui semble être une anomalie concernant le versement du supplément familial : l'admission à la retraite d'un salarié lui fait perdre le bénéfice de ce versement quel que soit le nombre d'enfants. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suppression du versement du supplément familial lors de l'admission à la retraite d'un fonctionnaire est la conséquence de l'application du statut général des fonctionnaires. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose en effet que les fonctionnaires ont droit, après service fait, (c'est-à-dire en position d'activité) à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, (et) le supplément familial de traitement. Le supplément familial de traitement est donc un élément de rémunération et non une prestation familiale. Il est d'ailleurs, sous réserve des dispositions relatives au plancher et au plafond de calcul de son montant, proportionnel au traitement de base. Il se cumule avec les prestations familiales dont peut bénéficier le fonctionnaire et constitue ainsi un avantage propre du fonctionnaire en activité représentant une dépense budgétaire de 4,9 milliards de francs en 1988. Il n'est donc pas envisageable de verser le supplément familial à un fonctionnaire retraité, sauf à changer la nature même de cet élément de rémunération.

### *D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : Chambre des comptes)*

4403. - 24 octobre 1988. - **M. Emile Vernaudon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la possibilité de création en Polynésie française d'une chambre des comptes qui est une des innovations de la loi de décentralisation. En effet, elle donne un plein effort à la notion « bon emploi » des deniers publics grâce à une triple mission : contrôle budgétaire, contrôle des comptes, contrôle de gestion. Il lui demande dans quels conditions et délais la concrétisation de cet organisme pourrait être réalisée. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire s'inscrit dans la logique du processus amorcé en 1982 par les lois de décentralisation. Celles-ci ont confié à des chambres des comptes, instituées en vue de rapprocher le contrôleur du contrôlé, le soin d'exercer une triple mission de contrôle budgétaire, une mission de contrôle juridictionnel des comptes des comptables publics et une mission d'examen de la gestion. La création d'une telle institution en Polynésie française, qui correspond au souhait du Gouvernement, est cependant subordonnée à l'intervention d'une loi. En effet, seul le Parlement est habilité à créer une nouvelle juridiction. Les vingt-quatre chambres régionales sont nées de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (art. 34), de même que la chambre territoriale de Nouvelle-Calédonie a été instituée par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 (art. 73). Aucune dérogation à cette procédure ne peut être envisagée. En polynésie française, dans l'attente d'une telle loi, les compétences habituellement exercées par les chambres régionales des comptes en matière de contrôle budgétaire et de contrôle des comptes sont exercées par la Cour des comptes elle-même.

### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

8309. - 23 janvier 1989. - **M. Jean-Marie Dailliet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le régime applicable aux profits liés à la cession ou à la concession d'une marque concédée. L'adminis-

tration, par une note en date du 29 mai 1985 (S G 785 doctrine administrative S G 43 n° 14), a précisé que les produits dégagés par la cession d'une marque (commerciale ou de fabrique) sont imposables selon les règles de droit commun dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, lorsque ces produits rémunèrent seulement l'utilisation d'une marque. Ces produits s'entendent de ceux qui ne trouvent pas leur origine dans une invention ayant contribué à la fabrication de produits. Le cas de figure à l'origine de notre question est le suivant : M. X, propriétaire d'une marque qu'il n'a jamais exploitée personnellement, en a concédé l'exploitation à une société. Il envisage de céder cette marque à la société concessionnaire. Dans ces circonstances, il est demandé si les plus-values éventuelles réalisées par M. X lors de la cession de la marque concédée seront imposables selon le régime des plus-values à long terme visé aux articles 39 *duodecies* et suivants du code général des impôts, la marque étant concédée depuis plus de deux ans. D'autre part, M. X, ayant considéré qu'il relevait dès l'origine de la catégorie des B.N.C. (art. 92 du code général des impôts) avait adhéré à une association agréée. Il lui demande si des mesures transitoires sont prévues pour les contribuables qui doivent, depuis le changement de doctrine, se placer sous le régime des B.I.C., notamment : 1° en matière d'adhésion à un centre de gestion agréé au lieu et place d'une association agréée ; 2° pour l'absence de déclaration B.I.C. qui risque de ce fait d'être opposée au contribuable ; 3° de la date d'inscription de la marque au bilan ainsi que sur la valorisation à retenir.

*Réponse.* - Les profits tirés de l'exploitation d'une marque commerciale ou d'une marque de fabrique doivent être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. La marque constitue un élément permanent d'exploitation et entre dans l'actif immobilisé de l'exploitant. La cession de cet élément relève du régime des plus ou moins values prévu à l'article 39 *duodecies* du code général des impôts. La date à retenir pour l'appréciation du délai de deux ans mentionné au b du 2 de cet article est celle de l'acquisition du bien ; au cas particulier, elle se confond avec la date du début d'exploitation de la marque. Par ailleurs, lorsque des contribuables ont adhéré, par erreur à une association agréée, alors qu'ils exercent une activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux, les allègements fiscaux dont ils ont bénéficié à ce titre ne sont pas remis en cause s'ils adhèrent à un centre agréé dans le délai de trois mois suivant la date à laquelle l'anomalie est devenue apparente. Il ne pourrait être répondu avec plus de précisions sur l'ensemble des points évoqués par l'honorable parlementaire que si l'administration était informée du nom et de l'adresse du contribuable concerné et pouvait procéder à une étude de sa situation particulière.

#### Assurances (assurance vie)

10810. - 20 mars 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'opportunité de mettre en place un système qui obligerait les compagnies d'assurance, en cas de décès accidentel d'un de leurs adhérents, à payer les primes dans des délais rapides aux ayants-droit qui, très souvent, se retrouvent brutalement démunis et sans revenus (veuves ne travaillant pas, orphelins encore en âge scolaire).

*Réponse.* - Les risques garantis par les assurances de personnes du type décès accidentel rendent exigible, s'ils se réalisent, le règlement de prestations à caractère forfaitaire déterminées par avance dans la police d'assurance. L'assureur, une fois en possession d'un certificat établissant que la cause du décès est accidentelle, règle généralement les prestations convenues dans des délais rapides, parfois même définis dans le contrat. Néanmoins, il existe des cas où, en raison de la complexité de la situation médicale, l'assureur peut exiger des preuves indiscutables que le décès a bien un caractère accidentel ou que ce décès ne fait pas l'objet d'une exclusion au contrat. Aussi longtemps que l'ayant-droit n'a pas apporté la preuve recherchée, l'assureur ne règle pas les prestations. Si le différend persiste, il appartient à l'assuré de saisir la justice, afin d'obtenir la nomination d'un expert judiciaire qui peut alors avoir accès au dossier complet de la victime : sur la base de ses conclusions l'entreprise d'assurance règle les prestations. Ces cas, où intervient un expert judiciaire, sont cependant relativement rares. Il n'apparaît pas opportun, dans ces conditions, de prévoir des procédures supplémentaires pour accélérer le règlement des prestations pour ce type d'assurance, comme cela existe par exemple en matière d'indemnisation des dommages corporels résultant de la conduite des véhicules terrestres à moteur. En tout état de cause, le problème de fond est celui de la perte de revenus d'un ménage suite au décès de l'un de ses membres, pour lequel le contrat d'assurances décès

« toutes causes » paraît le plus approprié, puisqu'il ne soulève aucune des difficultés liées à la preuve du caractère accidentel du décès.

#### Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

11146. - 27 mars 1989. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui indiquer sa position face aux souhaits exprimés par les bouilleurs de cru. Ceux-ci demandent en effet que soit tenue une table ronde réunissant les représentants des ministères concernés et des services fiscaux pour élaborer, dans le respect des préoccupations de chacune des parties, une réglementation plus favorable à tous les producteurs. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Le dispositif actuel a pour objet d'organiser l'extinction progressive d'une disposition que les pouvoirs publics ont jugée non conforme à l'intérêt général. Cette appréciation reste celle du Gouvernement, qui a réaffirmé sa volonté de lutter contre l'alcoolisme, ainsi que celle du Parlement puisque les assemblées ont régulièrement repoussé toutes les propositions tendant au rétablissement de la loi de 1923 en faveur des bouilleurs de cru. Il n'est donc pas envisagé de modifier les règles en vigueur.

#### Retraites : régimes autonomes et spéciaux (S.E.I.T.A. : pensions de réversion)

12667. - 8 mai 1989. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les pensions de réversion des veuves d'agents des tabacs et allumettes dont le taux de 50 p. 100 n'a pas été relevé. Si, pour le régime général, le taux a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100, celui de la S.E.I.T.A. fut maintenu à 50 p. 100. Ces veuves ne sont pas des nanties, nombreuses sont celles qui doivent vivre avec une pension mensuelle de moins de 3 000 francs. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de porter au taux du régime général le taux des pensions de réversion des veuves d'agents des tabacs et allumettes. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Réponse.* - Le taux des pensions de réversion est fixé à 50 p. 100 dans le régime spécial de retraite de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S.E.I.T.A.). S'il est vrai que le taux des pensions de réversion est fixé à 52 p. 100 dans le régime général de la sécurité sociale, ces pensions ne sont accordées aux veuves que sous condition de ressources, au demeurant assez sévères. Par contre, les veuves d'agents relevant des régimes spéciaux, et notamment de celui de la S.E.I.T.A., ne sont soumises à aucune condition de ressources. Il apparaît que, globalement, les veuves d'agents de la S.E.I.T.A. ne sont pas défavorisées par rapport aux veuves d'agents du régime général. Il ne peut être envisagé de modifier un élément de calcul des pensions sans prendre en compte l'ensemble des caractéristiques du régime ; le Gouvernement n'envisage pas de ce fait une majoration des pensions de réversion dans le régime de la S.E.I.T.A.

#### Règles communautaires : adaptation (impôts et taxes)

14123. - 12 juin 1989. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur l'arrêt de la Cour de justice des communautés européennes rendu le 21 septembre 1988 (aff. n° 50/87, commission c. France). Aux termes de cet arrêt, la juridiction communautaire a déclaré, dans des termes particulièrement nets, non conforme au droit communautaire la disposition contenue dans le décret n° 79-310 du 9 avril 1979 qui limite le droit à déduction du bailleur, lorsque le loyer annuel est inférieur au quinzième de la valeur de l'immeuble. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser si, sans attendre que la réglementation française soit mise en conformité avec l'ordre juridique communautaire, des dispositions ont été prises afin d'instruire les demandes de remboursement des crédits de taxes indûment retenus par l'administration fiscale.

*Réponse.* - L'article 2 du décret n° 89-301 du 11 mai 1989 (publié au *Journal officiel* du 13 mai 1989) a abrogé les dispositions du décret n° 79-310 du 9 avril 1979 codifiées aux

articles 233 A à 233 E de l'annexe II au code général des impôts. Les bailleurs d'immeubles peuvent donc déduire, dans les conditions de droit commun, la T.V.A. ayant grevé l'acquisition ou la construction des immeubles dont la location est soumise à la taxe de plein droit ou sur option. Lorsque leur droit à déduction a été indûment limité du fait de l'existence du décret désormais abrogé, les bailleurs concernés peuvent obtenir, dans les conditions de délais prévues aux articles R\* 196-1 a et b et R\* 196-3 du livre des procédures fiscales, la restitution de la T.V.A. qu'ils n'ont pas pu déduire. Les modalités pratiques de cette restitution sont précisées dans une instruction du 30 août 1989 publiée au bulletin officiel des impôts (3 D-9-89).

#### *Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)*

14257. - 12 juin 1989. - Dans la rédaction des modalités de l'impôt de solidarité sur la fortune, il semble que le législateur n'ait pas précisé les conditions exactes d'évaluation de la valeur d'une résidence principale occupée par son propriétaire. En règle générale, le service des domaines estime ces résidences pour une valeur inférieure en moyenne à 30 p. 100 à celle d'un logement libre de toute occupation. Le contribuable, en toute logique, devrait pouvoir appliquer cette décote lorsqu'il rédige sa déclaration. M. Alain Griotteray demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui indiquer les fondements des règles d'évaluation applicables et qui devraient naturellement correspondre avec les pratiques de marchés agréés par son administration des domaines.

*Réponse.* - Pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, comme pour celle des droits de mutation à titre gratuit, les biens immobiliers sont retenus pour leur valeur vénale, c'est-à-dire au prix auquel ils pourraient être vendus si leur propriétaire décidait de les vendre à la date du fait générateur de l'impôt. Dès lors, un immeuble occupé par son propriétaire, qui n'est grevé d'aucun engagement de location, ne peut être évalué que comme un immeuble libre. La Cour de cassation, statuant en matière de recouvrement d'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui fait référence à l'actif net de succession, a confirmé cette analyse et précisé qu'un immeuble occupé par les héritiers du défunt est juridiquement libre et doit être évalué comme tel dans la mesure où les intéressés ne disposent sur les biens en cause d'aucun titre régulier de location. Ce principe est transposable à l'impôt de solidarité sur la fortune. Le service des domaines en fait une stricte application. C'est ainsi que la résidence principale occupée par son propriétaire a toujours été estimée, notamment pour le calcul de l'indemnité principale à allouer dans le cadre d'une opération d'expropriation, en valeur libre, c'est-à-dire sans abattement; un tel abattement n'est appliqué, éventuellement, que dans le cas d'un immeuble loué. La proposition formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

#### *Sûretés (réglementation)*

14527. - 19 juin 1989. - M. Claude Germon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que l'article 2196 du code civil indique que les conservateurs des hypothèques sont tenus de délivrer, sur réquisition, dans un délai de dix jours, les copies ou extraits du fichier. Cet article ne précisant pas la date de départ de ce délai, il demande quelle date doit être retenue : celle de l'envoi par le requérant, de la réception aux hypothèques ou de l'arrêt du fichier? Certains conservateurs ne les établissent qu'à la date de la demande, en refusant de les délivrer à la date de l'arrêt du fichier, c'est-à-dire avec parfois une attente de trois mois. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le texte sur lequel les conservateurs s'appuient pour refuser de les délivrer à la date d'arrêt de leur fichier et quelle mesure il envisage de prendre pour que les copies ou extraits du fichier soient effectivement délivrés dans les dix jours de la réception au bureau des hypothèques.

*Réponse.* - Le point de départ du délai de dix jours, prévu à l'article 2196 du code civil, pour la délivrance des copies de fiches, est fixé par l'article 38-1 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 qui stipule dans son dernier alinéa : « Les copies ou extraits de fiches doivent être délivrés dans les dix jours du dépôt de la réquisition ». Ce délai doit nécessairement se combiner avec celui résultant de la date fixant le terme de l'étendue de la demande, date expressément mentionnée par l'utilisateur et qui s'impose au conservateur. Ainsi, lorsque le terme indiqué n'exécède pas la date de mise à jour du fichier immobilier, le conservateur est totalement en mesure de procéder à la délivrance de la copie demandée dans les dix jours du dépôt de la réquisition.

Par contre, le respect de cette obligation pose un problème d'application lorsque, par suite d'un accroissement des charges du service, la date de mise à jour du fichier est antérieure à celle du terme mentionné dans la demande. Dans cette hypothèse, une copie délivrée dans les dix jours pourrait se trouver amputée de formalités non encore annotées. Pour réduire les inconvénients résultant de telles situations, des renforts en personnel (brigade nationale de renfort, auxiliaires) sont mis temporairement à la disposition des services en difficulté afin de permettre une accélération des délais de délivrance.

#### *Moyens de paiement (chèques)*

14546. - 19 juin 1989. - M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la multiplication de chèques impayés liée à l'insuffisance de contrôle *a priori* des banques qui les délivrent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réduire les risques en disposant que désormais tout signataire d'un effet ou d'un billet à ordre engage sa responsabilité de bonne fin de paiement jusqu'à un montant significatif de la somme escomptée qui pourrait être de 50 p. 100. Il lui demande également si pour les sommes importantes tout chèque ne devrait pas être certifié.

*Réponse.* - Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les signataires d'une lettre de change ou d'un billet à ordre engagent leur responsabilité de bonne fin de paiement sur la totalité de la somme mentionnée sur celui-ci. En effet, en cas de non paiement par la banque du débiteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, le porteur, à savoir le bénéficiaire, peut faire constater par un protêt dressé par un notaire ou par un huissier l'absence de paiement, ce qui lui permet d'engager immédiatement une procédure de recouvrement, comme le prévoient les articles 147 à 172 du code de commerce. Par ailleurs, en ce qui concerne la garantie des chèques, il n'est pas envisagé d'introduire une obligation générale de certification pour les chèques remis en paiement de sommes importantes, dans la mesure où il est toujours possible au créancier de demander qu'un chèque certifié lui soit remis par son débiteur. Dans ce cas, la banque vérifie que la provision sur le compte de débiteur est au moins égale au montant du chèque, bloque la somme correspondante et facture le service ainsi rendu.

#### *Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

15468. - 10 juillet 1989. - M. Jean-Paul Chanteguet expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'un testament contient très souvent des legs de biens déterminés faits à chacun des héritiers du testateur. Il ne produit alors que les effets d'un partage, car les héritiers sont tous investis de la saisine et auraient recueilli la fortune de leur parent même en l'absence d'un testament. Quand il n'y a pas plus d'un descendant du testateur parmi les bénéficiaires du testament, cet acte est un testament ordinaire réalisant un partage. Quand il y en a plus d'un, ce qui est un cas fréquent, c'est un testament-partage. L'article 1075 du code civil précise que les testaments-partages sont soumis aux formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. L'administration refuse d'appliquer ce texte. Elle enregistre les testaments-partages au droit proportionnel, alors que les testaments réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe beaucoup moins élevé. De toute évidence, cette disparité de traitement est contraire à la volonté du législateur, à la logique et à la plus élémentaire équité. Les explications fournies pour tenter de la justifier sont artificielles et tendancieuses. Un testament réalisant un partage et un testament-partage sont des actes de même nature. Ce sont tous les deux des actes de libéralité unilatéraux et révocables ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. En revanche, un partage effectué par les héritiers est un contrat synallagmatique irrévocable et dépourvu de tout esprit de libéralité. Assimiler un contrat unilatéral révocable à un contrat synallagmatique irrévocable constitue une aberration particulièrement choquante dont de nombreuses familles sont victimes sans aucune raison valable. Les enfants ne doivent pas être traités plus durement que les autres héritiers. Cependant, la Cour de cassation a jugé bon d'approuver la position de l'administration parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions, du 9 mai 1988, page 73. Une telle jurisprudence est très regrettable, car elle ne permet pas d'envisager l'abandon d'errements détestables, qui suscitent des critiques très vives et parfaitement fondées. Ces errements ne cesseront que si l'article 1075 susvisé est modifié ou complété de façon à rendre impossible un abus flagrant. Il lui

demande s'il accepte de déposer un projet de loi à ce sujet. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

*Enregistrement et timbre (mutations de jouissance)*

16370. — 31 juillet 1989. — **M. René Couanau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'enregistrement des testaments et les formes de taxation en vigueur. Il lui demande s'il estime normal qu'un testament par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants soit taxé plus lourdement (droit proportionnel) qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers (droit fixe), et quelles mesures il envisage de prendre pour corriger cette disparité de traitement et appliquer à tous les testaments les dispositions de l'article 848 du code général des impôts.

*Enregistrement et timbre (successions et libéralités)*

16466. — 31 juillet 1989. — **M. Georges Colombier** a attiré l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, que la réponse à de très nombreuses questions écrites relatives à l'enregistrement des testaments (*J.O.*, A.N., débats parlementaires, questions du 12 juin 1989, page 2687 ; *J.O.*, Sénat, débats parlementaires, questions du 8 juin 1989, page 876) n'est pas satisfaisante. Un testament par lequel un père ou une mère répartit ses biens entre ses enfants ne doit pas être taxé plus lourdement qu'un testament par lequel une personne sans postérité distribue sa fortune à ses héritiers. Il lui demande si, malgré les observations parfaitement fondées formulées à maintes reprises par des centaines de parlementaires représentant tous les groupes politiques, il persiste à nier l'existence de ce principe essentiel.

*Réponse.* — Un nombre très important de questions écrites sur le régime fiscal des testaments-partages à déjà fait l'objet de réponses du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Il semble utile de rappeler les points suivants : 1° L'article 1075 du code civil prévoit que les père, mère et autres ascendants peuvent faire la distribution ou le partage de leurs biens entre leurs enfants ou descendants. L'acte peut se faire sous forme de donation-partage ou de testament-partage ; il est soumis aux formalités, conditions et règles qui sont prescrites pour les donations entre vifs dans le premier cas, les testaments dans le second. Mais « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage » (article 1079 du code civil). Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage : le premier à un caractère dévolutif ; le second réalise une répartition mais il n'opère pas la transmission. Il s'agit d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et qui ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant ; 2° dans ces conditions, il est normal que les testaments-partages soient imposés dans les mêmes conditions que les partages ordinaires. D'ailleurs, l'enregistrement des testaments-partages moyennant le droit fixe créerait une disparité selon la date du partage : les partages effectués avant le décès (qui ne produiront en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit ; 3° enfin, si le testateur a un seul descendant et s'il consent des legs particuliers, il est normal d'appliquer le droit fixe des actes innomés. En effet, il n'y a pas de masse indivise en l'absence de vocation héréditaire des légataires particuliers. Le droit de partage ne sera donc jamais dû. Bien entendu, les droits de mutation à titre gratuit demeurent perçus dans les conditions de droit commun. Le régime fiscal appliqué aux testaments-partages, conforme aux dispositions des articles 1075 et 1079 du code civil, a été confirmé par la Cour de cassation (Cass. com. 15 février 1971. Pourvoi n° 67.13527 Sauvage contre direction générale des impôts). Il n'est pas envisagé de le modifier.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : services extérieurs)*

15727. — 10 juillet 1989. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le vif mécontentement du personnel de l'administration fiscale. C'est ainsi que dans le Gard le personnel des recettes observe une grève depuis une semaine environ. Grève suivie dans la quasi-unanimité avec la solidarité active de la grande majorité du reste du personnel des impôts. Ces agents s'opposent à des nouvelles réductions d'effectifs, notamment dans

le cadre du budget 1990 ; les coupes sombres de ces dernières années dans le personnel entraînent d'ores et déjà de graves difficultés pour la mission du service public dont ils ont la charge et sont facteur de retards préjudiciables au public, malgré toute la compétence et le dévouement des agents. Ils s'élèvent, par ailleurs, contre une érosion de leur statut, une déqualification d'un certain nombre de tâches et souhaitent donc une prise en compte globale de leur profil de carrière, de leur grille indiciaire et de leur promotion interne dans le cadre d'une véritable formation permanente. Enfin, comme d'autres agents de la fonction publique, ils subissent de plein fouet une érosion de leur pouvoir d'achat et réclament des négociations salariales nécessaires et urgentes. Au total, ils ont conscience par leur mouvement de défendre le service public. Il lui demande de reprendre dans l'immédiat les négociations entre le Gouvernement et les syndicats concernés afin de déboucher rapidement sur des réponses sérieuses qui sont posées.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'effort général de maîtrise des dépenses publiques, ces dernières années, les effectifs de la direction générale des impôts ont été réduits. Cette administration a mené, parallèlement, une politique active de modernisation. Les effectifs de la direction des services fiscaux du Gard ont été déterminés, comme pour les autres directions, notamment en fonction de ses charges et de son degré d'informatisation. Dans cette direction, au cours des années 1986 à 1988, ont été informatisés les services de direction, le réseau comptable et le service du cadastre. Pour la préparation du budget 1990, la situation des moyens et des effectifs de la D.G.I. fait l'objet d'une attention toute particulière. Par ailleurs, pour répondre aux préoccupations de l'ensemble des personnels du ministère, l'initiative a été prise, dès le début de 1989, d'instaurer une large concertation avec les organisations syndicales, au terme de laquelle des mesures ont été arrêtées afin d'améliorer les perspectives de carrière des agents et leurs possibilités de promotion interne. Un ensemble de mesures très significatives ont été présentées aux organisations syndicales lors de la réunion de concertation tenue le 5 septembre par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le ministre délégué chargé du budget. Il importe en outre que le dialogue engagé au sein des directions se poursuive dans les prochains mois pour aboutir à l'élaboration de véritables projets de service conformément aux orientations retenues par le Gouvernement.

*Sports (associations, clubs et fédérations)*

15766. — 17 juillet 1989. — **M. Richard Cuzenave** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les problèmes liés à la requalification en société par l'administration fiscale d'associations loi 1901, constituées pour réaliser, indépendamment de toutes finalités économiques ou commerciales, des projets sportifs de haut niveau. C'est notamment le cas de **M. Pierre Béghin**, sportif de haut niveau, alpiniste de réputation nationale et internationale, dont l'association « Alpinisme et haute altitude » risque d'être requalifiée à l'occasion d'un contrôle fiscal, et en l'absence de toute fraude, en société avec toutes les conséquences que cela induit sur le plan purement de l'I.S. et de la T.V.A. Dans l'état actuel de notre droit, l'association loi 1901 demeure, malgré ses imperfections, la seule structure qui permette de disposer d'un patrimoine autonome, indispensable pour assurer une conception financière rationnelle de projets en général fort coûteux. Pour **M. Béghin**, dont les explications lointaines relèvent du domaine de l'aventure et de l'exploit, et qui contribuent à la réputation sportive de notre pays, il n'est pas envisageable d'opter comme l'administration fiscale semble le souhaiter, pour une forme sociale manifestement contre nature. La société dont l'existence est fondée juridiquement sur la recherche et le partage des bénéfices, est située aux antipodes des préoccupations de ceux qui comme **M. Béghin** mettent leur temps au service d'une grande passion. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que l'administration fiscale tienne compte de la spécificité de ces associations, et ne ruine pas les ambitions et les projets de ses fondations par des requalifications dont les conséquences fiscales sont difficilement supportables.

*Réponse.* — Le régime fiscal des associations ne dépend pas seulement de la forme juridique qu'elles ont adoptée ou des buts qu'elles poursuivent, mais également des conditions de fait dans lesquelles elles exercent leur activité. Parmi ces critères figurent notamment le caractère désintéressé de leur gestion et l'utilité sociale de leur mission. Les associations qui réalisent de manière habituelle des opérations qui relèvent, par leur nature, d'une activité lucrative industrielle, commerciale, artisanale ou libérale, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de

droit commun et à la taxe sur la valeur ajoutée. La situation de l'association mentionnée par l'honorable parlementaire sera réglée en fonction de ces principes.

*Patrimoine (politique du patrimoine)*

**16048.** - 24 juillet 1989. - **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, de lui préciser les raisons qui s'opposent à l'application de la loi du 19 août 1986 (J.O. du 22 août 1986), étendant le bénéfice de dégrèvements fiscaux aux auteurs de donations et legs aux musées municipaux. Cette disposition devrait permettre aux communes de se constituer un patrimoine culturel local. Elle n'a pu, faute de décret d'application, être appliquée effectivement à ce jour, obligeant les donateurs à se tourner vers l'Etat, à charge pour celui-ci d'affecter les dons à un musée municipal, ce qui constitue une procédure lourde et inutilement compliquée.

*Réponse.* - L'article 7-III de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales prévoit que « les donations et legs faits au profit des musées municipaux font bénéficier leurs auteurs des mêmes avantages fiscaux que ceux faits au profit des musées nationaux... ». Cette mesure ne peut être mise en œuvre dès lors que, en matière de droits d'enregistrement, dans le cadre desquels ce texte a été adopté, il n'existe pas de disposition particulière applicable aux dons et legs aux musées nationaux. Cela dit, l'objectif recherché par cette mesure est en grande partie atteint, ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, par l'application de l'article 1131 du code général des impôts, qui prévoit que l'acquéreur, le donataire, l'héritier ou le légataire d'une œuvre d'art, de livres, d'objets de collection ou de documents de haute valeur artistique ou historique est exonéré des droits de mutation et des taxes annexes afférents à la transmission de ces biens lorsqu'il en est fait don à l'Etat dans le délai prévu pour l'enregistrement de l'acte constatant la mutation ou de la déclaration de succession. En effet, il est admis que l'offre de donation à l'Etat puisse être assortie de la condition que le bien faisant l'objet de la libéralité soit affecté par l'Etat à un musée départemental ou communal. Ce dispositif est compatible avec les règles de la comptabilité publique et l'autonomie des collectivités locales. Cela dit, il résulte des articles 794-1 et 795-1° et 6° du code général des impôts que les dons et legs effectués au profit des collectivités en cause elles-mêmes ou d'établissements pourvus de la personnalité civile et destinés à figurer dans une collection publique sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

**16403.** - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la gravité de la situation relative à la grève des agents des recettes des impôts. Cette grève, qui frappe maintenant l'ensemble de la France, ne peut laisser les pouvoirs publics insensibles. Les agents des impôts demandent l'ouverture de négociations avec toutes leurs organisations syndicales représentatives sur : les salaires, qualifications et carrières ; l'arrêt des suppressions d'emploi ; le rééquilibrage entre charges de travail et emplois et les crédits de fonctionnement qui doivent correspondre aux besoins ; l'amélioration des conditions de travail ; la défense du service fiscal et foncier qui doit permettre une égalité entre tous les citoyens ; l'amélioration de l'accueil du public et la réimplantation des postes de relations publiques. Il lui demande de lui préciser s'il envisage effectivement d'ouvrir dans les meilleurs délais des négociations susceptibles de mettre fin à ce conflit dont la gravité sociale n'a d'égal que l'ampleur des conséquences économiques pour la France.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(économie, finances et budget : personnel)*

**16738.** - 21 août 1989. - **M. Christian Spillier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le malaise généralisé qui affecte les personnels des services extérieurs de la direction générale des impôts, mal aimés du public, qui ne considère que le côté dépressif de leur activité, ces agents, dont la compétence et le dévouement méritent cependant les plus vifs éloges, éprouvent le sentiment de ne pas être soutenus comme ils le souhaiteraient par

les successifs ministres de tutelle. C'est ainsi notamment qu'ils se plaignent des réductions du nombre d'emplois intervenus dans le cadre des derniers budgets et qui sont encore, semble-t-il, susceptibles d'intervenir en 1990, des suppressions de recettes locales, contraires à la politique par ailleurs affirmée de maintien des services publics en milieu rural, du niveau insuffisant des moyens matériels mis à leur disposition pour leur permettre de remplir leurs missions, de l'absence enfin de toute mesure de revalorisation de leurs carrières, qui se traduit, à tous les niveaux, par un déclasserement par rapport aux agents de corps homologues dépendant d'autres ministères. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour répondre aux légitimes attentes de ces personnels, dont le rôle essentiel au service de l'Etat ne doit pas rester plus longtemps méconnu.

*Réponse.* - Dans le cadre de l'effort général de maîtrise des dépenses publiques, ces dernières années, les effectifs de la direction générale des impôts ont été réduits. Cependant, pour faire face à ses missions, cette direction procède à des redéploiements de ses moyens et mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. C'est ainsi notamment que l'informatisation du recouvrement se poursuit activement et que celle du cadastre sera achevée en 1990, y compris dans les départements d'outre-mer. L'informatisation des centres des impôts est engagée et celle des conservations des hypothèques, du plan cadastral et des services de la viticulture fait partie des premières priorités. Cette modernisation s'accompagne de la mise en place de nouvelles méthodes de travail qui visent à rationaliser les travaux d'assiette et de contrôle et à moderniser les relations avec le public. Ces nouvelles méthodes permettent de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers, dans le domaine fiscal et foncier. Dans le cadre de la préparation du budget 1990, la situation des moyens et des effectifs de la D.G.I. fait l'objet d'une attention toute particulière. D'importants crédits de fonctionnement vont être consacrés à l'amélioration des conditions matérielles de travail des agents. Par ailleurs, pour répondre aux préoccupations de l'ensemble des personnels du département, l'initiative a été prise, dès le début de 1989, d'instaurer une large concertation avec les organisations syndicales, au terme de laquelle des mesures ont été arrêtées afin d'améliorer les perspectives de carrière des agents et leurs possibilités de promotion interne. Un ensemble de mesures très significatives ont été présentées aux organisations syndicales lors de la réunion de concertation tenue le 5 septembre par le ministre de l'économie, des finances et du budget et par le ministre délégué chargé du budget. Il importe en outre que le dialogue engagé au sein des directions se poursuive dans les prochains mois pour aboutir à l'élaboration de véritables projets de service conformément aux orientations retenues par le Gouvernement.

*D.O.M.-T.O.M.  
(Réunion : ministères et secrétariats d'Etat)*

**16447.** - 31 juillet 1989. - **M. Auguste Legros** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la situation particulière des agents de l'administration fiscale du département de la Réunion, soulignée par des grèves récentes du personnel. Il lui rappelle qu'une diminution des effectifs a été ordonnée suite à l'informatisation des services fiscaux. Il note que, bien que cette informatisation ne soit qu'à ses débuts, une diminution aveugle et systématique des effectifs place l'ensemble des services dans la quasi-impossibilité de remplir des missions essentielles d'information et de conseil, en même temps qu'elle porte gravement atteinte à la qualité des prestations. Par ailleurs, les manquements ainsi enregistrés introduisent une inégalité de traitement des citoyens devant l'impôt. En effet, les files d'attente s'allongent aux réceptions, les délais de réponse plus longs causent des retards dommageables pour les procédures de réclamation. Afin de permettre un retour à une situation normale, il lui demande quelles mesures spécifiques il compte prendre dans ce département particulièrement touché par le chômage et qui connaît des charges de services fiscaux plus importantes suite à la défiscalisation et à la situation particulière des vignettes auto. Il lui demande, par ailleurs, que l'action des agents concernés soit comprise dans l'intérêt du citoyen et du contribuable et qu'elle n'aboutisse pas seulement à des enquêtes et des sanctions à leur égard.

*Réponse.* - Pour faire face à ses missions, la direction générale des impôts mène une politique active de modernisation des services et de simplification des tâches. La réorganisation des services de la direction des services fiscaux de la Réunion est désormais achevée avec la création, au cours de cette année, de deux centres des impôts de Saint-Pierre. A cette occasion, vingt-trois nouveaux emplois ont été implantés dans cette direction.

Ainsi, c'est au total, quarante-trois emplois supplémentaires qui ont été créés dans ce département depuis 1985, soit une augmentation de 13 p. 100 dans un contexte de suppressions d'emplois à la direction générale des impôts. Par ailleurs, les services de direction ont été informatisés en janvier 1989 et l'application informatique Majic 2 sera mise en place dans les services du cadastre au mois de novembre prochain. Celle-ci permet une mise à jour en temps réel de la documentation cadastrale et, donc, une prise en compte plus rapide des constructions nouvelles et des mutations de propriétés. Elle améliore sensiblement la qualité de l'assiette des impôts locaux. Ces mesures s'accompagnent d'un effort très important de formation professionnelle. Elles permettront de responsabiliser et de motiver les personnels, d'améliorer leurs conditions de travail et d'accroître sensiblement la qualité des services rendus aux usagers et aux collectivités locales dans le domaine fiscal et foncier.

#### Assurances (copropriété)

16695. - 7 août 1989. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur les inquiétudes grandissantes des syndicats de copropriété quant aux garanties contractuelles des polices d'assurance qu'ils concluent avant de mettre en œuvre des travaux. Les syndicats de copropriétés, nombreux en région Nord-Pas-de-Calais, sont amenés à souscrire des polices « Dommages-Ouvrage » dans le cadre de travaux bénéficiant d'une garantie décennale. Ils effectuent couramment pour le compte des propriétaires de logements des réfections. Ils se doivent alors de souscrire une assurance afin d'éviter tout malentendu. Or, si les compagnies d'assurances acceptent les devis et la garantie, il semblerait de plus en plus fréquemment qu'en cas de sinistre, elles avancent le fait que les désordres n'affectent pas la solidité de l'ouvrage pour refuser l'indemnisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ces difficultés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*

Réponse. - L'assurance « dommage-ouvrage » n'est destinée à prendre en charge que le paiement des travaux de réparation des seuls désordres susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un constructeur sur le fondement de la présomption édictée par l'article 1792 du code civil, à savoir ceux qui compromettent la solidité de la construction ou qui, l'affectant sans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, la rendent impropre à sa destination, c'est-à-dire inhabitable. Conformément à la clause type « obligations réciproques des parties » figurant à l'annexe II à l'article A 243-1 du code des assurances, les dommages sont constatés, décrits et évalués par un expert mandaté par l'assureur. Cet expert, qui peut être récusé par l'assuré, établit un rapport destiné à éclairer l'assureur sur la décision qu'il prendra. Cette récusation doit intervenir dans les huit jours de la notification à l'assuré de la désignation de l'expert. En cas de seconde récusation, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés. Bien entendu, l'assureur est libre de suivre ou non les conclusions de l'expert, tout comme l'assuré est libre de contester ou non la position adoptée par l'assureur au vu des conclusions de l'expert. Ces dispositions, qui sont d'ordre public, semblent être de nature à garantir les droits des assurés.

#### Politiques communautaires (politique fiscale)

17191. - 4 septembre 1989. - Mme Martine Daugreilh rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que la proposition de directive 87/C-250/02 arrêtée le 7 août 1987 par le Conseil des communautés européennes prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992 les états membres devront appliquer le taux de T.V.A. réduit compris entre 4 et 9 p. 100 aux seuls produits agricoles à destination alimentaire (sauf les boissons alcoolisées). De ce fait les produits horticoles non comestibles, qui sont soumis, en France, à un taux réduit devront passer au taux normal, ce qui entraînera une augmentation des prix de 12,3 p. 100. Cette situation entraînera une diminution de la demande qui aura pour conséquences une baisse du chiffre d'affaires des entreprises concernées et la possible disparition de certaines d'entre elles, le manque de transparence des échanges commerciaux ainsi que le développement des ventes directes. Elle lui signale, d'autre part, que les prestations de service liées à l'utilisation de ces produits horticoles étant soumises soit au taux normal, soit au taux réduit, selon leur nature, des difficultés d'interprétation ne manqueront pas de se faire jour

et la concurrence ne pourra que s'aggraver au niveau européen. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce qui concerne le taux de T.V.A. applicable à l'horticulture non comestible.

#### Politiques communautaires (politique fiscale)

17193. - 4 septembre 1989. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences pour la profession horticole, de la directive européenne 87/C-250/02, relative à l'harmonisation des taux de T.V.A. Cette directive prévoit qu'à compter du 31 décembre 1992, les États membres devront appliquer deux taux de T.V.A. : un taux réduit compris entre 4 et 9 p. 100 et un taux normal entre 14 et 20 p. 100. Or, seuls les produits agricoles à destination alimentaire, sauf les boissons alcoolisées, devraient pouvoir bénéficier du taux réduit. Dans ces conditions, les produits horticoles non comestibles dont le taux de T.V.A. en France est de 5,5 p. 100 devraient se voir appliquer le taux normal avec toutes les conséquences négatives que cela implique. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la profession horticole (non convertible et non transformée) n'ait pas à souffrir de l'harmonisation en cours des taux de T.V.A.

Réponse. - Les produits horticoles ne figurent pas en effet parmi les produits que le projet de directive présenté par la commission des communautés européennes envisage de soumettre au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, les observations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur du secteur de l'horticulture, auxquelles le Gouvernement est sensible, ne seront pas perdues de vue lors des négociations qui auront lieu sur l'harmonisation européenne des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Mais il n'est pas possible pour l'instant de donner une réponse définitive sur ce point.

## ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

### Enseignement secondaire

(fontionnement : Languedoc-Roussillon)

10795. - 20 mars 1989. - M. Gilbert Millet s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des suppressions de postes dans les services des lycées et collèges de l'éducation nationale. Pour l'académie de Montpellier, considérée comme « surdotée » dans l'enseignement du second degré par le projet gouvernemental Agora, il s'agit de la suppression de 457 postes d'agents, employés et ouvriers, d'ici quatre ans, postes destinés à être transférés dans des académies « déficitaires » selon le même projet. Alors que déjà nombre de services ont été privatisés, c'est le cas par exemple du chauffage dans le département de l'Hérault, et la privatisation de la restauration est envisagée dans celui du Gard, ce devient un euphémisme de constater que cette nouvelle aggravation de la politique d'austérité ne crée pas les conditions du maintien d'un service public de l'enseignement de qualité. En effet, pour assurer une réelle qualité des services, au moindre coût, dans les lycées et collèges de l'académie de Montpellier, c'est de la création de 1 200 postes qu'il devrait être question aujourd'hui. Nous sommes très loin du compte, et l'écho de l'inquiétude des personnels et des parents d'élèves va grandissant. L'éducation nationale doit conserver à tous les niveaux son caractère de service public : il y va de notre avenir et surtout de celui de nos enfants. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, non seulement pour stopper les suppressions de postes en cours, mais aussi pour tendre à la création des 40 000 postes de services nécessaires au fonctionnement des établissements du second degré au plan national, dans le cadre du service public, dont 1 200 dans l'académie de Montpellier.

Réponse. - Le projet Agora (Aide à la gestion optimisée des ressources Atos), actuellement en cours de réalisation, vise à moderniser le système d'information relatif aux emplois, postes et personnels Atos du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il n'a pas pour objet de se substituer aux options qui seront à prendre quant à l'équilibrage des dotations académiques en emplois. L'opportunité de supprimer des emplois dans l'académie de Montpellier n'a donc jamais été évoquée dans

le cadre de ce projet. S'agissant de la politique menée en faveur des personnels Atos, il convient de rappeler qu'après plusieurs années de réduction d'effectifs, le Gouvernement a décidé, lors des mesures d'urgence de 1988 et dans le cadre de la loi de finances pour 1989, la création respectivement de trois cents et trois cent cinquante emplois nouveaux destinés aux établissements scolaires. Cet effort, qui marque un renversement de tendance important, est significatif de la place réservée aux personnels Atos au sein du système éducatif. Pour 1989, ces créations de moyens nouveaux ont été accompagnées d'une redistribution d'emplois interacadémique, afin de poursuivre la réduction de certaines disparités constatées. C'est ainsi que cent emplois ont été affectés aux sept académies les moins favorisées, par prélèvement dans les sept académies les mieux dotées, dont celle de Montpellier. Il convient de préciser que seuls neuf emplois ont été supprimés dans cette académie, ce qui représente moins de 0,2 p. 100 de la dotation en emplois dont elle dispose.

#### *Enseignement secondaire : personnel (enseignants)*

11177. - 27 mars 1989. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de recrutement des enseignants de disciplines scientifiques comme les mathématiques, la physique ou l'informatique. Les jeunes diplômés se tournent en effet vers le privé qui leur offre des rémunérations très supérieures à ce que leur propose l'éducation nationale. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour attirer les diplômés scientifiques vers l'enseignement.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n'ignore pas les difficultés qui se manifestent en matière de recrutement de personnels enseignants du second degré, notamment dans les disciplines scientifiques et technologiques. Des mesures ont été décidées pour remédier efficacement à cette situation par l'engagement d'un effort financier considérable dont la mise en œuvre sera effective dès la rentrée scolaire 1989. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale a lancé une campagne d'information de grande ampleur, sur le métier d'enseignant, afin d'inciter les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur à se porter candidats aux différents concours de recrutement de personnels enseignants. En outre, le nombre de postes aux concours de recrutement, pour l'ensemble des disciplines, a fortement progressé et tout particulièrement en ce qui concerne les disciplines scientifiques et techniques. C'est ainsi que la volonté d'accroître le nombre de postes mis aux concours de recrutement de la session 1989, réservés aux disciplines scientifiques et techniques, s'est manifestée d'une façon substantielle et sans précédent comme le démontrent les chiffres ci-après : concours de l'agrégation (concours externes et concours internes) : 3 000 postes offerts dont 1 643 pour les disciplines scientifiques et techniques, soit 54,76 p. 100 du nombre total des postes offerts aux concours ; concours du C.A.P.E.S. (concours externes et concours internes) : 12 101 postes offerts dont 4 124 en mathématiques, physique-chimie et sciences économiques et sociales, soit 34,07 p. 100 du nombre total des postes offerts aux concours ; concours de l'enseignement technique : cycle préparatoire du C.A.P.E.T., C.A.P.E.T., chefs de travaux, professeurs de lycée professionnel des premier et second grades (concours externes et concours internes) : 7 018 emplois offerts pour ces différents concours. Au total, sur les 22 119 postes de professeurs offerts aux concours de recrutement en 1989, 12 785 l'auront été au titre des disciplines scientifiques et techniques, ce qui représente 56,44 p. 100 des postes offerts. Par ailleurs, à l'issue des négociations menées avec les organisations représentatives, un ensemble de mesures vont permettre de revaloriser la fonction enseignante. Ces mesures concernent toutes les catégories de personnels et intéressent tous les aspects de leur carrière, depuis le pré-recrutement et la formation jusqu'aux perspectives de fin de carrière. Ce dispositif comporte notamment des mesures d'ordre statutaire et indemnitaire qui reflètent concrètement la volonté exprimée par le ministre de l'éducation nationale d'améliorer la situation des professeurs : les débuts de carrière seront accélérés, le temps de passage du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> échelon étant ramené à deux ans au lieu de quatre ans antérieurement ; une bonification d'ancienneté de deux ans sera attribuée aux personnels enseignants ayant atteint au moins le quatrième échelon de leur grade. Une bonification indiciaire de 15 points sera accordée aux professeurs âgés de cinquante ans et plus, à partir du huitième échelon. Un nouveau grade de débouché, la « hors classe », sera mis en place ; un système indemnitaire nouveau et diversifié prendra réellement en compte les tâches et les responsabilités particulières assumées jusqu'ici sans contrepartie et qui sont déterminantes pour le système scolaire et le suivi des élèves.

Par ailleurs, un cycle préparatoire aux concours externes et internes de recrutement donnant accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel, d'une durée de deux ans, va fonctionner dès 1990. Sa durée est réduite à une année pour les candidats qui justifient, lors de leur admission à ce cycle, d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I ou II. Le Gouvernement a également décidé la mise en place - dès la rentrée 1989 - d'un dispositif d'allocations d'enseignement destinées à permettre aux bénéficiaires d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en vue de devenir enseignants du premier ou du second degré. Les allocations sont accordées pour une durée d'une ou deux années. En contrepartie, les allocataires s'engagent à préparer l'un des diplômes requis pour l'inscription soit au concours de recrutement d'élèves-instituteurs, soit à l'un des concours de recrutement de professeurs du second degré. Toutes ces mesures confirment la volonté du gouvernement d'améliorer et de faciliter le recrutement de personnels enseignants de qualité possédant une formation universitaire d'un niveau élevé.

#### *Enseignement secondaire (programmes)*

12346. - 2 mai 1989. - **M. Dominique Baudis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement de l'occitan. L'enseignement des cultures et des langues régionales est un facteur culturel important pour la vie de notre pays et de nos régions. On estime à 130 000 le nombre d'élèves qui, en France, suivent un enseignement de langue « régionale » dont 60 000 pour l'occitan. Or, sur les soixante-deux postes de second degré pour les langues régionales, neuf postes seulement sont destinés à l'occitan. Il lui demande donc de créer, pour l'enseignement de l'occitan, cinq postes supplémentaires de maîtres formateurs dans l'académie de Toulouse. Il paraît également souhaitable que des classes bilingues français/occitan soient ouvertes dans l'académie, là où les conditions requises sont réunies. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte ces légitimes demandes.

*Réponse.* - L'enseignement des langues régionales, dans les départements de leur zone d'influence, fait partie des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, cet enseignement concourant, au même titre que l'ensemble des autres disciplines, à la formation générale de l'élève. S'agissant de la mise en place des sections de langues et cultures occitanes dans l'académie de Toulouse, celle-ci, dans le cadre de la déconcentration, s'effectue en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité des enseignements du collège au lycée. Par ailleurs, il convient de souligner que, pour tenir compte des besoins exprimés par l'occitan, l'académie de Toulouse a bénéficié, à compter de l'année 1989, d'une augmentation de trente heures supplémentaires et de trois cents heures à taux spécifique. Il convient de signaler en outre que pour la première fois en Midi-Pyrénées, deux classes primaires bilingues ont été créées, l'une dans le Tarn, l'autre dans l'Aveyron. Celles-ci, qui s'ajoutent aux quatre-vingt-huit heures supplémentaires et aux neuf cents heures à taux spécifique initialement déléguées, doivent permettre ainsi à l'académie de Toulouse de retrouver, pour les dotations spécifiques réservées aux enseignements de langue régionale, un niveau susceptible de favoriser leur développement.

#### *Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

12521. - 2 mai 1989. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation du service public d'orientation scolaire et universitaire. En effet, les organisations représentatives des personnels de l'éducation nationale concernés, en l'occurrence les conseillers d'orientation, s'inquiètent de la dévalorisation tant sociale que financière de leur profession, des déficits en postes constatés et revendiquent un nouveau statut juridique pour les centres d'information et d'orientation. Compte tenu de la nécessité rappelée de développer un véritable service « d'orientation conseil » en direction des élèves et de leurs familles, il apparaît opportun que ces personnels soient associés à la rénovation du système scolaire et universitaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'il

entend prendre tant en termes budgétaires que d'organisation pour permettre à ce service public de faire face à ses nouvelles missions.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

12899. - 15 mai 1989. - **M. Adrien Zeller** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation qui sont inquiets sur la place qui leur est faite dans le projet de loi d'orientation sur l'éducation nationale. Il semblerait en effet que les dispositions envisagées ne répondent ni aux nécessités de revalorisation salariale, ni aux nécessités de la revalorisation professionnelle des conseillers d'orientation. En effet, si les perspectives salariales découragent un nombre important de candidats, la qualité et la quantité des conseillers d'orientation, toutes deux nécessaires à un bon fonctionnement de l'orientation, s'en ressentiront à courte échéance. D'autant plus que, si le nombre de conseillers d'orientation, environ 1 pour 1 500 élèves, ne permet pas de satisfaire la demande existante, il permet encore moins d'envisager, dans des conditions satisfaisantes, l'augmentation des effectifs étudiants de l'enseignement secondaire, souhaitée par le Gouvernement. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard d'une profession dont le rôle est déterminant dans le succès scolaire des collégiens et lycéens.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation : Isère)*

14739. - 19 juin 1989. - **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'article 7 de la loi sur l'orientation de l'éducation, concernant notamment la fonction des conseillers d'orientation du C.I.O. de Bourgoin-Jallieu. Il s'avère qu'aucune création de postes ne s'est faite jour depuis deux ans et la situation en est inquiétante. Il en est de même pour les centres de formation où le potentiel est en baisse. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il envisage en matière de revalorisation de la fonction de conseiller d'orientation.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14741. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation et le devenir des conseillers d'orientation. Les C.I.O. ont démontré, depuis leur création, la qualité et l'importance de leur activité au sein du service public de l'éducation nationale en faveur des jeunes et de leurs familles. Les conseillers d'orientation demandent que leurs compétences et leur rôle soient reconnus dans le cadre du projet de loi d'orientation de l'éducation nationale et que des moyens humains et financiers soient dégagés pour permettre de répondre aux besoins sans cesse croissants et pour assurer une revalorisation de leur fonction.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

15307. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels des centres d'information et d'orientation. En effet, le ministère n'a prévu au budget 1989 aucune création de poste de conseiller d'orientation alors que leur nombre apparaît insuffisant. De plus, le projet de loi d'orientation de l'enseignement ne mentionne pas cette profession pourtant indispensable eu égard à l'importance grandissante du processus continu de l'orientation. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour mieux prendre en compte la nécessité de développer le recrutement des professionnels de l'orientation et pour revaloriser leur situation.

*Réponse.* - A la rentrée scolaire 1988, les effectifs d'élèves du second degré public s'élevaient en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à 4 514 000 élèves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribués aux centres d'information et d'orientation était de 4 207, ce qui cor-

respondait à 1 073 élèves par emploi. L'importance de l'orientation des élèves et du rôle des fonctionnaires qui s'y consacrent est traduite dans la loi d'orientation. Il est en effet précisé à l'article 1<sup>er</sup> que « les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle... avec l'aide... des personnels d'orientation ». Ces indications démontrent l'importance attachée par le Gouvernement à l'orientation des élèves, et par conséquent aux personnels qui, sans être les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec compétence. Cet intérêt s'est manifesté de façon concrète puisque les personnels d'orientation sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carrière des conseillers d'orientation sera portée automatiquement à l'indice 636 en 1990 puis à l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613 actuellement pour les conseillers ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifiés. Cette mesure sera applicable aux personnels retraités. Quant aux directeurs de centres d'information et d'orientation, ils bénéficieront dès la rentrée 1989, comme notamment les professeurs certifiés, d'une bonification d'ancienneté de deux ans à compter du 4<sup>e</sup> échelon. Enfin une hors classe est créée qui permettra à partir de la rentrée 1990 à 15 p. 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le congé mobilité, créé à partir de la rentrée 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre à ses titulaires de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Enfin, les indemnités de remplacement, de stage, et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de bénéficier les personnels d'orientation seront fortement revalorisées à compter de la rentrée 1989, sauf pour l'indemnité de stage dont la revalorisation prend effet à la rentrée 1990. Par ailleurs, est créée, à compter de cette même rentrée, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 francs qui sera versée à tous les membres du corps de conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique. En ce qui concerne les moyens nouveaux accordés aux services d'information et d'orientation pour faire face aux besoins et maintenir la qualité du service, les mesures budgétaires proposées au Parlement pour l'exercice 1990 prévoient la création de cent emplois d'élèves conseillers au lieu de soixante les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du C.A.F.C.O. 11, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une résorption de l'auxiliaire.

*Enseignement secondaire (baccalauréat : Moselle)*

13084. - 22 mai 1989. - **M. André Berthoi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de promouvoir la création d'un baccalauréat professionnel « bureautique » au lycée d'enseignement professionnel Sainte-Chrétienne de Saint-Avold. En effet à l'heure où le contrat de plan Etat-région pour la Lorraine vise à promouvoir l'emploi et privilégier l'action économique en direction des P.M.E.-P.M.I. ainsi qu'à permettre d'adapter la formation des hommes aux enjeux du développement économique et social et de développer le potentiel universitaire de la Lorraine, l'éducation nationale semble accorder peu de crédit aux propositions locales. Ainsi le développement de la formation dans les établissements locaux doit accompagner l'essor industriel des secteurs de Saint-Avold et environs le projet de création d'un baccalauréat professionnel « bureautique », option « secrétariat », au lycée Sainte-Chrétienne va dans ce sens, les élèves se voyant dans l'obligation, pour préparer ce baccalauréat, de se rendre actuellement à Schoeneck ou à Metz. Il lui demande s'il entend permettre la création de cette nouvelle formation à Saint-Avold.

*Réponse.* - Conformément à la réglementation en vigueur, les préfets de département instruisent les demandes de mise sous contrat en liaison avec les autorités académiques et signent les contrats. Les recteurs d'académie ont compétence pour formuler un avis sur les demandes de mise sous contrat d'association des classes du second degré. Dans le cas présent, selon les informations recueillies auprès du recteur de l'académie de Nancy - Metz, la faiblesse de l'effectif d'élèves susceptibles de s'inscrire à la préparation d'un baccalauréat professionnel « bureautique » au lycée privé Sainte-Chrétienne à Saint-Avold ne permet pas, actuellement, d'autoriser la mise sous contrat d'association des classes correspondantes. En effet, la section préparatoire au

brevet d'études professionnelles « secrétariat », qui fonctionne sous contrat d'association dans cet établissement, ne comporte que dix-sept élèves.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

13194. - 22 mai 1989. - **M. Maurice Ligot\*** constate dans le projet de réforme proposé par **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que les centres d'information et d'orientation sont marginalisés dans les mesures de valorisation qui sont prises actuellement. Il regrette cette négation du rôle d'information sur les filières éducatives et d'aide à la décision qui est celui des conseillers d'orientation auprès des jeunes et des familles. Cela est d'autant plus malvenu que cette demande d'information, de formation et de qualification de tous a beaucoup augmenté et se révèle de plus en plus nécessaire, à un moment où les choix d'orientation que doivent faire les jeunes et leurs familles sont devenus plus difficiles et où, de surcroît, **M. le ministre** préconise le passage de « l'orientation verdict » à « l'orientation conseil ». Il lui demande qu'à la faveur de la réforme les centres d'information et d'orientation et leurs collaborateurs fassent l'objet des mesures qui s'imposent.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

13663. - 29 mai 1989. - **M. Richard Cazenave\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de renforcer les moyens et le rôle des services publics d'information et d'éducation au sein de notre système éducatif. Actuellement, ce service public comprend environ 4 000 personnes chargées d'orienter six millions d'élèves (soit un conseiller pour 1 500 élèves). Cette situation difficile est paradoxalement occultée par le projet de loi d'orientation qui, tout en faisant du passage d'une « orientation verdict » à une « orientation conseil » une priorité nationale, passe sous silence le service public d'orientation chargé de cette mission. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

13825. - 5 juin 1989. - **M. Edouard Frédéric-Dupont\*** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il a constaté avec étonnement que dans son projet de loi d'orientation sur l'éducation, les conseillers d'orientation ne sont pas mentionnés. Ceci paraît d'autant plus étonnant que le projet de loi d'orientation sur l'éducation est centré sur la nécessité pour les élèves de construire leur projet d'orientation scolaire et professionnel. Connaissant la qualité et le dévouement de tant de conseillers d'information et d'orientation et ayant souvent constaté que leur activité était ignorée des pouvoirs publics et trop souvent, hélas, de tous ceux, parents et élèves, qui pourraient en bénéficier, il lui demande les raisons qui ont motivé cette indifférence et dans son projet et dans ses discours.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

13826. - 5 juin 1989. - **M. Michel Meylan\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude des conseillers d'orientation face au projet de loi d'orientation de l'éducation nationale. Les conseillers d'orientation sont particulièrement inquiets de leur devenir. Ce personnel, attaché à la notion d'indépendance dans le choix de l'orientation des élèves, se sent exclu de ce projet de loi. Ils attendent de leur ministre de tutelle et de ce nouveau projet que leur fonction soit prise en considération.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

13858. - 5 juin 1989. - **M. Michel Péricard\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Ceux-ci souffrent de l'absence de

reconnaissance de leur fonction. Ils estiment, en outre, ne pas bénéficier des indices correspondant à leur formation. Ils soulignent également le manque d'effectifs qui s'accroît face à des besoins croissants. Il lui demande s'il accepte de rencontrer les organisations syndicales représentatives de cette profession, afin de résoudre les difficultés que celle-ci rencontre.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14001. - 5 juin 1989. - **M. Laurent Cathala\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation scolaires. La loi d'orientation de l'éducation nationale se préoccupe légitimement d'offrir aux élèves une formation et une orientation adaptées. Pour cela, il apparaît nécessaire que les conseillers d'orientation, formés aux techniques de l'entretien et de l'évaluation, spécialistes des ressources et du système éducatif et de l'évolution des formations et des professions, voient leur existence et leur contribution au système scolaire reconnues explicitement par la loi d'orientation de l'éducation nationale et par une revalorisation de leur fonction. Il lui demande donc, s'il entend prendre les dispositions nécessaires pour remédier rapidement à cette situation.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14152. - 12 juin 1989. - **M. Louis Pierma\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des personnels des centres d'information et d'orientation (C.I.O.), qui souhaitent qu'il reçoive leurs organisations syndicales. Il leur paraît que l'ensemble des problèmes relatifs à leur profession doivent être discutés rapidement et sérieusement. En effet, depuis bientôt quatre ans le titre de psychologue n'a toujours pas été reconnu aux personnels d'orientation. Se pose également le problème de l'alignement complet et rapide de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Par ailleurs, l'absence totale de créations de postes sur le terrain au budget 1988, liée à la diminution de moitié du recrutement pendant ces trois dernières années ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (un C.O. pour 1 300 élèves du second degré public). Enfin de nombreux postes vont se retrouver vacants lors de la prochaine rentrée. Aussi, il lui demande s'il entend répondre aux souhaits de négociations des personnels des C.I.O. et de lui faire connaître la date à laquelle il pourrait recevoir leurs organisations syndicales.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14153. - 12 juin 1989. - **M. Pierre Bachelet\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Ce corps qui relève de l'éducation nationale aspire à une considération qu'il n'a pas jusqu'ici obtenue. En effet, ces professionnels de l'orientation n'ont toujours pas acquis le titre de psychologue, alors même que leurs fonctions les contraignent quotidiennement à en démontrer l'aptitude. Par ailleurs, cette catégorie professionnelle, seule parmi les personnels d'enseignement recrutés avec la licence à ne pas bénéficier des indices correspondants, revendique à juste titre l'alignement de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Enfin, ces cadres de l'éducation nationale, qui sont au contact des élèves, s'inquiètent de la diminution importante de leurs effectifs, alors que l'orientation semblait être une des priorités de l'éducation nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rassurer et satisfaire ces personnels particulièrement performants mais négligés qui relèvent de son ministère.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14156. - 12 juin 1989. - **M. Jean-François Mancel\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Alors que le « suivi individualisé des

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 4607, après la question n° 17275.

élèves » et le « suivi d'orientation » sont de plus en plus fréquemment évoqués, il est regrettable que paraisse être ignoré l'apport spécifique de cette catégorie professionnelle à l'éducation nationale. Depuis bientôt quatre ans la question de l'attribution du titre de psychologue aux personnels d'orientation n'a toujours pas fait l'objet de discussions avec les organisations syndicales. Les personnels d'orientation regrettent profondément l'absence de reconnaissance de leur fonction et le refus persistant de l'administration de développer les services d'orientation et d'accéder à la revendication légitime de ces personnels en ce qui concerne l'alignement complet et rapide de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Les personnels d'orientation sont en effet la seule catégorie parmi les personnels d'enseignement recrutés avec la licence à ne pas bénéficier des indices correspondants. Enfin, de nombreux postes vont se trouver vacants à la prochaine rentrée (80 environ). L'absence totale de créations de postes sur le terrain, liée à la diminution de moitié du recrutement pendant ces trois dernières années ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (1 C.O. pour 1 300 élèves du second degré public). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative que soit prévue la création de postes par l'ouverture exceptionnelle du CAFCO II afin d'assurer une rentrée normale, et le recrutement de 60 ECO supplémentaires afin de permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14302. - 12 juin 1989. - **M. Jean Proriot\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. En effet, depuis bientôt quatre ans, ces personnels demandent que leur soit attribué le titre de psychologue étant donné leurs fonctions. De plus, seule catégorie parmi les personnels d'enseignement recrutés au niveau de la licence à ne pas bénéficier des indices correspondants, ils demandent que leur échelle indiciaire soit alignée sur celle des certifiés. Enfin, le taux d'encadrement actuel (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves) ne permettant pas de satisfaire le bon fonctionnement de l'orientation, il serait donc souhaitable que soient prévus, d'une part, la création de postes sur le terrain par l'ouverture exceptionnelle du C.A.F.C.O. II, afin d'assurer une rentrée normale, d'autre part, le recrutement de soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires. Au moment où le suivi individualisé des élèves est particulièrement nécessaire à leur réussite, il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes revendications.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

14736. - 19 juin 1989. - **M. Roger Léron\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes des centres d'information et d'orientation et de leurs personnels sur deux points principaux : 1° en matière de statut, les personnels, issus majoritairement des cycles universitaires de psychologie sont recrutés théoriquement à bac + 2, puis subissent une formation de deux ans dans trois instituts nationaux (Lyon, Strasbourg et Paris). Dans la pratique, ce ne sont que les étudiants, ayant au moins un niveau de licence, qui franchissent le cap d'ailleurs de moins en moins nombreux : ils étaient environ 200 en 1977, ils ne sont plus que 60 aujourd'hui. Aussi, il lui paraît souhaitable d'envisager une revalorisation de ce corps, ce qui passe notamment par une politique de recrutement, vu le nombre grandissant des missions auxquelles il participe. Dans ce contexte, bien que cela soit une réponse partielle au problème posé, il lui demande si l'alignement sur le statut des certifiés ne pourrait être envisagé. Associés aux structures d'appel, aux conseils de classe, ces personnels voient leur position sans cesse dépréciée au regard de leurs collègues enseignants ou administratifs ; 2° par ailleurs, si à l'origine les C.I.O. étaient majoritairement des structures locales, ils se sont, au cours des années 1980, pour bon nombre d'entre eux, retrouvés dans le giron de l'Etat, en étant assimilés aux services extérieurs des rectorats. A Valence et dans la Drôme, ce n'est pas le cas. Les collectivités locales sont restées parties prenantes de ces structures, ce qui leur offre budgétairement plus de souplesse. Mais ne pourrait-on envisager d'accorder à ces structures une plus grande autonomie en leur permettant de se constituer en établissement public sur le modèle des lycées ? Et enfin associés aux dispositifs d'insertion des jeunes, au dispositif Ariane, au service scolaire, les C.I.O. ont aussi une mission de service de la collectivité dans le conseil en orientation. Alors que les structures privées se développent, il lui demande s'il n'est pas temps de préciser leurs missions et d'affirmer leurs places.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation : Montluçon)*

14744. - 19 juin 1989. - **M. André Lajoinie\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la revendication des personnels d'orientation du centre d'information et d'orientation (C.I.O.) de Montluçon. Ceux-ci jugent qu'au moment où l'on parle le plus de « suivi individualisé des élèves », de suivi d'orientation, il est pour le moins paradoxal que l'on ignore systématiquement dans les discours et projets ministériels l'apport spécifique des conseillers d'orientation. Ils rappellent que depuis bientôt quatre ans la question de l'attribution du titre de psychologue aux conseillers d'orientation n'a toujours pas fait l'objet de la discussion avec les organisations syndicales. Ils dénoncent l'absence de reconnaissance de leur fonction, le refus persistant de l'administration de développer les services et d'accéder à leur légitime revendication d'alignement complet et rapide de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Les personnels d'orientation sont en effet la seule catégorie, parmi les personnels d'enseignement, à ne pas bénéficier des indices correspondant à leur diplôme, qui nécessite quatre ans d'études au minimum après le baccalauréat. Enfin, de nombreux postes vont se trouver vacants à la prochaine rentrée (quatre-vingts environ). L'absence totale de créations de postes au budget 1988, liée à la diminution de moitié du recrutement pendant ces trois dernières années, ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public). Il attire votre attention sur leurs revendications pour le prochain collectif budgétaire : 1° prévoir la création de postes sur le terrain par l'ouverture exceptionnelle du C.A.F.C.O. II (certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, 2° concours accessible directement aux titulaires d'une licence) afin d'assurer une rentrée normale ; 2° recruter soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires afin de permettre le strict maintien au taux d'encadrement actuel dans les prochaines années ; 3° prévoir l'intégration des conseillers d'orientation auxiliaires. Il lui demande de préciser les mesures qui répondront à ces préoccupations légittimes.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

14935. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Claude Gayssot\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Leur rôle indispensable, unanimement reconnu, dans l'élaboration des projets d'avenir des jeunes, nécessite de prendre des mesures concrètes dans les meilleurs délais en faveur de ces personnels : 1° recrutement de soixante E.C.O. pour permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel et création de postes supplémentaires répondant aux besoins des années à venir ; 2° le maintien du quart de l'horaire hebdomadaire de trente heures consacré au perfectionnement individuel et à l'étude de la documentation ; 3° la revalorisation de la grille indiciaire et son alignement sur celle des professeurs certifiés de lycée, étant la seule catégorie de personnel recruté avec la licence et ne bénéficiant pas des avantages correspondants ; 4° la reconnaissance de leur fonction : l'ouverture de négociations avec les organisations syndicales, réclamées depuis quatre mois, sur l'attribution du titre de psychologue scolaire. Dans le cadre des orientations du Gouvernement, dans le domaine de l'éducation, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur de ces personnels et engager une concertation avec leurs organisations syndicales en vue de satisfaire leurs légitimes revendications.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14936. - 26 juin 1989. - **M. Pierre Goldberg\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les revendications des conseillers d'orientation du centre d'information et d'orientation de Montluçon qui demandent : 1° que soit prévue la création de postes sur le terrain par l'ouverture exceptionnelle du C.A.F.C.O. II (certificat d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation, 2° concours accessible directement aux titulaires d'une licence) afin d'assurer une rentrée normale ; 2° que soient recrutés soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires afin de permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années ; 3° que soit prévue l'intégration des conseillers d'orientation auxiliaires et que l'ensemble des problèmes relatifs à la profession puisse être discuté rapidement et

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 4607, après la question n° 17275.

sérieusement avec les organisations syndicales. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces personnels.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14937. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Yves Autexier\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation. Ceux-ci remplissent une fonction indispensable pour aider à la bonne orientation des élèves. Or le tarissement du recrutement - soixante postes ont été mis au concours l'an passé - et le faible effectif des conseillers d'orientation pourraient à terme compromettre cette mission. Il lui demande, par ailleurs, s'il est envisagé de donner une suite favorable à la demande de cette catégorie de personnels, recrutée par concours, qui souhaiterait être rémunérée conformément à la grille indiciaire des professeurs certifiés, et se voir reconnaître le titre de psychologue. Il l'interroge plus généralement sur les perspectives et les missions des centres d'information et d'orientation dans le cadre du renouveau de l'éducation nationale auquel le ministre d'Etat a attaché ses efforts.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

15062. - 26 juin 1989. - **M. Didier Julia\*** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'au cours de la deuxième séance du 9 juin 1989 de l'Assemblée nationale, consacrée à la discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation, il avait déclaré, parlant des personnels d'orientation : « Je comprends leur inquiétude, même si elle me paraît excessive, et j'engagerai le dialogue avec eux dans les semaines qui viennent. » Il lui signale qu'il a effectivement fait l'objet d'une intervention du personnel du C.I.O. de Fontainebleau, lequel s'étonne que l'apport spécifique de cette catégorie de personnels soit ignoré. Les intéressés ajoutent que si les organisations d'enseignants et de parents d'élèves s'accordent pour réclamer des créations importantes de postes afin que les conseillers d'orientation puissent être plus disponibles et jouer pleinement leur rôle dans les équipes pédagogiques, ils constatent que le budget 1989 ne prévoyait aucune création de postes et ils craignent que des augmentations de recrutements n'interviennent pas non plus dans les années à venir. Ils estiment que l'absence totale de créations de postes sur le terrain ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, de prévoir la création de postes par l'ouverture exceptionnelle d'un concours externe afin d'assurer une rentrée normale, et de recruter soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires afin de permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années. Il lui demande également quelle est sa position en ce qui concerne la reconnaissance aux personnels concernés de la qualification de psychologue compte tenu de la complexité des voies de formation et des problèmes accrus de motivation rencontrés par de nombreux jeunes.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

15096. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Jacques Weber\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. En effet, au moment où va être discuté le nouveau texte d'orientation pour l'éducation nationale, et où l'on parle aussi de plus en plus du « suivi individualisé des élèves » et de leur orientation, il apparaît paradoxalement que rien ne semble prévu pour le personnel d'orientation qui depuis quatre ans réclame l'attribution du titre de psychologue sans qu'aucune discussion entre les pouvoirs publics et les organisations syndicales n'ait été engagée. Par ailleurs, il rappelle au ministre que les personnels d'orientation sont les seuls parmi la catégorie des personnels d'enseignement recrutés avec une licence à ne pas bénéficier des indices correspondants. Enfin, il lui signale que de nombreux postes vont se retrouver vacants à la prochaine rentrée scolaire de septembre 1989 (pour quarante-vingt postes environ) et que l'absence totale de créations de postes sur le terrain au budget 1988, liée à la diminution de moitié du recrutement pendant ces trois dernières années ne per-

mettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel (déjà très insuffisant puisqu'on a un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public). Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il compte pourvoir aux nouveaux postes nécessaires pour la rentrée 1989 et s'il envisage de recruter les soixante E.C.O. supplémentaires pour permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années. Enfin, de lui faire savoir si l'ensemble des problèmes relatifs à la profession seront discutés rapidement avec les organisations syndicales qui en ont exprimé le vœu.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

15306. - 3 juillet 1989. - **M. Serge Charles\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation de l'éducation nationale. Au moment où des mesures de revalorisation visant à améliorer la condition des personnels de l'éducation nationale sont envisagées, les personnels d'orientation et notamment les directeurs de centres d'information et d'orientation s'inquiètent et s'étonnent du sort qui leur est réservé. En effet, ils estiment être laissés pour compte par les nouvelles dispositions. Eu égard à leur compétence en matière d'orientation et aux missions particulièrement importantes qui leur sont dévolues, ils souhaiteraient bénéficier d'un statut plus en rapport avec leurs fonctions actuelles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation des personnels d'orientation de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

15526. - 10 juillet 1989. - **M. Alain Jonemann\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation. Outre la question de l'attribution du titre de psychologue qui n'a toujours pas fait l'objet de discussions avec les organisations syndicales, les personnels d'orientation souhaitent l'alignement complet de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés. Ils sont en effet la seule catégorie parmi les personnels d'enseignement exerçant après quatre années d'études supérieures à ne pas bénéficier des indices correspondants. Ils s'inquiètent également du nombre de postes qui se trouveront vacants à la prochaine rentrée, ce qui ne leur permettra pas de faire face ni aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel, jugé pourtant très insuffisant. Il lui demande quelles propositions il entend faire pour améliorer cette situation.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

15818. - 17 juillet 1989. - **M. Dominique Perben\*** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation. Contrairement à la position rappelée dans les réponses aux questions écrites, le problème de l'attribution du titre de psychologue aux conseillers d'orientation n'a toujours pas fait l'objet de concertation entre les partenaires concernés. Le sentiment d'amertume qui domine aujourd'hui dans cette profession indispensable à l'éducation des jeunes est renforcé par le refus du ministère de développer les services et d'envisager l'alignement indiciaire des conseillers sur les professeurs certifiés. Les conseillers d'orientation seront donc en effet les seuls personnels de l'éducation nationale à ne pas bénéficier d'une véritable revalorisation correspondant à leur qualification. Par ailleurs, l'absence de création de poste et la faiblesse des recrutements pose gravement le problème de la qualité de ce service public dont, non seulement le maintien du niveau d'effectif est indispensable, mais dont le développement doit être une priorité. Sur toutes ces questions il est nécessaire qu'une concertation entre le ministère et les professionnels soit ouverte dans un esprit de dialogue et avec la volonté de préserver la qualité du service public, d'assurer une orientation des jeunes conforme aux besoins d'aujourd'hui et de veiller à la valorisation de la situation des conseillers d'orientation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur l'avenir de ces personnels.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

16481. - 31 juillet 1989. - **M. Michel Noir\*** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes du recrutement des conseillers d'orientation, de leur formation et de leur qualifica-

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune, page 4607, après la question n° 17275.

tion. Aucune création de poste n'est intervenue en 1989 et pourtant toutes les associations d'enseignants et de parents d'élèves s'accordent pour réclamer la nécessité de créations importantes de postes pour faire face à des besoins bien réels. En effet, dans une société en pleine mutation, l'avenir apparaît de plus en plus incertain et l'orientation est vécue par les jeunes et leurs familles comme un phénomène complexe, voire parfois comme une angoisse. Les uns manquent de l'information de base nécessaire, les autres sont submergés par une information surabondante qu'ils n'arrivent plus à trier. La demande d'information personnalisée et de conseil ne cesse donc d'augmenter. Les conseillers d'orientation devraient pouvoir être plus disponibles et jouer pleinement leur rôle dans les équipes pédagogiques. Il lui rappelle qu'actuellement, sur le terrain, le taux d'encadrement est très insuffisant : un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public. L'absence totale de créations de postes ne permettra pas de faire face aux besoins, ni de maintenir ce taux. En conséquence, il lui demande, puisque la loi d'orientation sur l'éducation n'apportait aucune réponse à ces problèmes, s'il envisage, à l'occasion d'une prochaine loi de finance rectificative, de prévoir la création de postes et de donner à cette profession les moyens d'assurer sa qualification et sa formation.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

17543. - 18 septembre 1989. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des personnels d'orientation des centres d'information et d'orientation. En effet, il semble que les problèmes d'effectifs, de statut des C.I.O., statut des personnels, n'aient pu être abordés avec l'ensemble des problèmes d'enseignement et d'éducation. La question notamment de leur revalorisation fait l'objet d'une préoccupation importante. Les postes vacants à la rentrée 1989, ainsi que les besoins accrus en matière d'écoute afin de répondre efficacement aux demandes des consultants, nécessiteraient vraisemblablement des moyens supplémentaires, notamment pour le département du Gard. Pourrait-il être envisagé, par exemple, de voter un collectif budgétaire afin d'augmenter le recrutement d'élèves conseillers ? Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'accéder à ces demandes.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

17275. - 11 septembre 1989. - **M. Bernard Schreiner** (Yvelines) attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des conseillers d'orientation. La loi récemment votée reconnaît le caractère essentiel de l'orientation des élèves, au centre même de la rénovation de l'enseignement. Or, les conseillers d'orientation sont à la base même de cet effort de conseils et d'information dont les jeunes comme les adultes ont besoin, pour mener à bien leur formation scolaire et professionnelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en application la loi du 25 juillet 1985, sur le titre de psychologue et sur le statut des C.I.O., ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour revaloriser et développer les services d'orientation dans les établissements scolaires.

*Réponse.* - A la rentrée scolaire 1988, les effectifs d'élèves du second degré public s'élevaient en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à 4 514 000 élèves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribués aux centres d'information et d'orientation était de 4 207, ce qui correspondait à 1 073 élèves par emploi. L'importance de l'orientation des élèves et du rôle des fonctionnaires qui s'y consacrent est traduite dans la loi d'orientation. Il est en effet précisé à l'article 1<sup>er</sup> que « les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle... avec l'aide... des personnels d'orientation ». Ces indications démontrent l'importance attachée par le Gouvernement à l'orientation des élèves, et par conséquent aux personnels qui, sans être les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec compétence. Cet intérêt s'est manifesté de façon concrète puisque les personnels d'orientation sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carrière des conseillers d'orientation sera portée automatiquement à l'indice 636 en 1990 puis à l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613, actuellement, pour les conseillers ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifiés. Cette mesure sera applicable aux personnels retraités. Quant aux directeurs de centre d'information et d'orientation, ils bénéficieront, dès la ren-

trée 1989, comme notamment les professeurs certifiés, d'une bonification d'ancienneté de deux ans à compter du 4<sup>e</sup> échelon. Enfin, une hors-classe est créée qui permettra à partir de la rentrée 1990 à 15 p. 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le congé mobilité, créé à partir de la rentrée 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre à ses titulaires de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Enfin, les indemnités de remplacement, de stage et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de bénéficier les personnels d'orientation, seront fortement revalorisées à compter de la rentrée 1989, sauf pour l'indemnité de stage dont la revalorisation prendra effet à la rentrée 1990. Par ailleurs, est créée, à compter de cette même rentrée, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 francs, qui sera versée à tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique. En ce qui concerne les moyens nouveaux accordés aux services d'information et d'orientation pour faire face aux besoins et maintenir la qualité du service, les mesures budgétaires proposées au Parlement pour l'exercice 1990 prévoient la création de 100 emplois d'élèves conseillers au lieu de 60 les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du C.A.F.C.O. II, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une résorption de l'auxiliaire. Une consultation des organisations syndicales sur l'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue a été menée afin de recueillir les éléments d'appréciation préalables à une décision.

*Examens et concours (réglementation)*

13535. - 29 mai 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le fait que la différence entre les calculatrices et les mini-ordinateurs de poche est souvent très difficile à préciser. C'est pourquoi, pour certains examens, l'administration a tendance à faire preuve d'une grande souplesse. Il s'ensuit que les candidats issus d'un milieu modeste et n'ayant pas les moyens d'acquiescer des calculatrices programmables sont largement défavorisés. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

*Réponse.* - L'utilisation des calculatrices au cours d'épreuves d'examens et concours a été précisée par circulaire n° 86-228 du 28 juillet 1986 publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale n° 34 du 2 octobre 1986. Il est nécessaire de préciser que la publication de cette circulaire a été précédée d'une longue réflexion ainsi que d'une large consultation, notamment des professeurs de mathématiques et de physique. Ce texte prévoit en effet que toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables et alphanumériques, sont autorisées à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimantes. Toutefois, l'utilisation de calculatrices très perfectionnées pouvant poser problème dans certaines disciplines, la circulaire prévoit que, dans le cadre de la réglementation des examens et des concours, il appartient aux responsables de l'élaboration des sujets de décider, pour chacune des épreuves, si l'usage de l'ensemble des instruments est autorisé ou non. Ce point doit être précisé en tête des sujets, mais pourra également faire l'objet d'une publicité auprès des étudiants avant le jour des épreuves. Si le règlement de l'examen interdit l'utilisation de calculatrices, les étudiants qui, au préalable, auront été tenus informés de cette interdiction, pourront être considérés comme ayant commis une fraude et pourront, à ce titre, être déferés devant la section disciplinaire. L'évolution de l'électronique et des procédés de fabrication ont largement banalisé auprès des élèves et des étudiants ces matériels au cours des dernières années. On trouve, sur le marché actuel, des calculatrices de poche offrant de grandes possibilités de calcul (fonctions arithmétiques, trigonométriques, statistiques, hyperboliques...) pour moins de 100 F. Les calculatrices scientifiques et programmables se situent dans une fourchette de prix allant de 200 F à 400 F. Leur capacité apparaît largement suffisante. Enfin, on trouve des matériels très sophistiqués entre 350 F et 850 F. Le coût de ces matériels pour les candidats est à relativiser, en comparaison d'autres produits manufacturés. Dans les concours de recrutement des personnels relevant de la direction des personnels administratifs, ouvriers et de service, l'utilisation de calculatrices électroniques est soumise aux dispositions de la circulaire fonction publique n° 1535 du 10 novembre 1983. L'emploi des calculatrices électroniques n'est autorisé que si les matériels

utilisés présentent les caractéristiques suivantes : fonctionnement autonome, sans imprimante ; entrée unique des données par clavier ; impossibilité d'élaborer des programmes. En outre, les possibilités de ces matériels doivent être limitées à certaines capacités de calcul qui sont les quatre opérations de base, l'extraction de racines carrées, les fonctions mathématiques usuelles (trigonométrie, logarithmes, exponentielles), le changement de signe, la notation scientifique (virgule flottante) l'utilisation de la mémoire avec entrée en plus ou en moins. Ces matériels peuvent être vérifiés avant le début des épreuves.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

13667. - 29 mai 1989. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'importance que revêt, au sein du système éducatif français, la fonction de conseiller d'orientation. Ce dernier reste l'interprète privilégié des élèves et des parents au moment des choix souvent difficiles, toujours décisifs pour l'avenir scolaire et professionnel des premiers, assurant de ce fait une véritable mission de service public d'information et d'orientation. Or les décisions adoptées dans le cadre du budget de l'enseignement pour 1989 sur cette question vont dans le sens d'une restriction des moyens. En outre, la reconnaissance de la qualification de psychologue, en application de la loi n° 85-772 du 29 juin 1985, constitue toujours un point de blocage bien que les conseillers d'orientation soient amenés à remplir de manière effective cette mission auprès des élèves de l'enseignement secondaire. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire part des conclusions adoptées sur la base, notamment du rapport remis sur ce dossier au mois de septembre 1988 par les inspections générales du ministère de l'éducation nationale et les mesures qu'il envisage de prendre.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

14304. - 12 juin 1989. - M. Louis de Broissla appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des personnels d'orientation de l'éducation nationale. Ceux-ci souhaitent, en effet, que leur fonction soit reconnue tant par l'attribution du titre de psychologue que par l'obtention d'indices correspondant à leur qualification. De plus, ils craignent que l'absence de création de postes dans le budget 1988 ne permette pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant, semble-t-il. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux aspirations de ces personnels dont le rôle est très important à une époque où l'on s'attache à assurer un suivi individualisé des élèves.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

14933. - 26 juin 1989. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des services d'information et d'orientation qui, de plus en plus sollicités en formation initiale et continue aussi bien dans le dispositif d'insertion des jeunes, que dans les différentes structures mises en place dans l'éducation spécialisée, estiment avoir fait la preuve de leurs compétences. Il lui demande s'il envisage de revaloriser la fonction de conseiller d'orientation en leur reconnaissant la qualification de psychologue et de définir clairement leur rôle et la spécificité de leurs services.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

15527. - 10 juillet 1989. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des conseillers d'orientation. Il lui demande, afin de préserver l'ac-

tion menée en faveur des jeunes et des familles au moment où la complexité et l'importance des choix qu'ils doivent faire s'accroissent, de rétablir le recrutement à hauteur des besoins. De plus, il lui demande quel calendrier il envisage d'établir, pour la publication des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 reconnaissant la qualification de psychologue aux conseillers d'orientation.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

15664. - 10 juillet 1989. - M. Michel Francaix appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes des centres d'information et d'orientation (C.I.O.) et de leurs personnels. Ceux-ci réclament depuis plusieurs années l'attribution du titre de psychologue et la reconnaissance de leur statut par un alignement complet de leur échelle indiciaire sur celle des certifiés, puisqu'ils sont recrutés avec la licence. Ils s'inquiètent, en outre, de la diminution constante du recrutement de ces dernières années, quatre-vingts postes, environ, risquent de se trouver vacants à la prochaine rentrée scolaire. Ils estiment que leur effectif (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public) ne leur permettra pas d'effectuer « un suivi individualisé des élèves » afin qu'ils choisissent dans les meilleures conditions possibles leur orientation et limiter ainsi l'échec scolaire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur des personnels et quels moyens complémentaires il pense mettre à leur disposition pour assurer leur mission d'orientation.

Réponse. - A la rentrée scolaire 1988, les effectifs d'élèves du second degré public s'élevaient en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à 4 514 000 élèves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribués aux centres d'information et d'orientation était de 4 207, ce qui correspondait à 1 073 élèves par emploi. L'importance de l'orientation des élèves et du rôle des fonctionnaires qui s'y consacrent est traduite dans la loi d'orientation. Il est en effet précisé à l'article 1<sup>er</sup> que « les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle... avec l'aide... des personnels d'orientation ». Ces indications démontrent l'importance attachée par le Gouvernement à l'orientation des élèves et par conséquent aux personnels qui, sans être les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec compétence. Cet intérêt s'est manifesté de façon concrète puisque les personnels d'orientation sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carrière des conseillers d'orientation sera portée automatiquement à l'indice 636 en 1990 puis à l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613 actuellement pour les conseillers ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifiés. Cette mesure sera applicable aux personnels retraités. Quant aux directeurs de centres d'information et d'orientation, ils bénéficieront, dès la rentrée 1989, comme notamment les professeurs certifiés, d'une bonification d'ancienneté de deux ans à compter du quatrième échelon. Enfin une hors classe est créée qui permettra à partir de la rentrée 1990 à 15 p. 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le congé mobilité, créé à partir de la rentrée 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre à ses titulaires de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Enfin, les indemnités de remplacement, de stage, et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de bénéficier les personnels d'orientation, seront fortement revalorisées à compter de la rentrée 1989, sauf pour l'indemnité de stage dont la revalorisation prend effet à la rentrée 1990. Par ailleurs, est créée, à compter de cette même rentrée, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 francs qui sera versée à tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centres d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique. En ce qui concerne les moyens nouveaux accordés aux services d'information et d'orientation pour faire face aux besoins et maintenir la qualité du service, les mesures budgétaires proposées au Parlement pour l'exercice 1990 prévoient la création de cent emplois d'élèves conseillers au lieu de soixante les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du C.A.F.C.O. II, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une résorption de l'auxiliaariat. Une consultation des organisations syndicales sur l'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue a été menée afin de recueillir les éléments d'appréciation préalables à une décision.

*Enseignement (fonctionnement)*

13860. - 5 juin 1989. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes de sécurité et de pollution qui se posent dans les laboratoires de sciences physiques, chimie, sciences naturelles des établissements scolaires. Dans certains de ces établissements : 1° les personnels enseignants et non enseignants, les élèves, sont exposés à longueur d'année à des produits toxiques dans des laboratoires ne répondant pas toujours aux normes d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ; 2° des quantités importantes de ces produits sont rejetées directement à l'égout, car peu d'établissements sont dotés de récupérateurs de produits toxiques, ou de station de filtration des eaux usées. C'est pourquoi il lui demande s'il entend : 1° créer dans les établissements scolaires des comités d'hygiène, de sécurité, de conditions de travail et d'environnement comme le propose le S.G.P.E.N.-C.G.T. ; 2° prendre des mesures urgentes pour que les laboratoires scolaires répondent à des normes de sécurité et de dépollution plus rigoureuses ; 3° répondre aux préoccupations des personnels techniques de laboratoire, des enseignants et des élèves.

*Réponse.* - Les établissements d'enseignement recevant du public sont de ce fait soumis aux règles de construction figurant dans le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.). En matière de sécurité, les établissements scolaires doivent respecter notamment la réglementation vis-à-vis de l'incendie, à savoir les arrêtés du 25 juin 1980 et du 4 juin 1982 relatifs à la protection contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public. A ce propos, les textes définissent les mesures constructives et les conditions de ventilation des locaux à caractère scientifique, ainsi que les quantités de produits toxiques ou dangereux admises dans ces locaux afin de limiter les risques d'incendie ou d'explosion. Le renforcement de la sécurité dans les établissements d'enseignement, et notamment dans les ateliers et laboratoires, où les élèves sont confrontés à des risques spécifiques, est un des thèmes qui retient l'attention particulière du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il convient tout d'abord de rappeler que l'enseignement des règles de sécurité fait partie intégrante des programmes des différentes disciplines concernées. Au collège, une éducation à la sécurité est dispensée à tous les élèves au cours de leur scolarité. Elle vise à leur faire prendre conscience des risques et des dangers susceptibles de se présenter dans les diverses circonstances et à susciter les comportements et les attitudes qui s'imposent. Dans les lycées et lycées techniques et professionnels, l'enseignement des matières qui impliquent la manipulation de produits toxiques comporte également l'enseignement des précautions à prendre pour éviter tous risques. Il est à noter que le contenu de l'enseignement d'hygiène, prévention, secourisme, qui faisait l'objet d'une évaluation sous forme d'une épreuve facultative lors de l'examen final de la plupart des baccalauréats professionnels industriels, est désormais commun à l'ensemble des baccalauréats professionnels concernés. Le programme de cet enseignement et de cette épreuve a été défini par arrêté du 25 janvier 1988. Cet enseignement s'efforce d'inculquer un véritable esprit de sécurité et de développer une action efficace et adaptée face à une situation dangereuse. Les actions de formation des personnels en matière d'hygiène et de sécurité seront développées dans les centres de formation administrative. S'agissant des actions menées dans les établissements d'enseignement, elles seront conçues en cohérence avec les mesures pédagogiques qui visent à éduquer les élèves aux problèmes de sécurité. Ces dispositions viendront ainsi compléter celles qui ont déjà été prises en matière de formation continue des personnels du second degré par les circulaires n° 87-052 du 6 février 1987 et 88-005 du 7 janvier 1988. Ces textes rappellent que les questions de sécurité et de prévention doivent être prises en compte de façon systématique dans la formation initiale et continue des enseignants, et demandent aux recteurs d'inscrire dans leurs plans académiques de formation des actions spécifiques prioritaires sur ce thème. Des dispositions ont été prises en vue de renforcer la collaboration entre l'éducation nationale et les organismes spécialisés dans le domaine de la sécurité, qui seront appelés à participer à l'élaboration des programmes de formation professionnelle. En matière de pollution, une étude est sur le point d'être lancée pour élaborer un document de sensibilisation et d'incitation à l'égard des concepteurs sur la mise en évidence des types de nuisances induites et/ou subies par les lycées techniques et professionnels et les moyens d'en réduire ou supprimer les causes et les effets. Par ailleurs, la création en 1984 d'un comité central d'hygiène et de sécurité au ministère de l'éducation nationale permet de débattre régulièrement de l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser en la matière et des mesures propres à promouvoir cet esprit de sécurité. C'est ainsi que pour ce qui concerne les établissements scolaires, établissements publics locaux, ne relevant pas de la réglementation relative à l'hygiène et la sécurité dans la fonction publique, la constitution de groupes de travail hygiène

et sécurité a été encouragée dès 1986 pour les lycées techniques et professionnels. Lors de la dernière réunion du comité central d'hygiène et de sécurité, qui vient de se tenir, un ensemble de dispositions dont certaines concernent les établissements d'enseignement ont été arrêtées. C'est ainsi que les inspecteurs principaux et les inspecteurs de l'enseignement technique seront incités à développer leur rôle d'animateur et de contrôle en ce domaine dans les lycées techniques et professionnels où des agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité seront désignés. La mission de ces derniers sera de proposer des mesures propres à améliorer la prévention des risques et, sous l'autorité du chef de service, de les faire appliquer. Ces diverses mesures devraient concourir à développer l'efficacité des travaux des groupes d'hygiène et de sécurité mis en place dans les établissements d'enseignement.

*Enseignement : personnel (psychologues scolaires)*

14002. - 5 juin 1989. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes rencontrés pour le recrutement de psychologues scolaires. Ces difficultés seraient liées au fait que les décrets sur les modifications apportées à leur statut ne seraient pas publiés. Il lui demande dans quel délai il compte apporter remède à cette situation.

*Réponse.* - L'état d'avancement des travaux concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue permet désormais d'apporter les précisions suivantes. Dans le contexte actuel, est prévue, tout d'abord, la création d'un diplôme d'Etat de psychologue scolaire, qui pourra être préparé par des instituteurs ou enseignants des écoles titulaires, ayant accompli trois années de services effectifs d'enseignement et possédant une licence de psychologie. Le projet de décret instituant un tel diplôme, qui figurera désormais sur la liste des titres permettant à leurs titulaires de faire usage professionnel du titre de psychologue, vient d'être élaboré. Il a été soumis au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi qu'aux organisations professionnelles et syndicales concernées. Ce diplôme sera délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen à l'issue d'un cycle de formation théorique, en psychologie, d'une durée d'un an, organisé dans le cadre des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) agréés à cet effet par le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en collaboration avec (la) ou (les) universités auxquelles l'I.U.F.M. est rattaché. Les procédures d'accès au cycle de formation, le programme, le déroulement des études, la composition du jury de l'examen et les modalités de délivrance du diplôme d'Etat de psychologie scolaire seront fixés par arrêté. Quant aux psychologues scolaires actuellement en exercice, ils seront tous autorisés, à faire usage du titre de psychologue.

*Handicapés (personnel)*

14003. - 5 juin 1989. - **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des éducateurs techniques spécialisés qui travaillent dans des institutions spécialisées, telles que I.M.P. (institut médico-pédagogique), Impro (institut médico-professionnel), I.M.E. (institut médico-éducatif), et forment des adolescents handicapés ou inadaptés au niveau pré-professionnel ou professionnel. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 (chap. 1<sup>er</sup>, art. 5) et la circulaire ministérielle n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978, ont prévu la possibilité d'intégrer ces éducateurs dans les cadres de l'éducation nationale mais jusqu'à ce jour aucun texte n'est intervenu en ce sens. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour prendre en compte la demande des éducateurs techniques spécialisés qui demandent à être intégrés dans l'éducation nationale.

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées mettent à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés ; cette charge incombant au ministère de l'éducation nationale, le personnel enseignant en exercice dans les établissements médico-éducatifs spécialisés doit être accueilli dans l'un des corps de l'éducation nationale. Une première catégorie d'enseignants, celle des éducateurs, scolaires, a été nommée dans le corps des instituteurs à partir de l'année scolaire 1978-1979. En ce qui concerne les éducateurs techniques spécialisés chargés de la première formation professionnelle, leur prise en charge dans l'un des corps

d'enseignants de l'éducation nationale supposait que la fonction enseignante de ces personnels fût inscrite dans un projet éducatif global applicable à la totalité de la jeunesse, y compris la jeunesse handicapée. Le discours ministériel du 14 janvier 1989 à Marseille l'a annoncé, la loi d'orientation sur l'éducation récemment votée par le Parlement en fait une obligation légale, la loi du 10 juillet 1989 approuvant le X<sup>e</sup> Plan le confirme clairement : « Tout jeune sort du système éducatif avec un niveau de formation reconnu (de type C.A.P./B.E.P.) ». L'accueil des éducateurs techniques peut désormais être envisagé dans un corps d'enseignants qualifiés dès lors que les intéressés seront titulaires des diplômes ou équivalents requis pour y être nommés de plein droit, ou qu'ils auront satisfait aux exigences d'une formation complémentaire pour y prétendre. Ce dossier sera analysé en commun dans les mois à venir par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les études seront conduites dans le cadre des dispositions générales relatives à la fonction publique, et celui des statuts particuliers des corps éventuels d'accueil, avec le souci de mettre en œuvre les mesures permettront aux éducateurs techniques spécialisés qui le souhaiteront de faire valoir leur qualification, ou de l'acquérir, en vue de leur titularisation dans l'un des corps du personnel enseignant de l'éducation nationale.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Valenciennes)*

14060. - 12 juin 1989. - **M. Fabien Thimé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des lycées de l'arrondissement de Valenciennes. 11 751 élèves sont prévus pour la prochaine rentrée scolaire. Or, la capacité globale d'accueil est de 8 566 places. La situation est critique, les lycées valenciennois enregistrent un déficit de 3 187 places, ce qui ne leur permet pas d'accueillir les élèves selon les normes officielles. Le schéma prévisionnel régional des formations annonce un 4<sup>e</sup> lycée à Valenciennes. Or, pour la rentrée prochaine les élèves de seconde habituellement affectés à Valenciennes seront accueillis dans une commune limitrophe où sont situés d'anciens bâtiments des houillères. Ces structures ne répondent pas aux besoins en moyens que connaît notre arrondissement. Avec le corps enseignant, les élèves et parents d'élèves, je propose l'édification d'un 4<sup>e</sup> lycée à vocation technologique et scientifique orienté vers la physique, la chimie, la biochimie, la biologie et l'agro-alimentaire. Il serait souhaitable que ce lycée possède une structure permettant l'approche industrielle de toutes ces formations. Si la construction des lycées dépend du conseil régional, celui-ci ne peut seul faire face à l'ensemble des besoins exprimés, c'est pourquoi les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités territoriales doivent s'accompagner de transferts de moyens. Aussi, il lui demande : quelles mesures il compte prendre afin que la capacité d'accueil des différents lycées de l'arrondissement de Valenciennes soit respectée ; s'il entend doter les lycées de l'arrondissement de Valenciennes de moyens nouveaux ; comment il conçoit l'objectif pédagogique du 4<sup>e</sup> lycée de Valenciennes.

*Réponse.* - Conformément aux procédures de décentralisation, la planification scolaire, et notamment l'évaluation des places d'accueil nécessaires est désormais élaborée à l'échelon régional. Afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. C'est ainsi que le conseil régional Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre du programme prévisionnel des investissements adopté en janvier 1988, a prévu la construction d'un quatrième lycée à Valenciennes, dont la structure pédagogique élaborée par le recteur de l'académie de Lille a été communiquée aux autorités régionales à la fin de l'année 1988. Dans l'attente de la construction de ce lycée, ont été recherchées des solutions temporaires de nature à satisfaire l'accroissement important des effectifs de lycéens. Ainsi, au titre de la rentrée scolaire de septembre 1989, la collectivité territoriale a procédé à l'implantation de locaux démontables au lycée du Hainaut de Valenciennes et à l'aménagement de locaux d'enseignement dans un bâtiment existant à Anzin, commune limitrophe. Pour obtenir toutes précisions supplémentaires sur ce dossier, il est suggéré à l'intervenant de prendre directement l'attache des autorités régionales et académiques du Nord-Pas-de-Calais.

#### *Enseignement (programmes)*

14067. - 12 juin 1989. - **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les résultats préoccupants du sondage C.S.A.-Le Monde-F.R. 3, réalisé les 16 et 17 mai 1989. Il

ressort de cette enquête que 56 p. 100 des Français estiment que notre pays devrait « essayer de négocier avec l'U.R.S.S. sans essayer de se défendre militairement si les armées soviétiques entrent sur le territoire français ». Il l'interpelle sur l'opportunité de prévoir, outre la présentation des institutions de la France à l'occasion du bicentenaire de la Révolution, dans le cadre des enseignements une séance sur la défense nationale, son rôle et ses moyens, notamment à une époque où celle-ci est perturbée par les hésitations gouvernementales quant à la détermination de la baisse des crédits affectés.

*Réponse.* - Dans les collèges comme dans les lycées, la défense nationale est étudiée dans le cadre de l'éducation civique. En classe de troisième, le programme d'éducation civique consacré à « la France, Etat républicain » porte sur les institutions de la France ainsi que sur l'indépendance nationale, condition de la démocratie, et l'esprit de défense, garant de la paix. L'objectif du programme de géographie lui est aussi directement lié puisqu'il porte sur la notion de puissance et l'interdépendance des Etats. Enfin, la dimension défense nationale peut également être abordée dans le cadre du programme d'histoire qui porte sur la période contemporaine, avec notamment l'étude des nouveaux espaces stratégiques. Au lycée, les nouveaux programmes des classes terminales, qui entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 1989-1990, traitent ce type de problème dans la partie intitulée « La France dans le monde ». Les problèmes de défense peuvent également être abordés dans le cadre des cours d'éducation civique, en liaison avec les questions étudiées dans le programme d'histoire.

#### *Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

14515. - 19 juin 1989. - **Mme Marie-Madeleine Dieulangard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des maîtres auxiliaires. Il semble en effet qu'il soit tenu compte des diplômes délivrés et obtenus, pour sélectionner les candidats enseignants, sans qu'il en soit forcément ainsi pour ce qui est du mode de rétribution. Pour autant, comme leurs collègues titulaires, les maîtres auxiliaires assurent les mêmes cours, participent aux surveillances des examens du second degré et aux corrections du brevet des collèges. Elle lui demande quelles réflexions et mesures il envisage en la matière.

*Réponse.* - Les maîtres auxiliaires bénéficient de l'échelle de rémunération correspondant à la catégorie dans laquelle ils sont classés. Les modalités de classement des maîtres auxiliaires en quatre catégories, d'après les titres ou diplômes possédés au regard du type d'enseignement dispensé, sont prévues par l'article 3 du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 modifié et la circulaire du 12 avril 1963 prise pour son application. Ce dernier texte énumère, pour chaque catégorie, les titres et diplômes permettant un classement dans cette catégorie. Les difficultés de classement signalées à l'administration centrale sont examinées dans un sens non restrictif. L'amélioration de la situation des personnels enseignants non titulaires constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. A la suite des négociations conduites avec l'ensemble des organisations représentatives, le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante précise d'ailleurs que la situation des maîtres auxiliaires fera l'objet d'une réflexion d'ensemble. En outre, l'ensemble des indemnités nouvellement créées pour les personnels titulaires, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, seront étendues aux maîtres auxiliaires, à l'exception de l'indemnité de première affectation et de stage. Enfin, un groupe de travail s'est constitué afin d'examiner les conditions de paiement des rémunérations des maîtres auxiliaires et les problèmes y afférents.

#### *Ministères et secrétariats d'Etat (éducation nationale, jeunesse et sports : personnel)*

14592. - 19 juin 1989. - A plusieurs reprises le syndicat national des inspecteurs de l'enseignement technique a appelé l'attention du Gouvernement sur le statut anachronique des inspecteurs de l'enseignement technique. Le S.N.I.E.T. indique que la revalorisation justifiée des enseignants décline encore un peu plus les inspecteurs techniques pourtant amenés à exercer encore plus de responsabilités dans le cadre du crédit formation. Les inspecteurs de l'enseignement technique souhaiteraient être assurés que le projet de revalorisation des I.E.T. (grade unique, parité avec les I.P.R. revalorisés) sera réel avant la fin de cette

année scolaire. M. Marcel Dehoux demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il est dans ses intentions de prendre en compte les revendications du S.N.I.E.T.

**Réponse.** - Dans le cadre des mesures de revalorisation de la fonction enseignante, le Gouvernement a pris la décision de réexaminer la situation des corps d'inspection et notamment des inspecteurs de l'enseignement technique. Les services du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ont élaboré en ce sens un projet. Il donne actuellement lieu à concertation avec les organisations représentatives des personnels d'inspection. Ce projet sera soumis aux instances consultatives paritaires compétentes lorsque les négociations en cours avec les ministères concernés auront permis d'en parfaire la rédaction.

#### *Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

14737. - 19 juin 1989. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'imprécision inhérente au rôle des conseillers d'orientation. Le projet de loi d'orientation sur l'éducation comporte dans un de ses intitulés la formule « le jeune construit son orientation au lieu de la subir ». Cet objectif de la loi n'implique-t-il pas une nouvelle définition de la mission des conseillers d'orientation ?

**Réponse.** - L'article 8 de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 consacre le droit des élèves au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements et les professions en précisant qu'il fait partie du droit à l'éducation. L'article 14 permet aux élèves d'être conseillés par les enseignants dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration, notamment, avec les personnels d'orientation. Ces derniers apparaissent à plusieurs reprises dans la loi d'orientation sur l'éducation, ce qui constitue une reconnaissance de l'importance de leurs missions et du rôle qu'ils jouent au sein du système éducatif pour la préparation des choix scolaires et professionnels des élèves. Une réflexion sur les services d'information et d'orientation est engagée avec les organisations représentatives des personnels qui ont été reçues à plusieurs reprises.

#### *Enseignement (enseignants)*

14883. - 26 juin 1989. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes des enseignants, instituteurs et P.E.G.C. exerçant loin de leur région d'origine et demandant depuis de longues années leurs mutations. La notion de « lien certain et ancien » a été officiellement reconnue pour les instituteurs mais n'existe pas encore pour les P.E.G.C. En conséquence, il lui demande s'il compte étendre cette notion permettant d'établir une liste d'attente prioritaire aux corps des P.E.G.C.

**Réponse.** - En organisant les opérations de mutation, le ministère de l'éducation nationale poursuit le double objectif de répondre aux besoins du service public d'éducation et de satisfaire au mieux les vœux d'affectation exprimés par les personnels, dans le respect de priorités fixées par les textes législatifs, concernant notamment le rapprochement des conjoints. En l'absence de telles dispositions en faveur de personnels souhaitant une affectation dans leur académie d'origine et compte tenu du fait que les P.E.G.C., appartenant à des corps académiques, ont généralement choisi l'académie dont ils relèvent, il n'est pas envisagé d'accorder des bonifications dans le barème de mutation, liées à l'origine des candidats appartenant aux corps des P.E.G.C. En revanche pour les personnels relevant de corps nationaux du second degré, des bonifications sont accordées « pour convenances géographiques » aux enseignants renouvelant dans certaines condition un même premier vœu d'affectation, qui peut correspondre à la région dont ils sont originaires.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

14930. - 26 juin 1989. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la suppression d'heures de cours de musique et d'arts plastiques lors de chaque rentrée. Une circu-

laire (n° 88-349 du 20 décembre 1988) allant dans le sens de la promotion des enseignements artistiques a été adressée aux recteurs ; aussi il lui demande s'il envisage de veiller à la stricte application de cette circulaire afin de pallier cette situation.

**Réponse.** - Bien que la promotion des enseignements artistiques soit un objectif prioritaire, il s'avère que les horaires prévus pour les enseignements artistiques ne sont pas toujours assurés dans leur intégralité. A cet égard, diverses mesures ont d'ores et déjà été prises ou sont envisagées concernant : 1. - La résorption du déficit horaire d'enseignement. - Les mesures financières d'accompagnement de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ont permis, dès 1988, la création de 100 postes de professeurs certifiés d'arts plastiques. L'effort de résorption est poursuivi en 1989 : la circulaire n° 88-354 du 21 janvier 1988 relative à la préparation de la rentrée dans les collèges et les lycées prend expressément en compte cet objectif, de même que la circulaire de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges du 20 décembre 1988 relative à la gestion des personnels enseignants demandant instamment aux recteurs de veiller à l'implantation de postes en nombre suffisant à la fois pour l'accueil des personnels titulaires ainsi que pour la satisfaction des horaires pédagogiques réglementaires. Ainsi se poursuit la politique de résorption des heures d'enseignement non assurées qui sont passées : en arts plastiques de 5,71 p. 100 en 1986-1987 à 4,51 p. 100 en 1988-1989 ; en musique de 13,74 p. 100 en 1986-1987 à 12,63 p. 100 en 1988-1989. 2. - La réduction des effectifs par professeur. - Dans l'immédiat, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports devra faire face à une très forte hausse des effectifs d'élèves dans les lycées (+ de 85 000 élèves supplémentaires à la rentrée 1989). L'essentiel des moyens nouveaux doit donc être affecté prioritairement à l'accueil de ces élèves, en attendant que la progression démographique ralentisse sensiblement (en 1990, et surtout en 1991-1992). Il n'en demeure pas moins que l'objectif est d'améliorer les conditions d'encadrement des élèves, ainsi qu'en témoigne la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 - article 21 - (J.O. du 14 juillet 1989). Les mesures pour y parvenir seront prises de manière progressive et échelonnée dans le temps. Mais en ce qui concerne la participation d'intervenants extérieurs du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire il convient de rappeler que l'intervention de personnes physiques ou morales, dans les enseignements et activités artistiques conduits dans les établissements scolaires, se réalise dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1988 et des textes d'application en découlant, décret n° 88-709 du 6 mai 1988 et arrêtés du 10 mai 1989. Il s'agit d'un réel partenariat où l'intervenant, subventionné par le ministère de la culture et de la communication, apporte sa compétence de professionnel sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Quant à la réglementation relative au maxima de service des enseignants des disciplines artistiques (décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950), elles ne saurait évoluer qu'après un examen approfondi de l'incidence des éventuelles mesures d'harmonisation tant sur le plan du développement de ces disciplines que sur le plan budgétaire. Au total, c'est donc un effort sans précédent qui est fait pour créer des emplois de professeurs, implanter des postes, développer la formation des enseignants, produire des outils pédagogiques et diversifier les pratiques artistiques des jeunes. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi du 6 janvier 1988 intègre les enseignements artistiques dans les objectifs généraux d'éducation, tant pour la formation générale que professionnelle des élèves. Elle réaffirme l'importance de ce champ disciplinaire et n'est pas remise en cause par les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation.

#### *Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)*

15098. - 26 juin 1989. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le texte de la question écrite qu'il avait lui-même posée à son prédécesseur sous le n° 35782 (J.O. A.N. du 25 janvier 1988). Par cette question, il lui signalait : « les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à la profession de psychologue. Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives permettant à des fonctionnaires ou agents publics de faire usage du titre de psychologue doivent, selon les termes de cet article, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Au sein des services de l'éducation nationale, la catégorie des conseillers d'information et d'orientation figure parmi celles qui pourraient, le plus légitimement, bénéficier des dispositions des textes ainsi annoncés : l'évolution de leurs tâches, la diversité et la complexité croissantes de leurs interventions en milieu scolaire le désignent. Il lui demande en conséquence quel calendrier il envisage pour la parution de ces textes et si, conformément à leur attente légitime,

les conseillers d'information et d'orientation en bénéficieront. » L'attente des personnels de l'orientation étant toujours légitime, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, en sa qualité de ministre de l'éducation nationale, pour régler un problème auquel il s'était vivement intéressé lorsqu'il était parlementaire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel d'orientation)*

15739. - 17 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à la profession de psychologue. Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives permettant à des fonctionnaires ou agents publics de faire usage du titre de psychologue doivent, selon les termes de cet article, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Au sein des services de l'éducation nationale, la catégorie des conseillers d'information et d'orientation figure parmi celles qui pourraient, le plus légitimement, bénéficier des dispositions des textes ainsi annoncés : l'évolution de leurs tâches, la diversité et la complexité croissantes de leurs interventions en milieu scolaire la désignent. Il lui demande en conséquence quel calendrier il envisage pour la parution de ces textes et si, conformément à leur attente légitime, les conseillers d'information et d'orientation en bénéficieront.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)*

16101. - 24 juillet 1989. - **M. Jean-Pierre Balduyck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les conditions d'application de la loi du 25 juillet 1985 relative à la condition de psychologue. Les conseillers d'orientation et les directeurs de C.I.O. souhaitent être reconnus à part entière et demandent la reconnaissance de leur justification de psychologue et l'inscription du C.A.F.C.O. à titre dérogatoire dans l'article 1<sup>er</sup> des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985. Il souhaiterait connaître sa position sur cette revendication des conseillers d'information et d'orientation qui ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui.

*Enseignement secondaire : personnel (personnel d'orientation)*

17098. - 4 septembre 1989. - **M. Pierre Méhaignerie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suite qu'il entend réserver à la question écrite n° 35782 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 janvier 1988, auprès de M. Monory par M. Jospin, alors député. A savoir : « M. Lionel Jospin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à la profession de psychologue. Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives permettant à des fonctionnaires ou agents publics de faire usage du titre de psychologue doivent, selon les termes de cet article, être fixées par décret en Conseil d'Etat. Au sein des services de l'éducation nationale, la catégorie des conseillers d'information et d'orientation figure parmi celles qui pourraient, le plus légitimement, bénéficier des dispositions des textes ainsi annoncés : l'évolution de leurs tâches, la diversité et la complexité croissantes de leurs interventions en milieu scolaire la désignent. Il lui demande en conséquence quel calendrier il envisage pour la parution de ces textes et si, conformément à leur attente légitime, les conseillers d'information et d'orientation en bénéficieront. » L'attente des personnels de l'orientation étant toujours légitime, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour régler ce problème auquel M. Jospin s'était vivement intéressé en tant que parlementaire.

*Réponse.* - L'état d'avancement des travaux concernant la mise en œuvre des dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985, relatives à l'usage professionnel du titre de psychologue ne permet toujours pas une décision en ce qui concerne les conseillers d'orientation. Toutefois l'importance attachée par le Gouvernement à l'orientation des élèves, et par conséquent aux personnels qui, sans être les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec compétence, s'est manifestée de façon concrète puisque ces personnels sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carrière des conseillers d'orientation sera portée automatiquement à l'indice 636 en 1990 puis à l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613 actuellement pour les conseillers ayant atteint le

onzième échelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifiés. Cette mesure sera applicable aux personnels retraités. Quant aux directeurs de centre d'information et d'orientation, ils bénéficieront, dès la rentrée 1989, comme notamment les professeurs certifiés, d'une bonification d'ancienneté de deux ans à compter du quatrième échelon. Enfin une hors classe est créée qui permettra à partir de la rentrée 1990 à 15 p. 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le congé mobilité, créé à partir de la rentrée 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre à des titulaires de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Enfin, les indemnités de remplacement, de stage, et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de bénéficier les personnels d'orientation seront fortement revalorisées à compter de la rentrée 1989, sauf pour l'indemnité de stage dont la revalorisation prend effet à la rentrée 1990. Par ailleurs, est créée, à compter de cette même rentrée, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 francs qui sera versée à tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique.

*Enseignement privé (personnel)*

15229. - 3 juillet 1989. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le grave problème de la non-prise en compte des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé dans la réforme du système éducatif. Il est aberrant que le ministre de l'éducation tienne compte des diplômés qu'il délivre pour sélectionner les candidats enseignants, mais ignore ces mêmes diplômés pour rétribuer les maîtres auxiliaires sur des échelles de titulaires. Les professeurs, qui exercent parfois depuis de nombreuses années, sont toujours rétribués sur une échelle de maître auxiliaire. Pourtant, comme leurs collègues titulaires, ils font les mêmes préparations, les mêmes cours et ils participent aux surveillances des examens du second degré, ainsi qu'aux corrections du brevet des collèges. Il est très surprenant que leurs compétences soient reconnues pour l'attribution des diplômes délivrés par l'éducation nationale, et qu'elles ne soient pas reconnues au niveau de leurs qualifications, et de leurs salaires. Dans l'académie de Nantes, sur 8 137 enseignants en secondaire, 3 998 sont dans la même situation. Lors des négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante, devant l'ampleur du problème posé par le nombre des « faux auxiliaires » de l'enseignement privé, il a été décidé de mettre en place un groupe de travail. Elle souhaiterait obtenir des garanties quant à la mise en place d'un tel groupe.

*Réponse.* - La situation des maîtres des établissements privés sous contrat assimilés pour leur rémunération aux maîtres de l'enseignement public a été prise en compte dans la réforme du système éducatif. S'agissant de ces maîtres, il n'a pas été prévu de groupe de travail spécifique. Toutefois, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, tous les maîtres contractuels et agréés, y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux, pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur, et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étend naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, des indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements privés rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la décision consultative mixte. S'agissant des promotions et de l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être mis à l'échelonement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. Par ail-

leurs, une mesure exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycées professionnels du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et de quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Quant aux maîtres d'éducation physique et sportive ne possédant pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié en vue d'accéder à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ils auront la possibilité de solliciter une inspection pédagogique spéciale dès lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires.

#### *Enseignement privé (personnel)*

15231. - 3 juillet 1989. - **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation tout à fait particulière des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé. A ce jour, il n'existe aucun plan d'ensemble pour résorber définitivement la situation de l'auxiliaire, et aucune mesure spécifique n'est prévue en ce qui concerne les M.A.2 qui représentent 35 p. 100 des enseignants du second degré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, pour améliorer la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé.

*Réponse.* - D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés rémunérés sur les échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission mixte. S'agissant de ces maîtres il n'est pas prévu de plan de reclassement. Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, une mesure spécifique et exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure qui concernera 2 500 maîtres sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée 1990. Quant aux maîtres d'éducation physique et sportive ne possédant pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié en vue d'accéder à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ils auront la possibilité de bénéficier de la mesure exceptionnelle dès lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires. Pour les maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, l'accès à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu, durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être admis à l'échelonnement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. L'effort qui a été fait au budget 1989 pour développer les possibilités pour les maîtres contractuels d'accéder aux échelles indiciaires des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs de lycée professionnel de premier ou de deuxième grade dès lors qu'ils subissent avec succès les épreuves des différents concours prévus par les décrets n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifié et n° 86-1242 du 5 décembre 1986 sera poursuivi au budget 1990. Le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux échelles de rémunération sera réévalué pour tenir compte de l'effectif promouvable et des particularités de la carrière des enseignants des établissements privés.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

15234. - 3 juillet 1989. - **M. André Duroméa** tient à montrer son étonnement à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de la discrimination dont ont été victimes les professeurs d'enseignement général

des collèges (P.E.G.C.) lors de la discussion du projet de loi d'orientation et dont ils devraient être à nouveau l'objet lors de l'application du décret que le Gouvernement envisage de prendre fin juin. Il lui rappelle qu'en effet les adjoints d'enseignement devraient être intégrés dans le corps des certifiés alors qu'aucune mesure d'intégration n'est envisagée pour le corps des P.E.G.C. Il se demande, en effet, comment peut être faite une différence entre un adjoint d'enseignement titulaire d'une licence et un P.E.G.C. titulaire lui-même d'une licence - un tiers de ces enseignants est dans ce cas - voire d'une maîtrise et plusieurs fois admissible au CAPES ? Il lui signale qu'à qualification égale, voire supérieure, ceux-ci acceptent mal de devoir rester dans un corps en voie d'extinction où les possibilités de mutation leur sont interdites et où la promotion leur sera impossible en raison de l'âge moyen de ce corps. Il se rappelle que, pour expliciter cette discrimination, des raisons de coût financier ont été avancées. Or, il ne peut comprendre que des moyens soient dégagés pour les adjoints d'enseignement et pas pour les P.E.G.C. Aussi, il voudrait savoir pour quelles véritables raisons a été effectuée cette justice et ce qu'il compte faire pour réparer celle-ci et pour permettre au moins l'intégration dans le corps des certifiés des P.E.G.C. titulaires d'une licence ?

*Réponse.* - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, en concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525 puis 534. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au septième échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

#### *Apprentissage (politique et réglementation)*

15285. - 3 juillet 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la nécessité de mieux prendre en compte les diplômés professionnels. En effet, la volonté du Gouvernement d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat est restrictive en ce qu'elle focalise sur la seule préparation du baccalauréat la notion de réussite. Un certain nombre de jeunes, notamment parmi ceux nantis d'un C.A.P., sont aptes à atteindre un diplôme de niveau IV, notamment professionnel, tel que brevet professionnel, brevet de technicien, brevet de maîtrise, sans obligatoirement être tentés par un cursus conduisant au seul baccalauréat. Sous couvert d'aider à l'élevation du niveau des jeunes, il ne faudrait pas qu'en rejetant les diplômés professionnels, on marginalise, par rapport aux « bac-

calauréats », leurs détenteurs. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle doit être la place de l'apprentissage dans le système éducatif français.

**Réponse.** - L'affirmation par le Gouvernement de sa volonté d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat doit être comprise à la lumière des précisions suivantes : 1° il est bien entendu que le terme générique employé recouvre non seulement les baccalauréats généraux, mais aussi les baccalauréats techniques et professionnels ; 2° cette affirmation ne fait pas référence seulement à des diplômes limitativement fixés mais, de façon plus large, au niveau IV de qualification. En ce qui concerne le baccalauréat professionnel, créé par décret du 27 novembre 1985, il est accessible aux jeunes titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle d'un domaine correspondant au diplôme fixé. Les spécialités préparées - toutes étudiées et définies en vue d'une insertion immédiate dans la vie professionnelle - étaient au nombre de 5 à la création du diplôme en 1985 ; elles sont passées à 19 pour l'année scolaire 1988-1989, et à 25 pour la rentrée 1989. Le nombre des jeunes en formation dans ces spécialités, qui était de 1 200 en 1985, est passé à plus de 48 000 pour l'année scolaire 1988-1989. Quant aux candidats présentés au diplôme : ils étaient 1 157 à la première session en 1987 avec un taux de réussite de 76 p. 100 ; 9 900 en 1988, avec 76,3 p. 100 de réussite. Le règlement d'examen du baccalauréat professionnel en prévoit expressément la préparation par l'apprentissage. Dès 1986, 182 jeunes avaient entrepris une telle préparation à titre expérimental : les apprentis présentés à la session 1988 après cette formation ont obtenu un taux de réussite de 74,5 p. 100. Pour l'année scolaire 1988-1989, l'effectif des jeunes préparant le baccalauréat professionnel par l'apprentissage est passé à 1 915 : nombre plus que décuplé par rapport à 1986, et qui représente 3,99 p. 100 de l'effectif total. Ce pourcentage encore modeste s'explique par le caractère récent de l'ouverture de l'apprentissage à la préparation du baccalauréat professionnel. En tout état de cause, il est prévu que l'augmentation se poursuive. Il faut rappeler ici que, en application des mesures de décentralisation prises pour l'apprentissage, la décision d'ouvrir les sections correspondantes de centres de formation d'apprentis (C.F.A.) appartient aux régions, en accord avec les organismes gestionnaires concernés. Il faut ajouter que d'autres diplômes professionnels de niveau IV sont préparés par l'apprentissage et vont continuer à l'être. Parmi ceux qui relèvent de la compétence de l'éducation nationale ont figuré, pendant l'année scolaire 1988-1989, 31 spécialités de brevet : le règlement d'examen de ce diplôme prévoyant actuellement qu'il soit préparé par la voie de la formation continue, sa préparation par l'apprentissage se fait de manière dérogatoire, sur autorisation pédagogique donnée par le ministère. Sur ces bases 3 215 apprentis ont été formés dans 211 sections de C.F.A. réparties entre 26 académies ; 82 autorisations nouvelles, données pour la rentrée 1989, permettront aux régions l'ouverture de sections supplémentaires. L'ensemble de ces dispositions, de ces mesures et de ces informations montre clairement, tout d'abord que le baccalauréat professionnel est ouvert aux apprentis et que, l'apprentissage est une voie de formation qui concourt à la réalisation de l'objectif « 80 p. 100 d'une classe d'âge amenés au niveau IV. »

#### Enseignement (élèves)

**15429.** - 10 juillet 1989. - **M. André Rosslot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème de la répartition des charges scolaires. Pour tenir compte du rôle indispensable de l'école en milieu rural, un travail de concertation local est souhaitable. Une meilleure information des parents sur les conséquences de leurs choix, une meilleure collaboration entre maires des communes d'accueil et de résidence éviteraient des fermetures de classes extrêmement préjudiciables pour l'ensemble de la population. Il lui demande de considérer la possibilité de rendre obligatoire l'accord du maire de la commune de résidence pour l'inscription d'un enfant dans une école hors de sa commune.

**Réponse.** - Le ministre de l'éducation nationale ne peut qu'être favorable à une étroite concertation entre communes d'accueil et communes de résidence en matière de répartition intercommunale des charges des écoles élémentaires et maternelles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Il doit être précisé en effet que si l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, dont le régime permanent entre en vigueur à la rentrée scolaire 1989, a posé le principe de cette répartition, il privilégie le libre accord entre communes d'accueil et communes de résidence sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Ce n'est qu'en l'absence d'accords volontairement consentis, qui peuvent à la limite consister en une absence totale

de participation de la commune de résidence, que le préfet est appelé à intervenir pour fixer le montant de chaque contribution en prenant notamment en compte les différents éléments prévus par la loi (ressources de la commune de résidence, nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil). En ce qui concerne l'information des parents, elle ne peut être réalisée efficacement qu'au niveau local par les autorités concernées. Il convient de noter à cet égard que le choix par les parents d'une école située à l'extérieur de leur commune de résidence se trouve limité du fait de l'application des dispositions de l'article 23. En effet, ce texte, afin de préserver les droits de la commune de résidence, a énoncé la règle selon laquelle, lorsqu'une commune est pourvue d'une ou plusieurs écoles lui permettant d'accueillir tous les enfants résidant sur son territoire, elle n'est tenue de participer aux charges d'écoles situées dans d'autres communes que si le maire a donné un accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Cette règle supporte toutefois des exceptions destinées à prendre en compte les difficultés rencontrées par certaines familles pour scolariser leurs enfants dans leur commune de résidence. Ainsi, le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 23 modifié prévoit-il trois cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer à la scolarisation d'enfants hors de la commune même si le maire n'a pas donné son accord : 1° père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou l'une seulement de ces deux prestations ; 2° état de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin assermenté, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ; 3° frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil lorsque l'inscription du frère ou de la sœur est justifiée par l'un des cas prévus par la loi et le décret. En outre, afin de garantir aux enfants une certaine continuité pédagogique, le texte de loi précité prévoit que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la scolarité préélémentaire, soit de la scolarité élémentaire commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil. Si le régime permanent de répartition des charges est susceptible, le cas échéant, de faire l'objet de quelques aménagements techniques, il doit être précisé que cette question relève principalement de la responsabilité du ministère de l'intérieur et du secrétariat d'Etat aux collectivités territoriales. Le ministère de l'éducation nationale n'est, pour sa part, concerné que par les règles relatives à l'inscription des enfants. Sur ce point, le ministre est attaché à préserver l'équilibre qui a été trouvé grâce à la modification de l'article 23 du 22 juillet 1983 par la loi du 9 janvier 1986. Toute remise en cause des droits des parents et des enfants générerait en effet un mouvement de protestation identique à celui qui était né en juillet 1985 au moment de l'entrée en vigueur du dispositif initial, qui avait dû alors être reportée.

#### Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

**15456.** - 10 juillet 1989. - **M. Jean Beauvils** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des principaux et principaux adjoints de collège pour lesquels la mise en place du statut des personnels de direction pose quelques problèmes. Ils demandent que soient négociées les modalités d'application et les règles de gestion avec toutes les conséquences concernant leurs carrières, notamment les problèmes liés à la notation, aux mutations, aux promotions. De même, ils s'inquiètent de ne pas bénéficier, à travers les textes de revalorisation, de points supplémentaires, ce qui risque de les voir moins payés que certains enseignants de leur propre établissement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en direction de ces personnels.

**Réponse.** - Les nouvelles régies d'organisation et de fonctionnement découlant du décret du 11 avril 1988 fixant le statut des personnels de direction sont progressivement mises en place, en étroite relation avec les partenaires sociaux. Dès la préparation de la rentrée de 1989, il a été possible de mesurer le grand intérêt porté au décloisonnement des fonctions de personnel de direction, puisqu'un nombre important de chefs d'établissement et

d'adjoints ont vu satisfaite leur demande de mutation sur un emploi de nature différente de celui qu'ils occupaient auparavant. Par ailleurs, les travaux préparatoires aux premiers avancements de grade ont été entrepris, comme l'autorisait la première tranche de transformations d'emplois figurant au budget 1988. Elle concerne 886 emplois. 355 principaux et 167 principaux adjoints vont ainsi pouvoir bénéficier d'une promotion de grade cette année. Le projet de budget pour 1989 comporte une seconde tranche de transformations qui permettra d'assurer un volume analogue de promotions pour 1989. La totalité des transformations d'emplois prévues par le statut de 1988 devrait être mise en œuvre d'ici à 1992, dans le délai de cinq ans prévu initialement. Ces possibilités d'avancement de grade, jointes aux révisions indiciaires intervenues dès la rentrée de 1988, représentent un crédit de 240 millions de francs sur cinq ans, pour 12 000 personnes. Elles revalorisent la situation des personnels de direction dans des conditions telles qu'il n'a pas été jugé nécessaire de prendre de nouvelles mesures à leur égard, dans le cadre du plan de revalorisation de la condition enseignante.

#### *Enseignement supérieur (réglementation des études)*

15471. - 10 juillet 1989. - **M. Jean-François Delahais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'organisation des études lusophones dans l'université française. En effet, le portugais, 3<sup>e</sup> langue internationale de communication, ne dispose pas, au Conseil national des universités, d'une section ou d'une sous-section à l'inverse des autres langues plus mineures. La tutelle hispaniste au sein de la 14<sup>e</sup> section a une influence sur le fonctionnement des commissions de spécialistes et le C.N.U., puisque l'affectation, l'avancement, l'emploi du temps des enseignants portugais dépendent d'organismes où les hispanistes sont majoritaires, ce qui entraîne clivages et polémiques. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de répondre à l'attente de la majorité des Lusitaniens en adoptant la solution proposée par la commission mixte France-Portugal qui répartirait la 14<sup>e</sup> section en deux sous-sections, l'une pour l'espagnol, l'autre pour l'italien et le portugais.

*Réponse.* - La représentation de l'enseignement du portugais au sein des instances universitaires est actuellement à l'étude. Une redéfinition de la 14<sup>e</sup> section ne manquerait pas d'être examinée dans l'hypothèse d'un redécoupage des structures du Conseil national des universités.

#### *Enseignement (programmes : Gironde)*

15492. - 10 juillet 1989. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'enseignement de la langue occitane dans l'académie de Bordeaux et particulièrement dans la partie sud de la Gironde. Devant la demande croissante des élèves et des familles, il conviendrait de doter l'académie de Bordeaux des moyens nécessaires à l'application de la circulaire du 21 juin 1982 sur « l'enseignement des cultures et langues régionales dans le service public de l'Education nationale ». A cet effet, le C.R.E.O. 33 (centre régional d'études occitanes) demande instamment, au nom des 400 enseignants des circonscriptions de Langon et de La Réole, la création d'un poste de conseiller pédagogique (il n'existe actuellement, pour le département le plus peuplé du Sud-Ouest, qu'un demi-poste de maître itinérant). Le C.R.E.O. 33 demande également l'introduction d'un module de l'enseignement de l'occitan à l'école normale de la Gironde, ainsi que la création dans le secteur de Bazas, où l'occitan est encore très parlé, d'une classe bilingue dans le cadre de l'éducation nationale. Enfin le C.R.E.O. 33 réclame, au niveau secondaire, la création de deux postes de professeurs déchargés pour mieux répondre à la demande d'enseignement en occitan et, au niveau universitaire, la création d'une licence d'enseignement d'occitan. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, parallèlement à l'enseignement d'une langue étrangère à l'école élémentaire, soient donnés les moyens à la langue traditionnelle occitane de participer pleinement à l'avènement d'une Europe multilingue. Il lui demande en particulier s'il pense pouvoir satisfaire pour la prochaine rentrée scolaire la revendication des enseignants des secteurs de Langon et La Réole, tendant à la création du poste de conseiller pédagogique qu'ils réclament avec insistance.

*Réponse.* - Les circulaires n° 82-261 du 21 juin 1982 et n° 83-547 du 30 décembre 1983 fixent les orientations générales et les objectifs pédagogiques de l'enseignement des langues et cultures régionales dans l'enseignement public. La politique mise en place, depuis plusieurs années, pour développer l'enseigne-

ment des langues et cultures régionales se poursuit et reste basée sur le volontariat des élèves et des enseignants. Dispensé de la maternelle à l'université, cet enseignement dispose de cadres horaires, de programmes, de sanctions, de programmes de recherche pédagogique et scientifique. Il appartient aux recteurs d'académie d'adapter en fonction des caractéristiques locales et des moyens dont ils disposent les objectifs fixés par la circulaire du 21 juin 1982. Les mesures prises en faveur de l'enseignement des langues et cultures régionales se détaillent en postes et stages de formation. Pour l'année scolaire 1989-1990, le dispositif et les moyens spécifiques mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sont maintenus. Dans le département de la Gironde, pendant l'année scolaire 1988-1989 l'enseignement de l'occitan a été assuré par quatorze enseignants dans l'enseignement préélémentaire et cinquante-huit dans l'enseignement élémentaire pour un effectif total de 1 367 élèves (des écoles maternelles et primaires). La création d'un poste de conseiller pédagogique en occitan pour le département de la Gironde n'est pas prévue sur les crédits d'Etat. Il appartient à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation de la Gironde, de se prononcer sur l'opportunité d'une telle création. S'agissant de l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire, il convient de souligner que son organisation, à la rentrée 1989, ne doit modifier en aucune façon l'organisation actuelle de l'enseignement des langues et cultures régionales. Au collège, les élèves ont la possibilité soit de suivre un enseignement facultatif de culture et langue régionales d'une heure de la sixième à la troisième, soit de choisir une option de « culture et langue régionales » de trois heures en classes de quatrième et de troisième. Cette option peut être prise en compte pour l'attribution du diplôme national du brevet. Au lycée, un enseignement de langue régionale est également dispensé, dont le large éventail prévoit l'étude de l'occitan dans les conditions suivantes : au niveau de la classe de seconde, cet enseignement peut être proposé en enseignement optionnel obligatoire aux élèves n'ayant pas choisi l'option spécialisée de technologie et en enseignement optionnel complémentaire à l'ensemble des élèves. Son horaire est de trois heures hebdomadaires. A partir de la classe de première : un enseignement d'occitan de trois heures hebdomadaires peut être mis en place au titre d'option complémentaire pour les élèves des classes conduisant à l'ensemble des séries du baccalauréat du second degré, du baccalauréat technologique et du brevet de technicien. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve facultative à l'examen terminal ; un enseignement de trois heures hebdomadaires d'occitan peut être organisé au titre d'option obligatoire (langue vivante II ou éventuellement III) pour les élèves des classes conduisant aux séries A 1, A 2, A 3 ou B du baccalauréat du second degré. Cet enseignement peut faire l'objet d'une épreuve écrite ou orale obligatoire à l'examen terminal au titre de la langue II ou III pour les candidats des séries A 1, A 3, B. En ce qui concerne l'enseignement, un programme a été mis en place depuis la rentrée scolaire 1988 en classe de seconde, première et terminale par l'arrêté du 15 avril 1988. Ce dispositif est complété par une note de service (n° 88-115 du 27 avril 1988) qui fixe les objectifs pédagogiques et les exigences requises au niveau du baccalauréat. Quant aux moyens dont dispose l'académie de Bordeaux pour la mise en place de sections de langue et culture occitanes, plus particulièrement dans la partie Sud de la Gironde, ceux-ci, par suite de la déconcentration, relèvent des autorités rectorales, à partir des critères qu'elles auront déterminés en fonction des situations existantes et de la demande des familles.

#### *Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)*

15586. - 10 juillet 1989. - **M. François Patriat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des personnels de direction des collèges au regard de leur promotion interne. Le *Bulletin officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1989 précise que, en vue d'assurer une promotion au choix des personnels de direction, qui se distinguent par leur valeur professionnelle, il sera possible de privilégier ceux qui n'ont jusqu'alors bénéficié d'aucune promotion de grade. Cependant, cette promotion est liée à une clause de mobilité et de nombreux chefs d'établissement n'ont pas été ou ne seront pas inscrits sur le tableau d'avancement. Par ailleurs, cette clause comme une possibilité de promotion qui existait antérieurement au statut et fera que les chefs d'établissement resteront à un indice inférieur à celui auquel ils auraient pu prétendre en continuant à enseigner. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La note de service n° 89-126 du 29 mai 1989 publiée au *Bulletin officiel* n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 1989 fixe les conditions de préparation des tableaux d'avancement, au titre de

l'année scolaire 1989-1990, pour les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale. Elle se situe dans le prolongement du décret n° 88-343 du 11 avril 1988 modifié portant statuts particuliers de ces personnels dont elle vise à préciser certaines modalités d'application. Il convient de noter que la clause de mobilité introduite dans le nouveau dispositif ne fait que consacrer des comportements déjà anciens : en effet, le précédent statut, par le biais du système de bonifications indiciaires hiérarchisées, ne pouvait qu'inciter au mouvement les personnels désireux d'améliorer leur situation en accédant à un emploi mieux classé. Il apparaît au demeurant légitime de distinguer les personnels à la fois capables et souhaitant diversifier leur expérience professionnelle en vue de l'enrichir. Par ailleurs, dans les cas visés par le parlementaire, l'exigence minimale d'occupation préalable de deux postes a pour contrepartie un gain indiciaire non négligeable. Les personnels de direction nommés au choix à la classe supérieure de leur corps n'apparaissent donc pas moins favorisés que ceux de leurs collègues qui, sous l'empire de la réglementation antérieure, pouvaient accéder à un corps enseignant hiérarchiquement supérieur par voie d'inscription sur une liste d'aptitude étroitement limitée. Il doit enfin demeurer entendu que, pour les personnels actuellement en fonctions, la plus grande attention sera apportée aux demandes de mutation émanant de fonctionnaires dont le dossier pourrait justifier une promotion mais dont la carrière n'aurait pas été riche d'expériences variées sur des postes divers.

#### *Enseignement (politique de l'éducation)*

15763. - 17 juillet 1989. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les travaux du 70<sup>e</sup> congrès national de la fédération de l'enseignement public (P.E.E.P.), tenu à Lyon en son absence. Le président de cette fédération ayant mis l'accent sur la faiblesse de notre système éducatif à l'égard de l'apprentissage de la lecture et aux conclusions tirées dans son rapport par le recteur Migeon a déclaré : « Nous ne voudrions pas que ce rapport aille rejoindre au fond des tiroirs de la rue de Grenelle tous ces rapports passionnants qui n'ont jamais été mis en application ! Alors, monsieur le ministre d'Etat, allez-y sans attendre. C'est pour nous une question de crédibilité de la loi d'orientation que vous mettez en place. » Il lui demande la suite qu'il envisage de réserver effectivement au rapport Migeon et à la proposition du président national de la P.E.E.P.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du rapport établi à sa demande par monsieur le recteur Migeon retient quatre principes fondamentaux : 1<sup>o</sup> l'apprentissage de la lecture se poursuit de façon continue sous des formes variées et adaptées, de l'école maternelle au cycle d'observation ; 2<sup>o</sup> la lecture doit être étroitement intégrée à toutes les activités scolaires ; 3<sup>o</sup> la lecture doit être conçue comme le moyen de faire naître chez l'enfant le désir de trouver le sens de l'écrit ; 4<sup>o</sup> les parents et l'environnement doivent concourir à l'apprentissage de la lecture. Parmi les propositions faites dans ce rapport, un certain nombre seront mises en œuvre dès la rentrée scolaire de 1989. 1. Evaluation-formation en C.E. 2 et 6<sup>e</sup> : il s'agit là d'une opération totalement nouvelle dans le système éducatif français. L'opération lancée à la rentrée scolaire 1989 vise, d'une part, l'évaluation des élèves de C.E. 2 et de 6<sup>e</sup> en français et en mathématiques, d'autre part, l'organisation d'actions de formation continue destinées aux enseignants de C.E. 2 et de 6<sup>e</sup>. Ces actions de formation permettront aux enseignants de mettre en place dans ces classes des actions diversifiées de soutien ou de réapprentissage adaptées aux difficultés et aux situations individuelles révélées par l'évaluation. 2. Innovations pédagogiques : celles-ci, développées dans le cadre du fonds d'aide à l'innovation, concernent des actions telles que le développement de la lecture, animations, bibliothèques centres documentaires ; la mise en place d'une organisation des apprentissages par cycle ; la mise en place de liaisons entre les différents cycles de la scolarité, de l'école maternelle au collège ; l'amélioration de l'accueil des enfants de deux à trois ans à l'école maternelle. 3. Aides spécifiques aux élèves en difficulté passagère : ces actions s'adressent aux élèves dont le rythme d'apprentissage est lent ou qui rencontrent des difficultés passagères, et à ceux qui ne peuvent tirer tout le profit de l'enseignement dispensé à l'école de par leur environnement. C'est dire l'importance d'une observation permanente qui permet de détecter, dès son origine, un fléchissement, une mauvaise compréhension, une difficulté. Ces actions reposent sur un véritable contrat assorti d'un itinéraire personnalisé. Elles peuvent porter sur des apprentissages récents ou reprendre des notions antérieures non acquises. Il ne s'agit en aucune manière de répéter ce qui a déjà

été fait en classe mais plutôt de proposer des démarches différentes, faisant appel à des supports ou des techniques plus variés (presse, vidéo, jeux, bibliothèques centres documentaires, informatique...), et apportant aux enfants des instruments de travail et des méthodes d'organisation. Toutefois, ces approches originales qui cherchent à motiver des élèves en situation passagère d'échec doivent leur permettre, à terme, de réaliser des progrès significatifs dans les apprentissages fondamentaux. Les actions spécifiques concernent en priorité la maîtrise de la langue orale et écrite, clef de voûte de toute discipline. Elles ne dépassent pas deux à trois heures par semaine pour chaque enfant. Pour éviter de laisser s'installer des difficultés, ces actions se situent dès le cours élémentaire afin de consolider les premiers apprentissages et se poursuivent au cours moyen afin de donner à tous les élèves les chances d'une bonne scolarité au collège.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

15817. - 17 juillet 1989. - Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. Or cette intégration se limite à la seule catégorie des A.E., ignorant le cas des P.E.G.C. qui, pourtant, sont eux aussi titulaires d'une licence. Bon nombre d'entre eux ont reçu la même formation universitaire que leurs collègues A.E. et exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. M. Pierre Micaut interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les raisons qui motivent cette discrimination flagrante et lui demande s'il entend remanier le décret susvisé en offrant la même possibilité d'intégration aux P.E.G.C. dès lors qu'ils présentent les mêmes garanties de formation universitaire, de qualification professionnelle, et qu'ils assurent les mêmes fonctions depuis le même nombre d'années que les adjoints d'enseignement.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

16103. - 24 juillet 1989. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait que, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret doit prévoir l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés. Les critères retenus pour cette intégration seraient la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Il lui fait remarquer que de nombreux P.E.G.C. ont reçu la même formation universitaire que leurs collègues A.E., sont titulaires d'une licence et exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. Il lui demande si les P.E.G.C., titulaires d'une licence, ne pourraient pas bénéficier des mêmes conditions d'intégration dans le corps des certifiés.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

16108. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Claude Dessein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.), titulaires d'une licence. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des certifiés en retenant comme critères la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Or de nombreux P.E.G.C. ont reçu la même formation universitaire que leurs collègues A.E., sanctionnée par une licence, et exercent des fonctions analogues au sein des mêmes collèges. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'extension de la possibilité d'intégration dans le corps des certifiés au bénéfice des P.E.G.C. titulaires d'une licence.

#### *Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

16159. - 24 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contenu de la loi d'orientation pour l'éducation qui vient d'être adoptée. Il insiste particulièrement sur le sort très discret que ce texte réserve aux P.E.G.C. et lui rappelle en effet la spécificité des collèges et le dévouement et les compétences de leurs professeurs d'enseignement général qui réclament à juste titre une revalorisation inci-

diaire. Or, pendant la discussion du projet, ce problème a été évoqué par des partenaires auxquels il a été répondu que certains problèmes statutaires n'étant pas encore réglés, il était cependant prévu que leurs horaires seraient diminués, que les P.E.G.C. pourraient atteindre l'indice 735 (comme les instituteurs), que cela se fasse par le biais d'une intégration ou par la création d'un hors cadre spécifique. Toutefois, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte concrètement revaloriser la situation des P.E.G.C., c'est-à-dire leur permettre la même promotion qu'aux autres catégories de l'enseignement (A.E., P.L.P., C.E., etc.), et ce moment et dans quels délais.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

16160. - 24 juillet 1989. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le contenu de la loi d'orientation pour l'éducation qui vient d'être adoptée. Il insiste particulièrement sur le sort très discret que ce texte réserve aux P.E.G.C. et lui rappelle en effet la spécificité des collèges et le dévouement et les compétences de leurs professeurs d'enseignement général qui réclament à juste titre une revalorisation indiciaire. Or, pendant la discussion du projet, ce problème a été évoqué par des partenaires auxquels il a été répondu que certains problèmes statutaires n'étant pas encore réglés, il était cependant prévu que leurs horaires seraient diminués, que les P.E.G.C. pourraient atteindre l'indice 735 (comme les instituteurs), que cela se fasse par le biais d'une intégration ou par la création d'un hors cadre spécifique. Toutefois, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte concrètement revaloriser la situation des P.E.G.C., c'est-à-dire leur permettre la même promotion qu'aux autres catégories de l'enseignement (A.E., P.L.P., C.E.), et ce comment et dans quels délais.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

16190. - 24 juillet 1989. - M. Bernard Bosson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la place faite aux professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) dans le plan de revalorisation de la fonction enseignante. En effet, ce texte prévoit l'intégration des adjoints d'enseignement dans le corps des certifiés, en retenant les critères suivants : possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Cette intégration dans le corps des certifiés ignore le cas des P.E.G.C. titulaires d'une licence et possédant un certain nombre d'années d'ancienneté. A formation égale et à fonction analogue, ce décret instaurerait, s'il était publié sous sa forme actuelle, une criante discrimination. Il lui demande donc de bien vouloir modifier les termes de ce décret dans un sens d'une plus grande justice sociale.

*Réponse.* - Si l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées se traduiront par une amélioration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leurs corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990, 1991, respectivement calculé sur la base des indices majorés 517, 525 puis 534 au lieu de 509 actuellement. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1<sup>er</sup> septembre 1990. Pourront être promus à la hors classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991 sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nou-

veau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à 18, 19 ou 20 heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Bien entendu, les professeurs d'enseignement général de collège bénéficieront, en outre, des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants. Ils percevront ces indemnités en même temps que leurs collègues appartenant à d'autres corps enseignants.

*Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)*

15819. - 17 juillet 1989. - M. Jean-Claude Mignon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des professeurs certifiés d'arts plastiques dont le maximum de service est fixé à vingt heures alors qu'il est de dix-huit heures dans les disciplines littéraires et scientifiques. Cette inégalité entre les différentes matières n'est pas fondée ainsi que le reconnaissait M. Chevènement, alors ministre de l'éducation nationale, en 1985 : « Toutes les disciplines sont fondamentales et concourent à la formation ». Plus d'un quart des professeurs d'arts plastiques titulaires diplômés sont en surnombre, n'enseignent pas ou enseignent une autre discipline, alors que les autres collègues en arts plastiques en poste enseignent un mois de plus que les autres disciplines. Si les professeurs en surnombre enseignaient les arts plastiques à raison de dix-huit heures par semaine comme les autres enseignants et que les autres professeurs déjà en poste dans les lycées et collèges fonctionnaient à dix-huit heures, il resterait encore en surnombre des professeurs qui pourraient largement combler le déficit horaire. Un professeur d'arts plastiques certifié ou agrégé enseigne un mois de plus que les autres collègues à diplôme équivalent. Il lui demande de bien vouloir intervenir afin de remédier à cette situation inégalitaire, et de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Il est exact que les dispositions des décrets nos 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 fixent des maxima de service différents, pour les professeurs des disciplines artistiques, de ceux des professeurs des autres disciplines. Cet état de la réglementation, établi sur la base de considérations pédagogiques tenant aux conditions de délivrance de ces enseignements, ne saurait toutefois évoluer qu'après un examen approfondi des incidences d'éventuelles mesures d'harmonisation, tant sur le plan du développement de ces disciplines que sur le plan budgétaire. Si certains enseignants, en nombre limité, n'exercent pas dans leur discipline, cette situation résulte, dans certains cas, de l'insuffisance de moyens consacrés, au plan académique, à l'enseignement des disciplines artistiques. Des directives ont été adressées aux autorités compétentes, pour qu'il y soit remédié.

*Enseignement supérieur (B.T.S.)*

15848. - 17 juillet 1989. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les problèmes que rencontrent de jeunes bacheliers souhaitant préparer un B.T.S. Beaucoup de ces jeunes ne peuvent obtenir leur inscription dans un établissement public, faute de places disponibles. Aussi, ils sont dans l'obligation de choisir des établissements privés avec tous les problèmes financiers que cela peut comporter. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que ces jeunes bacheliers puissent, s'ils le désirent, préparer un B.T.S. sans être rejetés par tous les établissements publics.

*Réponse.* - En matière de formation post-baccalauréat, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est fixé comme objectif de permettre à un nombre croissant de bacheliers de poursuivre leurs études en les accueillant dans des structures de formation et d'enseignement qui leur donnent les meilleures chances de réussite scolaire et d'insertion professionnelle. A cet effet, un schéma concerté de développement des formations post-baccalauréat couvrant la période 1989-1993 a été élaboré au sein de chaque académie. Dans ce cadre, l'extension importante du dispositif des sections de techniciens supérieurs

organisés dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale déjà réalisée au cours des précédentes années (160 divisions de 1<sup>re</sup> année ont été mises en place lors de chacune des trois dernières rentrées scolaires), sera poursuivie, au bénéfice des bacheliers technologiques qui sont accueillis en priorité dans ces préparations.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires)*

15886. - 17 juillet 1989. - M. Bertrand Gaillet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les modalités de gestion du corps des maîtres auxiliaires chargés des remplacements. Actuellement, ces maîtres auxiliaires sont gérés par le rectorat. Contraints d'exercer leurs fonctions dans différents départements et pour de brèves durées, beaucoup refusent d'effectuer les remplacements qui leur sont demandés. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'inciter le rectorat à confier à l'inspection académique de chaque département un contingent de maîtres auxiliaires.

Réponse. - Aux termes du décret n° 62-379 du 3 avril 1962 et de la circulaire du 12 avril 1963 modifiés, le recrutement et la gestion des maîtres auxiliaires relèvent de la compétence des recteurs d'académie. Ceux-ci disposent en effet, en application du dispositif réglementaire en vigueur, de la maîtrise de la gestion de l'ensemble des moyens de remplacement en personnels (titulaires académiques, titulaires remplaçants, agents contractuels, maîtres auxiliaires) et en crédits, qu'il n'est pas envisagé de transférer directement au niveau des inspections académiques. Pour cette gestion, les recteurs peuvent toutefois, s'ils le jugent nécessaire, accorder des délégations de signature en application de l'article 2 du décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie. La couverture des besoins de remplacement des professeurs absents, et en particulier de ceux liés aux absences de courte durée pour lesquelles le dispositif réglementaire existant s'est révélé inadapté, fait partie de la réflexion d'ensemble concernant la politique de remplacement actuellement engagée à partir des problèmes rencontrés et des expériences conduites dans le cadre académique. C'est ainsi que, dans le cadre de l'autonomie des établissements auxquels il revient de choisir la formule la plus adaptée dans chaque cas aux besoins des élèves, il est apparu préférable, pour les absences inférieures à 15 jours, de faire assurer les suppléances par les enseignants affectés au sein des établissements concernés ou par des personnels extérieurs directement sollicités par le chef d'établissement. Dans cette perspective, diverses solutions destinées soit à éviter le recours à des remplaçants, soit à faciliter leur intervention ont été mises en œuvre ou sont en cours d'étude (autorisation des personnels enseignants titulaires exerçant à temps partiel d'effectuer des heures supplémentaires d'enseignement, assouplissement des emplois du temps des personnels enseignants de l'établissement, recours aux appelés du contingent et recrutement d'agents temporaires vacataires par les chefs d'établissement).

*Enseignement supérieur (programmes : Haute-Garonne)*

16028. - 24 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le projet déposé par trois associations toulousaines d'esperanto tendant à la création d'un cours d'esperanto à l'université de Toulouse Le Mirail. Déjà enseigné dans trois universités françaises (Paris-VIII, Aix et Clermont-Ferrand), l'introduction de cet enseignement à Toulouse Le Mirail pourrait servir d'unité de valeur pour les étudiants qui souhaiteraient s'y inscrire. Attaché au développement des possibilités d'apprentissage de l'esperanto, dans le respect du libre choix des individus, il lui demande les dispositions qu'il entend mettre en œuvre pour qu'une suite positive soit donnée à ce projet.

Réponse. - L'initiative de la création d'un enseignement universitaire portant sur l'esperanto revient à l'établissement intéressé, compte tenu des moyens dont il dispose et des objectifs qu'il se fixe. En effet, la loi du 16 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur dispose dans son article 20 que les universités jouissent de l'autonomie pédagogique et définissent leur politique de formation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements contractuels. Dans ces conditions, l'université de Toulouse II pourrait étudier les mesures propres à faire figurer l'étude de l'esperanto parmi les enseignements optionnels ou obligatoires conduisant à des diplômes nationaux

dans les cas où la réglementation sanctionnée par un ou plusieurs diplômes d'université, et dont elle définirait les règles d'organisation.

*Enseignement secondaire : personnel (rémunérations)*

16113. - 24 juillet 1989. - Mme Marie-France Lecul attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le paiement des indemnités diverses, notamment celles des conseils de classe, aux professeurs de collèges. En effet, le règlement intervient avec deux ou trois mois de retard. Il en est de même pour les maîtres auxiliaires ou les vacataires, qui ne perçoivent que tardivement leur salaire. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation qui pénalise les fonctionnaires de l'éducation nationale.

Réponse. - Le paiement des rémunérations ou des diverses indemnités dues aux enseignants entraîne des opérations de gestion longues et délicates à mettre en œuvre. Aux délais engendrés par ces opérations s'ajoutent ceux liés aux calendriers de mise en paiement arrêtés par la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie, des finances et du budget et imposés à l'ensemble des trésoreries générales. Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, conscient des lourdeurs du système, s'attache à réduire sensiblement ces délais par la mise en place, dès les prochaines années scolaires, d'une gestion totalement informatisée des procédures et opérations liées à la paie des personnels enseignants du second degré. L'indemnité de conseil de classe a été remplacée par une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 89-452 du 6 juillet 1989. Elle sera payée en août ou en septembre prochain à compter du 1<sup>er</sup> mars 1989, et versée régulièrement tous les trimestres à l'avenir. Le caractère forfaitaire de cette indemnité permettra l'accélération de sa mise en paiement. Pour ce qui concerne la rémunération des maîtres auxiliaires, celle-ci est subordonnée à une prise de fonction effective (arrêté de nomination et signature du procès-verbal d'installation). Compte tenu des délais de transmission des divers éléments constitutifs de leur traitement et des délais de mise en paiement évoqués plus haut, la régularisation peut ne pas intervenir dans le cadre de la paie en cours. Dans ce cas, la procédure d'acompte sur traitement systématiquement mise en œuvre par les gestionnaires est la seule procédure appropriée en l'état actuel de la réglementation.

*Enseignement secondaire : personnel (maîtres auxiliaires)*

16128. - 24 juillet 1989. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la non-prise en compte des maîtres auxiliaires dans la réforme du système éducatif. Il lui demande quels sont ses projets pour assainir et clarifier cette situation qui ne manque pas de créer un sentiment de malaise chez les maîtres auxiliaires.

Réponse. - L'amélioration de la situation des personnels enseignants non titulaires constitue l'une des préoccupations majeures du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. A la suite des négociations conduites avec l'ensemble des organisations représentatives, le relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante précise d'ailleurs que la situation des maîtres auxiliaires fera l'objet d'une réflexion d'ensemble. En outre, l'ensemble des indemnités nouvellement créées pour les personnels titulaires, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, seront étendues aux maîtres auxiliaires, à l'exception de l'indemnité de première affectation et de stage. Enfin, un groupe de travail s'est constitué afin d'examiner les conditions de paiement des rémunérations des maîtres auxiliaires et les problèmes y afférents.

*Enseignement privé (personnel)*

16188. - 24 juillet 1989. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement privé qui n'a pas été prise

en compte à l'occasion de la réforme du système éducatif. Il apparaît regrettable et incompréhensible que le ministère de l'éducation nationale tienne compte des diplômés qu'il délivre pour sélectionner les candidats enseignants, mais ignore ces mêmes diplômés pour rétribuer les maîtres auxiliaires sur des échelles de titulaires. Ainsi, un enseignant exerçant les fonctions de professeur depuis plus de quinze ans (et ces situations sont fréquentes) est toujours rétribué sur une échelle de maître auxiliaire bien que, comme ses collègues titulaires, il fasse les mêmes préparations, assure les mêmes cours, participe aux surveillances des examens du second degré ainsi qu'aux corrections du brevet des collèges. Dans l'académie de Nantes, sur 8 137 enseignants en secondaire, 3 998 sont dans une situation semblable. Lors des négociations sur la revalorisation de la fonction enseignante et devant l'ampleur du problème posé par ces auxiliaires de l'enseignement privé, qui ne sont en fait que de faux auxiliaires compte tenu de la permanence de leur enseignement, il avait été décidé de mettre en place un groupe de travail chargé de trouver une solution pour régler une situation qui ne peut plus durer. Il lui demande quand le groupe de travail en cause sera mis en place et quelles sont ses intentions pour régler ces situations dans le sens de l'équité.

**Réponse.** - La situation des maîtres des établissements privés sous contrat assimilés pour leur rémunération aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public a été prise en compte dans la réforme du système éducatif. S'agissant de ces maîtres, il n'a pas été prévu de groupe de travail spécifique. Toutefois, dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, tous les maîtres contractuels et agrégés, y compris ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires et les délégués rectoraux, pourront prétendre aux mesures indemnitaires proposées, dès lors qu'elles leur sont transposables en application des dispositions législatives en vigueur, et qu'elles concernent des activités visant à améliorer l'enseignement. Ainsi la réforme créant l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves s'étend naturellement à ces maîtres. De même, si les conditions sont réunies, des indemnités de sujétions spéciales et celles pour les activités péri-éducatives leur seront versées. Par ailleurs, une mesure spécifique et exceptionnelle d'accès à une échelle de rémunération correspondant à celle des professeurs de lycée professionnel du premier grade est prévue, après vérification de leur qualification pédagogique, en faveur des maîtres contractuels qui, rétribués sur des échelles d'auxiliaires de troisième et de quatrième catégories, justifient de quinze ans d'ancienneté de services effectifs. Cette mesure, qui concernera 2 500 maîtres, sera étalée sur cinq ans à compter de la rentrée de 1990. Quant aux maîtres d'éducation physique et sportive ne possédant pas les titres requis par l'arrêté du 21 octobre 1975 modifié en vue d'accéder à l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, ils auront la possibilité de solliciter une inspection pédagogique spéciale dès lors qu'ils justifient d'un classement dans la deuxième catégorie des maîtres auxiliaires. D'une manière générale, les maîtres contractuels des établissements privés rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires sont dans une situation moins précaire que les maîtres auxiliaires de l'enseignement public puisqu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions que par application de la procédure prévue à l'article 11 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, après avis de la commission consultative mixte. Pour les maîtres des établissements d'enseignement privés qui obtiennent un contrat, il leur suffit de justifier des titres requis pour les candidats du public aux concours de recrutement. En effet, le dispositif législatif actuel instaure un régime de parité avec ceux du secteur public qui ne prévoit pas pour autant un système de recrutement direct par voie de concours externe. S'agissant des promotions et de l'accès aux échelles de titulaires, il faut rappeler que l'accès à

l'échelle des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement, prévu par le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 et ouvert aux maîtres auxiliaires de deuxième catégorie, a un caractère permanent et est subordonné à une simple inspection pédagogique spéciale. Un effort significatif est prévu pour accélérer le rythme des inspections et permettre la promotion effective de 1 500 maîtres par an. De même, un certain nombre de maîtres des établissements d'enseignement privés ont pu durant les années scolaires 1986-1987 et 1987-1988, être mis à l'échelonement indiciaire des professeurs de lycée professionnel du premier grade par le biais de deux listes d'aptitude exceptionnelles, en application du décret n° 86-1232 du 2 décembre 1986. L'effort qui a été fait au budget 1989 pour développer les possibilités pour les maîtres contractuels d'accéder aux échelles indiciaires des professeurs agrégés ou certifiés, des professeurs de lycée professionnel de premier ou de deuxième grade dès lors qu'ils subissent avec succès les épreuves des différents concours prévus par les décrets n° 86-1232 du 2 décembre 1986 modifié et n° 86-1242 du 5 décembre 1986 sera poursuivi. Le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux échelles de rémunération sera réévalué pour tenir compte de l'effectif promouvable et des particularités de la carrière des enseignants des établissements privés.

#### Enseignement secondaire (examens et concours)

**16211.** - 24 juillet 1989. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur l'élaboration des sujets et la correction des épreuves du brevet des collèges créé en 1985 pour évaluer le niveau des candidats en fin de scolarité obligatoire sans avoir d'incidence sur l'orientation ultérieure. Il lui demande s'il est vrai que certaines directives ont été données aux académies pour favoriser la réussite des candidats à cet examen en donnant des sujets trop faciles, en admettant les élèves avec 8 de moyenne ou encore en rajoutant des points systématiquement à chaque copie, voire même aux copies blanches. Il lui demande également s'il est possible de connaître les résultats du brevet 1989, comptabilisés par académie, ainsi que comptabilisés nationalement.

**Réponse.** - Le diplôme national du brevet a remplacé le brevet des collèges en 1987. Les modalités générales d'attribution de ce diplôme sont définies par le décret n° 87-32 et l'arrêté du 23 janvier 1987. L'organisation de l'examen est totalement déconcentrée. Ainsi les sujets des épreuves et des barèmes de corrections sont élaborés pour chaque discipline par une commission réunie au niveau académique et sont arrêtés par le recteur. La décision d'attribution du diplôme relève du jury départemental présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation. Le diplôme est attribué aux candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des notes. Le jury départemental définit en toute souveraineté les conditions de repêchage éventuel des candidats après étude de l'ensemble des cas qui lui sont soumis. Il va de soi qu'aucune consigne de nature à influencer les résultats des sessions de cet examen n'est donnée. Les résultats de l'enquête sur la session 1989 du brevet font apparaître un taux global d'admission de 70,6 p. 100, soit respectivement 73 p. 100 pour les candidats de la série collège, 62,14 p. 100 pour ceux de la série technologique et 57,56 p. 100 pour ceux de la série professionnelle. Le tableau ci-après donne par académie et pour la France métropolitaine les résultats du brevet des collèges pour la session de juin 1989.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports  
Direction de l'évaluation et de la prospective / S.D.E.S.E. / D.E.P./3

Résultats au brevet des collèges

Session de juin 1989

ACADÉMIES	SÉRIE COLLÈGES				SÉRIE TECHNOLOGIQUE				SÉRIE PROFESSIONNELLE			
	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite
Aix-Marseille.....	28 465	28 115	19 276	68,56	3 660	3 588	2 158	60,14	2 130	1 805	997	55,24
Amiens.....	24 024	23 563	15 534	65,93	2 221	2 082	1 185	56,92	2 520	2 237	1 077	48,14
Besançon.....	13 690	13 507	10 074	74,58	1 410	1 367	824	60,28	2 517	2 329	1 239	53,20
Bordeaux.....	31 381	31 017	21 817	70,34	2 293	2 154	1 283	59,56	5 330	4 880	2 847	58,34
Caen.....	17 490	17 296	12 084	69,87	1 405	1 351	731	54,11	2 752	2 451	1 134	46,27
Clermont-Ferrand.....	15 948	15 772	12 033	76,29	1 771	1 693	951	56,17	2 475	2 212	1 076	48,64
Corse.....	2 687	2 519	1 582	62,80	156	134	86	64,18	46	26	13	50,00
Créteil.....	43 000	41 747	29 277	70,13	3 767	3 481	1 962	56,36	6 856	5 959	3 552	59,61
Dijon.....	18 837	18 635	14 142	75,89	2 165	2 056	1 255	61,04	1 992	1 847	1 075	58,20
Grenoble.....	32 444	31 850	24 728	77,64	3 149	2 914	2 002	68,70	4 097	3 479	2 100	60,36
Lille.....	56 419	55 788	38 596	69,18	3 061	3 013	2 042	67,77	13 160	11 884	6 896	58,03

ACADÉMIES	SÉRIE COLLÈGES				SÉRIE TECHNOLOGIQUE				SÉRIE PROFESSIONNELLE			
	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite	Inscrits	Présents	Admis	Taux de réussite
Limoges.....	8 102	8 009	5 802	72,44	713	698	435	62,32	944	854	450	52,69
Lyon.....	32 319	31 884	23 506	73,72	2 806	2 668	1 484	55,62	4 679	4 177	1 763	42,21
Montpellier.....	22 927	22 361	15 428	69,00	1 604	1 476	808	54,74	2 327	1 904	1 143	60,03
Nancy-Metz.....	27 831	27 548	19 497	70,77	4 022	3 838	2 283	59,48	4 772	4 369	2 510	57,45
Nantes.....	42 045	41 607	32 196	77,38	3 317	3 031	1 580	52,13	5 551	4 889	2 968	60,71
Nice.....	18 732	18 178	12 093	66,53	922	863	489	56,66	1 584	1 374	768	55,90
Orléans-Tours.....	28 624	28 313	21 412	75,63	2 778	2 701	2 023	74,90	3 660	3 321	2 117	63,75
Paris.....	20 830	20 242	13 191	65,17	1 138	1 091	603	55,27	2 497	2 260	1 201	53,14
Poitiers.....	18 721	18 626	13 890	74,57	1 612	1 587	1 066	67,17	2 914	2 677	1 519	56,74
Reims.....	16 737	16 536	13 191	79,77	2 056	1 916	1 211	63,20	2 454	2 237	1 452	64,91
Reims.....	36 480	36 106	29 733	82,35	2 186	2 130	1 591	74,69	6 814	6 110	3 637	59,53
Rouen.....	21 457	20 485	15 136	73,89	2 591	2 236	1 652	73,88	2 580	2 054	1 489	72,49
Strasbourg.....	17 312	17 244	13 018	75,49	1 696	1 678	1 103	65,73	1 776	1 717	757	44,09
Toulouse.....	27 100	26 838	20 502	76,39	1 978	1 943	1 119	57,59	4 193	3 871	2 232	57,66
Versailles.....	59 030	58 269	42 905	73,63	4 086	3 923	2 634	67,14	6 684	5 962	3 998	67,06
France métropolitaine.....	682 632	672 055	490 643	73,01	58 563	55 612	34 560	62,14	97 304	86 885	50 010	57,56

### Enseignement secondaire (réglementation des études)

16308. - 31 juillet 1989. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la faible part qui est réservée à l'enseignement de la musique dans l'enseignement secondaire. De la classe de la 6<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup>, l'heure hebdomadaire apparaît insuffisante pour sensibiliser les enfants qui n'ont pas la chance ou l'opportunité de suivre des cours de musique à l'extérieur. Par ailleurs, dans les lycées, le système de dotation horaire globale ne permet pas, dans la plupart des cas, d'assurer les deux heures d'option. De ce point de vue, il ne semble pas que la loi du 8 janvier 1988 sur l'enseignement artistique ait été suivie d'effet et ait permis de renforcer l'enseignement musical. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - Depuis plusieurs années le ministère de l'éducation nationale a développé une politique d'ouverture dans le domaine de la musique et dans les autres domaines artistiques donnant aux jeunes la possibilité d'acquérir à la fois une connaissance des œuvres et une pratique réelle, soit dans le cadre des enseignements traditionnels, soit par des activités complémentaires optionnelles. Ces activités artistiques se traduisent par la création d'ateliers de pratique artistique ou musicale permettant aux élèves, à raison de deux heures hebdomadaires, d'approfondir leurs connaissances musicales par une pratique authentique et une approche de la création contemporaine. Placés sous la responsabilité de l'enseignant d'éducation musicale, les ateliers sont un lieu privilégié du partenariat. Souhaitable, mais non imposé, le partenaire dont la compétence professionnelle est reconnue intervient de manière continue ou ponctuelle; associé au projet pédagogique constitutif de l'atelier, il devient complémentaire de l'enseignant. Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques et par les textes d'application en découlant (décret n° 88-709 du 6 mai 1988 et arrêté du 10 mai 1989), l'intervention de personnes physiques ou morales dans les enseignements et activités artistiques subventionnées par le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire constitue un réel partenariat. Les ateliers de musique sont actuellement au nombre de 250. Toutefois, conscient des difficultés rencontrées par les disciplines artistiques, notamment en ce qui concerne le déficit horaire d'enseignement, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports entend y apporter des solutions. La loi du 6 janvier 1988 a souligné l'importance des enseignements artistiques dans le primaire et le secondaire. Les moyens importants qui ont été dégagés à ce titre en emplois, en heures et en crédits sont reconduits pour la prochaine année scolaire. A ces moyens s'ajoutent, en mesure nouvelle, 600 heures, destinées au développement des ateliers de pratique artistique. L'effort de résorption est poursuivi en 1989: la circulaire n° 88-354 du 21 janvier 1988 relative à la préparation de la rentrée dans les collèges et les lycées prend expressément en compte cet objectif, de même que la circulaire de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges du 20 décembre 1988 relative à la gestion des personnels enseignants, demandant instamment aux recteurs de veiller à l'implantation de postes en nombre suffisant à la fois pour l'accueil des personnels titulaires ainsi que pour la satisfaction des horaires pédagogiques réglementaires. Ainsi se poursuit la politique de résorption des heures d'enseignement non assurées qui sont passées en musique de 13,74 p. 100 en 1986-1987 à 12,63 p. 100 en 1988-1989. Il convient également de souligner que les moyens nouveaux de la loi ont permis d'amplifier le volet « musique » du programme

académique d'action culturelle élaboré chaque année par les recteurs en collaboration avec les directions régionales des affaires culturelles, comportant notamment des formations d'enseignants et des projets d'action éducative (P.A.E.) dans les établissements scolaires. En 1988-1989, 2,7 p. 100 des P.A.E. ont été réalisés dans le secteur musical, mais, comme les années précédentes, ce domaine a été largement présent dans de nombreux P.A.E. interdisciplinaires et particulièrement dans les P.A.E. « Bicentenaire de la Révolution ».

### Ministères et secrétariats d'Etat

(éducation nationale, jeunesse et sports : services extérieurs)

16388. - 31 juillet 1989. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'Institut national de recherche pédagogique. Dans le cadre des priorités affichées concernant la formation et la recherche, réaffirmées notamment dans la loi d'orientation sur l'éducation, il s'étonne à nouveau sur la perte de moyens subie par cet institut par le biais des orientations budgétaires. Ainsi, de 1984 à 1988, l'institut est passé de 355 postes, tous personnels confondus, à 282 postes soit une amputation de 21 p. 100. La suppression de 7 postes maintenue au budget 1989 a porté l'amputation à 80 postes (23 p. 100). Quant aux crédits de fonctionnement, ils ont subi un recul de 15 p. 100 encore aggravé par le budget 1989. Ainsi l'I.N.R.P. et son potentiel de recherche a été réduit à la portion congrue, en contradiction totale avec les objectifs de lutte contre l'échec scolaire et d'adaptation des méthodes d'enseignement aux besoins d'aujourd'hui dont il devrait être partie prenante. Aussi il lui demande quelles sont les intentions ministérielles vis-à-vis de l'I.N.R.P. dans le cadre de la préparation du budget pour 1990. Des créations de postes seront-elles envisagées et dans quelle proportion? Une dotation de fonctionnement à la hausse sera-t-elle proposée?

Réponse. - Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement depuis 1985 pour assurer la maîtrise des dépenses publiques, un effort a été demandé aux établissements publics nationaux qui doivent s'attacher à mettre en œuvre une meilleure gestion de leurs moyens. Pour 1990, une réduction des moyens en emplois est à nouveau exigée: elle se traduit pour l'Institut national de recherche pédagogique (I.N.R.P.) par une suppression de trois emplois, portée à quatre à la suite d'une régularisation de l'implantation des emplois entre l'I.N.R.P. et le C.N.D.P. Pour 1990, les emplois passent à 271. Toutefois, la subvention que l'Etat versera en 1990 progresse de 4,38 p. 100. Il convient à cet égard de mentionner que la subvention de fonctionnement destinée au musée national de l'éducation - situé à Rouen et à Mont-Saint-Aignan, partie intégrante de l'I.N.R.P. et l'un des sept services dits de « soutien et de valorisation de la recherche » que comprend l'institut - se trouve majorée de 400 000 francs. Ces moyens supplémentaires, qui augmentent la subvention de fonctionnement-matériel de l'I.N.R.P. de près de 4 p. 100, permettront d'améliorer sensiblement le fonctionnement de ce musée. Par ailleurs, il convient de préciser que la subvention n'est pas la seule ressource dont dispose l'I.N.R.P. pour son fonctionnement. En effet, le ministère de l'éducation nationale a maintenu la dotation de l'I.N.R.P. en heures-année de recherche à un niveau important (3 505 heures-année). Il s'agit là d'un mode essentiel de contribution au développement de la recherche pédagogique.

*Enseignement privé (enseignement maternel et primaire)*

16413. - 31 juillet 1989. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer quel est le nombre d'établissements privés d'enseignement élémentaire qui sont titulaires d'un contrat d'association et ceux qui sont titulaires d'un contrat simple, et quelle est l'évolution constatée dans ce type de situation.

*Réponse.* - A la rentrée de l'année scolaire 1988-1989, l'effectif des élèves des classes des écoles privées sous contrat d'association s'élevait à 440 398 pour 472 587 élèves dans les classes sous contrat simple et 12 498 dans les classes hors contrat, soit des pourcentages respectifs de 47,6 p. 100, 51,1 p. 100 et 1,3 p. 100 par rapport au nombre total d'élèves scolarisés dans les établissements privés du premier degré (925 483). L'évolution constatée dans ce domaine depuis 1981 fait ressortir une augmentation régulière des effectifs sous contrat d'association, les contrats simples étant peu à peu remplacés par des contrats d'association. Le tableau suivant fait apparaître cette évolution.

	CONTRAT D'ASSOCIATION		CONTRAT SIMPLE		HORS CONTRAT		TOTAL
	Effectifs	%	Effectifs	%	Effectifs	%	
1981-1982.....	281 778	29,0	679 485	70,0	9 769	1,0	971 032
1982-1983.....	343 032	35,9	602 003	63,0	10 125	1,1	955 159
1983-1984.....	363 975	38,2	580 503	60,9	9 093	0,9	953 571
1984-1985.....	377 621	39,7	564 054	59,3	9 512	1,0	951 187
1985-1986.....	389 621	41,2	545 658	57,7	10 403	1,1	945 682
1986-1987.....	397 062	42,5	526 411	56,3	10 745	1,2	934 218
1987-1988.....	418 312	44,9	501 300	53,9	11 638	1,2	931 250
1988-1989.....	440 398	47,6	472 587	51,1	12 498	1,3	925 483

*Enseignement secondaire (réglementation des études)*

16470. - 31 juillet 1989. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'arts plastiques et des professeurs d'éducation musicale. Des critiques fondées sont exprimées au regard des conditions de mise en œuvre de la loi relative aux enseignements artistiques, elles sont aujourd'hui confortées par les risques de redéfinition des « champs disciplinaires » dont il est fait référence dans la loi d'orientation sur l'éducation. Les députés communistes, qui ont pour leur part demandé la suppression par voie d'amendement de la référence à ces « champs disciplinaires » et fermement démontré à l'époque les dangers de la loi relative aux enseignements artistiques qu'ils n'ont pas votée, souhaitent qu'une véritable revalorisation des disciplines artistiques soit mise en œuvre. Aussi il lui demande les mesures qu'il entend prendre, notamment dans le cadre de la préparation du budget de l'éducation nationale pour 1990, pour résorber le déficit horaire de ces disciplines tout en ramenant les maxima de service des personnels concernés à dix-huit heures hebdomadaires. Lui ayant fait part de l'appréciation critique de ces personnels sur les conditions de mise en œuvre de la loi sur les enseignements artistiques, il lui suggère de procéder à un premier bilan du rôle joué par les intervenants extérieurs dont l'efficacité semble loin d'être démontrée.

*Réponse.* - Bien que la promotion des enseignements artistiques soit un objectif prioritaire, il s'avère que les horaires prévus pour les enseignements artistiques ne sont pas toujours assurés dans leur intégralité. A cet égard, diverses mesures ont d'ores et déjà été prises ou sont envisagées concernant : 1. - La résorption du déficit horaire d'enseignement : les mesures financières d'accompagnement de la loi du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ont permis, dès 1988, la création de 100 postes de professeur certifié d'arts plastiques. L'effort de résorption est poursuivi en 1989 : la circulaire n° 88-354 du 21 janvier 1988 relative à la préparation de la rentrée dans les collèges et les lycées prend expressément en compte cet objectif, de même que la circulaire de la direction des personnels enseignants des lycées et collèges du 20 décembre 1988 relative à la gestion des personnels enseignants demandant instamment aux recteurs de veiller à l'implantation de postes en nombre suffisant, à la fois pour l'accueil des personnels titulaires ainsi que pour la satisfaction des horaires pédagogiques réglementaires. Ainsi se poursuit la politique de résorption des heures d'enseignement non assurées qui sont passées : en arts plastiques, de 5,71 p. 100 en 1986-1987 à 4,51 p. 100 en 1988-1989 ; en musique, de 13,74 p. 100 en 1986-1987 à 12,63 p. 100 en 1988-1989. 2. - La réduction des effectifs par professeur : dans l'immédiat, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports devra faire face à une très forte hausse des effectifs d'élèves dans les lycées (+ de 85 000 élèves supplémentaires à la rentrée 1989). L'essentiel des moyens nouveaux doit donc être affecté prioritairement à l'accueil de ces élèves, en attendant que la progression démographique ralentisse sensiblement (en 1990, et surtout en 1991-1992). Il n'en demeure pas moins que l'objectif est

d'améliorer les conditions d'encadrement des élèves, ainsi qu'en témoigne la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989, article 21 (*J.O.* du 14 juillet 1989). Les mesures pour y parvenir seront prises de manière progressive et échelonnée dans le temps. Mais en ce qui concerne la participation d'intervenants extérieurs du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire il convient de rappeler que l'intervention des personnes physiques ou morales, dans les enseignements et activités artistiques conduits dans les établissements scolaires, se réalise dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 6 janvier 1988 et des textes d'application en découlant, décret n° 38-709 du 6 mai 1988 et arrêtés du 10 mai 1989. Il s'agit d'un réel partenariat où l'intervenant, subventionné par le ministère de la culture et de la communication, apporte sa compétence de professionnel sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Quant à la réglementation relative au maxima de service des enseignants des disciplines artistiques (décrets n° 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950), elle ne saurait évoluer qu'après un examen approfondi de l'incidence des éventuelles mesures d'harmonisation tant sur le plan du développement de ces disciplines que sur le plan budgétaire. Au total, c'est donc un effort sans précédent qui est fait pour créer des emplois de professeur, implanter des postes, développer la formation des enseignants, produire des outils pédagogiques et diversifier les pratiques artistiques des jeunes. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi du 6 janvier 1988 intègre les enseignements artistiques dans les objectifs généraux d'éducation, tant pour la formation générale que professionnelle des élèves. Elle réaffirme l'importance de ce champ disciplinaire et n'est pas remise en cause par les dispositions de la loi d'orientation sur l'éducation.

*Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)*

16719. - 7 août 1989. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le vif mécontentement des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). En effet, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, un décret en cours de rédaction prévoirait l'intégration des adjoints d'enseignement (A.E.) dans le corps des enseignants certifiés. Pour cette intégration, les critères retenus seraient la possession de la licence et un certain nombre d'années d'ancienneté. Or il apparaît que nombreux sont les P.E.G.C. possédant la même formation universitaire et exerçant des fonctions analogues au sein des collèges que leurs collègues A.E. Les P.E.G.C. semblent ne pouvoir tolérer une telle inégalité de traitement. Il lui demande donc de bien vouloir se pencher sur le problème et de lui indiquer quelle suite il entend donner à cette affaire.

*Réponse.* - Si, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, l'intégration de l'ensemble des professeurs d'enseignement général de collège dans le corps des professeurs certifiés n'a pu, pour des motifs notamment budgétaires, être retenue, les mesures adoptées, après concertation avec tous les partenaires de l'éducation, se traduiront toutefois par une amélioration

ration notable des perspectives de carrière offertes aux professeurs d'enseignement général de collège. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, bénéficieront d'une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1989, 1990 et 1991, respectivement calculé sur la base des indices nouveaux majorés 517, 525, puis 534. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors-classe, destinée à assurer la promotion des personnels et regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps. Pourront être promus à la hors-classe de leur corps, les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7<sup>e</sup> échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de cette hors-classe sera calculé sur la base d'un indice nouveau majoré qui, fixé à 606 jusqu'en 1991, sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collège seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à fixer, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice nouveau majoré 728, correspondant au dernier échelon de la hors-classe qui sera créée dans le corps des professeurs certifiés. En outre, les mesures de revalorisation s'accompagneront, conformément au relevé de conclusions signé sur le sujet, d'une nouvelle réduction de l'horaire d'enseignement dû par les professeurs d'enseignement général de collège, laquelle prendra effet dès la rentrée scolaire de 1989. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1990, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 14 mars 1986 modifié, relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège, le service d'enseignement de ces personnels sera fixé à 18, 19 ou 20 heures selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés.

*Enseignement secondaire  
(centres d'information et d'orientation)*

17412. - 11 septembre 1989. - M. Pierre Mauroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation statutaire des directeurs de centre d'information et d'orientation. En effet, ces derniers, initialement chargés de l'« animation de l'équipe » d'information et d'orientation, ont peu à peu été amenés à participer à d'autres tâches (formation initiale et continue des enseignants, participation à l'amélioration du recrutement dans les spécialités rares, etc.). Aussi, il lui demande s'il entend, dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, prendre des mesures visant à améliorer la situation statutaire des directeurs de centre d'information et d'orientation.

*Réponse.* - L'importance de l'orientation des élèves et du rôle des fonctionnaires qui s'y consacrent est traduite dans la loi d'orientation. Il est en effet précisé à l'article 1<sup>er</sup> que « les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle... avec l'aide... des personnels d'orientation ». Ces indications démontrent l'importance attachée par le Gouvernement à l'orientation des élèves, et par conséquent aux personnels qui, sans être les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec compétence. Cet intérêt s'est manifesté de façon concrète puisque les personnels d'orientation sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carrière des conseillers d'orientation sera portée automatiquement à l'indice 636 en 1990 puis à l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613 actuellement pour les conseillers ayant atteint le 11<sup>e</sup> échelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifiés. Cette mesure sera applicable aux personnels retraités. Quant aux directeurs de centre d'information et d'orientation, ils bénéficieront, dès la rentrée 1989, comme notamment les professeurs certifiés, d'une bonification d'ancienneté de deux ans à compter du 4<sup>e</sup> échelon. Enfin, une hors-classe est créée qui permettra, à partir de la rentrée 1990 à 15 p. 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le congé mobilité, créé à partir de la rentrée 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre à ses titulaires de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique, ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Enfin, les indemnités de remplacement, de stage et de conseiller en formation continue dont sont susceptibles de bénéficier les personnels d'orientation seront fortement revalorisées à

compter de la rentrée 1989, sauf pour l'indemnité de stage, dont la revalorisation prend effet à la rentrée 1990. Par ailleurs est créée, à compter de cette même rentrée, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 F qui sera versée à tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(conseillers pédagogiques)*

17414. - 11 septembre 1989. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les demandes exprimées par les conseillers pédagogiques lors de leur récent congrès. La circulaire n° 73-508 du 29 novembre 1973 définissant le cadre de leur fonction indique qu'ils sont adjoints à l'inspecteur départemental de l'éducation nationale. Les conseillers pédagogiques souhaitent que cette qualité figure expressément dans leur statut, concourant ainsi à une meilleure reconnaissance de leur fonction. Par ailleurs, les conseillers pédagogiques demandent une revalorisation de leur traitement et un réexamen du calcul de leurs frais professionnels. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

*Réponse.* - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a pris note des demandes exprimées par les instituteurs maîtres formateurs adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (I.M.F.A.I.D.E.N.) à la suite de leur congrès national. La loi d'orientation qui vient d'être votée ainsi que le rapport annexé insistent sur le rôle prépondérant du personnel enseignant dans la réalisation des missions du système éducatif ; pour cela sera développée une véritable formation professionnelle et sera donnée une priorité au recrutement. Il est évident que les I.M.F.A.I.D.E.N. participeront activement à l'application des mesures qui seront progressivement mises en œuvre. Les revendications des intéressés seront étudiées en fonction de leur insertion dans l'ensemble des actions examinées à l'occasion de l'application de la loi d'orientation et de la revalorisation des carrières des personnels enseignants.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
TRANSPORTS ET MER**

*Baux (baux d'habitation)*

5271. - 14 novembre 1988. - Mme Marie-Josèphe Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la loi du 23 décembre 1986 appelée « loi Méhaignerie ». Les effets de cette loi n'ont pas tardé à se faire connaître : la volonté de libéraliser le marché du logement a immédiatement entraîné un dérapage des prix de vente. S'agissant des seuls loyers, les statistiques officielles témoignent de hausses très importantes et injustifiées. Aujourd'hui, les personnes à plus faibles revenus sont dans une complète situation d'insécurité. Il lui semblerait nécessaire que des moyens soient mis en place en vue de maîtriser la hausse des loyers et, ainsi, que le droit de tous au logement soit respecté. Par conséquent, elle lui demande son avis sur ce sujet.

*Réponse.* - Le rapport sur l'évolution des loyers de février 1989 a mis en évidence trois problèmes particulièrement importants : la tension vraie du marché locatif dans la région parisienne, le fait que près de 40 p. 100 des locataires ne bénéficiaient plus dès 1989 d'aucune protection à la fin de leur contrat depuis le vote de la loi Méhaignerie, la part prépondérante enfin prise par les nouvelles locations dans les hausses de loyers. La loi du 6 juillet 1989 régissant les rapports locatifs, unifie les situations en supprimant la « période transitoire » de la loi du 23 décembre 1986 et crée un nouvel équilibre entre propriétaire et locataire, en introduisant de nouvelles protections en faveur de ces derniers. C'est ainsi que ne pourront plus faire l'objet d'une renégociation que les loyers manifestement sous-évalués. Dorénavant, les loyers des locaux vacants ne pourront être fixés entièrement librement par le propriétaire que si le local est conforme à des normes minimales de confort et si, après le départ du locataire en place, le bailleur effectue un minimum de travaux. Par ailleurs, le législateur a prévu que, dans le cas où le marché locatif s'avérerait manifestement déséquilibré, les pouvoirs publics pourraient prendre des mesures spécifiques et temporaires visant à limiter les hausses de loyer. En application de ces dispositions, le décret du 28 août 1989 qui s'applique à l'aggloméra-

tion parisienne a pour objet de limiter, à l'évolution de l'indice du coût de la construction, les hausses pouvant survenir à l'occasion soit de relocations de logements vacants, soit de renouvellements de baux en cours. Le nouveau dispositif ainsi mis en place, qui s'appuie d'ailleurs sur l'affirmation solennellement exprimée du droit au logement, doit permettre d'améliorer considérablement la situation actuelle et de parvenir ainsi à un équilibre plus juste des rapports bailleurs-locataires.

#### Voirie (autoroutes)

12282. - 2 mai 1989. - A la suite de plusieurs interventions de l'A.C.T.A.T. (Association contre la traversée autoroutière du Trièves) au sujet de la liaison autoroutière Grenoble-Sisteron M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'aménagement proposé par cette association de la loi du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes. Cet aménagement a pour objectif d'élargir la vocation des sociétés concessionnaires afin qu'il soit possible de leur concéder non seulement de nouveaux tronçons d'autoroutes, lorsqu'un trafic suffisamment intense le justifie, mais également des infrastructures plus légères et sans péage, du type aménagement sur place à deux fois deux voies d'une nationale existante, financées par une prolongation de concessions antérieures d'autoroutes à péage. L'objectif initial de la loi était, en effet, d'accélérer le développement d'axes à très fort débit, ce qui est en passe d'être réalisé; les axes restant à renforcer tels que définis lors des C.I.A.T. du 13 avril 1987 et du 17 novembre 1988 ont, pour beaucoup d'entre eux, un trafic ne justifiant pas une solution autoroutière; le maintien temporaire des péages sur le réseau autoroutier existant devrait permettre le financement d'aménagements routiers beaucoup moins coûteux et d'une capacité d'écoulement tout à fait suffisante, sous réserve que la loi, modifiée, l'autorise. Une telle modification permettrait ainsi de pallier les effets pervers que la loi, sous sa forme actuelle, commence à générer en incitant à la réalisation d'infrastructures surdimensionnées. La loi aménagée favorisant au contraire le développement harmonieux du réseau routier au moindre coût global pour la collectivité, en demeurant tout à fait conforme au principe de gratuité d'usage du réseau routier affirmé dans l'article 4 de la loi du 18 avril 1955. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre en ce domaine et quelle suite il entend donner à la proposition de l'A.C.T.A.T. émise à l'occasion du projet de liaison autoroutière Grenoble-Sisteron.

Réponse. - Pour des raisons tout à la fois juridiques mais aussi financières et d'équité, il ne peut être demandé aux sociétés concessionnaires d'autoroutes de réaliser des infrastructures nouvelles sans péage. L'article 4 de la loi du 18 avril 1955 n'autorise la perception du péage que pour financer la construction, l'exploitation, l'entretien et les extensions des autoroutes concédées, ainsi que la rémunération et l'amortissement des capitaux investis par les concessionnaires. Les ressources provenant du péage ont donc pour objet exclusif la construction et l'exploitation d'autoroutes à péage et ne peuvent légalement être utilisées pour des réalisations différentes, quelle que soit leur utilité. Ces dispositions ne sont pas de pure circonstance. Le législateur qui, en dérogation au principe fondamental de la gratuité de la circulation, a autorisé la perception du péage pour l'utilisation des autoroutes concédées se devait de fixer des limites strictes à l'utilisation des péages qui ne sont en droit justifiées que dans la limite où ils sont utilisés pour la construction et l'exploitation des infrastructures à péage. Une modification de ces règles apparaît inopportune sur le plan financier. En effet, le maintien du péage sur les liaisons existantes (5 000 kilomètres) et l'institution de ce système sur les voies nouvelles sont intégralement nécessaires aux sociétés concessionnaires pour rembourser les emprunts contractés (leur endettement dépasse 50 milliards de francs) et financer la construction des quelque 3 620 kilomètres d'autoroutes nouvelles qui restent à mettre en service pour achever le schéma directeur autoroutier. De plus, il serait paradoxal et injuste que les usagers des autoroutes payantes acquittent un péage non seulement pour les infrastructures qu'ils empruntent, mais aussi pour celles dont bénéficieraient à titre gratuit d'autres utilisateurs. Il n'est donc pas envisageable que la loi de 1955 soit modifiée afin de permettre aux sociétés d'autoroutes de réaliser des aménagements à deux fois deux voies sans péage. Au demeurant une telle modification ne dégagerait guère d'économie globale pour la collectivité. En effet, contrairement à une idée souvent exprimée, il n'est pas possible d'aménager un itinéraire à deux fois deux voies séparées de façon correcte pour la sécurité, à un coût très réduit par rapport à la solution de l'autoroute, qu'elle soit avec ou sans péage. Or, il est indispensable de doter la France d'un réseau performant d'infrastructures permettant des déplacements rapides avec un haut niveau de service et de sécurité, tout en assurant un aménagement équilibré du territoire

national. Le nouveau schéma directeur prévoit à cet effet près de 12 000 kilomètres d'autoroutes (dont 9 300 kilomètres à péage), chiffre qui ne représente qu'un tiers du réseau national futur. Celui-ci exige un maillage de routes modernes à chaussées séparées avec des carrefours dénivelés pour des raisons de sécurité, sans accès direct des riverains, interdites aux véhicules lents (cycles et engins agricoles) et dont le profil géométrique permet de rouler sans danger à une vitesse soutenue. De telles routes répondent précisément à la définition des autoroutes; elles ne peuvent la plupart du temps être réalisées qu'en site propre ou en ne récupérant, à grands frais, qu'une fraction des voies existantes atteignant rarement 30 p. 100. Dès lors que la solution autoroutière se justifie, le choix de l'autoroute à péage n'entraîne guère de surcoût (des équipements sont nécessaires pour la perception des péages, mais les échangeurs sont moins nombreux). Seul le maintien d'un itinéraire gratuit, utilisé également pour le trafic local, crée, dans certains cas, un surcoût. Le recours au péage pour la construction des autoroutes n'entraîne donc guère d'effets pervers sur la dimension de l'infrastructure nouvelle et le volume des investissements à effectuer lorsque la solution autoroutière s'impose pour des raisons de trafic ou d'aménagement du territoire. Ceci est vérifié dans le cas de la liaison Grenoble-Sisteron: seules des caractéristiques autoroutières permettront à cet axe, qui reliera les Alpes du Nord et les Alpes du Sud, d'accueillir un trafic important et de décharger ainsi, par un itinéraire plus court vers la Provence et la Côte d'Azur, la vallée du Rhône saturée. Ce trafic est estimé à environ 17 000 véhicules par jour (et presque le double les deux mois d'été) en l'an 2000, ce qui montre bien l'intérêt de cette autoroute.

#### Aménagement du territoire (politique et réglementation: Bas-Rhin)

12489. - 2 mai 1989. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de M. Claude Villain relatif au rôle européen de Strasbourg, rapport qui préconise notamment une amélioration des divers moyens de communication: liaisons aériennes et ferroviaires avec l'ensemble des pays européens, condition indispensable au rayonnement européen de Strasbourg et de la France.

Réponse. - En ce qui concerne le transport aérien, une partie des mesures préconisées ont été adoptées et certaines sont déjà entrées en vigueur. En effet, depuis le 26 mars 1989, la desserte de Bruxelles et celle de Madrid ont été renforcées: passage pour Bruxelles de deux à trois vols quotidiens aller et retour et pour Madrid de trois à cinq vols hebdomadaires aller et retour. Il a été décidé qu'à partir du mois de juillet, pendant les périodes de sessions du Parlement européen, trois vols aller et retour quotidiens seraient assurés en Boeing 737 entre Strasbourg et Bruxelles. De plus, à partir de la saison d'hiver prochaine, Londres sera relié à Strasbourg par une troisième liaison quotidienne effectuée en turbopropulseur à destination du London City Airport, les deux autres vols quotidiens étant assurés directement sans escale à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1989. La compagnie nationale Air France a été chargée de mettre en œuvre ces aménagements. Par ailleurs, d'autres projets de dessertes par des compagnies françaises sont encore à l'étude. En ce qui concerne la desserte ferroviaire Bruxelles-Strasbourg, le rapport Villain juge utile d'attribuer des cartes de circulation sur le réseau S.N.C.F. aux parlementaires européens. Quant à l'amélioration de cette desserte, il faut noter que les temps de parcours actuels sont supérieurs à ce qu'ils étaient à la fin des années soixante-dix où circulaient des T.E.E. entre ces deux villes. A l'époque, la circulation de ces T.E.E., ne comportant que des voitures de 1<sup>re</sup> classe, était assurée par des automotrices suisses quadricourant, ce qui permettait un gain de temps de quelques minutes sur l'ensemble du trajet mais, surtout, évitait un arrêt technique d'une douzaine de minutes à Luxembourg où l'on change actuellement la motrice. La S.N.C.F. n'estime pas pouvoir affecter à brève échéance du matériel bicourant sur cette liaison ni diminuer le temps de parcours. Il convient toutefois de noter que, lors de la mise en place du dernier service d'été, les trains les plus lents ont été accélérés de vingt-huit minutes entre Strasbourg et Bruxelles et de quarante-sept en sens inverse, ramenant ainsi l'ensemble du temps de parcours à moins de cinq heures et portant la vitesse commerciale moyenne de 91 à 95 kilomètres/heure. D'autres améliorations ne pourraient résulter que dans la suppression d'arrêts, mais les réseaux ne souhaitent pas en arriver là, parce que ceux-ci sont peu nombreux et que les trains Bruxelles-Strasbourg assurent beaucoup de déplacements intermédiaires et peu de déplacements de bout en bout. Toutefois, à la demande des instances européennes, les réseaux ont mis en place un train spécial le 22 mai 1989 entre Bruxelles et Strasbourg à l'occasion de l'ouverture de la session parlementaire à Strasbourg. Le bilan de cette circulation n'est pas convaincant:

les trois quarts des voyageurs de ce train auraient de toute façon emprunté un autre train de la ligne Bruxelles-Strasbourg et le déficit, sur la seule section française, a été de 23 000 francs. Ce déficit est couvert à hauteur de 20 p. 100 par l'U.I.C. Ce train spécial doit toutefois circuler de nouveau le 11 septembre et les 9 et 23 octobre prochains. S'agissant des facilités de circulation à accorder aux parlementaires, la S.N.C.F. ne s'estime pas en mesure d'en fournir le coût. Par ailleurs, les parlementaires français sont rattachés à l'une des deux assemblées (Assemblée nationale ou Sénat) et bénéficient à ce titre de la gratuité sur le réseau français. En outre, le Parlement européen a une queture qui prend en charge les frais de déplacement des parlementaires. Quoi qu'il en soit, le coût d'une telle mesure devrait être modeste, puisqu'il apparaît que les parlementaires européens effectuent la majeure partie de leurs déplacements en avion et que la plus grande partie du trajet Bruxelles-Strasbourg est effectuée en territoire étranger. Enfin, la ville de Strasbourg bénéficiera très directement de la mise en service du T.G.V. Est pour lequel une personnalité qualifiée, M. Essig, a été désignée afin de mettre au point les conditions de réalisation de ce projet.

## FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

### Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

14887. - 26 juin 1989. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la limite d'âge imposée pour les concours d'accès à la fonction publique. Il lui demande s'il est envisageable d'accorder une dérogation à cette réglementation aux personnes licenciées économiques.

*Réponse.* - L'accès aux emplois de la fonction publique est assorti de conditions d'âge fixées, pour chaque corps de fonctionnaires, dans le statut qui le définit. Ce principe des limites d'âge a été institué pour assurer le déroulement normal de carrière auquel tout fonctionnaire doit pouvoir prétendre. Néanmoins, un certain nombre de dispositions législatives ou réglementaires permettent, pour tenir compte de certaines situations particulières, de reporter les limites d'âge de recrutement. C'est ainsi, qu'outre les législations sur les services militaires et les chargés de famille qui autorisent les reculs de limite d'âge d'une durée égale au service militaire légal et/ou d'une année par enfant à charge, des dispositions ont été prises en vue d'écartier toute limite d'âge soit en faveur des femmes se trouvant brusquement dans la nécessité de travailler et de celles qui ont élevé trois enfants, soit en faveur des handicapés. Par ailleurs, le décret n° 75-765 du 14 août 1975 a fixé à quarante-cinq ans à titre général la limite d'âge dans le corps de catégories B, C et D, sans préjudice de l'application des dispositions particulières évoquées ci-dessus. Il convient de souligner que cette mesure intéresse des corps de fonctionnaires qui regroupent plus des deux tiers des effectifs de la fonction publique de l'Etat. On peut enfin rappeler qu'une loi du 7 juillet 1977 qui avait notamment permis jusqu'à la fin de l'année 1985, aux cadres du secteur privé, licenciés pour motif économique de prendre part jusqu'à l'âge de cinquante ans, aux concours de la fonction publique, n'a pas eu les résultats escomptés à l'époque. Sans doute la conjoncture actuelle peut-elle paraître justifier un réexamen des règles en vigueur dans le sens d'un assouplissement, voire d'une suppression généralisée des conditions d'âge fixées pour l'accès à la fonction publique. Mais une telle réforme ne peut être envisagée sans une étude approfondie des difficultés qu'elle serait susceptible de faire naître au regard notamment du droit à pension et des déroulements de carrière.

## INTÉRIEUR

### Communes (personnel)

6251. - 5 décembre 1988. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des secrétaires de mairie, premier niveau. En effet, l'effort de formation d'un certain nombre d'entre eux ne semble pas être reconnu par les décrets du 30 décembre 1987 organisant en cadres d'emplois la fonction publique territoriale. Les uns, après deux ans de formation, ont obtenu le D.E.A.M. (diplôme d'études d'administration municipale) qui donnait accès sur titre, au secrétariat général de communes pouvant atteindre les 5 000 habitants ; les autres, après un cycle supplémentaire de trois ans, ont réussi le D.E.S.A.M. qui, leur expliquait-on, donnait la possibilité

d'exercer les fonctions de secrétaire général de villes comptant jusqu'à 20 000 habitants. Aujourd'hui, pour exercer de telles fonctions, ces agents territoriaux devraient être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés, ce que les textes leur refusent. Pour l'instant, ils sont nommés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie avec, comme seuil démographique à ne pas dépasser, les communes de 2 000 habitants. Est-ce là une situation légitime pour ces agents qui ont prouvé leur dynamisme à travers cinq ans d'études menées pour beaucoup d'entre eux sur leur temps de loisir ? Est-ce là une situation cohérente si l'on considère qu'ils étaient rémunérés sur la même échelle indiciaire que celle de leurs collègues intégrés attachés et exerçant les fonctions de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants ? Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour améliorer le sort de cette catégorie de personnel qui voit se fermer toute idée de carrière par rapport à la formation reçue et à la promotion espérée. Il souhaite également connaître la date à laquelle la commission nationale d'homologation siégeant au C.N.F.P.T. (centre national de fonction publique territoriale) fera connaître son avis sur les demandes d'intégration déposées par les agents titulaires du D.E.A.M. et/ou du D.E.S.A.M.

*Réponse.* - En l'état actuel des textes, les personnes titulaires de diplômes délivrés par le Centre national de la fonction publique territoriale (C.E.A.M., D.E.A.M., D.E.S.A.M.) ne sont pas admises à se présenter aux épreuves des concours de la fonction publique territoriale. En effet, ces diplômes ne figurent pas parmi les titres reconnus par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique prévue par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972. Dans le cadre d'une procédure menée en liaison avec le ministère de l'intérieur, le Centre national de la fonction publique territoriale a déposé un dossier auprès de cette commission en vue d'obtenir l'homologation de ces diplômes. En outre, les dossiers transmis à la commission d'homologation compétente pour proposer l'intégration dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux se sont révélés nombreux et complexes. Le Gouvernement a donc dû envisager la prorogation des délais prévus initialement dans les décrets n°s 87-1097 et 87-1099 du 31 décembre 1987. Le délai de quatre mois conféré pour la saisine de la commission et pour que celle-ci rende ses propositions a ainsi été porté à six mois par le décret n° 88-544 du 6 mai 1988. L'examen individuel approfondi des dossiers, ainsi que la multiplication des cas induits par la prolongation du premier délai a cependant entraîné la nécessité de prévoir un nouveau délai. La commission d'homologation a désormais achevé ses travaux. Ses décisions sont en cours de notification aux intéressés.

### Communes (fonctionnement)

14110. - 12 juin 1989. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une commune est tenue de fournir une sépulture aux personnes décédées dans un centre de convalescence situé sur son territoire, ce centre étant l'annexe d'un hôpital public situé sur le territoire d'une autre commune.

*Réponse.* - L'article R. 361-10 du code des communes précise que la sépulture dans le cimetière d'une commune est due : 1° aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ; 2° aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ; 3° aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille. En application de l'article R. 361-10 précité, les personnes qui décèdent dans les services d'un centre hospitalier ont droit à une sépulture dans le cimetière de la commune d'implantation de ce service hospitalier.

### Groupements de communes (finances locales)

15316. - 3 juillet 1989. - **M. Jean-Luc Reitzer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il existe en France une ou plusieurs communes appartenant à deux districts différents. Il souhaiterait savoir, le cas échéant, comment est répartie la D.G.F., pour les communes concernées, entre les districts dont elles sont membres. Dans le cas particulier où l'ensemble des communes appartenant à un même district adhérerait à un autre district, dont les attributions seraient différentes, il souhaite savoir si la D.G.F., versée au district dont elles étaient membres préalablement à leur adhésion au second district, reste acquise intégralement au premier district.

*Réponse.* - Qu'ils soient ou non dotés de fiscalité propre, les districts exercent obligatoirement, au lieu et place des communes membres, les compétences énoncées par l'article L. 164-4 du code des communes. Dès lors, une commune ne peut faire

partie que d'un district et, si celui-ci est doté de fiscalité propre, le problème d'un éventuel partage de sa dotation globale de fonctionnement avec un autre district n'a pas lieu de se poser.

#### Etat (décentralisation)

15337. - 3 juillet 1989. - M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'une des conséquences, assez mal perçue, de la mise en œuvre progressive des lois de décentralisation depuis 1982. En effet, les lois de base promulguées depuis lors renvoient essentiellement, pour leur mise en œuvre pratique, aux décrets et circulaires des ministères. L'envahissement progressif et inexorable de la réglementation dans le processus de décentralisation (à ce jour près de 300 décrets pour la globalité de la réforme et quelque 10 000 articles réglementaires) peut conduire à renforcer arbitrairement le contrôle de légalité exercé par le préfet en dépassant implicitement l'esprit et la lettre de la loi. Ce contrôle peut aussi devenir tâtillon et confiner, par la précision et le caractère détaillé des textes qu'il entend faire respecter, au contrôle de l'opportunité des décisions des collectivités locales ; en dernière analyse, il peut constituer un frein à l'initiative locale, emportant l'instabilité des situations juridiques. En conséquence, il demande que lui soit communiqué, pour information, le nombre de déferés des préfets, collectivité par collectivité et année par année, introduits devant les juridictions administratives, de 1982 à ce jour, à l'encontre des départements et des villes de plus de 100 000 habitants.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi du 22 juillet 1982, a supprimé la tutelle sur les collectivités locales et institué de nouvelles règles en matière de contrôle des actes des autorités communales, départementales et régionales. Ce contrôle s'exerce *a posteriori*, après que les actes sont devenus exécutoires et porte sur leur légalité.

En effet, aux termes de l'article 3 de la loi précitée, le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. Cet article prévoit également que le Gouvernement soumet chaque année au Parlement « un rapport sur le contrôle *a posteriori* exercé à l'égard des actes des autorités communales ». Ce rapport est établi sur la base de renseignements statistiques recueillis dans le cadre d'une enquête menée auprès de tous les préfets. Le tableau ci-après, établi à partir des rapports des années 1982 à 1987, fait ressortir, année par année, les cas de saisine du tribunal administratif par le préfet à l'encontre des actes des autorités communales et départementales ainsi que la suite qui a été réservée à ces recours. Toutefois, en ce qui concerne les communes, les statistiques sont établies de façon globale, sans tenir compte des strates de population. Les éléments concernant les seules communes de plus de 100 000 habitants ne sont pas individualisés. Le grand nombre de désistements de la part des préfets atteste que la saisine du juge ne met pas fin à la procédure de concertation qui se poursuit pendant l'instruction du recours. Dans la majorité des cas, les préfets se sont désistés après réformation ou retrait de l'acte entaché d'illégalité. Pendant les six années d'exercice du contrôle de légalité prises en compte, le nombre moyen des actes transmis aux préfets s'est élevé à 3 461 905. Le chiffre moyen des recours en annulation s'est, pendant la même période, établi à 1 451. Il paraît difficile, dans ces conditions, sauf à vouloir supprimer tout contrôle sur les actes des collectivités territoriales, ce qui serait contraire à l'article 72 de la Constitution, de considérer que les interventions des préfets en ce domaine sont trop tâtillonnes ou de nature à freiner l'initiative locale. De nombreux et importants pouvoirs de décision ont été transférés aux élus locaux par les lois de décentralisation. Il en résulte pour eux l'obligation d'exercer ces attributions dans le cadre du droit existant. Les préfets ont reçu la mission de veiller au strict respect de la légalité par les collectivités locales. Ce principe étant fondamental dans un Etat de droit, un assouplissement du contrôle ne saurait être envisagé.

ANNÉES	NOMBRE TOTAL de recours	NOMBRE DE RECOURS déposés contre les actes des		DÉSISTEMENTS PRÉFECTORAUX		RECOURS DÉFINITIFS	
		Communes	Départements	Communes	Départements	Communes	Départements
1-04-82							
31-03-83	809	626	81	170	7	456	74
1-04-83							
31-03-84	1 293	1 015	89	418	20	597	69
1-04-84							
31-03-85	2 042	1 463	134	590	57	873	77
1-04-85							
31-03-86	1 753	1 325	125	569	51	756	74
1-01-86							
31-12-86	1 760	1 256	126	555	59	701	67
1-01-87							
31-12-87	1 053	748	134	214	27	534	107

#### Mort (articles funéraires)

15004. - 17 juillet 1989. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pratiques de démarchage à domicile ou d'offres de services auxquelles se livreraient un certain nombre d'entrepreneurs ou d'artisans, auprès des familles, à l'occasion d'un décès, en vue d'obtenir des commandes de fournitures funéraires. Il lui demande, dans le souci de respecter la dignité des familles, de bien vouloir veiller à la bonne application des dispositions de l'article L. 362-10 du code des communes qui interdit formellement les pratiques de cette nature et d'envisager, pour faire suite à la mission de réflexion actuellement confiée aux inspections générales de l'administration, des affaires sociales et des finances, un renforcement des dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine.

Réponse. - L'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres est actuellement réglementée par les articles L. 362-8 à L. 362-12 du code des communes. S'agissant du démarchage à l'occasion d'un décès, l'ar-

ticle L. 362-10 du code précité précise que « sont interdites les offres de service faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ». Toute infraction à l'interdiction ci-dessus énoncée expose le contrevenant aux sanctions prévues aux articles L. 362-12 et R. 362-4 du code des communes. L'ensemble du dispositif qui vient d'être présenté doit permettre la répression des faits constatés et signalés à l'autorité judiciaire compétente. Il reste que dans le cadre de la réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du service extérieur des pompes funèbres, engagée par le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales, l'un des objectifs affirmés est d'accroître les garanties accordées aux familles et de tendre à une plus grande moralisation de la profession funéraire. Au terme de la réflexion en cours, le Gouvernement proposera de réformer, en tant que de besoin, ce service public sans qu'il soit possible à l'heure actuelle de préjuger la teneur des modifications éventuelles.

*Elections et référendums (réglementation)*

15857. - 17 juillet 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les intentions du Gouvernement en matière de réforme des modes de scrutin et de modifications de leurs dates pour les échéances locales, mais aussi nationales. En effet, il lui rappelle qu'au soir des dernières élections cantonales, il s'était exprimé devant l'opinion en affirmant que le scrutin majoritaire pour l'élection au conseil général serait « le dernier de notre histoire » et qu'il faudrait instituer la proportionnelle pour élire nos conseillers généraux. Ce débat sur la réforme de ce scrutin, ainsi que celui sur le rapprochement des dates des prochaines élections cantonales et régionales ont été ouverts également devant les journées parlementaires du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Un récent article dans la revue de science politique *Le Journal des Electeurs* semble exprimer des intentions ministérielles identiques de modification du mode de scrutin cantonal et de rapprochement des élections cantonales et régionales. La juxtaposition de plusieurs scrutins mériterait également d'être débattue. Il serait nécessaire que la concertation annoncée sur ce thème soit effective rapidement et la plus large possible auprès des élus concernés, notamment dans les grands départements urbains. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser d'une part ses intentions en matière de réforme de modes de scrutin pour les élections locales et nationales, et d'autre part quelle concertation il compte mener avec les élus concernés.

*Elections et référendums (réglementation)*

16491. - 31 juillet 1989. - M. Léon Vachet demande à M. le ministre de l'intérieur de l'informer sur ses intentions de réforme du mode de scrutin des élections locales et notamment cantonales. En effet, depuis plusieurs mois, les médias se font l'écho de cet éventuel projet. Il a lui-même entretenu ce débat en souhaitant le regroupement de ces élections. Il lui rappelle, d'une part, le profond attachement de l'immense majorité des conseillers généraux au mode de scrutin actuel qui permet un meilleur contact entre la population et son élu et, d'autre part, leur souhait de concertation si une telle réforme devait aboutir.

*Réponse.* - Il a été procédé au printemps dernier à la consultation des présidents des assemblées parlementaires, des groupes politiques et des commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat, sur le problème du regroupement de certaines consultations électorales. Il est vraisemblable que les modalités mêmes de ce regroupement, s'il concerne l'élection des conseillers régionaux et celle des conseillers généraux, impliqueront des retouches aux règles d'organisation des scrutins en cause. Par ailleurs, on ne peut manquer de relever que, dans de nombreux départements, la composition du conseil général reflète mal, à l'évidence, les options politiques de l'électorat local, ce qui pose la question de la modernisation du mode de scrutin pour la désignation des membres des assemblées départementales. Il reste que le Gouvernement n'a pas arrêté de position définitive sur les points évoqués. Les parlementaires seront naturellement amenés, en exerçant leur droit d'amendement lors de la discussion des textes correspondants, à présenter et à défendre leurs propres suggestions.

*Santé publique (sapeurs-pompiers)*

16412. - 31 juillet 1989. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer quel a été au cours des dix dernières années le nombre de sapeurs-pompiers tués ou blessés à l'occasion de leur service dans la lutte contre les incendies.

*Réponse.* - Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les statistiques concernant les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires décédés en service commandé ne sont établies que depuis 1983. Ainsi, trente-cinq décès ont été enregistrés en 1983, vingt-six en 1984, dix-huit en 1985, dix-sept en 1986, dix-sept en 1987, dix-huit en 1988 et vingt et un au 1<sup>er</sup> septembre 1989. Les dernières statistiques des causes de ces décès se répartissent, pour l'année 1988, de la façon suivante : maladies cardiaques : 22,31 p. 100 ; accidents de circulation : 38,46 p. 100 ; causes thermiques (lutte directe contre l'incendie) : 10,77 p. 100 ; causes mécaniques (chutes) : 11,54 p. 100 ; divers : 16,92 p. 100.

*Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance)*

16530. - 7 août 1989. - M. Augustin Bourepaux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réforme du décret du 20 juin 1907 modifié relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, plus particulièrement en ce qui concerne les cérémonies organisées dans les collectivités territoriales. Sur ce point, en effet, la réglementation en vigueur n'a pas encore pris en compte le mouvement de la décentralisation engagée depuis 1982. Des hésitations demeurent sur les rangs de préséance à donner dans les cérémonies publiques locales, notamment au chef-lieu des régions et des départements. Si des usages, variables selon les situations locales, se sont établis dans ce domaine, il apparaît que la clarification nécessaire passe par l'aboutissement de la révision du décret de 1907 entreprise en 1985. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir l'informer, d'une part, de l'état d'avancement des travaux de révision du décret du 20 juin 1907 et, d'autre part, dans l'attente de la modification réglementaire, des règles de préséance à respecter lors des cérémonies publiques locales.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le décret n° 989-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires a abrogé, notamment, le décret du 16 juin 1907. Ce texte, publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1989, a, en particulier, clarifié dans son article 3 le rang protocolaire des personnalités et élus locaux. L'ordre des préséances est désormais le suivant : « Article 3. - Dans les autres départements ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant : 1° le préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ; 2° les députés ; 3° les sénateurs ; 4° le président du conseil régional ou, dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, le président de l'assemblée de Corse ; 5° le président du conseil général ; 6° le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ; 7° les représentants au Parlement européen ; 8° le général commandant la région militaire, le préfet maritime commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie, le général commandant la division militaire territoriale ; dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées ; 9° les dignitaires de la Légion d'honneur, les compagnons de la Libération et les dignitaires de l'Ordre national du mérite ; 10° le président du comité économique et social de la région ou, dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, le président du conseil économique et social de la région Corse ; dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, le président du conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie ; dans les départements d'outre-mer, le président du comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement ; 11° le président de la cour administrative d'appel ; 12° le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président et le procureur général du tribunal supérieur d'appel ; 13° le président du tribunal administratif ou, à Mayotte, du conseil du contentieux administratif ; 14° le président de la chambre régionale des comptes ; 15° les membres du conseil régional ou, dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les membres de l'assemblée de Corse ; 16° les membres du conseil général ; 17° les membres du Conseil économique et social ; 18° le recteur d'académie, chancelier des universités ; 19° dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président de synode de l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président du consistoire israélite ; 20° le préfet adjoint pour la sécurité ; 21° le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ; 22° le président du tribunal de grande instance et le procureur de la République près ledit tribunal ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ledit tribunal ; 23° les officiers généraux exerçant un commandement ; 24° les chefs des services extérieurs des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, l'officier supérieur délégué militaire départemental, l'officier supérieur commandant le groupement départemental de gendarmerie ; 25° les président des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département ; 26° le directeur général des services de la région ; 27° le directeur général des services du département ; 28° les conseillers municipaux de la

commune dans laquelle se déroule la cérémonie ; 29° le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ; 30° le président du tribunal de commerce ; 31° le président du conseil de prud'hommes ; 32° le président du tribunal paritaire des baux ruraux ; 33° le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale des métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale des métiers ; 34° le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départements des ordres professionnels ; 35° le secrétaire de mairie. »

#### *Communes (finances locales)*

16543. - 7 août 1989. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de finances communales que peut poser le transfert de compétences en matière de collège public. Certaines communes, seules ou au travers d'un S.I.V.U. ont réalisé d'importants travaux en anticipation de programme départemental ou conjointement avec le département pour permettre en milieu rural d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions. Pour des raisons diverses, les parents d'un nombre important d'élèves préfèrent conduire ceux-ci dans des collèges urbains. De ce fait les communes rurales concernées doivent continuer à faire face aux charges d'emprunts et de plus verser des contributions pour les élèves qui fréquentent d'autres collèges. L'assouplissement de la carte scolaire accentue le problème. En conséquence elle lui demande s'il est possible d'étudier cette question avec M. le ministre de l'éducation nationale pour éviter des surcharges financières pour ces communes.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les départements ont la charge des collèges, tant en investissement qu'en fonctionnement. Cependant, en application de l'article 14-1-II de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, la collectivité propriétaire conserve la charge du remboursement des emprunts qu'elle avait contractés avant le transfert de compétences, au titre des biens mis à disposition. En conséquence, une commune ou un groupement compétent au lieu et place des communes peut devoir assumer de telles charges. Toutefois, pour les opérations d'investissement engagées avant le transfert de compétences ou en cours à cette date, un mécanisme de répartition financière intercommunale existe. En effet, l'article 16 du décret n° 85-1024 du 23 septembre 1985 prévoit que pour tous les établissements existant à la date du transfert, les dispositions des articles R. 221-1 à R. 221-9 du code des communes (relatifs à la répartition intercommunale des dépenses des collèges) restent applicables dans leur rédaction antérieure au décret du 23 septembre 1985 précité aux investissements réalisés avant le transfert ou en cours à cette date au sens de l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et de l'article 21 de la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985. Il n'est pas apparu possible, lors du transfert de compétences et dans un premier temps, de supprimer toute participation des communes aux dépenses des collèges, en raison de la part importante des dépenses supportées antérieurement par les communes dans ce domaine. Les articles 15 et 15-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ont donc fixé le dispositif applicable en la matière. L'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983 a prévu, toutefois, que ces dispositions ne s'appliqueraient que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990 et qu'à l'ouverture de la première session ordinaire de 1989-1990, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les conditions de participation des communes aux dépenses des collèges ainsi que sur leurs incidences sur le financement des budgets locaux, en précisant les modalités selon lesquelles la participation des communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges décroît progressivement afin de parvenir à l'extinction de celles-ci à l'expiration d'un délai de dix ans. Cette extinction serait particulièrement favorable aux communes au potentiel fiscal faible et notamment aux communes rurales. En vue d'établir ce rapport, l'établissement d'un bilan sur les conditions d'application du système de participation des communes a été confié à l'inspection générale de l'administration. De plus, un questionnaire a été envoyé à tous les préfets afin de pouvoir recueillir des éléments chiffrés sur l'application de ce système depuis son entrée en vigueur. Au vu de ces éléments, un rapport envisageant l'extinction progressive des participations des communes aux dépenses des collèges, dans l'esprit de la loi susmentionnée, a été établi. Il est actuellement soumis à l'avis des associations nationales d'élus locaux. Compte tenu des observations qu'elles présenteront, le Gouvernement sera conduit à déposer au Parlement, lors de la prochaine session, le projet de loi prévu par l'article 15-3 de la loi du 22 juillet 1983.

#### *Délinquance et criminalité (lutte et prévention)*

16568. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur des précisions relatives au décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance. Aux termes de l'article 16 de ce décret, le conseil communal de prévention est composé, en partie, de représentants de la commune désignés par le conseil municipal. Ces représentants doivent-ils nécessairement être choisis parmi les conseillers municipaux ?

*Réponse.* - L'article 16 du décret n° 83-459 du 8 juin 1983 portant création d'un conseil national et relatif aux conseils départementaux et communaux de prévention de la délinquance ne prévoit pas expressément que les représentants de la commune sont désignés en son sein par le conseil municipal. Il peut donc être précisé à l'honorable parlementaire que le conseil municipal est libre de choisir ses représentants, ceux-ci n'étant pas nécessairement choisis parmi les conseillers municipaux.

#### *Mort (pompes funèbres)*

16670. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement juridique les conseils de fabrique peuvent, en Alsace-Moselle, abandonner le monopole du service extérieur des pompes funèbres aux communes.

*Réponse.* - Le monopole du service extérieur des pompes funèbres a été attribué aux fabriques d'églises et aux consistoires par l'article 22 du décret du 23 Prairial an XII, sur les sépultures, texte repris par l'article L. 391-16 du code des communes. Ce monopole peut être exercé soit directement en régie, soit sous forme de concession à une entreprise conformément aux dispositions du paragraphe 2 des textes susvisés. Si la fabrique ou le consistoire n'exerce pas son monopole, il appartient à la commune de pourvoir au service extérieur des pompes funèbres par application de l'article 26 du décret du 23 Prairial, an XII, repris par l'article L. 391-19 du code des communes ; dans ce cas, les mesures à prendre par l'autorité municipale s'inscrivent dans le cadre du pouvoir réglementaire de police que cette autorité tient de la loi, les familles restant libres de s'adresser aux entreprises de leur choix. La fabrique ou le consistoire a enfin la possibilité d'abandonner son monopole à la commune. En l'absence de textes explicites, cette question de la cessibilité du monopole des pompes funèbres a fait l'objet, au XIX<sup>e</sup> siècle d'hésitations dans la jurisprudence, la Cour de cassation lui apportant une réponse négative tandis que le Conseil d'Etat lui était plutôt favorable. Amenée à se prononcer récemment, la Haute juridiction administrative a confirmé sa position en prenant expressément en considération dans l'affaire Sieur Flesch du 3 mai 1974 « le cas où les fabriques et consistoires ont abandonné leur monopole à la commune ». Dans la pratique, les cessions du monopole aux communes ont été réalisées sur la base de conventions visant l'article 14 du décret du 18 mai 1806 et approuvées par les préfets (depuis la loi du 2 mars 1982, cette approbation n'est plus nécessaire). Les communes cessionnaires du monopole ont le choix d'exploiter le service soit en régie, soit en le concédant à une entreprise.

#### *Communes (personnel)*

16671. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si les communes peuvent avoir recours occasionnellement à des administrés, afin de réaliser, pour leur compte, de menus travaux (balayage, élagage, etc.) et les rémunérer en contrepartie.

*Réponse.* - Une commune est libre, en vue de pourvoir à un besoin qui n'est pas assuré par ses propres agents, de recourir occasionnellement à des particuliers, afin de réaliser pour son compte, tous travaux, tels balayage, élagage, déneigement, etc., et de les rémunérer en contrepartie. Ces administrés sont alors considérés comme des prestataires de service. Ils doivent comme tels assurer eux-mêmes leur couverture sociale. La description de leurs tâches et leur rémunération résultent du contrat conclu entre eux et la collectivité.

*D.O.M.-T.O.M. (Réunion : police)*

16971. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation inquiétante de la délinquance à la Réunion et l'apparition des actes de banditisme. En effet, notre département à connu, ces derniers mois, une recrudescence des cambriolages et des attaques à main armée. Face à l'aggravation de ce phénomène, il s'avère que les effectifs de la police nationale à la Réunion sont insuffisants et qu'ils ne disposent pas de moyens nécessaires pour mener une lutte efficace. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de créer à la Réunion un service régional de police judiciaire.

**Réponse.** - La criminalité enregistrée par les services de police et gendarmerie reste relativement faible à la Réunion. Le nombre de faits constatés est passé de 21 061 en 1987 à 19 086 en 1988, soit une diminution de 9,38 p. 100, bien supérieure à l'évolution nationale (-1,21 p. 100). Avec un taux de criminalité de 34,39 pour mille habitants, ce département se situe au plan national au 70<sup>e</sup> rang. La criminalité se compose essentiellement de vols simples (vols de véhicules, vols à la roulotte, cambriolages de lieux d'habitation, autres vols). Ce poste, resté stable par rapport à 1987, représente près de 55 p. 100 des crimes et délits constatés. Peu d'infractions relèvent du crime organisé : ni vols à main armée, ni attentats ; deux règlements de compte contre trois en 1987. Le trafic international de stupéfiants en transit pour cette région de l'Océan Indien avait nécessité la mise en place auprès de la direction départementale des polices urbaines d'une antenne de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants. Les moyens ainsi déployés permettent aujourd'hui de mieux appréhender les faits d'abus et de trafic de drogue, qui régressent (271 infractions constatées contre 477 en 1987). En conclusion, les chiffres enregistrés pour l'année 1988 à la Réunion ne traduisent pas une aggravation globale de la criminalité dans ce département. Néanmoins, pour améliorer encore cette situation, une étude vient d'être engagée par la direction générale de la police nationale qui va tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Elle est destinée à examiner les possibilités d'une réorganisation des services locaux de police et, si besoin est, à mettre en place un service spécifique chargé du traitement des affaires financières au plan départemental.

*Communes (Alsace-Lorraine)*

17008. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à ses questions écrites n<sup>os</sup> 13073 et 13074, il lui a indiqué que plusieurs projets de modifications des limites territoriales des paroisses étaient à l'étude actuellement en Moselle. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer, pour l'arrondissement de Metz-Campagne, quelles sont les paroisses pour lesquelles la procédure a été engagée et quelles sont la nature et la motivation de ces modifications.

**Réponse.** - Aucune procédure de modification de limites territoriales de paroisses n'est actuellement en cours dans l'arrondissement de Metz-Campagne.

*Communes (fonctionnement)*

17227. - 11 septembre 1989. - **M. Daniel Reiner** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les prêts et locations de salles municipales par les maires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation concernant ces prêts et locations et en particulier le point suivant : les maires peuvent-ils sans avoir à justifier de leurs raisons refuser une location de salle municipale à un particulier ou une association ?

**Réponse.** - La décision de mettre les locaux communaux à la disposition de ceux qui en font la demande, à titre gratuit ou à titre onéreux, relève de la compétence du maire, sous le contrôle du conseil municipal. Il appartient à ce magistrat municipal, chargé aux termes de l'article L. 122-19 du code des communes d'administrer les biens communaux, de disposer des locaux dans la mesure compatible avec l'intérêt général et l'exécution des services publics. Par application des principes de droit commun, un refus de location de salle municipale à un particulier ou une association doit être motivé par des considérations fondées sur la bonne administration des biens communaux ou le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

*Elections et référendums (réglementation)*

17650. - 18 septembre 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation d'urnes électroniques lors de prochains scrutins nationaux. Les avantages évoqués par les utilisateurs de ces machines à voter dans certains pays étrangers démontrent que ce système peut s'avérer simple, rapide, totalement fiable, et qu'il supprime par ailleurs toute possibilité de fraude. C'est pourquoi, il lui demande si son ministère entend agréer ce type de matériel, pour quels scrutins et quelle taille de commune.

**Réponse.** - L'introduction des « machines à voter » a été opérée sur le fondement de la loi n<sup>o</sup> 69-419 du 10 mai 1969, modifiant certaines dispositions du code électoral, dont l'objet était de lutter contre la fraude électorale. Ce texte a autorisé l'utilisation de machines à voter dans les bureaux de vote de communes de plus de 30 000 habitants, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces matériels doivent, en outre, être d'un modèle agréé par l'Etat et répondre aux conditions énumérées par l'article L. 57-1 du code électoral. Toutefois, l'expérience réalisée depuis les élections législatives de 1973 s'est révélée progressivement décevante : les défaillances, les pannes subies par ces matériels, de même que le coût très élevé de leur maintenance, ont conduit à les retirer peu à peu du service. Les conditions financières de l'opération, notamment du fait du caractère très onéreux de l'entretien, ont, de plus, fait l'objet d'un référé de la Cour des comptes en 1979. Aujourd'hui, les machines à voter ne subsistent que dans les communes de Bastia et d'Ajaccio. Au surplus, on notera que ces matériels n'ont que très imparfaitement répondu aux objectifs assignés, à savoir la lutte contre la fraude électorale : ils n'ont pas empêché, par exemple, les fraudes qui se sont déroulées à Bastia en mars 1986, et qui ont conduit à l'annulation des élections législatives et régionales dans le département de la Haute-Corse. En adoptant la loi n<sup>o</sup> 88-1262 du 30 décembre 1988, le législateur a apporté quelques retouches à l'article L. 57-1 précité, d'une part, pour permettre l'utilisation éventuelle de machines à voter dans les communes de plus de 3 500 habitants (ce qui se justifie eu égard à l'évolution depuis 1969 des modalités d'élection des conseillers municipaux), d'autre part, en imposant que les machines soient conçues pour enregistrer simultanément les résultats de plusieurs scrutins (dans la perspective du regroupement systématique de plusieurs consultations le même jour). Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, toute expérience nouvelle nécessitera une extrême vigilance quant à la fiabilité, la robustesse, au prix d'achat et au coût d'entretien des matériels. Après la rédaction d'un cahier des charges extrêmement précis, la procédure devra comporter le lancement d'un appel d'offres avec concours, la construction de prototypes avec propositions de réalisation en série à un coût donné, l'expérimentation des prototypes. Au terme de cette série d'opérations, il sera possible de délivrer l'agrément de l'administration, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article L. 87-1 du code électoral, à un ou plusieurs modèles de machines. L'ensemble de ces démarches nécessitera des délais assez longs et, au moment du passage à l'équipement des communes, des moyens financiers très importants. Il serait donc prématuré, en tout état de cause, de chercher aujourd'hui à déterminer quelles communes pourraient être dotées des futurs matériels, étant observé que ceux-ci devraient toutefois être utilisables à chaque consultation quelle qu'en soit la nature.

**JEUNESSE ET SPORTS***Education physique et sportive (personnel)*

16077. - 24 juillet 1989. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les mesures de revalorisation prises par le ministre de l'éducation nationale, pour les personnels enseignants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les enseignants sportifs jeunesse et sports, seront concernés par les mesures de revalorisation accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive (personnel)*

16309. - 31 juillet 1989. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, si les mesures de revalorisation

accordées au personnel du ministère de l'éducation nationale le seront pour ceux actuellement en détachement dans le corps Jeunesse et sports en qualité de professeurs de sports, alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale.

*Education physique et sportive (personnel)*

17046. - 4 septembre 1989. - **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les fonctionnaires enseignants du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. En effet les mesures de revalorisation prises par le ministère de l'éducation pour ses enseignants ne semblent pas concerner les enseignants du secrétariat d'Etat pourtant rattachés au ministère. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des informations sur cette question.

*Education physique et sportive (personnel)*

17433. - 11 septembre 1989. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale. Actuellement détachés dans le nouveau corps jeunesse et sports des professeurs de sports, ils ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine, alors que leur carrière est toujours gérée par l'éducation nationale. Il lui demande donc si les enseignants sportifs jeunesse et sports sont concernés par les mesures de revalorisation accordées au personnel de l'éducation nationale.

*Education physique et sportive (personnel)*

17434. - 11 septembre 1989. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les fonctionnaires enseignants du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. En effet, le ministère de l'éducation nationale a pris des mesures de revalorisation pour ses personnels enseignants qui ne semblent pas concerner les enseignants de ce secrétariat d'Etat, pourtant issus des corps de l'éducation nationale. C'est ainsi que, parmi eux, 850 professeurs d'E.P.S. de l'éducation nationale, actuellement en détachement dans le nouveau corps Jeunesse et Sports des professeurs de sport ne pourraient bénéficier de la revalorisation accordée à leur corps d'origine alors que leur carrière est gérée par l'éducation nationale. Elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour mettre fin à cette anomalie qui ne pourrait, à terme, que provoquer un retour important de ces personnels détachés, privant ainsi les formations professionnelles aux carrières sportives d'un capital d'expérience spécifique irremplaçable pour la réussite du plan entrepris.

*Education physique et sportive (personnel)*

17435. - 11 septembre 1989. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la revalorisation des corps enseignants spécifiques du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports. Ces enseignants sont regroupés dans trois corps de catégorie A : agents titulaires (600 professeurs de sports, 200 conseillers et 600 chargés d'éducation populaire). Nul ne peut ignorer l'importance de leur mission éducatrice. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend adopter pour améliorer leur statut et engager une négociation sur un dispositif de revalorisation de leur carrière, comme a pu en bénéficier le personnel de l'éducation nationale.

**Réponse.** - Les personnels techniques et pédagogiques du secteur sport titulaires sont soit des enseignants d'éducation physique et sportive (en grande majorité des professeurs d'E.P.S., des chargés d'éducation physique et sportive), soit des fonctionnaires

détachés d'autres administrations, soit des professeurs de sport (corps spécifiques du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports). Le Gouvernement a retenu l'inscription au projet de loi de finances pour 1990, qui sera soumis au vote du Parlement à l'automne, de mesures de revalorisation des rémunérations des personnels techniques et pédagogiques. En conséquence, les mesures de revalorisation (création d'une hors-classe, accélération du début de carrière) applicables aux professeurs d'E.P.S. du ministère de l'éducation nationale seront également applicables au 1<sup>er</sup> septembre 1989 aux professeurs de sport (fonctionnaires titularisés dans ce corps soit par intégration, soit par concours, et fonctionnaires détachés dans ce corps). Les mesures applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive de l'éducation nationale (création d'une hors-classe avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 1990, alignement de la grille indiciaire sur les professeurs de lycée professionnel, 1<sup>er</sup> grade) seront également applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive affectés au secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports.

## JUSTICE

*Justice (tribunaux de commerce)*

13169. - 22 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation préoccupante des tribunaux de commerce. La loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales, et le décret d'application n° 88-38 du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire, n'ont pas prévu l'organisation et le financement des secrétariats des tribunaux de commerce. Devant ce vide juridique, les présidents des tribunaux sont contraints de solliciter la bonne volonté des collectivités locales. Dans la plupart des départements, les conseils généraux et les chambres de commerce assurent l'existence des secrétariats sous différentes formes. Mais cette situation est extrêmement précaire et peut être remise en cause chaque année, lors du vote des budgets, selon le bon vouloir des élus ; la continuité de la justice pourrait s'en trouver atteinte. En conséquence, il lui demande s'il ne peut pas introduire une modification législative rendant légale l'existence des secrétariats des tribunaux de commerce, le financement de ceux-ci pouvant résulter d'une somme prélevée lors de chaque assignation au greffe des tribunaux.

*Justice (tribunaux de commerce)*

13587. - 29 mai 1989. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions difficiles et fort précaires dans lesquelles fonctionnent les secrétariats des tribunaux de commerce. En effet, la loi du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et le décret d'application du 13 janvier 1988 modifiant le code de l'organisation judiciaire n'ont pas prévu les modalités de financement des secrétariats des tribunaux de commerce. Par voie de conséquence, ce vide juridique fait des juridictions concernées les obligées des collectivités locales, sans l'aide bienveillante desquelles elles ne sauraient assurer les tâches administratives liées à leur fonctionnement. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger cette situation et conférer une existence légale aux secrétariats des tribunaux de commerce.

**Réponse.** - Le problème des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce a été révélé par le transfert à l'Etat des charges relatives aux juridictions du premier degré de l'ordre judiciaire ordonné par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat. Selon une enquête précise effectuée récemment par la chancellerie, quatre-vingt-cinq tribunaux de commerce sur deux cent trente sont dotés d'un secrétariat composé d'un personnel autre que celui du greffe. Cela représente un effectif de cent quarante-six personnes dont les situations sont assez disparates : quatre-vingt-dix-huit sont des agents mis à la disposition par des collectivités territoriales, dix-sept sont des agents des chambres de commerce et d'industrie, d'autres enfin sont des salariés d'associations. La loi précitée du 7 janvier 1983 a posé le principe de la prise en charge par l'Etat des personnes mises à la disposition des juridictions du premier degré par des collectivités territoriales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Cette même loi prévoit que lorsqu'elles remplissent certaines

conditions, ces personnes peuvent être intégrées, si elles le souhaitent, dans des corps de fonctionnaires de l'Etat. En vertu de ce texte, la chancellerie rémunère directement ou indirectement quatre-vingt-dix-huit des cent quarante-six agents des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce. En revanche, la chancellerie n'a pas la possibilité de prendre en charge les agents mis à disposition par des collectivités territoriales après le 1<sup>er</sup> janvier 1987 ou mis à disposition, quelle que soit la date de cette mise à disposition, par les chambres de commerce et d'industrie et certaines associations. Par ailleurs, si la loi a imposé à l'Etat une prise en charge financière des agents des collectivités locales affectés dans toutes les juridictions du premier degré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, cette prise en charge revêt un aspect très particulier en ce qui concerne les tribunaux de commerce puisqu'en tout état de cause il n'existe pas d'emploi budgétaire de fonctionnaire dans les tribunaux de commerce. Ces juridictions sont, en effet, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'organisation judiciaire, composées de juges élus, d'une part, et d'un greffier titulaire d'un office ministériel, d'autre part, ce qui exclut toute autre catégorie de personnel en dehors, bien entendu, des agents recrutés et rémunérés par le greffier. A cet égard, il convient de souligner que, dans la grande majorité des cas (64 p. 100), le secrétariat du président est assuré par le greffier titulaire de charge ou par le personnel qu'il affecte à cet effet, comme c'est le cas, du reste, dans toutes les autres juridictions, qu'elles soient de droit commun ou spécialisées. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire et tendant à faire peser sur le justiciable le financement des secrétariats des présidents des tribunaux de commerce irait d'ailleurs à l'encontre des principes posés par la loi n° 77-1146 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Certes, les greffiers des tribunaux de commerce perçoivent des émoluments sur les actes portés devant les juridictions. Mais cette situation est justifiée par le statut d'officier public et ministériel des greffiers des tribunaux de commerce et par le fait qu'ils sont tenus, contre cette rémunération, de délivrer sous leur responsabilité un certain nombre d'actes et de prestations très précisément définis par les lois et les règlements, le coût de chacun de ces actes et de chacune de ces prestations faisant l'objet d'un barème fixé par le pouvoir réglementaire. En revanche, les missions exercées par les secrétaires des présidents des tribunaux de commerce, qui ne sont, du reste, nullement des officiers publics et ministériels, ne sont pas clairement identifiées, elles varient considérablement d'un tribunal à un autre et n'impliquent pas la délivrance de prestations au public. Il ne semble donc pas possible d'instituer, pour financer ces secrétariats, le principe d'une redevance qui serait perçue lors du dépôt des assignations au greffe, ce prélèvement ne correspondant pas à un service rendu directement au justiciable. De la même façon, la création d'une taxe parafiscale ne semble guère envisageable dans la mesure où ce type de prélèvement est d'ordinaire institué dans un but économique ou social, but qui n'apparaît pas en l'occurrence. Cela étant observé, conformément à la loi, l'Etat continuera à rembourser aux collectivités locales les rémunérations des agents mis par elles à la disposition des tribunaux de commerce avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987. De la même façon, la chancellerie maintiendra dans les tribunaux de commerce les agents ayant demandé leur intégration dans la fonction publique d'Etat, à la condition, bien entendu, que ceux-ci ne sollicitent par leur mutation dans une autre juridiction, conformément aux règles du statut dont ils relèvent désormais. En revanche, lorsque ces agents sont amenés à quitter le tribunal pour une raison ou une autre, leur remplacement ne peut être assuré que dans la stricte limite des possibilités budgétaires et en prenant en considération la situation des effectifs dans l'ensemble des juridictions de droit commun et spécialisées. Au demeurant, la présence des agents de secrétariat ne peut être justifiée que par des tâches administratives confiées aux présidents des tribunaux de commerce les plus importants. Ainsi la chancellerie se réserve-t-elle le droit d'examiner au cas par cas si la présence d'un agent de secrétariat est indispensable au fonctionnement de la juridiction. Il faut, à cet égard, rappeler qu'une convention conclue le 22 juin 1988 entre la conférence générale des tribunaux de commerce et l'Association nationale des greffiers des tribunaux de commerce pose le principe de la prise en charge du secrétariat du président par le greffier du tribunal de commerce et précise que ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'il peut être recouru à d'autres solutions.

#### Baux (baux commerciaux)

15288. - 3 juillet 1989. - L'article 23-6-1 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, dans sa rédaction résultant de la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988, stipulant que les litiges nés de l'application de l'article 23-6 du même décret (fixation du loyer des

baux commerciaux faisant l'objet d'un renouvellement) sont soumis à une commission départementale de conciliation composée de bailleurs et de locataires en nombre égal et de personnes qualifiées et que le juge saisi parallèlement à la commission compétente ne peut statuer tant que l'avis de cette commission n'est pas rendu, M. Pierre Mauger demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, comment il peut actuellement être procédé légalement au renouvellement des loyers des baux commerciaux quand la commission départementale de conciliation instituée par ce texte n'a pas été encore constituée malgré la publication de décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Réponse. - Il est de principe que la loi nouvelle est immédiatement applicable sauf en ses dispositions pour lesquelles le complément d'une action administrative est expressément prévu ou pratiquement nécessaire. Tel est bien le cas du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux prévoyant que les litiges nés de l'application de l'article 23-6 du décret du 30 septembre 1953 sont soumis à une commission départementale de conciliation puisque, d'une part, la composition de la commission, la désignation de ses membres et ses règles de fonctionnement sont renvoyées au décret par le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 précitée et que, d'autre part, la mise en place effective des commissions est le préalable indispensable sans lequel l'obligation légale ne peut être satisfaite. Par conséquent, et sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le défaut de saisine des commissions de conciliation, tant qu'elles n'ont pas été installées, n'affecte en rien les procédures judiciaires pendantes ou à introduire devant le juge des loyers commerciaux, et donc le renouvellement des baux commerciaux.

#### Douanes (contentieux)

15299. - 3 juillet 1989. - M. François Aseusi attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le dossier connu sous l'appellation « Affaire Marti », importateur d'un matériel que la douane avait saisi en 1981 sur la base d'une norme non encore existante. En dépit d'un jugement d'avril 1989 du tribunal de grande instance de Chalon, les douanes ont refusé de verser 5 millions de francs d'indemnité provisoire à l'importateur dont la bonne foi dans cette affaire n'a pas été mise en cause. Les députés communistes agissent pour maintenir et développer les moyens des douanes françaises que le marché unique de 1992 ne doit pas servir de prétexte à réduire. Ils sont d'autant plus fondés pour dénoncer une attitude contraire à l'esprit de justice. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir directement et rapidement pour que l'intéressé reçoive enfin l'indemnisation à laquelle il a droit pour les préjudices qu'il a subis.

Réponse. - Le jugement du 19 avril 1989 du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône auquel fait référence l'honorable parlementaire a été frappé d'appel, le 2 mai 1989, par l'administration des douanes, qui s'oppose de plus à l'exécution provisoire du jugement attaqué en se fondant sur l'article 383 du code des douanes qui prévoit une caution pour sûreté des sommes adjugées, argument écarté par le tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône, dans un second jugement rendu le 11 juillet 1989, dont l'administration en cause a également relevé appel. Il appartient désormais à la cour d'appel de Dijon de statuer sur le double recours dont elle se trouve saisie.

#### Délinquance et criminalité (indemnisation des victimes)

16233. - 31 juillet 1989. - M. Philippe Legras expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que son attention a été appelée par une association de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sur le problème que posent les jeunes mineurs confiés par décision administrative ou au titre d'une mesure d'assistance éducative à un établissement relevant, par exemple, d'associations de sauvegarde, et qui causent au cours d'une fugue des dommages aux biens des particuliers. Ces dommages qualifiés de « faute intentionnelle » ne peuvent être indemnisés par la mise en cause de la responsabilité civile personnelle des jeunes qui ont commis l'infraction. De même, la responsabilité civile de l'association qui gère l'établissement n'est pas mise en cause, sauf si une faute particulière peut lui être reprochée. Il résulte de cette

situation de fait que les victimes ne peuvent, dans la quasi-totalité des cas, obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis. Actuellement, lorsque des actes délictueux sont commis lors de fugues par des jeunes placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, leurs conséquences pécuniaires sont prises en charge par l'Etat sur le fondement de la théorie du « nsque spécial ». Par contre, rien n'est prévu pour les mineurs relevant d'une mesure d'assistance éducative ou d'un placement administratif. Une telle situation crée de graves difficultés, surtout dans les relations qu'un établissement peut entretenir avec son environnement qui peut avoir à souffrir d'infractions commises par les adolescents qu'il héberge. Lors de la discussion du projet de loi relatif à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance, le rapporteur a signalé qu'à l'occasion de la réforme du code pénal un projet de loi réformant l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante devrait être déposé. Il comporterait des améliorations des garanties procédurales et devrait prévoir des modes de réparation pour les dommages provoqués par les délinquants juvéniles. Il lui demande si ce projet de loi sera effectivement déposé et s'il comportera bien des dispositions permettant de régler le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

**Réponse.** - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le régime d'indemnisation des victimes des dommages causés par des mineurs confiés par décision administrative ou au titre d'une mesure d'assistance éducative à des établissements relevant du secteur privé habilité, et souhaiterait savoir si le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sera effectivement déposé et comportera des dispositions permettant de régler ce point. Le placement de mineurs par décisions administratives échappe à la compétence des services placés sous l'autorité du garde des sceaux. En ce qui concerne les dommages causés par des mineurs confiés par des juges des enfants à des établissements relevant du secteur privé habilité, la responsabilité de l'Etat peut se trouver engagée pour risque inhérent à la mise en œuvre de méthodes libérales de rééducation lorsque les mineurs auteurs de dommages font l'objet d'un placement au titre de l'ordonnance du 2 février 1945. A l'opposé, si les dommages ont été causés par des mineurs relevant de l'assistance éducative, la responsabilité de l'Etat ne peut être engagée. C'est le régime de la responsabilité civile qui s'applique comme pour toutes les situations où il a été statué sur l'exercice de l'autorité parentale. Il appartient donc à la victime d'engager une action à l'encontre de l'établissement sur le fondement des règles du droit civil. Tel que le rappelle l'honorable parlementaire, la question de la réparation est un des axes de la réflexion engagée à propos de la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Cette réforme, qui est en cours d'élaboration, aura pour objet de favoriser des actions de réparation du dommage par le mineur lui-même, en proportion de ses ressources, afin de permettre à ce dernier de mieux appréhender les conséquences de ses actes et ainsi de mieux respecter les droits d'autrui. Mais une telle réforme ne pourra répondre entièrement à la question posée. En revanche, le dispositif d'indemnisation des victimes d'infraction mis en place par la loi du 8 juillet 1983 répond déjà en partie à cette préoccupation. De surcroît, une révision de ce dispositif est en cours de préparation en vue d'assouplir les conditions de recours à la commission d'indemnisation et d'étendre les champs du dommage susceptibles d'ouvrir droit à un tel recours. Un projet de loi en cours de préparation devrait permettre d'améliorer ce dispositif en garantissant pour toutes ces victimes une réparation intégrale et immédiate de leur préjudice corporel, que l'auteur de l'infraction ait été ou non identifié.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

16383. - 31 juillet 1989. - M. Bernard Pons expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'une organisation syndicale de fonctionnaires de conseils de prud'hommes a appelé son attention sur la situation des personnels en cause. Selon eux, la chancellerie aurait décidé unilatéralement, et sans compensation d'aucune sorte, de leur imposer la fusion de leur carrière avec celle des fonctionnaires des cours et tribunaux, bien que les agents des conseils de prud'hommes aient, dans leur très grande majorité, rejeté cette solution. Ils font valoir qu'elle est contraire à leurs intérêts. Il s'agit, en effet, d'un corps jeune comprenant des personnels qui ne sont fonctionnaires d'Etat que depuis dix ans alors que le fonctionariat des cours et tribunaux date de 1967. D'autre part, ce corps est peu nombreux puisqu'il comprend 1 800 fonctionnaires alors qu'il y en a 18 000 dans les cours et tribunaux. Il semble étonnant que la direction des services judiciaires souhaite réaliser cette fusion alors que plus des deux tiers du corps concerné l'auraient rejetée. L'ancienneté très

importante du corps des fonctionnaires des cours et tribunaux aurait sans aucun doute un effet fâcheux sur les avancements au choix que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes étaient en droit d'attendre de par leur statut particulier. Entrant en concurrence dans un statut unique, ils ne peuvent qu'être pénalisés par l'appartenance au grand ensemble dans lequel ils disparaîtront. Il lui fait par ailleurs remarquer qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 17 janvier 1979 portant réforme de la juridiction prud'homale, le Parlement avait décidé, conformément aux souhaits de la profession, que les fonctionnaires des conseils de prud'hommes seraient dotés d'un statut particulier. D'ailleurs, le décret du 12 décembre 1979 plaçait ces personnels dans des corps de greffiers en chef et greffiers de conseils de prud'hommes créés pour la circonstance et non pas dans ceux, déjà existants depuis 1967, de greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux. Ces personnels, qui réclamaient depuis plusieurs années une revalorisation légitime de leurs carrières et de leurs traitements, reçoivent pour toute réponse l'annonce d'un statut qu'ils rejettent et qui fait fi de leurs espérances. Ils estiment qu'il s'agit là d'un manque de considération à l'égard des fidèles serviteurs de l'Etat qu'ils sont. Une telle mesure risquerait d'entraîner un trouble profond de la juridiction prud'homale, dont le rôle éminent de régulateur social, qui n'est plus à démontrer, ne peut s'exercer pleinement que dans un contexte de grande sérénité. Il lui demande si les craintes qu'il vient de lui exposer sont fondées et souhaiterait alors, compte tenu des raisons qui précèdent, que le projet en cause soit abandonné.

**Réponse.** - La chancellerie étudie les modalités d'une unification des corps des greffiers en chef, greffiers et fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes, en concertation avec les organisations syndicales de fonctionnaires. La distinction des corps des fonctionnaires des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes est due essentiellement aux hasards de l'histoire. Son maintien n'est plus justifié au regard des impératifs de la modernisation du service public de la justice d'autant que les deux statuts actuels sont quasiment identiques. Les fonctionnaires des services judiciaires sont formés dans une école commune : l'école nationale des greffes. Leur régime indemnitaire a été récemment unifié. Bien que diverses et variées dans leur contenu, les tâches accomplies par les fonctionnaires des cours et tribunaux et par ceux des conseils de prud'hommes n'ont jamais été proches dans leur forme. Le projet de fusion répond à trois objectifs : moderniser la gestion des greffes et des personnels concernés ; mettre en conformité les statuts particuliers avec le statut général de la fonction publique ; moderniser le recrutement et la formation des personnels des services judiciaires. Sur le premier point, la diminution des corps de fonctionnaires des services judiciaires de quatorze actuellement à neuf prévus se traduira par un allègement des tâches de gestion (organisation des services, allègement des circuits d'information, amélioration de la gestion du personnel, simplification de l'organisation du recrutement), qui entraînera d'importantes économies en moyens humains, financiers et matériels. Les greffes bénéficieront d'un personnel polyvalent, mieux formé, plus mobile. Sur le deuxième point, la mise en conformité des statuts particuliers, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 concerne principalement les règles applicables aux priorités de mutation pour les fonctionnaires handicapés ou séparés de leur conjoint, ou l'ouverture du concours interne à d'autres catégories de fonctionnaires, notamment des organismes internationaux et des collectivités territoriales. Sur le troisième point, le principe de l'élevation à la licence du niveau de recrutement des greffiers en chef est retenu. Aussi les épreuves des divers concours pourront être modifiées pour prendre en compte les modifications juridiques et technologiques induites par le développement de l'informatique, de la bureautique et des nouvelles méthodes de gestion et d'animation du personnel. De même, les modalités des divers examens de sélection professionnelle seront allégés, pour permettre une meilleure sélection et une meilleure égalité des chances des candidats. Bénéfique pour la gestion des greffes et des personnels, cette réforme ne pourra avoir que des effets heureux sur les carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes. Les fonctionnaires des corps des conseils de prud'hommes ne sont pas plus jeunes que leurs homologues des cours et tribunaux, les moyennes d'âge par corps étant sensiblement équivalentes. De plus, les fonctionnaires intégrés en 1979 ont eu une reconstitution de carrière tenant compte de l'intégralité des services accomplis dans leur ancienne fonction en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi n° 79-440 du 18 janvier 1979 portant réforme des conseils de prud'hommes. En revanche, l'absence de fusion aboutirait à terme au blocage des carrières des fonctionnaires des conseils de prud'hommes en raison de l'exiguïté de leurs corps et des faibles perspectives de promotion. L'unification envisagée ne remet pas en cause le statut particulier des greffiers en chef et greffiers des conseils de prud'hommes. L'article 7 de la loi précitée a prévu que les agents des secrétariats des conseils de prud'hommes, seraient, sur leur demande, intégrés dans des corps particuliers de greffiers en chef

et de greffiers. Le statut particulier, qui ne peut déroger au statut général de la fonction publique, permet uniquement de prendre en compte les traits spécifiques des corps concernés, au regard des règles de recrutement, d'accès direct à la catégorie A de fonctionnaires et de promotion interne. Sur ces points comme sur l'ensemble des autres, le statut particulier des greffiers en chef et des greffiers des conseils de prud'hommes est strictement identique à celui des greffiers en chef et greffiers des cours et tribunaux, notamment au regard du recrutement, de la formation au sein de l'école nationale des greffes et des promotions. Enfin, contrairement aux affirmations de certains, il n'est nullement envisagé de remettre en cause l'organisation de la juridiction prud'homale, notamment d'introduire l'échevinage. Le projet de fusion facilite l'application du protocole d'accord signé le 6 janvier 1989, qui constitue autant d'avancées significatives pour les fonctionnaires, notamment au regard de leur régime indemnitaire. Il permet la reconnaissance de la spécificité des greffiers en chef, par l'élévation de leur niveau de recrutement à la licence. Il assure l'amélioration de la formation de l'ensemble des agents des services judiciaires. Il accroît les possibilités de mobilité et de promotion des fonctionnaires, en particulier ceux des conseils de prud'hommes. Œuvre de modernisation du service public de la Justice, le projet d'unification des corps des services judiciaires permettra un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

#### Ministères et secrétariats d'Etat (justice : personnel)

16589. - 7 août 1989. - M. Auguste Legros appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des fonctionnaires originaires des D.O.M. du ministère et sur leurs problèmes au sujet des congés bonifiés. Il lui demande de lui confirmer que les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont obligés de prévoir leurs dates de dix-huit à vingt-quatre mois à l'avance et pour quelle raison. Par ailleurs, il lui demande de lui indiquer si des questionnaires différents sont utilisés par les différentes directions et s'il est vrai que le questionnaire de la direction pénitentiaire et éducation surveillée comporte des questions pouvant porter atteinte à la dignité et à l'identité culturelle des agents. Enfin, il lui demande de lui préciser s'il est exact que les congés bonifiés demandés pour soixante-cinq jours ne sont souvent accordés que pour des durées inférieure et, en cas de réponse affirmative, pour quelles raisons.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que les prévisions de départ en congé bonifié des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire sont demandées une année à l'avance. Cette pratique résulte d'une convention passée avec la compagnie Air France, en 1983, qui oblige à adresser un plan prévisionnel définitif de transport comportant les dates exactes de départ, pour la période hiver allant du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars et celle d'été allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Ces plans servent de base à la répartition des contingents de places. Le questionnaire utilisé pour l'attribution d'un congé bonifié porte sur le lieu de naissance de l'agent, sa scolarité obligatoire dans un département d'outre-mer et l'existence d'un ascendant dans le D.O.M. Aucune question pouvant porter atteinte à la dignité et à l'identité culturelle des agents n'est portée sur la demande de l'agent. En ce qui concerne la durée de congé (soixante-cinq jours), l'administration est tributaire des dates aller et retour imposées par la compagnie Air France. En effet, en période de vacances d'été, la compagnie Air France ne peut satisfaire les demandes de places de toutes les administrations aux dates demandées par tous les fonctionnaires qui doivent rentrer en métropole quelquefois deux jours avant le terme de leur congé.

#### Auxiliaires de justice (huissiers)

16531. - 21 août 1989. - M. Bernard Debré attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur un projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice. Ce projet de loi apporte une modification importante en matière de responsabilité civile et de bourse commune des huissiers de justice puisqu'il prévoit de donner le monopole à la chambre nationale des huissiers de justice. Si un tel projet venait à être voté, il évincerait systématiquement le Syndicat national des huissiers de justice, ce qui serait contraire au principe constitutionnel qui veut qu'une profession libérale soit représentée autrement que par l'exclusivité donnée à l'ordre. Il lui demande donc s'il envisage de modifier ce texte avant de le soumettre au Parlement.

Réponse. - Le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice auquel fait référence l'auteur de la question a été déposé le 7 décembre 1988 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ce texte, s'il transfère à la chambre nationale la garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers de justice actuellement assurée par la bourse commune des chambres départementales, ne porte en rien atteinte aux prérogatives syndicales et à la représentativité du syndicat national des huissiers de justice. Il s'agit d'un aménagement technique de nature à permettre, dans l'intérêt du public, une meilleure gestion des questions liées à la mise en œuvre de cette garantie.

#### MER

#### Transports maritimes (politique et réglementation)

16697. - 7 août 1989. - M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur l'application de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de publication des textes d'application de cette loi qui ne serait, en l'état actuel de son information, que partiellement appliquée près de deux années après son adoption par le Parlement.

Réponse. - La loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 relative à la visibilité des amers, des feux et des phares et au champ de vue des centres de surveillance de la navigation maritime prévoit dans son article 8 qu'un décret en Conseil d'Etat en fixera les conditions d'application. Dès la parution de la loi, un projet a été élaboré par les services du ministère délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer et a été transmis aux autres ministres intéressés en vue de recueillir leur accord. Compte tenu des observations formulées par ces différents départements ministériels, l'élaboration de ce projet, lequel comprend les dispositions répressives prévues par la loi, se poursuit actuellement afin que le texte recueille l'accord de toutes les parties concernées. Conformément à la procédure applicable il sera soumis au Conseil d'Etat dans les prochains mois avant d'être définitivement adopté et publié. Dans l'attente des conditions d'application du nouveau dispositif prévu par la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987, les ouvrages d'aide et de surveillance de la navigation maritime ne sont pas dépourvus de protection puisque les servitudes existantes, instituées en application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957, continuent à être opposables.

#### Mer et littoral (pollution et nuisances : Finistère)

17066. - 4 septembre 1989. - M. Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les conséquences du développement de l'algue toxique de type *alexandrium* découverte dans la baie de Morlaix. Outre les problèmes d'indemnisation des professionnels, il importe de continuer et d'amplifier les mesures de lutte contre la pollution. Pour être aussi efficace que possible, il faut connaître les origines de ce développement. Les organismes concernés n'ont pas les moyens de consacrer suffisamment de temps à cette recherche. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'intervenir pour que deux chercheurs puissent être affectés sur ce programme, aussi vite que possible, auprès d'un organisme concerné.

Réponse. - Comme suite au rapport de M. Maestrini sur « le développement, les causes et les conséquences de l'efflorescence à *Chrysochromulina polylepsis* survenue en mer du Nord en mai-juin 1988 ; estimation des risques pour les côtes françaises, recherches et mesures souhaitables », réalisé à la demande conjointe du ministre délégué chargé de la mer et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, le ministre délégué chargé de la mer, le ministre de la recherche et de la technologie, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, le C.N.R.S. et l'I.F.R.E.M.E.R., conscients des conséquences du développement des microalgues toxiques, ont mis en place en janvier 1989 un programme national de recherche incitative sur les efflorescences algales des côtes françaises métropolitaines. Un appel d'offres a été lancé en mars 1989 sur le thème suivant : « Détermination

des conditions environnementales et des mécanismes écophysiologiques conduisant à des manifestations toxiques ou nuisibles dans les eaux marines côtières du territoire métropolitain française ». Parmi les projets retenus, l'un d'eux concerne spécifiquement *Alexandrium minutum*. Cette recherche est actuellement en cours à l'I.F.R.E.M.E.R. de Brest.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### *Famille (politique familiale)*

16846. - 21 août 1989. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur le retard pris dans l'examen du projet de loi relatif « à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide et de santé » et qui préoccupe tout particulièrement les médecins de protection maternelle et infantile œuvrant dans nos départements. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que ce projet de loi est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine session d'automne de l'Assemblée nationale durant laquelle il sera effectivement examiné.

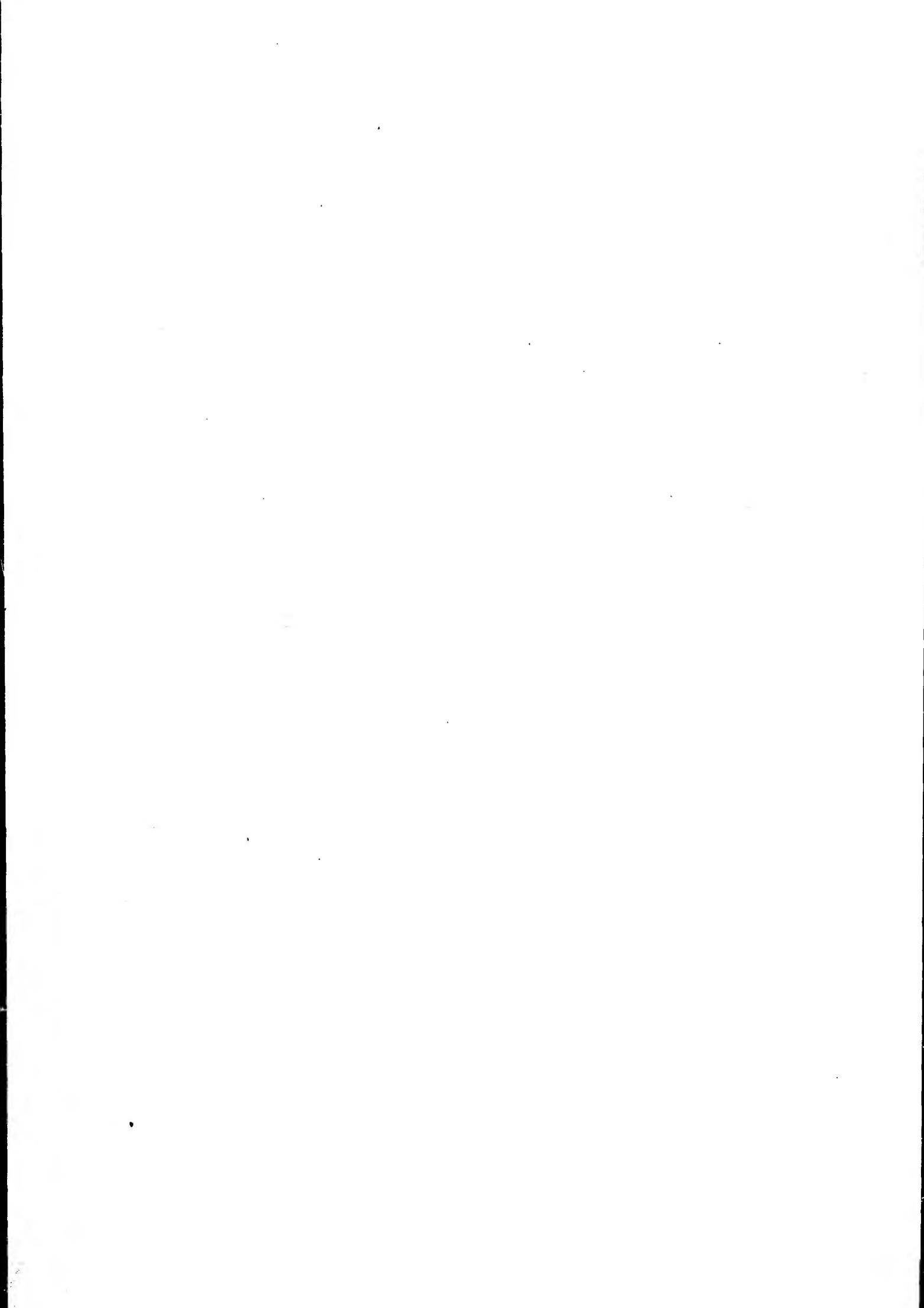
Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que, comme prévu, le projet de loi relatif « à la protection de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide et de santé » est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 2 octobre 1989.

## TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

### *Circulation routière (poids lourds)*

16839. - 21 août 1989. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur les règles communautaires en matière de transports à propos de la longueur maximum autorisée des ensembles routiers poids lourds. Il est prévu, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991, une longueur totale autorisée, pour ces attelages, de 16,50 mètres alors qu'en France cette limite est actuellement de 15,50 mètres. Compte tenu du renouvellement du parc automobile effectué chaque année par les transporteurs, et des problèmes qui peuvent se poser pour le choix des matériels, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser, par anticipation, la circulation des attelages de 16,50 mètres pour que les investissements des transporteurs puissent se faire dès à présent en tenant compte des futures applications des règles communautaires.

Réponse. - La nouvelle directive communautaire relative à la longueur des véhicules articulés n'autorise une longueur totale de 16,50 mètres que pour les ensembles dont la semi-remorque a une longueur inférieure à environ 13,60 mètres. Les dispositions réglementaires françaises prises en application de cette directive seront très prochainement publiées et autoriseront, dès leur publication, la circulation des véhicules conformes aux nouvelles normes. Les véhicules articulés dont la semi-remorque a une longueur supérieure à celle fixée dans la directive restent évidemment soumis à la réglementation actuelle.



## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	France	Francs	
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	108	882	
33	Questions..... 1 en	108	554	
03	Table compte rendu.....	52	88	
03	Table questions.....	52	95	
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
06	Compte rendu..... 1 en	98	535	
35	Questions..... 1 en	98	340	
06	Table compte rendu.....	52	81	
06	Table questions.....	32	52	
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaires..... 1 en	670	1 572	
27	Série budgétaires..... 1 en	203	304	
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
06	Un en.....	670	1 538	
<b>DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE ABONNEMENTS : (1) 40-50-77-13 STANDARD GENERAL : (1) 40-50-75-00 TELEX : 201176 F DIRJO-PARI'S				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

